

Recueil des actes administratifs de la commune de Saint Jean de Luz

Période : 2^{ème} semestre 2016

Publication : 21 septembre 2018

Le présent recueil vise à informer le public sur les actes administratifs à caractère réglementaire et ce, en vertu de l'article 18 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il est fait état dans le présent recueil des dispositifs des actes administratifs intervenus dans la période considérée.

Dans un souci de clarté, une classification suivant la nature des actes à été opérée. Ainsi, on trouve :

- les délibérations à caractère réglementaire du Conseil municipal,
- les arrêtés à caractère réglementaire pris par le Maire,
- les arrêtés pris par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 1 – FINANCES

Demande de subvention complémentaire par la Scène Nationale du Sud- Aquitain pour l'élaboration de la charte de coopération culturelle

Rapporteur :

M. Etcheverry, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE
Sylvie Niguel

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 1 - FINANCES

Demande de subvention complémentaire par la Scène Nationale du Sud-Aquitain pour l'élaboration de la charte de coopération culturelle

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Par courrier du 18 juillet 2016, la Scène Nationale de Bayonne rend compte de sa réunion du conseil d'administration du 6 juillet 2016 durant laquelle il a été décidé à l'unanimité de faire intervenir M. Didier Salzgeder pour une assistance à l'élaboration d'une charte de coopération culturelle.

Cette mission représente la première étape dans le processus de création d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC) pour la Scène Nationale du Sud-Aquitain. Sa finalisation est prévue pour la fin de l'année 2016.

Il a été également voté à l'unanimité le principe d'une prise en charge par les tutelles de la Scène Nationale du Sud-Aquitain du coût de cette mission au prorata des diverses subventions d'équilibre accordées en 2016.

La Scène Nationale du Sud-Aquitain sollicite auprès de la commune de Saint-Jean-de-Luz une subvention supplémentaire de 900 €, somme correspondant à sa quote-part sur ce dossier.

Un accord de principe est demandé à chaque tutelle de la Scène Nationale du Sud-Aquitain afin de ne pas retarder la mise en œuvre de la mission confiée à M. Didier Salzgeder.

Les crédits correspondants ont été prévus au budget primitif 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver et de voter la subvention complémentaire à la Scène Nationale du Sud-Aquitain pour l'élaboration de la charte de coopération culturelle,
- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer, en tant que de besoin, la convention afférente à son versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Culture, patrimoine, traditions et langue basque*» du 7 septembre 2016,
- approuve et vote la subvention complémentaire à la Scène Nationale du Sud-Aquitain pour l'élaboration de la charte de coopération culturelle,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer, en tant que de besoin, la convention afférente à son versement.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 2 – FINANCES

Demande de fonds de concours 2016 à l'Agglomération Sud Pays Basque

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE
P. Soreau Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2 - FINANCES

Demande de fonds de concours 2016 à l'Agglomération Sud Pays Basque

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Par délibération du 7 avril 2016, la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque a instauré un fonds de concours à destination de ses communes membres pour un montant global de 857.859 €.

Ce fonds de concours est réparti en deux parties :

- la première partie du fonds revêt un caractère péréquateur;
- la deuxième partie vise à compenser le coût de fonctionnement du service d'autorisations du droit des sols pour les communes adhérant au service commun mis en place par l'Agglomération.

Ce fonds peut financer :

- la réalisation d'opérations d'investissement : 4 maximum.
- le fonctionnement d'un ou plusieurs équipements réalisés (électricité, chauffage...). Il est cependant proscrit de financer le fonctionnement d'un service public assuré au sein de cet équipement, par la prise en charge des frais salariaux des personnels qui y assurent une activité d'animation.

Le fonds de concours alloué pour la Commune de Saint Jean de Luz au titre de la première partie du fonds est de 102.809,77 €, celui de la deuxième partie d'un montant de 35.450 €. Au total, le fonds de concours 2016 pour la Commune de Saint Jean de Luz est de 138.259,77 €.

Il est précisé que le montant du fonds demandé ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, conformément au plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	Montant en euros
Dépenses liées au fonctionnement des équipements communaux	253.000,00 €
Fonds de concours 2016 Agglomération	138.259,77 €
Autofinancement	114.740,23 €

Il est proposé au conseil municipal :

- de solliciter un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque pour l'année 2016 en vue de participer au fonctionnement des équipements communaux pour un montant de 138.259,77 €,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès de l'Agglomération Sud Pays Basque et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,
- sollicite un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque pour l'année 2016 en vue de participer au fonctionnement des équipements communaux pour un montant de 138.259,77 €,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès de l'Agglomération Sud Pays Basque et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

Adopté par 29 voix

4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 3 – FINANCES

Demande de fonds de concours « mise aux normes accessibilité point d'arrêts de transport » à l'Agglomération Sud Pays Basque

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE
Soreau Niguel

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 5^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 3 - FINANCES

Demande de fonds de concours «mise aux normes accessibilité points d'arrêts de transport» à l'Agglomération Sud Pays Basque

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Par délibération du 17 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque a instauré un fonds de concours spécifique à destination de ses communes membres pour participer à la mise aux normes accessibilité des arrêts de transport.

Pour rappel, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose la mise en accessibilité, pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, des points d'arrêt et des véhicules de transport collectif.

L'Agglomération Sud Pays Basque exerce la compétence transport et agit en qualité d'autorité organisatrice des transports sur son périmètre de transport urbain depuis le 1^{er} janvier 2013.

Conformément aux dispositions du décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées, le Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée pour trois ans établi par l'Agglomération comporte pour chaque point d'arrêt prioritaire les engagements pris par chaque commune gestionnaire de voirie du réseau pour réaliser les aménagements nécessaires.

Pour la commune de Saint Jean de Luz, ce sont :

- 6 points d'arrêt qui ont été définis pour 2016 pour un coût de 39.000 € HT,
- 6 points d'arrêt qui ont été définis pour 2017 pour un coût global de 31.500 € HT,
- 4 points d'arrêt qui ont été définis pour 2018 pour un coût global de 27.000 € HT.

La participation financière de l'Agglomération est fixée à 50 % du montant HT des travaux par point d'arrêt de transport dans la limite d'un montant de travaux de 8.000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de la mise aux normes accessibilité des arrêts de transports est le suivant, étant précisé que la participation de l'Agglomération ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en € HT)	2016	2017	2018	TOTAL
Travaux de mise aux normes accessibilité – points d'arrêt transport	39.000 €	31.500 €	27.000 €	97.500 €
Fonds de concours Agglomération	19.500 €	15.750 €	13.500 €	48.750 €
Autofinancement	19.500 €	15.750 €	13.500 €	48.750 €

Il est enfin précisé que la participation de l'Agglomération sera préalablement conditionnée à l'accord préalable des services Transport et Accessibilité de l'Agglomération Sud Pays Basque quant à la nature des travaux à réaliser et à l'application du référentiel technique.

Il est proposé au conseil municipal :

- de solliciter le fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque en vue de la participation financière pour la mise aux normes accessibilité des arrêts de transport pour un montant global de 48.750 € échelonné sur trois années (2016-2017-2018) selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer les dossiers d'instruction auprès de l'Agglomération Sud Pays Basque et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre des différentes demandes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,
- sollicite le fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque en vue de la participation financière pour la mise aux normes accessibilité des arrêts de transport pour un montant global de 48.750 € échelonné sur trois années (2016-2017-2018) selon les modalités définies ci-dessus,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer les dossiers d'instruction auprès de l'Agglomération Sud Pays Basque et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre des différentes demandes.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 4 – FINANCES

Demande de fonds de concours 2016 «Bois et forêts» à l'Agglomération Sud Pays Basque

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PI LE MAIRE
Sereine Nizoguet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 4 - FINANCES

Demande de fonds de concours 2016 «Bois et forêts» à l'Agglomération Sud Pays Basque

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Le fonds de concours de l'Agglomération «Bois et forêts» permet d'accompagner les communes dans la gestion de leur patrimoine forestier. La commune va poursuivre des travaux d'entretien et de plantations de l'aulnaie située près de la piscine, ainsi que l'entretien et le reboisement de la pinède et de l'ormaie d'Arxilua.

Ces travaux seront réalisés par l'association ADELI, titulaire d'un marché d'entretien et de restauration des milieux naturels, et s'élèvent à la somme de 5.000 € TTC. Le plan de financement prévisionnel pourrait donc être le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	Montant en euros TTC
Dépenses liées à l'entretien/restauration des milieux naturels	5.000 €
Fonds de concours 2016 Agglomération	2.500 €
Autofinancement	2.500 €

Il est proposé au conseil municipal :

- de solliciter le fonds de concours de 2.500 € auprès de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque en vue de participer au financement 2016 des travaux d'entretien et de restauration sur la gestion des forêts communales,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer les dossiers d'instruction auprès de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque et à signer tous actes relatifs à la mise en œuvre de cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,
- sollicite le fonds de concours de 2.500 € auprès de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque en vue de participer au financement 2016 des travaux d'entretien et de restauration sur la gestion des forêts communales,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer les dossiers d'instruction auprès de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque et à signer tous actes relatifs à la mise en œuvre de cette demande.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 5 – FINANCES

Réhabilitation du fronton municipal : modification du plan de financement et des demandes de subvention

Rapporteur :
M. Badiola, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 5 - FINANCES

Réhabilitation du fronton municipal : modification du plan de financement et des demandes de subvention

M. Badiola, adjoint, expose :

Par délibération du 29 novembre 2013, le conseil municipal a approuvé le contrat territorial Sud Pays Basque dans lequel est programmée la réhabilitation du fronton municipal.

Par délibération du 11 décembre 2015, le conseil municipal a approuvé le plan de financement prévisionnel relatif à ce projet. Il prévoyait notamment une aide de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Par délibération du 17 juin 2016, le Conseil Municipal a modifié le plan de financement relatif à ce projet afin de solliciter l'aide de l'Etat au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local 2016 (FSIPL).

La Commune a lancé fin août 2016 l'avis d'appel public à la concurrence pour la consultation des entreprises de travaux. L'Agence de Gestion Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques, en charge de la maîtrise d'œuvre de l'opération, a défini, en collaboration avec la Commune, la consultation sur la base d'une offre de base accompagnée de cinq prestations supplémentaires éventuelles (PSE) à l'initiative de l'acheteur que celui-ci se réserve le droit de souscrire ou non :

- PSE n°1 : réhabilitation partielle du sol;
- PSE n°2 : réhabilitation totale du sol et mise en œuvre d'un arrosage neuf;
- PSE n°3 : réhabilitation de la «bouteille» du mur de frappe Est en béton;
- PSE n°4 : modification de l'assise des gradins Sud;
- PSE n°5 : enduit sur mur de frappe Ouest.

Ce projet, qui répond à une forte attente des associations sportives et de la population pour un accès libre de l'équipement, doit intégrer une dimension sécurité et accessibilité.

L'estimation provisoire prévisionnelle des travaux en offre de base est de 550.000 € HT. Le montant estimé des cinq prestations supplémentaires éventuelles cumulées, si la commune décidait d'y souscrire, est évalué à 230.000 € HT.

L'autorisation de programme n° 33 avec une enveloppe globale de 500.000 € HT soit 600.000 € TTC sera réévaluée une fois la phase de passation achevée et les choix des PSE effectués.

Au regard de ces nouveaux éléments, il est proposé d'actualiser le plan de financement de l'opération en retenant l'hypothèse la plus élevée (offre de base accompagnée des cinq prestations supplémentaires éventuelles) et de solliciter les subventions auprès des partenaires institutionnels et notamment la Région Nouvelle Aquitaine dont le dossier est en cours d'instruction :

Coût en euros HT	
Montant des travaux, honoraires et autres frais divers de l'offre de base avec souscription de l'ensemble des prestations supplémentaires éventuelles	838.498,98 €
Subventions	670.799,19 €
<i>Etat (DETR / FSIPL) : 23,7 %</i>	<i>198.408,93 €</i>
<i>Région ALPC : 44,5 %</i>	<i>373.185,80 €</i>
<i>Conseil Départemental 64 : 20 %</i>	<i>99.204,46 €</i>
Autofinancement (20 %)	167.699,80 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel modificatif de l'opération,
- de solliciter une subvention actualisée d'un montant de 373.185,80 € auprès de la Région Nouvelle Aquitaine,
- de maintenir les demandes de subventions auprès de l'Etat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques au niveau du montant précédemment délibéré,
- d'actualiser l'autorisation de programme n° 33 relative au fronton municipal une fois la phase de passation des marchés publics achevée et les choix des prestations supplémentaires éventuelles arrêtés,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction actualisé auprès des services de la région Nouvelle Aquitaine, et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ces demandes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,
- approuve le plan de financement prévisionnel modificatif de l'opération,
- sollicite une subvention actualisée d'un montant de 373.185,80 € auprès de la Région Nouvelle Aquitaine,
- maintient les demandes de subventions auprès de l'Etat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques au niveau du montant précédemment délibéré,

- actualise l'autorisation de programme n° 33 relative au fronton municipal une fois la phase de passation des marchés publics achevée et les choix des prestations supplémentaires éventuelles arrêtés,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction actualisé auprès des services de la région Nouvelle Aquitaine, et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ces demandes.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 6 – FINANCES

Budget principal : clôture et création d'autorisations de programme et des crédits de paiement correspondants

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
Soreau Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 6 – FINANCES

Budget principal : clôture et création d'autorisations de programme et des crédits de paiement correspondants

Mme Ithurria, adjoint, expose :

L'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales autorise la gestion des pluriannuelle des investissements par la mise en œuvre de la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP).

Cette procédure vise à améliorer la planification des investissements sur le plan financier mais aussi sur les plans organisationnel et logistique. Elle permet une meilleure visibilité financière sur le moyen terme.

Afin de lancer les prochains investissements de la Commune, il paraît nécessaire de clôturer et créer les AP suivantes :

- Clôturer l'AP/CP n° 28 «Halles Culturelles et Locaux associatifs»;
- Créer l'AP/CP n° 38 «Pôle Culturel». Le montant de cette AP est aujourd'hui limité au portage de l'étude de faisabilité ainsi qu'aux travaux de démolition des préfabriqués sur le site d'Harriet Baita. Cette AP sera actualisée à la fin de la mission du programmiste qui déterminera l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux;
- Clôturer l'AP/CP n° 26 liée à la requalification de la place Louis XIV : il est proposé d'intégrer cette étude dans l'AP n° 37 «Aménagement du centre historique»;
- Créer l'AP/CP n° 37 «Aménagement du Centre historique» dans laquelle sont insérés tous les projets liés au centre Historique.

Par ailleurs, il est nécessaire de modifier les crédits de paiement des AP suivantes :

- AP n° 20 : travaux sur le littoral;
- AP n° 25 : participation aux logements sociaux;
- AP n° 31 : renouvellement urbain du quartier Fargeot;
- AP n° 32 : extension des locaux de l'Ur Yoko;
- AP n° 34 : extension du gymnase Ravel;
- AP n° 35 : accueil des loisirs sans hébergement.

Il est précisé que les concours financiers des différents partenaires institutionnels (Etat, CD 64, Région Nouvelle Aquitaine...) pourront être sollicités le cas échéant pour le financement de l'ensemble des différents projets.

Ces diverses modifications (clôture/création/modifications) se traduisent au budget 2016 par la décision modificative n° 1.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification, la clôture et la création des autorisations programme et la répartition de leurs crédits de paiement comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,
- approuve la modification, la clôture et la création des autorisations programme et la répartition de leurs crédits de paiement comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération.

- AP/CP n° 37 «Aménagement du Centre historique»

Adopté par 27 voix

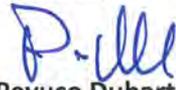
6 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

- Le reste

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 7 – FINANCES

Budget principal : décision modificative n° 1

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
Soreau Nigeel
A

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 7 – FINANCES

Budget principal : décision modificative n° 1

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Le budget primitif 2016 a été approuvé par le Conseil Municipal par délibération du 8 avril 2016. Dans le cadre de l'exécution du budget 2016, il convient de prévoir une décision modificative n° 1, telle qu'elle est détaillée dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Les points majeurs de la décision modificative sont les suivants :

En Section de fonctionnement

⇒ Recettes

Il convient d'acter sur le plan financier le transfert de la compétence «tourisme» à l'Agglomération Sud Pays basque au 1^{er} octobre 2016. La Commune continuant de percevoir la taxe de séjour jusqu'au 31 décembre 2016, le financement du transfert de la compétence pour les trois derniers mois s'opère donc sur l'attribution de compensation : - 65.880 €.

⇒ Dépenses

Le transfert de la compétence «tourisme» au 1^{er} octobre 2016 s'accompagne de la diminution au prorata temporis des subventions allouées à l'office de tourisme communal restant en place à compter de cette date : - 62.250 €.

Des crédits de la section d'investissement sont transférés en section de fonctionnement à hauteur de 13.650 € pour assurer le remplacement des mats électriques suite à un sinistre.

L'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par une baisse de l'autofinancement à hauteur de 17.280 €.

En section d'investissement

⇒ Recettes

Suite à la notification de l'Etat du produit 2016 des amendes de police, il est nécessaire d'acter la baisse de cette subvention d'équipement : - 210.000 €.

De nouvelles subventions sont à enregistrées en investissement: le fond de soutien à l'investissement public local pour les travaux d'accessibilité 2016 (167.340,63 €) et la subvention de la Région Aquitaine pour l'étude aménagement durable des stations de Guéthary et Saint Jean de Luz en groupement avec le GIP Littoral Aquitain (21.000 €).

⇒ Dépenses

Les dépenses d'équipement sont réajustées et affichent une baisse des crédits d'un montant de -364.750 € liée :

- au décalage à 2017 des travaux pour l'aménagement sécuritaire de l'allée Ximista,
- à la non réalisation en 2016 d'actions liées au projet urbain partenarial entre la ville et l'Agglomération,
- aux gains budgétaires liés aux consultations d'entreprises dans le cadre des marchés publics,
- à une gestion des projets par la technique des autorisations de programmes et des crédits de paiement qui permet de modifier les crédits de paiement affectés à chaque projet d'investissement.

La section d'investissement est équilibrée par un ajustement de l'emprunt d'équilibre à hauteur de - 318.560,63 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2016 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau figurant en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

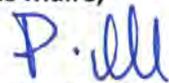
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,
- adopte la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2016 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau figurant en annexe.

Adopté par 27 voix

6 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 8 – FINANCES

**Budget annexe camping
municipal : création d'une
autorisation de
programme et des crédits
de paiement
correspondants**

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS-PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PL LE MAIRE
Sébastien Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 8 – FINANCES

Budget annexe camping municipal : création d'une autorisation de programme et des crédits de paiement correspondants

Mme Ithurria, adjoint, expose :

L'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales autorise la gestion des pluriannuelle des investissements par la mise en œuvre de la procédure des AP/CP.

Cette procédure vise à améliorer la planification des investissements sur le plan financier mais aussi sur les plans organisationnel et logistique. Elle permet une meilleure visibilité financière sur le moyen terme.

La forte fréquentation du camping municipal nécessite de réaliser certains investissements sur le court et moyen terme. Il est donc envisagé de rénover un premier bloc sanitaire à compter de la fin de la saison 2016 qui sera opérationnel dès 2017.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la création de l'Autorisation de Programme n° 1 «Réhabilitation des équipements structurants du camping» pour un montant de 315.000 € HT et la répartition de leurs crédits de paiement, comme indiqué dans l'annexe joint.

Les concours financiers des différents partenaires institutionnels (Etat, CD64, Région Nouvelle Aquitaine...) pourront être sollicités le cas échéant pour le financement du projet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'ouverture de l'autorisation de programme n° 1 «Réhabilitation des équipements structurants du camping» et la répartition de leurs crédits de paiement sur le budget annexe camping comme indiqué sur l'annexe joint à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

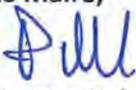
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «Finances, administration générale et ressources humaines» du 2 septembre 2016,

- approuve l'ouverture de l'autorisation de programme n° 1 «Réhabilitation des équipements structurants du camping» et la répartition de leurs crédits de paiement sur le budget annexe camping comme indiqué sur l'annexe jointe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 9 – FINANCES

Budget annexe camping municipal : décision modificative n° 1

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS-PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE
Sœurie Niquel
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 9 – FINANCES

Budget annexe camping municipal : décision modificative n° 1

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Par délibération précédente, il a été créé l'autorisation de programme n° 1 «Réhabilitation des équipements structurants du camping» pour un montant global de 315.000 € HT dont 15.000 € seront affectés en 2016 à l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'opération.

L'affectation des crédits de paiement sur l'opération en question nécessite la formalisation d'une décision modificative n° 1 comme suit :

Chapitre/opération	Nature	Libellé	Montant
21	2188	Autres immobilisations corporelles	- 15.000,00 €
Opération n° 01.01.16C	2131	Constructions autres bâtiments publics	+ 15.000,00 €
TOTAL			0,00 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 1 du budget annexe «Camping municipal» dans les conditions définies ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

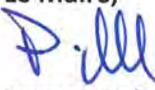
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,

- adopte la décision modificative n° 1 du budget annexe «Camping municipal» dans les conditions définies ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 10 – FINANCES

**Modification de la
garantie d'emprunt
accordée à Habitat Sud
Atlantique en 1995 pour la
construction de 12
logements sociaux de la
résidence «Haraneder»**

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
P/ Séverin Niquel

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Daniëlle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 10 – FINANCES

Modification de la garantie d'emprunt accordée à Habitat Sud Atlantique en 1995 pour la construction de 12 logements sociaux de la résidence «Haraneder»

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Par délibération du 18 novembre 1994, la Commune de Saint Jean de Luz a accordé la garantie d'emprunt à la SA d'HLM Habitat Sud Atlantique pour la construction de la résidence «Haraneder» de 12 logements situés avenue de l'Ichaca à Saint Jean de Luz conformément aux articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales et 2298 du code civil. L'emprunt souscrit par la SA d'HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations s'élève à 625.955,66 € (4.106.000 Frs).

Le prêt initial avait été souscrit aux conditions suivantes :

- Taux d'intérêt : 6,5%
- Durée : 25 ans
- Différé d'amortissement : 1 an
- Différé d'intérêts : néant
- Progressif : 1,5%

Au regard des cotations actuelles sur les marchés financiers, la SA d'HLM Habitat Sud Atlantique a engagé une démarche de renégociation de son taux avec la Caisse des dépôts. Celle-ci s'est concrétisée par un avenant de réaménagement au contrat d'emprunt initial.

La mesure de réaménagement a consisté à convertir le taux fixe initial en index taux Livret A avec un allongement de la durée résiduelle de l'emprunt de deux ans.

Par la présente, il convient de réitérer la garantie d'emprunt de la Commune aux conditions définies dans l'annexe jointe.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la garantie de la Commune au remboursement de l'emprunt réaménagé dans les conditions définies ci-dessus et dont les caractéristiques principales du réaménagement sont précisées à l'annexe jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,
- accorde la garantie de la Commune au remboursement de l'emprunt réaménagé dans les conditions définies ci-dessus et dont les caractéristiques principales du réaménagement sont précisées à l'annexe jointe.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 11 – RESSOURCES HUMAINES

Créations et suppressions d'emplois

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
Sabine Niquel

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Aïnchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 11 - RESSOURCES HUMAINES

Créations et suppressions d'emplois

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des nécessités de service et des missions assurées, il convient de créer les emplois suivants :

- 1 poste de gardien de police municipale à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps complet : l'un au service du goudronnage suite à la mise en stage d'un agent actuellement en contrat d'avenir; l'autre au service de la restauration scolaire suite à la fin d'un contrat aidé au 24 septembre 2016.
- 1 poste de technicien territorial principal de 2^{nde} classe au service propreté, pour assurer des missions de responsable de service à temps complet.

Les agents concernés, promus au titre de la promotion interne, seront détachés pour stage dans leur nouveau grade. A l'issue de cette période de stage, les postes occupés précédemment par ces agents seront supprimés.

Les crédits suffisants ont été prévus au budget 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- la création d'un poste de gardien de police municipale, de deux postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe et d'un poste de technicien principal de 2^{nde} classe,
- la suppression, à l'issue du stage, des postes occupés précédemment par les agents promus au titre de la promotion interne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,
- vu l'avis favorable du comité technique du 13 septembre 2016,
- approuve la création d'un poste de gardien de police municipale, de deux postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe et d'un poste de technicien principal de 2^{nde} classe,
- vote la suppression, à l'issue du stage, des postes occupés précédemment par les agents promus au titre de la promotion interne.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 12 – RESSOURCES HUMAINES

**Mise à disposition d'un
agent communal auprès
du Syndicat
Intercommunal de la Baie
Saint Jean de Luz/Ciboure :
autorisation de signature
d'un avenant à la
convention initiale**

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
Soreau Piquet
[Signature]

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 12 - RESSOURCES HUMAINES

Mise à disposition d'un agent communal auprès du Syndicat Intercommunal de la Baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure : autorisation de signature d'un avenant à la convention initiale

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Par délibération du 16 juin 2015, la commune a approuvé la mise à disposition d'un agent communal auprès du Syndicat de la Baie dans le cadre du pilotage et du suivi de projets structurants conformément à l'article 61 et suivant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

Cet agent de catégorie A (attaché principal) assure les fonctions de chargé de mission à mi-temps.

Compte-tenu de la charge de travail et des nouvelles missions relatives aux projets du Syndicat de la Baie, il est proposé de mettre cet agent à disposition du Syndicat de la Baie à temps complet.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune est remboursé dans son intégralité par le Syndicat Intercommunal de la Baie Saint-Jean-de-Luz/Ciboure.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition à temps complet d'un agent communal auprès du Syndicat Intercommunal de la Baie de Saint Jean de Luz/Ciboure,
- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer un avenant à la convention initiale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,
- vu l'avis favorable du comité technique du 13 septembre 2016,
- approuve la mise à disposition à temps complet d'un agent communal auprès du Syndicat Intercommunal de la Baie de Saint Jean de Luz/Ciboure,
- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer un avenant à la convention initiale.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 13 – ADMINISTRATION GENERALE

Approbation des statuts de «Saint Jean de Luz Animations et Commerces» et composition du comité de direction

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE
M. Soreau N. J. Soreau

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 13 - ADMINISTRATION GENERALE

Approbation des statuts de «Saint Jean de Luz Animations et Commerces» et composition du comité de direction

M. Soreau, adjoint, expose :

La loi NOTRe du 7 août 2015 transfère la compétence «tourisme» à l'intercommunalité à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par délibération du 17 juin 2016, la commune a approuvé le transfert de cette compétence à l'Agglomération Sud Pays Basque.

Cette dernière a souhaité anticiper la prise de cette compétence au 1^{er} octobre 2016 en créant l'Office du Tourisme Communautaire du Pays de Saint-Jean-de-Luz.

Au niveau communal, les missions relevant de l'animation et du commerce ne sont pas transférées et seront gérées par l'EPIC dénommé «Saint Jean de Luz Animations et Commerces», soit :

- programmation et organisation d'animations et d'événements,
- communication autour des animations et événements organisés par la structure et organisés par des intervenants extérieurs,
- coordination des acteurs locaux liés à l'animation, au commerce et à l'artisanat,
- structuration, organisation et promotion du commerce et de l'artisanat,
- mission d'animation du commerce,
- contribution en liaison avec les institutions publiques et privées à la mise en valeur du potentiel commercial local,
- mise en œuvre de la cohérence des actions conduites en matière commerciale sur la commune,
- mise en œuvre de toutes les actions qui contribuent au développement économique de la commune dans les domaines de l'animation, de l'événementiel, du commerce et de l'artisanat,
- gestion d'équipements.

A cet effet, il est nécessaire de modifier les statuts de l'Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat afin de doter cette structure de statuts correspondant à ses nouvelles missions.

La composition du comité de direction reste fixée aux dix membres actuels du conseil municipal (conformément aux délibérations n° 4 du 4 avril 2014 et n° 4 du 18 septembre 2015) et neuf représentants des socio-professionnels du secteur selon la répartition suivante :

- association des commerçants «Associations «Authentiquement Saint-Jean» : 2 représentants
- association des commerçants «Association Luzienne des Commerçants» : 2 représentants
- casino : 1 représentant
- cafés-bars-restaurants : 3 représentants
- loisirs-activités : 1 représentant

Les représentants des socio-professionnels seront désignés sur demande écrite du maire par les associations ou organisations.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la transformation de l'Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat en «Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces»,
- d'approuver la composition du comité de direction,
- d'approuver les statuts correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Commerce-artisanat et animations de la ville*» du 6 septembre 2016,
- approuve la transformation de l'Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat en «Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces»,
- approuve la composition du comité de direction,
- approuve les statuts correspondants.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 14 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Avis sur la modification
des statuts de
l'Agglomération Sud Pays
Basque pour intégrer la
compétence «Collecte et
traitement des déchets
ménagers et assimilés»**

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
Sabine Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 14 - ADMINISTRATION GENERALE

Avis sur la modification des statuts de l'Agglomération Sud Pays Basque pour intégrer la compétence «Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés»

M. Irigoyen, adjoint, expose :

La mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi «NOTRe», apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017.

Parmi les conséquences de l'application de la loi, au-delà de la question du périmètre des intercommunalités, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment la «*Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*».

Aussi, l'évolution du contexte législatif a amené les élus de l'Agglomération Sud Pays Basque à initier une réflexion relative aux conséquences institutionnelles, juridiques, financières et organisationnelles du transfert de cette compétence en collaboration avec les quatre structures actuellement en charge de cette compétence, à savoir la commune d'Hendaye, le SIED, le syndicat mixte Bizi Garbia et le syndicat mixte Bil Ta Garbi.

L'Agglomération Pays Basque créée au 1^{er} janvier 2017 aura pour compétence obligatoire la «*Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*». Notre territoire n'étant pas organisé de manière uniforme actuellement sur cette compétence et pour mener à terme le travail initié par l'Agglomération Sud Pays Basque avec les quatre structures depuis la parution de la loi NOTRe, il est proposé de procéder au transfert de la compétence en matière de «*Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*» au 26 décembre 2016. Ce transfert permettra de structurer la compétence à l'échelle des douze communes composant l'agglomération et de mettre en œuvre un socle commun organisé avant transfert à l'Agglomération Pays Basque.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5216-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-0006 du 28 décembre 2012 portant transformation de la Communauté de Communes Sud Pays Basque en Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2013;

Vu les statuts de l'Agglomération Sud Pays Basque;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Sud Pays Basque en date du 8 septembre 2016 portant transfert à l'Agglomération Sud Pays Basque de la compétence en matière de «*Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*» à compter du 26 décembre 2016 et modification de ses statuts;

Considérant l'intérêt pour l'Agglomération Sud Pays Basque de se voir transférer l'exercice de la compétence «*Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*» avant le 1^{er} janvier 2017;

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 - d'émettre un avis favorable au transfert à l'Agglomération Sud Pays Basque de la compétence en matière de «*Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*» à compter du 26 décembre 2016;

Article 2 - d'approuver le projet de modification statutaire, conformément aux prescriptions de l'article L. 5216-5 du CGCT comme suit :

«5- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES :

L'Agglomération assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les déchets des ménages et déchets assimilés collectés par l'Agglomération comprennent notamment les déchets verts et les encombrants.

Les cartons professionnels, collectés sans sujétion particulière, entrent dans le champ de la compétence exercée par l'Agglomération.

Il est précisé que les déchets de plages et de marchés ne sont pas considérés comme des déchets des ménages et assimilés mais comme des déchets municipaux dont la collecte et le traitement incombe aux communes.»

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral*» du 7 septembre 2016,

Article 1 - émet un avis favorable au transfert à l'Agglomération Sud Pays Basque de la compétence en matière de «*Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*» à compter du 26 décembre 2016;

Article 2 - approuve le projet de modification statutaire, conformément aux prescriptions de l'article L. 5216-5 du CGCT comme suit :

«5- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES :

L'Agglomération assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les déchets des ménages et déchets assimilés collectés par l'Agglomération comprennent notamment les déchets verts et les encombrants.

Les cartons professionnels, collectés sans sujétion particulière, entrent dans le champ de la compétence exercée par l'Agglomération.

Il est précisé que les déchets de plages et de marchés ne sont pas considérés comme des déchets des ménages et assimilés mais comme des déchets municipaux dont la collecte et le traitement incombe aux communes.»

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

**N° 15 – ADMINISTRATION
GENERALE**

**Dissolution du syndicat
mixte Bizi Garbia**

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE
Soreau Nipech
★

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 15 - ADMINISTRATION GENERALE

Dissolution du syndicat mixte Bizi Garbia

M. Irigoyen, adjoint, expose :

La mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi «NOTRe», apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017.

Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment la «*Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*».

Aussi, l'évolution du contexte législatif a amené les élus du syndicat mixte Bizi Garbia, du SIED, de la commune d'Hendaye, du syndicat mixte Bil Ta Garbi, de la Communauté de communes d'Errobi, de l'Agglomération Côte Basque Adour et de l'Agglomération Sud Pays Basque à initier une réflexion relative aux conséquences institutionnelles, juridiques, financières et organisationnelles du transfert de cette compétence.

L'Agglomération Pays Basque créée au 1^{er} janvier 2017 aura pour compétence obligatoire la «*Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*». Cependant, afin de structurer l'exercice de la compétence à l'échelle de pôles de proximité et de finaliser le travail amorcé par les collectivités depuis la parution de la loi NOTRe, il est proposé d'anticiper au 26 décembre 2016 le transfert de la compétence en matière de «*Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*» à l'Agglomération Sud Pays Basque et de procéder à la dissolution du syndicat mixte Bizi Garbia à cette date.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte Bizi Garbia;

Vu l'arrêté préfectoral de fusion des EPCI du Pays Basque en une Communauté d'Agglomération Pays Basque au 1^{er} janvier 2017;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération Sud Pays Basque, en date du 8 septembre 2016, anticipant la prise de compétence au 26 décembre 2016;

Considérant la volonté du syndicat mixte Bizi Garbia, du SIED, de la commune d'Hendaye, du syndicat mixte Bil Ta Garbi, de la Communauté de communes d'ERROBI, de l'Agglomération Côte Basque Adour et de l'Agglomération Sud Pays Basque de finaliser le travail amorcé depuis la parution de la loi NOTRe;

Considérant l'accord de tous les membres du Syndicat d'anticiper la dissolution du syndicat mixte Bizi Garbia à la date du 26 décembre 2016 et de proposer à leur organe délibérant de se prononcer sur la sortie du Syndicat;

Il est proposé au conseil municipal :

- Article 1 - d'acter la sortie de la commune de Saint Jean de Luz du syndicat mixte Bizi Garbia au 26 décembre 2016 ;
- Article 2 - de demander la dissolution anticipée du syndicat mixte Bizi Garbia au 26 décembre 2016;
- Article 3 – d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à entreprendre toutes les démarches administratives et financières consécutives à la décision précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

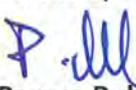
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral*» du 7 septembre 2016,

- Article 1 - acte la sortie de la commune de Saint Jean de Luz du syndicat mixte Bizi Garbia au 26 décembre 2016 ;
- Article 2 - demande la dissolution anticipée du syndicat mixte Bizi Garbia au 26 décembre 2016;
- Article 3 – autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à entreprendre toutes les démarches administratives et financières consécutives à la décision précitée.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duñart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 16 – ADMINISTRATION GENERALE

**Transfert de missions en
matière d'accessibilité
entre les commissions
communales
d'accessibilité du territoire
et la commission
intercommunale
d'accessibilité**

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
Soreau N. Peyuco

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (*jusqu'à la délibération n° 16*), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 16 – ADMINISTRATION GENERALE

Transfert de missions en matière d'accessibilité entre les commissions communales d'accessibilité du territoire et la commission intercommunale d'accessibilité

M. Irigoyen, adjoint, expose :

L'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 – article 4 prévoit que *«les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale»*.

Ainsi, la commune de Saint-Jean-de-Luz souhaite confier à la commission intercommunale d'accessibilité :

- le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- la tenue à jour par voie électronique de la liste des établissements recevant du public qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Il est proposé au conseil municipal :

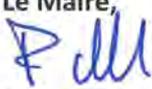
- d'approuver le transfert de missions en matière d'accessibilité avec l'Agglomération Sud Pays-Basque,
- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention fixant les conditions du transfert de missions entre la commune et l'Agglomération Sud Pays-basque, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 2 septembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 7 septembre 2016,
- approuve le transfert de missions en matière d'accessibilité avec l'Agglomération Sud Pays-Basque,
- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention fixant les conditions du transfert de missions entre la commune et l'Agglomération Sud Pays-basque, ainsi que tous les actes afférents.

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Adopté à l'unanimité

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

**N° 17 – ADMINISTRATION
GENERALE**

**Procédure de révision du
règlement local de
publicité (RLP) et
modalités de la
concertation**

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
Sylvie Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 17 - ADMINISTRATION GENERALE

Procédure de révision du règlement local de publicité (RLP) et modalités de la concertation

M. Soreau, adjoint, expose :

Par délibération du 3 décembre 1987, le conseil municipal a adopté le règlement relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes en créant quatre zones de publicité restreinte en agglomération et deux zones de publicité autorisées hors agglomération.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit que les réglementations en vigueur restent valables jusqu'à leur révision ou modification pour une durée maximale de 10 ans, soit juillet 2020. Le règlement local de publicité est désormais constitué au minimum d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes, et il doit s'appuyer sur un diagnostic, définir les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure, ainsi que les motifs de délimitation des zones déterminées.

Le règlement local de publicité ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

Par délibération n° 13 du 10 décembre 2010, la commune a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme. Par délibération n° 25 du 8 avril 2016, le conseil municipal a souhaité intégrer l'ensemble des nouvelles dispositions applicables à la procédure de révision générale du document d'urbanisme en cours. Dans ce cadre, il convient de réviser également le règlement local de publicité qui, une fois approuvé, devra être annexé au PLU.

S'agissant de la procédure de révision du règlement local de publicité (RPL), l'article L 581-14-1 du code de l'environnement énonce que «*le RPL est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration ou de révision des plans locaux d'urbanisme*».

Ces procédures imposent au conseil municipal de délibérer sur deux volets :

1. Les objectifs poursuivis;
2. Les modalités de la concertation qui doivent associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du règlement de publicité les habitants, les associations locales et les autres organismes et personnes concernées.

1. Objectifs poursuivis

Les raisons d'engager cette révision sont les suivantes :

- Tenir compte du nouveau cadre juridique fixé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 du règlement national de publicité en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012.
- Prendre en considération les dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.
- Adapter et modifier le RLP en vigueur notamment sur les points suivants :
 - En termes de zonage en agglomération et hors agglomération en supprimant notamment les zones de publicité autorisées.

- Sur les dispositifs issus de nouvelles formes d’affichage :
 - Affichage de petit format
 - Bâches
 - Palissades de chantier
 - Publicité lumineuse et numérique...
- Sur les enseignes et préenseignes (dont préenseignes dérogatoires).
- Sur les dispositions concernant les locaux vacants.
- Sur la publicité et l’affichage sur le mobilier urbain.

Modalités de la concertation

Il est proposé que la concertation fasse l’objet des modalités suivantes :

- Information des habitants par la publication d’avis sur les supports de communication habituel de la commune : site internet, affichage en mairie et sur les dispositifs de la ville.
- Ouverture d’un registre en vue de recueillir les observations du public.
- Tenue d’une réunion publique.
- Organisation de deux réunions de travail avec les personnes publiques et organismes compétents en matière d’environnement et d’urbanisme pour débattre du diagnostic de la situation et des orientations de la révision, après demande adressée au maire.

Ces modalités pourront être enrichies au fur et à mesure du déroulement de la procédure de révision.

A l’issue de cette première phase, le projet de règlement devra être arrêté par délibération et sera soumis à enquête publique.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prescrire la révision du règlement local de publicité pour les objectifs définis,
- d’approuver les modalités de la concertation mise en œuvre telles que précisées ci-dessus,
- de notifier la présente délibération aux personnes publiques associées conformément aux dispositions du code de l’urbanisme, notamment les articles L153-16, L132-7 et L132-9.

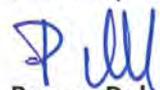
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Commerce-artisanat et animations de la ville*» du 6 septembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat et stratégie urbaine*» du 6 septembre 2016,
- prescrit la révision du règlement local de publicité pour les objectifs définis,
- approuve les modalités de la concertation mise en œuvre telles que précisées ci-dessus,
- notifie la présente délibération aux personnes publiques associées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment les articles L153-16, L132-7 et L132-9.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

**N° 18 – ADMINISTRATION
GENERALE**

**Délégation de service
public piscine sports
loisirs: complément à la
délibération n° 11 du 4
mars 2016 sur la remise
gracieuse des pénalités de
retard**

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
P. Soreau

REPUBLIQUE FRANCAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 18 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public piscine sport loisirs : complément à la délibération n° 11 du 4 mars 2016 sur la remise gracieuse des pénalités de retard

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Par délibération n° 10 du 12 juin 2015, la société Equalia a été choisie comme délégataire du service public de la piscine sport loisirs de Saint Jean de Luz pour une durée de six ans à compter du 13 juillet 2015.

Une délibération du 11 décembre 2015 a autorisé M. le Maire à conclure un avenant n° 1 afin de transférer le contrat de délégation de service public à la société Abellio, société dédiée à la gestion de la piscine municipale.

L'article 51.1 du contrat de délégation de service public prévoyait la fourniture d'une garantie à première demande par le délégataire dans le mois suivant sa prise de possession. La délivrance de cette garantie ayant tardé, le délégataire s'est vu appliquer des pénalités de retard pour un montant de 85.000,00 € (titre n° 369 de l'exercice 2016).

Par délibération du 4 mars 2016, le conseil municipal avait accordé à l'unanimité la remise gracieuse de ces pénalités de retard sans en évoquer le montant et le numéro du titre dans le dispositif de la délibération qu'il convient de compléter aujourd'hui.

Il est proposé au conseil municipal :

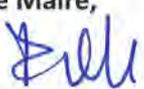
- d'accorder au délégataire de la délégation de service public piscine sport loisirs la remise gracieuse des pénalités de retard pour un montant de 85.000 € (titre n° 369 de l'exercice 2016),
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,
- accorde au délégataire de la délégation de service public piscine sport loisirs la remise gracieuse des pénalités de retard pour un montant de 85.000 € (titre n° 369 de l'exercice 2016),
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 19 – ADMINISTRATION GENERALE

**Délégation de service
public piscine sports
loisirs: avenant n° 2 à la
convention de délégation
de service public**

Rapporteur :
M. Badiola, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
Severin Niquel

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 19 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public piscine sport loisirs : avenant n° 2 à la convention de délégation de service public

M. Badiola, adjoint, expose :

Par délibération du 12 juin 2015, il a été approuvé la signature par M. le Maire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la piscine sports loisirs avec la société Equalia.

Un avenant n° 1 a été signé par les parties le 1^{er} janvier 2016 afin de transférer le contrat de délégation de service public à la société Abellio, société dédiée à la gestion de la piscine municipale.

L'article 38 du contrat précise qu'au 1^{er} janvier de chaque année, les différents tarifs d'entrée et la subvention forfaitaire d'exploitation sont révisés selon une formule d'actualisation. Cet article indique également qu'« *au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Collectivité et le Délégué se mettent d'accord, par avenant, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient* ».

Or, au 1^{er} janvier 2016, le délégataire n'a pu procéder à la révision de ses différents tarifs en raison de la fin de publication de certains indices composant la formule de révision.

L'objet du projet d'avenant n° 2 est donc d'actualiser ces indices. La Collectivité et le délégataire ont par ailleurs profité de la formalisation de cet avenant pour modifier certaines dispositions contractuelles et en intégrer de nouvelles.

L'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public a donc pour objet :

- d'actualiser certains indices de la formule de révision des tarifs d'entrée et de la subvention forfaitaire d'exploitation prévue au contrat de délégation de service public initial du fait de leur fin de publication, et préciser les modalités d'application de la révision des prix,
- de soumettre à actualisation la provision pour gros entretien et renouvellement au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- de préciser la nature de certaines charges incombant au délégataire et à la ville,
- de faire évoluer le planning d'occupation et d'adapter en conséquence le compte d'exploitation prévisionnel,
- et de préciser d'autres dispositions contractuelles plus générales.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 2 septembre 2016 et a émis un avis favorable au projet d'avenant n° 2.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 2 (annexe 6) à la convention de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la piscine sports loisirs de Saint Jean de Luz,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cet avenant ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public ad hoc du 2 septembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral*» du 7 septembre 2016,
- approuve l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la piscine sports loisirs de Saint Jean de Luz,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cet avenant ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

**N° 20 – ADMINISTRATION
GENERALE**

**Délégation de service
public piscine sports
loisirs: rapport d'activités
du délégataire pour
l'exercice 2015**

Rapporteur :
M. Badiola, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

Eric Soreau

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 20 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public piscine sports et loisirs : rapport d'activités du délégataire pour l'exercice 2015

M. Badiola, adjoint, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation, afin d'apprécier les conditions d'exercice du service public.

La société Equalia, délégataire de la piscine sports loisirs de Chantaco, a transmis son rapport d'activités pour l'exercice 2015.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport d'activités de la société Equalia, délégataire de la piscine sports loisirs, pour l'exercice 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral*» du 7 septembre 2016,

- prend acte du rapport d'activités de la société Equalia, délégataire de la piscine sports loisirs, pour l'exercice 2015.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

**N° 21 – ADMINISTRATION
GENERALE**

**Exploitation de la grande
plage : approbation du
principe de délégation de
service public et
désignation des élus à la
commission de délégation**

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
Séverine Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

—
EXTRAIT
—
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (*jusqu'à la délibération n° 16*), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 21 – ADMINISTRATION GENERALE

Exploitation de la grande plage : approbation du principe de délégation de service public et désignation des élus à la commission de délégation

M. Irigoyen, adjoint, expose :

A l'exception de la convention d'exploitation concernant le lot n° 9 «club de plage – carré rue de la mer» renouvelée cette année, les conventions d'exploitation des clubs de plage et locations d'engins de plage, tentes et parasols, arrivent à échéance à la fin de cette saison 2016.

La concession de plages entre l'Etat et la Commune arrivant elle à échéance le 31 mars 2021, il convient de relancer une procédure de délégation de service public, la commune n'ayant pas la faculté d'exercer les missions en régie, selon les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (articles L 2124-4 et R2123-13) et des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales pour renouveler ces exploitations.

Cette consultation portera sur les lots suivants :

- lot n° 1 : location de tentes et parasols - promenade Jacques Thibaud
- lot n° 2 : location de tentes et parasols – promenade Jacques Thibaud.
- lot n° 3: location de tentes et parasols – rue de la mer
- lot n° 4 : location de tentes et parasols – boulevard Thiers
- lot n° 5 : location d'engins nautiques (dont stand up paddle)- digue aux chevaux
- lot n° 6 : location d'engins nautiques non motorisés entre la rue Mazarin et la digue.
- lot n° 7 : club de plage – carré rue Garat
- lot n° 8 : club de plage – carré n°50 promenade Jacques Thibaud
- lot n° 10 : club de plage – carré antenne d'animation

La durée de ces nouvelles conventions d'exploitation (ne pouvant dépasser le terme de la convention Etat/Commune) serait de 4 ans.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales, l'avis du comité technique et de la commission consultative des services publics locaux a été recueilli au vu du rapport de présentation présenté en annexe contenant les caractéristiques des prestations des différents exploitants.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le principe de délégation de service public pour l'exploitation des lots ci-dessus désignés pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 15 octobre 2020 et la mise en œuvre de la procédure décrite aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT,
- d'autoriser le lancement de la procédure de publicité conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT et R 1411-1 du CGCT,
- de désigner cinq élus titulaires et cinq suppléants devant siéger à la commission de délégation de service public conformément aux articles L 1411-5 du CGCT, pour établir la liste de candidats autorisés à déposer une offre et donner un avis à M. le Maire sur les candidats avec lesquels engager les négociations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Commerce-artisanat et animations de la ville*» du 6 septembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral*» du 7 septembre 2016,
- vu l'avis favorable du comité technique du 13 septembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission consultative des usagers des services publics locaux du 16 septembre 2016,
- autorise le principe de délégation de service public pour l'exploitation des lots ci-dessus désignés pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 15 octobre 2020 et la mise en œuvre de la procédure décrite aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT,
- autorise le lancement de la procédure de publicité conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT et R 1411-1 du CGCT,
- désigne cinq élus titulaires et cinq suppléants devant siéger à la commission de délégation de service public conformément aux articles L 1411-5 du CGCT, pour établir la liste de candidats autorisés à déposer une offre et donner un avis à M. le Maire sur les candidats avec lesquels engager les négociations, comme suit :

Titulaires

- * Jean-François Irigoyen
- * Eric Soreau
- * Jean-Daniel Badiola
- * Denis Artola
- * Lamia Horchani

Suppléants

- * Patricia Arribas-Olano
- * Stéphane Alvarez
- * Guillaume Colas
- * Pello Etcheverry
- * Danielle Marsaguet

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

**N° 22 – ADMINISTRATION
GENERALE**

**Délégation de service
public du casino : rapport
d'activités du délégataire
pour l'exercice 2015**

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE
Soreau N. P. S.
A

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 22 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public casino : rapport d'activités du délégataire pour l'exercice 2015

M. Soreau, adjoint, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation, afin d'apprécier les conditions d'exercice du service public.

La société Joacasio, délégataire du casino, a transmis son rapport d'activités pour l'exercice 2015.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport d'activités de la société Joacasio, délégataire du casino pour l'exercice 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,

- prend acte du rapport d'activités de la société Joacasio, délégataire du casino pour l'exercice 2015.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 23 – ADMINISTRATION GENERALE

**Délégation de service
public parcs de
stationnement payant
«Cœur de Ville» et
«Grande plage» : rapport
d'activités du délégataire
pour l'exercice 2015**

Rapporteur :
M. Alvarez, conseiller municipal
délégué

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

PI LE MAIRE
Sereine Duhart

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 23 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public parcs de stationnement payant «Cœur de Ville» et «Grande plage» : rapport d'activités du délégataire pour l'exercice 2015

M. Alvarez, conseiller municipal délégué, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation, afin d'apprécier les conditions d'exercice du service public.

La société Indigo Park, délégataire des parcs de stationnement payant, a communiqué son rapport d'activités pour l'exercice 2015.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport d'activités de la société Indigo Park, délégataire des parcs de stationnement payant, pour l'exercice 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,

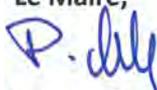
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral*» du 7 septembre 2016,

- prend acte du rapport d'activités de la société Indigo Park, délégataire des parcs de stationnement payant, pour l'exercice 2015.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme

- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

**N° 24 – ADMINISTRATION
GENERALE**

**Constitution d'un
groupement de
commandes relatif au
contrôle et essais annuels
des hydrants**

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE
Sèveire Niquet

—
EXTRAIT
—

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
—

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 24 – ADMINISTRATION GENERALE

Constitution d'un groupement de commandes relatif au contrôle et essais annuels des hydrants

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Dans le cadre du schéma de mutualisation, les communes du territoire de l'Agglomération Sud Pays Basque se sont engagées à privilégier le recours au groupement de commandes afin de réaliser des économies d'échelle, en raison notamment de l'effet additionnel des différents appels publics à concurrence.

Aujourd'hui, les communes d'Ainhoa, Arbonne, Ascain, Biriadou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint Pée sur Nivelle, Urrugne et Saint Jean de Luz envisagent de mettre en œuvre un groupement de commandes pour faire réaliser les prestations de vérifications annuelles des hydrants (poteaux et bouches incendie implantés sur ces dix communes soit environ 1050 points).

Le financement de chaque prestation reste assumé par chacun des membres du groupement à hauteur de sa quote-part.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il est proposé de signer une convention constitutive de groupement afin d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il convient également de désigner un coordonnateur pour la gestion de ce groupement qui sera chargé notamment de gérer cette procédure.

Chacune des personnes responsables du marché sera chargée de signer le marché correspondant à sa collectivité.

Par ailleurs, conformément à l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales, il sera constitué une commission d'appel d'offres spécifique dont l'organisation et le fonctionnement seront confiés au coordonnateur.

Il est proposé au conseil municipal :

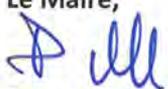
- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre les dix communes du territoire pour la vérification annuelle des hydrants, telle qu'exposée ci-dessus,
- d'approuver les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes,
- d'approuver que la commune de Ciboure assurera les missions de coordonnateur du groupement de commandes pour la mission de contrôle et essais annuels des hydrants,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes,
- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres spécifiquement mise en place dans le cadre de ce groupement,
- d'accepter la désignation du maire de Ciboure pour présider la commission d'appel d'offres du groupement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral*» du 7 septembre 2016,
- approuve la constitution d'un groupement de commandes entre les dix communes du territoire pour la vérification annuelle des hydrants, telle qu'exposée ci-dessus,
- approuve les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes,
- approuve que la commune de Ciboure assurera les missions de coordonnateur du groupement de commandes pour la mission de contrôle et essais annuels des hydrants,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes,
- désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres spécifiquement mise en place dans le cadre de ce groupement, comme suit :
 - titulaire : Nicole Ithurria
 - suppléant : Gaxuxa Elhorga-Dargains
- accepte la désignation du maire de Ciboure pour présider la commission d'appel d'offres du groupement.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 25 – TRAVAUX

**Installation et exploitation
des équipements du
réseau de communications
électroniques :
autorisation de signature
d'une convention avec la
société ENEDIS**

Rapporteur :

M. de Lara, conseiller municipal
délégué

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS-PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
Severine Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 25 – TRAVAUX

Installation et exploitation des équipements du réseau de communications électroniques : autorisation de signature d'une convention avec la société ENEDIS

M. de Lara, conseiller municipal délégué, expose :

La commune procède au déploiement de la fibre optique afin de desservir tous les bâtiments communaux. Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur le réseau de distribution aérien existant (réseaux publics de distribution d'électricité basse tension BT et haute tension HTA) et de s'ancrer sur le support ENEDIS.

Conformément aux termes de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 49 du code des postes et des communications électroniques, il est prévu la possibilité d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité en fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation du réseau.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'installation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le réseau de distribution d'électricité existant,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante avec la société ENEDIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral*» du 7 septembre 2016,
- approuve l'installation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le réseau de distribution d'électricité existant,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante avec la société ENEDIS.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 26 – TRAVAUX

**Travaux d'aménagement
et mise en accessibilité du
fronton municipal :
demande d'autorisation
de travaux**

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
Soreau Niquel

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (*jusqu'à la délibération n° 16*), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 26 – TRAVAUX

Travaux d'aménagement et mise en accessibilité du fronton municipal : demande d'autorisation de travaux

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Dans le cadre de l'aménagement du fronton municipal, la commune a le projet de poursuivre les travaux par :

- la réfection du mur Ouest,
- le traitement des gradins avec mise en accessibilité,
- le traitement du sol.

Les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux (AT) en application des dispositions des articles L 111-8 et D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer et signer l'imprimé d'autorisation de travaux pour l'aménagement et la mise en accessibilité du fronton municipal.

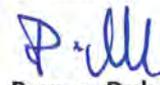
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral*» du 7 septembre 2016,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer et signer l'imprimé d'autorisation de travaux pour l'aménagement et la mise en accessibilité du fronton municipal.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 27 – TRAVAUX

**Travaux d'aménagement
au camping municipal :
autorisation de signer une
convention avec l'Agence
Publique de Gestion Locale**

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
P. Sereau N. Peyuco

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (*jusqu'à la délibération n° 16*), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 27 – TRAVAUX

Travaux d'aménagement au camping municipal : autorisation de signer une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL)

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Dans le cadre des travaux de démolition du bloc sanitaire B et de la construction d'un bâtiment neuf aux normes accessibilité, la commune souhaite confier au service intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) une mission d'assistance technique et administrative.

La réalisation de cette mission suppose la conclusion d'une convention avec l'APGL, qui prévoit une durée de huit demi-journées d'intervention pour un montant de 245 € la demi-journée, soit un montant prévisionnel de 1.960 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe du recours à l'Agence Publique de Gestion Locale pour une mission d'assistance technique et administrative, dans le cadre du projet de réhabilitation des sanitaires du camping municipal,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention prévoyant l'intervention du service technique intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, ainsi que les actes afférant à cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral*» du 7 septembre 2016,
- approuve le principe du recours à l'Agence Publique de Gestion Locale pour une mission d'assistance technique et administrative, dans le cadre du projet de réhabilitation des sanitaires du camping municipal,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention prévoyant l'intervention du service technique intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, ainsi que les actes afférant à cette procédure.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 28 – TRAVAUX

Syndicat mixte Bizi Garbia : rapport d'activités pour l'année 2015

Rapporteur :

M. Irigoyen, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 28 – TRAVAUX

Syndicat mixte Bizi Garbia : rapport d'activités pour l'année 2015

M. Irigoyen, adjoint, expose :

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que doit être adressé au maire de chaque commune, membre d'un établissement public de coopération intercommunale, un rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Le syndicat mixte Bizi Garbia a transmis son rapport d'activités à la commune pour l'année 2015.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport d'activités du syndicat mixte Bizi Garbia pour l'année 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral*» du 7 septembre 2016,
- prend acte du rapport d'activités du syndicat mixte Bizi Garbia pour l'année 2015.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 29 – AMENAGEMENT ET URBANISME

**Travaux d'aménagement
au camping municipal :
autorisation de déposer le
permis de construire et
démolir**

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE
P. Soreau
M. Irigoyen

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (*jusqu'à la délibération n° 16*), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 29 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Travaux d'aménagement au camping municipal : autorisation de déposer le permis de construire et démolir

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Dans le cadre des travaux de rénovation du camping municipal Chibau Berria, la commune envisage de réaliser un bâtiment sanitaire aux normes, en lieu et place des sanitaires existants (bloc B).

Ce bâtiment permettra d'apporter un équipement plus fonctionnel pour répondre aux normes actuelles de sécurité et d'accessibilité.

Les travaux doivent faire l'objet d'un permis de construire valant également permis de démolir en application des dispositions des articles L 451-1 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à déposer et signer l'imprimé de permis de construire et démolir pour l'aménagement et la mise en accessibilité du camping municipal.

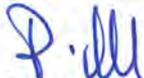
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat et stratégie urbaine*» du 6 septembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral*» du 7 septembre 2016,
- autorise M. le Maire à déposer et signer l'imprimé de permis de construire et démolir pour l'aménagement et la mise en accessibilité du camping municipal.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duñart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 30 – AMENAGEMENT ET URBANISME

**Préfabriqués du site
Harriet Baita : autorisation
de déposer le permis de
démolir**

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
REPUBLICQUE FRANCAISE

LE MAIRE
Sylvie Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 30 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Préfabriqués du site Harriet Baita : autorisation de déposer le permis de démolir

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Compte tenu de la vétusté des bâtiments et de la vacance des locaux suite au déménagement de l'Ikastola, il convient de démolir les quatre préfabriqués existants sur le site Harriet Baita.

Les travaux doivent faire l'objet d'un permis de démolir en application des dispositions des articles L 421-3 et R 421-26 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal :

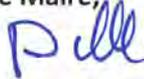
- d'autoriser M. le Maire à déposer et signer l'imprimé de permis de démolir des préfabriqués sur le site d'Harriet Baita.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, habitat et stratégie urbaine» du 6 septembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral» du 7 septembre 2016,
- autorise M. le Maire à déposer et signer l'imprimé de permis de démolir des préfabriqués sur le site d'Harriet Baita.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 31 – AMENAGEMENT ET URBANISME

**Allée Ximista :
rétrocession foncière à la
commune – Autorisation
de signer l'acte
d'acquisition avec la
copropriété de la
résidence Elgar**

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
Séverin Niguel

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 31 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Allée Ximista : rétrocession foncière à la commune – autorisation de signer l'acte d'acquisition avec la copropriété de la résidence Elgar

M. Irigoyen, adjoint, expose :

La commune de Saint Jean de Luz a vendu en 2011 à l'Office 64 de l'Habitat les parcelles cadastrées BK 126 et BL 4 sises allée Ximista en vue de la réalisation du programme de logements «Elgar» comprenant 185 logements (93 logements locatifs et 92 logements en accession sociale) situé au quartier Erromardie, aujourd'hui achevé.

L'acte de vente initial prévoyait la rétrocession par l'Office 64 de l'Habitat à la commune de Saint Jean de Luz d'une partie de l'assiette foncière correspondant à l'allée dénommée Ximista en vue de l'aménagement d'un accès.

Cette allée dessert les parcelles BK 126 et BL 4 objet de l'acte de vente initial ainsi que les parcelles BL 5 et BL 7 et suivantes situées le long d'une parcelle en nature de chemin cadastré BK 127.

Aujourd'hui, la commune souhaite régulariser l'acquisition en vue de l'aménagement et de la sécurisation de la voie, pour permettre son intégration dans le domaine public communal.

La commune de Saint Jean de Luz doit donc acquérir auprès de la copropriété de la résidence Elgar les parcelles cadastrées BK 131, BL 74, BL 75, BL 76 et BL 77 d'une contenance totale de 2 280 m² selon le plan établi par géomètre. Cette acquisition est réalisée à l'euro symbolique tel que prévu dans l'acte initial.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition des parcelles BK 131, BL 74, BL 75, BL 76 et BL 77 auprès de la copropriété de la résidence Elgar aux conditions exposées ci-dessus,
- de classer l'allée Ximista aujourd'hui cadastrée BK 131, BL 74, BL 75, BL 76 et BL 77 dans le domaine public communal,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférant à cette acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, habitat et stratégie urbaine» du 6 septembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral» du 7 septembre 2016,
- approuve l'acquisition des parcelles BK 131, BL 74, BL 75, BL 76 et BL 77 auprès de la copropriété de la résidence Elgar aux conditions exposées ci-dessus,

- classe l'allée Ximista aujourd'hui cadastrée BK 131, BL 74, BL 75, BL 76 et BL 77 dans le domaine public communal,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférant à cette acquisition.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme

- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 32 – AMENAGEMENT ET URBANISME

**Programme «Itsas Alde» :
convention de
participation financière de
la commune au titre du 3%
logement**

Rapporteur :
M. Duhart, maire

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE
A. Sereix Nigret
A

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 32 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Programme «Itsas Alde» : convention de participation financière de la Commune au titre du 3 % logement

M. le Maire expose :

L'opération «Itsas Alde », situé au quartier Acotz, chemin d'Aguerria, comprend 68 logements répartis dans cinq bâtiments. Un bâtiment indépendant de logements sociaux sera réalisé sur terrain propre.

Habitat Sud Atlantic s'est engagé à acquérir 20 logements locatifs sociaux en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) auprès de la Sarl Sobrim Immobilier et sera propriétaire de la parcelle bâtie et du stationnement résidentiel correspondant.

Les 20 logements sociaux se répartissent comme suit :

- 13 logements PLUS (6 T2, 6 T3, 1 T4)
- 7 logements PLAI (5 T2, 2 T3)

La commune participe sous forme de subvention au financement des logements locatifs construits et financés à l'aide du PLUS et du PLAI, à concurrence de 3 % du prix de revient global de l'opération, soit une subvention prévisionnelle totale de 71.660 €, selon la convention jointe en annexe. L'Agglomération Sud Pays Basque verse une participation financière de 30 % de cette subvention sur l'opération.

Les sommes dues seront versées selon le calendrier suivant :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde à la livraison.

Les crédits seront prévus les budgets primitifs de 2016 et 2017.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de participation financière au titre des 3 % logement pour l'opération Itsas Alde, pour un montant prévisionnel de 71.660 €,
- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer cette convention de participation financière ainsi que tous les actes afférents.

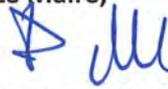
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, habitat et stratégie urbaine» du 6 septembre 2016,
- approuve la convention de participation financière au titre des 3 % logement pour l'opération Itsas Alde, pour un montant prévisionnel de 71.660 €,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer cette convention de participation financière ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 33 – AMENAGEMENT ET URBANISME

**Servitude avec la SA
ENEDIS pour la réalisation
d'un départ aérien basse
tension chemin Chibau
Berria : autorisation de
signature de la convention**

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE
Pl. Soreau
J. Irigoyen
A.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan (jusqu'à la délibération n° 16), Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint, à Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
- Margaret Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 33 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Convention de servitude avec la SA ENEDIS pour la réalisation d'un départ aérien basse tension chemin Chibau Berria : autorisation de signature

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Afin d'assurer les besoins du service public de la distribution d'électricité, la SA ENEDIS souhaite réaliser un nouveau départ aérien basse tension, depuis un support béton existant sur une parcelle communale désignée ci-après :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Saint Jean de Luz	BN	0004	0525 Chemin de Chibau Berria

Une convention de servitude sera signée pour consentir à la SA ENEDIS les droits suivants :

1/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 8 mètres.

2/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la SA ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

3/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

La SA ENEDIS veillera à laisser la parcelle BN 004 sise 525 chemin de Chibau Berria dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention au titre des présentes. La commune de Saint Jean de Luz, propriétaire, sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

La commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er} de la convention.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de servitude permettant à la SA ENEDIS de réaliser un nouveau départ aérien basse tension,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention ainsi que tous les actes relatifs à cette servitude.

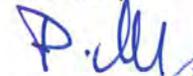
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, habitat et stratégie urbaine» du 6 septembre 2016,
- approuve la convention de servitude permettant à la SA ENEDIS de réaliser un nouveau départ aérien basse tension,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention ainsi que tous les actes relatifs à cette servitude.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2016

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 1 – FINANCES

Réhabilitation du fronton municipal : revalorisation de l'autorisation de programme n° 33 et de ses crédits de paiement

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS-PREFECTURE LE 28 novembre 2016
AFFICHÉ LE 21 novembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
REPUBLICQUE FRANCAISE

LE MAIRE

Severie Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
- Nathalie Morice, conseiller municipal, à Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal

Absents

- Philippe Juzan
- Gaëlle Ganet

Date de la convocation : 10 novembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Jean-Luc Casteret a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 1 - FINANCES

Réhabilitation du fronton municipal : revalorisation de l'autorisation de programme n° 33 et de ses crédits de paiement

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Par délibération n° 5 du 16 septembre 2016, le conseil municipal a précisé que l'autorisation de programme n° 33 relative à la réhabilitation du fronton municipal soit actualisée une fois la procédure de passation des marchés publics achevée et les choix des prestations supplémentaires éventuelles arrêtés.

Pour mémoire, la consultation des entreprises de travaux avait été établie sur la base d'une offre de base accompagnée de cinq prestations supplémentaires éventuelles (PSE) à l'initiative de l'acheteur que celui-ci se réservait le droit de souscrire ou non :

- PSE n° 1 : réhabilitation partielle du sol,
- PSE n° 2 : réhabilitation totale du sol et mise en œuvre d'un arrosage neuf (comprenant obligatoirement le choix de la PSE n° 1),
- PSE n° 3 : réhabilitation de la «bouteille» du mur de frappe Est en béton,
- PSE n° 4 : modification de l'assise des gradins Sud,
- PSE n° 5 : enduit sur mur de frappe Ouest.

La commission a étudié les diverses propositions et a opté pour la souscription de l'ensemble des PSE.

Il y a donc lieu de revoir le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée à cette autorisation de programme afin de financer l'ensemble des travaux. L'autorisation de programme initiale doit donc être réévaluée d'un montant de 410.000 € pour s'élever à un montant total de 1.010.000 € TTC. Il est précisé que la répartition indicative des crédits de paiements n'est pas modifiée pour l'exercice budgétaire 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la revalorisation de l'enveloppe de l'autorisation de programme n° 33 relative à la réhabilitation du fronton municipal telle que prévue en annexe de la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 novembre 2016,
- approuve la revalorisation de l'enveloppe de l'autorisation de programme n° 33 relative à la réhabilitation du fronton municipal telle que prévue en annexe de la délibération.
- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Adopté à l'unanimité

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 2 – FINANCES

Etude de programmation du pôle culturel : demande de subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine

Rapporteur :
M. Etcheverry, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 28 novembre 2016
AFFICHÉ LE 21 novembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

Sylvie Niguel

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
- Nathalie Morice, conseiller municipal, à Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal

Absents

- Philippe Juzan
- Gaëlle Ganet

Date de la convocation : 10 novembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Jean-Luc Casteret a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 2 - FINANCES

Etude de programmation du pôle culturel : demande de subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Les Assises de la Culture impulsées par la Commune de Saint Jean de Luz et organisées pendant toute l'année 2015 ont permis d'associer tous les acteurs de la vie locale à une démarche participative dans l'objectif de bâtir une politique culturelle concertée et partagée.

Aux termes de ces échanges, la définition d'un véritable lieu dédié au spectacle vivant et aux pratiques culturelles a été clairement exprimée. La Commune a donc souhaité lancer une étude sur les conditions de faisabilité d'un pôle culturel. Le cabinet Premier'Acte a été retenu aux termes d'une procédure de mise en concurrence pour un montant de 37.350 € HT.

Cette étude s'inscrit dans le champ d'application du règlement d'aides de la Région Nouvelle-Aquitaine. Le plan de financement de l'étude et des frais annexes est le suivant :

	Coût en euros HT
Montant de l'étude et autres frais (frais d'insertion)	37.427,00 €
Subventions	7.485,40 €
<i>Région Nouvelle-Aquitaine : 20 %</i>	<i>7.485,40 €</i>
Autofinancement (80 %)	29.941,60 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement de l'étude de programmation du pôle culturel,
- de solliciter officiellement une subvention d'un montant de 7.485,40 € auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction actualisé auprès des services de la région Nouvelle-Aquitaine, et à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 novembre 2016,
- approuve le plan de financement de l'étude de programmation du pôle culturel,

- sollicite officiellement une subvention d'un montant de 7.485,40 € auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction actualisé auprès des services de la région Nouvelle-Aquitaine, et à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme

- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 3 – FINANCES

**Travaux pour l'entretien
des ouvrages pluviaux
communautaires :
remboursement par
l'Agglomération Sud Pays
Basque à la Commune au
titre des années 2014-
2015-2016**

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 28 novembre 2016
AFFICHÉ LE 21 novembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PI LE MAIRE

Severine Niquel

—
EXTRAIT

—
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
—

Séance du 18 novembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
- Nathalie Morice, conseiller municipal, à Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal

Absents

- Philippe Juzan
- Gaëlle Ganet

Date de la convocation : 10 novembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Jean-Luc Casteret a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 3 - FINANCES

Travaux pour l'entretien des ouvrages pluviaux communautaires : remboursement par l'Agglomération Sud Pays Basque à la Commune au titre des années 2014-2015-2016

M. Irigoyen, adjoint, expose :

La Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque détient la compétence en matière de gestion des eaux pluviales depuis le 1^{er} janvier 2013. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a déterminé le coût d'entretien et de renouvellement du réseau d'eaux pluviales et, de facto, calculé la diminution de l'attribution de compensation annuelle correspondante pour chaque commune. L'attribution de compensation 2016 versée à la Commune de Saint Jean de Luz intègre ces éléments.

Cette Commission a considéré que sept (7) bassins de rétention publics, à ciel ouvert, retenus pour leur typologie (bassin de rétention en ligne sur collecteur pluvial), sont d'intérêts communautaires.

Le coût d'entretien annuel de ces sept bassins, calculé sur le nombre de huit interventions par an, est évalué de la manière suivante :

Nombre de bassins de rétention	Surface totale à entretenir (en m²)	Coût d'entretien annuel (en euros TTC)
7	11 000 m ²	18 850,53 €

Conformément aux dispositions en vigueur régissant les transferts de compétences, l'entretien de ces bassins incombe à l'intercommunalité. Cependant, sur demande de cette dernière, les agents communaux ont assuré l'entretien de ces bassins. Le montant des dépenses d'entretien effectuées par la Commune de Saint Jean de Luz pour les années 2014-2015-2016 s'élève à la somme de 52.093,08 € TTC.

Il est donc nécessaire d'établir une convention entre l'Agglomération Sud Pays Basque et la Commune de Saint Jean de Luz pour assurer le remboursement des travaux d'entretien effectués par la Commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le remboursement par la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque à la Commune de Saint Jean de Luz d'un montant de 52.093,08 € TTC pour les années 2014, 2015 et 2016, au titre des travaux d'entretien de sept bassins de rétention d'eaux pluviales d'intérêt communautaire,
- d'approuver la convention de remboursement entre la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque et la Commune de Saint Jean de Luz, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention et tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 novembre 2016,
- approuve le remboursement par la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque à la Commune de Saint Jean de Luz d'un montant de 52.093,08 € TTC pour les années 2014, 2015 et 2016, au titre des travaux d'entretien de sept bassins de rétention d'eaux pluviales d'intérêt communautaire,
- approuve la convention de remboursement entre la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque et la Commune de Saint Jean de Luz, dont le projet est joint en annexe,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention et tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 4 – FINANCES

Budget principal : décision modificative n° 2

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 28 novembre 2016
AFFICHÉ LE 21 novembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

P. Sereine Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
- Nathalie Morice, conseiller municipal, à Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal

Absents

- Philippe Juzan
- Gaëlle Ganet

Date de la convocation : 10 novembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Jean-Luc Casteret a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 4 – FINANCES

Budget principal : décision modificative n° 2

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Par délibération n° 1 du 8 avril 2016, le conseil municipal a approuvé le budget général, qui a fait l'objet d'une décision modificative n° 1 le 16 septembre 2016.

Aujourd'hui, la prise d'actions de la commune dans la Société Publique Locale dont l'objectif est de structurer l'écosystème d'open innovation au sein de la filière glisse et activités aquatiques, nécessiterait des crédits budgétaires sur le chapitre 26 «Participations et créances rattachées à des participations» (dépense d'investissement).

DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre/Opération budgétaire	Nature comptable	Montant
26 – «Participations et créances rattachées à des participations	261 – Titres de participation	+ 10 000,00 €
8226 – «Foncier, acquisition et frais»	2111 – Terrains nus	- 10 000,00 €
TOTAL		0,00 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2016 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau figurant ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

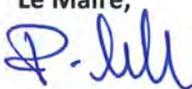
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 novembre 2016,

- adopte la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2016 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau figurant ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 5 – ADMINISTRATION GENERALE

Prise d'actionnariat de la commune de Saint Jean de Luz dans la Société Publique Locale «Ocean Experiences»

Rapporteur :
M. de Lara, conseiller municipal
délégué

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 28 novembre 2016
AFFICHÉ LE 21 novembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

Severie Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de
Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara,
Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano,
Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Denis Artola, Aurore
Prieur, Sylvie Dargains, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio
Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet,
Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels
forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
- Nathalie Morice, conseiller municipal, à Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal

Absents

- Philippe Juzan
- Gaëlle Ganet

Date de la convocation : 10 novembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales,
article L 2121-15, Jean-Luc Casteret a été désigné pour remplir
les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 5 – ADMINISTRATION GENERALE

Prise d'actionariat de la Commune de Saint Jean de Luz dans la Société Publique Locale «Ocean Experiences»

M. de Lara, conseiller municipal délégué, expose :

Par délibération du 3 novembre 2016, et dans le cadre de sa compétence de développement économique, la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque a créé la Société Publique Locale (SPL) «Ocean Experiences» afin de structurer l'écosystème d'open innovation au sein de la filière glisse et activités aquatiques.

Cette filière transfrontalière, représentant 1,5 milliards d'euros de chiffres d'affaires sur le littoral, instaure trois politiques de développement autour de trois équipements :

- un Ocean Living Lab : une vitrine transfrontalière de l'open innovation à Hendaye,
- une Halle Créative : espace de conception et fabrication numérique à Saint Jean de Luz,
- une plateforme de recherche : espace d'enseignement et de recherche à Ciboure.

La création de la Société Publique Locale (SPL) était le préalable nécessaire à la gestion 100 % public de la Halle Créative et de la plateforme de recherche, permettant ainsi une maîtrise totale du fonctionnement de ces équipements.

La SPL, constituée pour une durée maximale de 99 ans et située au siège de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque, aura pour objet la gestion d'activités et d'équipements liés au développement économique, à l'enseignement supérieur, l'animation et l'événementiel exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, en vue de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public et d'utilisateur de réseaux indépendants.

Aussi, il est prévu que la constitution de la SPL soit adossée à la souscription d'actions par la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque et les communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Hendaye selon les modalités suivantes :

Collectivités	Nombre d'actions	%	Capital détenu	Nombre de représentants
Mairie de St Jean de Luz	10	5 %	10.000 €	1
Mairie d'Hendaye	10	5 %	10.000 €	1
Mairie de Ciboure	10	5 %	10.000 €	1
Sous total Communes	30	15 %	30.000 €	
Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque	170	85 %	170.000 €	6
Total Général	200	100 %	200.000 €	9

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les statuts de la SPL «Ocean Experiences» intégrant un capital social de 200.000 €, joints en annexe de la présente délibération,
- d'approuver la prise d'actionnariat de la Commune de Saint Jean de Luz dans ladite SPL à hauteur de dix actions, soit un total de 10.000 €,
- de désigner un représentant de la Commune de Saint Jean de Luz au conseil d'administration de la SPL «Ocean Experiences»,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférant à cette prise d'actionnariat.

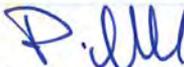
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 novembre 2016,
- approuve les statuts de la SPL «Ocean Experiences» intégrant un capital social de 200.000 €, joints en annexe de la présente délibération,
- approuve la prise d'actionnariat de la Commune de Saint Jean de Luz dans ladite SPL à hauteur de dix actions, soit un total de 10.000 €,
- désigne un représentant de la Commune de Saint Jean de Luz au conseil d'administration de la SPL «Ocean Experiences», comme suit :
 - Thomas Ruspil
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférant à cette prise d'actionnariat.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 6 – RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs : suppression et créations d'emplois

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 28 novembre 2016
AFFICHÉ LE 21 novembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PI LE MAIRE
Sereine Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
- Nathalie Morice, conseiller municipal, à Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal

Absents

- Philippe Juzan
- Gaëlle Ganet

Date de la convocation : 10 novembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Jean-Luc Casteret a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 6 - RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs : suppression et créations d'emplois

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail, des nécessités de service et des missions assurées, il convient:

- de supprimer 1 poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe et de créer 1 poste de bibliothécaire territorial (catégorie A – indice majoré 439) à temps complet à partir du 14 novembre 2016.

Les crédits suffisants ont été prévus au budget 2016.

- au camping municipal, de recruter un agent en CDD (sur l'équivalence du grade d'adjoint technique territorial – indice majoré 321) pour accroissement temporaire d'activités du 14 novembre 2016 au 13 octobre 2017, afin de réaliser certains travaux de rénovation.

Les crédits suffisants ont été prévus au budget annexe 2016 du camping.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la suppression d'un poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe et la création d'un poste de bibliothécaire territorial,
- d'approuver le recrutement d'un agent en CDD pour accroissement temporaire d'activités au camping municipal,
- d'autoriser la modification du tableau des effectifs correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 novembre 2016,
- approuve la suppression d'un poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe et la création d'un poste de bibliothécaire territorial,
- approuve le recrutement d'un agent en CDD pour accroissement temporaire d'activités au camping municipal,
- autorise la modification du tableau des effectifs correspondante.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 7 – RESSOURCES HUMAINES

**Compte épargne temps :
convention de transfert
avec la commune de Saint
Pée sur Nivelle dans le
cadre de la mutation d'un
agent**

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 28 novembre 2016
AFFICHÉ LE 21 novembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

PL LE MAIRE
Severie Niquet

—
EXTRAIT

—
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
- Nathalie Morice, conseiller municipal, à Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal

Absents

- Philippe Juzan
- Gaëlle Ganet

Date de la convocation : 10 novembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Jean-Luc Casteret a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 7 - RESSOURCES HUMAINES

Compte épargne temps : convention de transfert avec la commune de Saint Pée sur Nivelles dans le cadre de la mutation d'un agent

M. Ithurria, adjoint, expose :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Un agent de la commune de Saint-Jean-de-Luz a muté en 2015 vers la commune de Saint Pée sur Nivelles. Il convient de définir par voie de convention les conditions financières de reprise du CET de cet agent.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le transfert du compte épargne temps de l'agent à la commune de Saint Jean de Luz dans les conditions exposées dans la convention,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cette convention présentée en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 novembre 2016,
- approuve le transfert du compte épargne temps de l'agent à la commune de Saint Jean de Luz dans les conditions exposées dans la convention,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cette convention présentée en annexe.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

N° 8 – AMENAGEMENT ET URBANISME

**Demande d'intervention
de l'EPFL Pays Basque
pour la négociation et
l'acquisition des parcelles
cadastrées AW
142,182,199 et 202 sur le
site de «Trialdi»**

Rapporteur :
M. Duhart, maire

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 28 novembre 2016
AFFICHÉ LE 21 novembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

Severine Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
- Nathalie Morice, conseiller municipal, à Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal

Absents

- Philippe Juzan
- Gaëlle Ganet

Date de la convocation : 10 novembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Jean-Luc Casteret a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 8 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Demande d'intervention de l'EPFL Pays Basque pour la négociation et l'acquisition des parcelles cadastrées AW 142, 182, 199 et 202 sur le site de «Trialdi»

M. le Maire expose :

Les enjeux de réorganisation de la filière gériatrique sur la commune ainsi que les objectifs en faveur d'une politique de mixité sociale et de diversification de l'habitat ont amené les acteurs publics hospitaliers et de l'habitat à réfléchir à un projet d'ensemble sur le secteur de «Trialdi».

Ce projet d'ensemble pourrait permettre :

- la pérennisation de l'offre de soins et du «pôle gériatrique» sur la commune, par la transformation et le réaménagement du site dit «Udazkena» aujourd'hui obsolète;
- la réalisation d'un programme d'aménagement à large dominante sociale (réalisation de logements locatifs sociaux) sur le site dit «Trialdi».

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du Programme d'Action Foncière 2014-2018 entre la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque et l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Pays Basque, le site de «Trialdi» a été identifié par la commune de Saint-Jean-de-Luz comme un secteur d'intervention prioritaire en vue d'assurer sa maîtrise foncière publique en faveur d'un projet à vocation sociale.

En effet, ce foncier, actuellement classé en zone UE du PLU (équipement public), pourrait constituer une opportunité de réponse aux objectifs de production de logements sociaux auxquels la commune doit répondre, conformément au document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Sud Pays Basque.

Devant cette possibilité de mise en œuvre d'un projet urbain d'initiative publique, il convient désormais de solliciter l'intervention de l'EPFL Pays Basque afin d'engager les négociations avec le Centre Hospitalier de la Côte Basque en vue de procéder à l'acquisition du site «Trialdi» et à son portage foncier dont les conditions seront précisées ultérieurement dans le cadre d'une convention de portage spécifique.

Il est proposé au conseil municipal :

- de solliciter l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque en vue de la négociation, de l'acquisition et du portage foncier des parcelles AW n° 142, 182, 199 et 202 sur le site dit «Trialdi», d'une superficie totale de 13.074 m²,
- d'accepter la durée de portage de quatre années proposée par l'EPFL Pays Basque,
- d'acter la désignation de l'Office 64 de l'Habitat comme opérateur de cette future opération d'aménagement,
- de demander et d'autoriser l'EPFL Pays Basque à rétrocéder les biens portés à l'Office 64 de l'Habitat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu la commission municipale «Urbanisme, habitat et stratégie urbaine» du 7 novembre 2016,
- sollicite l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque en vue de la négociation, de l'acquisition et du portage foncier des parcelles AW n° 142, 182, 199 et 202 sur le site dit «Trialdi», d'une superficie totale de 13.074 m²,
- accepte la durée de portage de quatre années proposée par l'EPFL Pays Basque,
- acte la désignation de l'Office 64 de l'Habitat comme opérateur de cette future opération d'aménagement,
- demande et autorise l'EPFL Pays Basque à rétrocéder les biens portés à l'Office 64 de l'Habitat.

Adopté par 25 voix

6 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 1 – FINANCES

**Budget principal :
subventions aux
associations**

Rapporteur :
M. Badiola, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 18 décembre 2016
AFFICHÉ LE 12 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

Severine Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 1 - FINANCES

Budget principal : subventions aux associations

M. Badiola, adjoint, expose :

Le conseil municipal s'est prononcé dans sa séance du 8 avril 2016 sur les subventions attribuées aux associations et à divers organismes. Des subventions complémentaires doivent être versées.

✓ CCAS (social)

- 1.500 € pour la lutte contre les violences faites aux femmes.

✓ Sports

- SJLO : l'accession en Fédérale 1 du club de rugby impose à l'association de se doter d'un budget conséquent. La Commune souhaite allouer une subvention complémentaire de 15.000 € sur le budget 2016.
- Association CASPA : 650 € pour la participation à la fête du nautisme
- Elgar Gym : 350 € pour la participation au championnat de France en individuel à Montbéliard en mai 2016
- Urkirolak Gym :
 - ✓ 750 € pour la participation finale en coupe nationale à Saint Amand les Eaux,
 - ✓ 350 € pour la participation aux championnats de France en individuel à Montbéliard en mai 2016,
 - ✓ 800.00€ pour la participation aux championnats de France en individuel à Cysoing-en mai 2016
- SJLCA :
 - ✓ 750 € pour le trail des Corsaires en avril 2016
 - ✓ 250 € pour la course des pêcheurs en juillet 2016
- UR YOKO : 500 € pour la participation au championnat de France aviron de mer à Menton et au championnat du monde à Monaco en octobre 2016.

Les crédits correspondants sont ouverts au budget 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter ces subventions et d'autoriser M. le Maire, ou ses adjoints délégués, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Sports et développement de la pratique sportive*» du 17 novembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 30 novembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Action sociale, santé, famille et personnes âgées*» du 8 décembre 2016,
- vote ces subventions et autorise M. le Maire, ou ses adjoints délégués, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 2 – FINANCES

Budget principal : acomptes sur subventions 2017

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 12 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

Severie Niguel

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2 - FINANCES

Budget principal : acomptes sur subventions 2017

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Certains organismes et associations sollicitent le versement d'un acompte à valoir sur leur subvention de fonctionnement au titre de l'année suivante. Ces avances leur permettent de couvrir leurs besoins financiers du premier trimestre.

Conformément à l'instruction 85-147 du 20 novembre 1985, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ces acomptes dont le versement interviendrait en début d'année 2017.

Ces acomptes sont fixés à 25 % du montant de la subvention de fonctionnement allouée lors du budget 2016. Le montant définitif des subventions attribuées en 2017 sera déterminé lors du vote du budget primitif 2017.

Il est proposé de verser aux organismes et aux associations, dont la liste et le montant arrêté sont détaillés en annexe de la présente délibération, un acompte global de 486.160 € par anticipation au budget primitif 2017.

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter le versement aux organismes et associations d'un premier acompte au titre de la subvention de fonctionnement 2017, correspondant à 25 % du montant de la subvention qui leur a été allouée en 2016, conformément à l'annexe jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

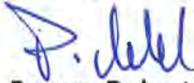
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 30 novembre 2016,

- vote le versement aux organismes et associations d'un premier acompte global de 486.160 € au titre de la subvention de fonctionnement 2017, correspondant à 25 % du montant de la subvention qui leur a été allouée en 2016, conformément à l'annexe jointe.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 3 – FINANCES

**Budget principal et
budgets annexes : mise à
jour des durées
d'amortissement des
immobilisations**

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 19 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 3 – FINANCES

Budget principal et budgets annexes : mise à jour des durées d'amortissement des immobilisations

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Par délibérations des 25 mai 1996, 25 octobre 1996 et 26 mars 2004, le conseil municipal a approuvé les durées et modes d'amortissement des immobilisations acquises par la commune. Il convient aujourd'hui de préciser la durée d'amortissement de certains biens.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des biens et de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

⇒ **Budget principal et budget annexe du Jardin botanique :**

L'instruction budgétaire et comptable M14 rend obligatoire l'amortissement pour :

- les immobilisations incorporelles (frais d'études...),
- les biens meubles autres que les terrains et les collections et œuvres d'art,
- les biens immeubles productifs de revenus, y compris ceux loués ou mis à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés à l'usage du public ou à un service public administratif.

Cette instruction permet à la collectivité de fixer librement les durées d'amortissement de ses immobilisations à l'intérieur de limites indicatives fixées par la dite instruction pour chaque catégorie de bien.

Les règles applicables définies en matière d'amortissement sont les suivantes :

- Les immobilisations sont amorties pour leur coût d'acquisition TTC pour le budget principal et pour le budget annexe Jardin Botanique non assujetti à TVA ;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- Toutes les immobilisations acquises antérieurement à 2016 continueront d'être amorties selon les modalités d'amortissement prévues initialement, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500€ TTC pour le budget principal et le budget annexe Jardin Botanique seront amortis en une seule année,
- Pour les subventions d'équipement versées, une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte,
- D'éventuelles modifications des comptes de l'instruction M14 n'auront pas de conséquence sur les durées d'amortissements retenues,
- Les subventions perçues suite à l'acquisition d'un bien amortissable seront amorties sur la même durée que le bien acquis.

Les durées d'amortissement appliquées à compter du budget 2017 pour les immobilisations du budget principal et du budget annexe du jardin botanique acquises en 2016 sont précisées dans l'annexe à la présente délibération.

⇒ **Budget annexe du camping municipal :**

L'instruction budgétaire et comptable M4 rend obligatoire l'amortissement de tous les biens inscrits au budget annexe du camping municipal à l'exception des terrains et collections/œuvres d'art.

Elle permet à la collectivité de fixer librement les durées d'amortissement de ses immobilisations à l'intérieur de limites indicatives fixées par la dite instruction pour chaque catégorie de bien.

Les règles applicables en matière d'amortissement sont les suivantes :

- Les immobilisations sont amorties pour leur coût d'acquisition HT pour le budget annexe camping municipal, ce service étant assujetti à TVA,
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- Toutes les immobilisations acquises antérieurement à 2016 continueront d'être amorties selon les modalités d'amortissement prévues initialement, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 416,66€ HT pour le budget annexe Camping Municipal seront amortis en une seule année,
- Pour les subventions d'équipement versées, une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte.
- D'éventuelles modifications des comptes de l'instruction M4 n'auront pas de conséquence sur les durées d'amortissements retenues.
- Les subventions perçues suite à l'acquisition d'un bien amortissable seront amorties sur la même durée que le bien acquis.

Les durées d'amortissement appliquées à compter du budget 2017 pour les immobilisations du budget annexe du camping municipal acquises en 2016 sont précisées dans l'annexe ci-jointe.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la mise à jour des durées d'amortissement des immobilisations acquises par la Commune pour le budget principal et les budgets annexes telle que définie ci-dessus et en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 30 novembre 2016,
- approuve la mise à jour des durées d'amortissement des immobilisations acquises par la Commune pour le budget principal et les budgets annexes telle que définie ci-dessus et en annexe.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 4 – FINANCES

Création de nouvelles opérations budgétaires d'investissement

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 12 décembre 2016
AFFICHÉ LE 12 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
Severine Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 4 - FINANCES

Création de nouvelles opérations budgétaires d'investissement

Mme Ithurria, adjoint, expose :

En vue du prochain exercice budgétaire 2017, il est envisagé de créer de nouvelles opérations budgétaires en section d'investissement (hors gestion en autorisations de programme et crédits de paiement).

Face à la multitude des opérations budgétaires ouvertes auparavant, l'objectif est de proposer une nouvelle architecture assurant une meilleure lisibilité financière.

Six nouvelles opérations budgétaires sont donc créées :

Numéro de l'opération	Libellé de l'opération
0001	Programme général sur le patrimoine communal
0002	Aménagements urbains et voirie
0003	Equiperment des services
0004	Projet Ville Numérique
0005	Opération foncière et urbanisme
0006	Etudes préalables au programme pluriannuel d'investissement
0007	Participations

Un tableau de correspondance entre les anciennes opérations budgétaires et les nouvelles est joint à la présente délibération (cf annexe).

Par ailleurs, afin d'assurer la bonne transition entre les exercices budgétaires 2016 et 2017, notamment pour le traitement des restes à réaliser d'investissement 2016 sur 2017, il conviendra de transférer les crédits d'investissement engagés et non mandatés ainsi que les soldes des anciennes opérations vers les nouvelles opérations créées lors de la décision modificative n° 3.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création des nouvelles opérations budgétaires détaillées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 30 novembre 2016,

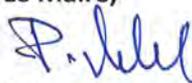
- approuve la création des nouvelles opérations budgétaires détaillées ci-dessus.

- pour extrait conforme

- ont signé au registre tous les membres présents

Adopté à l'unanimité

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 5 – FINANCES

Budget principal : décision modificative n° 3

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 12 décembre 2016
AFFICHÉ LE 12 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE

P. Severine Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 5 – FINANCES

Budget principal : décision modificative n° 3

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Par délibération du 8 avril 2016, le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2016. Une décision modificative n° 1 a été votée le 16 septembre 2016 et une décision modificative n° 2 le 18 novembre 2016.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre au vote du conseil une décision modificative n° 3.

▪ **A titre de provision :**

Une somme de 324.493,02 € a été provisionnée en 2015 au titre de la participation pour non réalisation des aires de stationnement (PNRAS) contestée par la SCI Neretzat, titulaire d'un permis de construire.

Ce contentieux étant toujours en cours, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires pour proroger l'action en recouvrement de la Commune au-delà du 31 décembre 2016 : reprise de la provision constituée en 2015 (compte 7815–recette de fonctionnement), annulation des titres de recettes émis pour 342.520,41 € (compte 1345–dépense d'investissement), réémission de nouveaux titres de recettes d'un même montant (compte 1345–recette d'investissement) et constitution de la nouvelle dotation en provision (compte 6815–dépense de fonctionnement).

▪ **A titre d'ajustement en section de fonctionnement**

En dépenses de fonctionnement, il convient de revaloriser le chapitre 012 «Charges de personnel» de plus de 40.000 € afin de faire face à la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2016 et à la réforme du dispositif «transfert primes/points». Le financement de ces nouveaux crédits budgétaires est assuré à la fois par une baisse des crédits affectés au chapitre 011 (- 30.300 €) et par une hausse des recettes du chapitre 013 (+9.700 €).

L'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par une baisse des crédits affectés aux dépenses imprévues : - 18.027,39 €.

▪ **A titre d'ajustement en section d'investissement**

En dépenses et recettes d'investissement, suite à la création des nouvelles opérations budgétaires et afin d'envisager le passage au budget 2017 dans des conditions optimales, il convient de transférer les engagements d'investissement non soldés à ce jour ainsi que des soldes des anciennes opérations budgétaires d'investissement vers les nouvelles opérations budgétaires. Cette opération est totalement neutre budgétairement.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 3 de l'exercice budgétaire 2016 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau figurant en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 30 novembre 2016,

- adopte la décision modificative n° 3 de l'exercice budgétaire 2016 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau figurant en annexe.

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Adopté à l'unanimité

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 6 – FINANCES

Budget annexe camping municipal : décision modificative n° 2

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 19 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
P. Soreau Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 6 – FINANCES

Budget annexe camping municipal : décision modificative n° 2

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Par délibération du 8 avril 2016, le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2016 du budget annexe camping municipal.

Une décision modificative n° 1 a été votée le 16 septembre 2016 afin d'affecter des crédits d'investissement au projet de réhabilitation de blocs sanitaires.

Une décision modificative n° 2 est nécessaire afin d'ajuster les crédits consacrés aux charges de personnel de plus de 7.000 € suite au recrutement d'un agent en CDD.

Le financement de ce surcoût sera assuré par un transfert de crédits du chapitre 011 «Charges à caractère général» vers le chapitre 012 «Charges de personnel».

DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Nature comptable	Montant
011 – Charges à caractère général	61521	- 7 000,00 €
012 – Charges de personnel	6411	+4 000,00€
012 – Charges de personnel	6451	+1 000,00€
012 – Charges de personnel	6453	+1 000,00€
012 – Charges de personnel	6454	+1 000,00€
TOTAL		0,00 €

Il est proposé au conseil municipal :

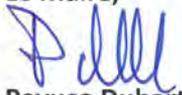
- d'adopter la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2016 pour le budget annexe camping municipal telle que détaillée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 30 novembre 2016,
- adopte la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2016 pour le budget annexe camping municipal telle que détaillée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 7 – FINANCES

**Budget principal :
inscription de crédits
d'investissement par
anticipation au vote du
budget primitif 2017**

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 19 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

Severin Nigeur

—
EXTRAIT

—
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
—

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 7 - FINANCES

Budget principal : inscription de crédits d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2017

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous réserve d'une autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Afin d'assurer une continuité dans la réalisation des programmes d'équipement, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir les crédits correspondants pour un montant total 490.375 € :

OPERATIONS BUDGETAIRES	MONTANTS VOTES
0001 Programme Général sur Patrimoine Communal	239.375 €
0002 Aménagements Urbains et Voirie	120.000 €
0003 Equipement des services	6.000 €
0004 Projet Ville Numérique	60.000 €
0005 Opérations Foncières et Urbanisme	65.000 €
TOTAL DES CREDITS VOTES PAR ANTICIPATION AU BP2017	490.375 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser l'inscription des crédits d'investissement présentés ci-dessus par anticipation au vote du budget primitif 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 30 novembre 2016,
- autorise l'inscription des crédits d'investissement présentés ci-dessus par anticipation au vote du budget primitif 2017.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 8 – FINANCES

**Budget principal et budget
annexe camping
municipal: admission en
non-valeur de titres
irrécouvrables**

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 12 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

Sébastien Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 8 – FINANCES

Budget principal et budget annexe camping municipal : admission en non-valeur de titres irrécouvrables

Mme Ithurria, adjoint, expose :

A la demande de Madame la Trésorière de Saint Jean de Luz, le conseil municipal est appelé à procéder à l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables pour :

- un montant de 1.650,26 € sur le budget principal dont le détail est repris en annexe,
- un montant de 445,00 € sur le budget annexe camping dont le détail est repris en annexe.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65/compte 654 des budgets principal et annexe du camping 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'admettre en non-valeur les titres irrécouvrables, détaillés en annexe 5, sur le budget principal et sur le budget annexe du camping municipal.

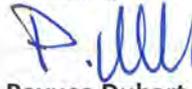
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 30 novembre 2016,
- admet en non-valeur les titres irrécouvrables, détaillés en annexe, sur le budget principal et sur le budget annexe du camping municipal.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 9 – RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs : suppressions et créations d'emplois

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 19 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

PI LE MAIRE
Sève N'fack

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 9 - RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs : suppressions et créations d'emplois

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des nécessités de service et des missions assurées, il convient de procéder aux opérations suivantes :

- ✓ Dans le cadre de modifications de temps de travail supérieures à 10 % du temps de travail initial au sein de l'école de musique municipale :
 - supprimer, à compter du 10 février 2017, six emplois permanents à temps non complets d'assistants territoriaux d'enseignements artistiques (IM 332) : 2 postes à 7,5 h; 1 poste à 5 h; 2 postes à 3,5 h et 1 poste à 2,5 h;
 - créer, à compter de cette même date, six emplois permanents à temps non complets d'assistants territoriaux d'enseignements artistiques (IM 332) : 1 poste à 9,5 h; 1 poste à 9 h; 1 poste à 6 h; 2 postes à 4 h; 1 poste à 3 h.
- ✓ Suite au transfert à l'Agglomération Sud Pays Basque de la compétence «*Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*» à la date du 26 décembre 2016 et du transfert de deux agents chargés de la collecte des cartons :
 - supprimer un poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe (IM 328),
 - supprimer un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (IM 436).
- ✓ Suite à un départ à la retraite au service «Affaires scolaires» :
 - supprimer à compter du 1^{er} janvier 2017 un poste à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et, à cette même date, créer un poste d'agent d'entretien en CDD du 1^{er} janvier 2017 au 31 octobre 2019 (IM 321) à 22 h/semaine;
 - supprimer un poste de CDD (IM 321) d'agent d'entretien à temps non complet à 6 h/semaine et créer un poste d'agent d'entretien en CDD à temps non complet du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (IM 321) à 18h30/semaine.
- ✓ Recruter, à partir du 19 janvier 2017, 4 agents recenseurs en CDD du 1^{er} janvier 2017 au 28 février 2017 sur le grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe (IM 321) au service Population-Etat civil-Elections.
- ✓ Dans le cadre de la promotion interne, à partir du 9 février 2017, créer un poste de chef de service de police municipale (IM 472) et, à l'issue de la période de détachement pour stage, supprimer un poste de chef de police municipale.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la suppression de six emplois permanents à temps non complets et la création à la même date de six emplois permanents à temps non complets,
- d'approuver la suppression d'un poste à temps complets d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et, à cette même date, d'approuver la modification du volume horaire et de la durée d'un poste en CDD et la création d'un poste en CDD à temps non complet,
- d'approuver la suppression d'un poste à temps complet d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, d'un poste à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,
- d'approuver le recrutement de quatre agents en CDD afin d'assurer les missions de recensement,
- d'approuver la suppression d'un poste de chef de police municipale et la création d'un poste de chef de service de police municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 30 novembre 2016,
- approuve la suppression de six emplois permanents à temps non complets et la création à la même date de six emplois permanents à temps non complets,
- approuve la suppression d'un poste à temps complets d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et, à cette même date, approuve la modification du volume horaire et de la durée d'un poste en CDD et la création d'un poste en CDD à temps non complet,
- approuve la suppression d'un poste à temps complet d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, d'un poste à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,
- approuve le recrutement de quatre agents en CDD afin d'assurer les missions de recensement,
- approuve la suppression d'un poste de chef de police municipale et la création d'un poste de chef de service de police municipale.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 10 – RESSOURCES HUMAINES

**Formation professionnelle
des jeunes mineurs :
élargissement du dispositif
à certains travaux
réglementés et
dérogatoires**

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 12 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE

Severie N. [Signature]

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 10 - RESSOURCES HUMAINES

Formation professionnelle des jeunes mineurs : élargissement du dispositif à certains travaux règlementés et dérogatoires

Mme Ithurria, adjoint, expose :

La formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés et des qualifications requises.

Il est proposé d'élargir ce dispositif d'accueil à certains travaux règlementés et dérogatoires listés en annexe, en conformité avec l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'élargissement du dispositif d'accueil en formation professionnelle des jeunes mineurs, âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, à certains travaux règlementés et dérogatoires listés en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 30 novembre 2016,
- approuve l'élargissement du dispositif d'accueil en formation professionnelle des jeunes mineurs, âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, à certains travaux règlementés et dérogatoires listés en annexe.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 11 – RESSOURCES HUMAINES

Engagement dans le dispositif de service civique et demande d'agrément

Rapporteur :
Mme Arribas-Olano, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 19 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
Sébastien Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 11 – RESSOURCES HUMAINES

Engagement dans le dispositif de service civique et demande d'agrément

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Dans la continuité de sa politique d'accompagnement des jeunes et afin d'encourager leur sens civique et leur engagement dans des missions d'intérêt général, la commune de Saint-Jean-de-Luz souhaite s'inscrire dans le dispositif du service civique volontaire créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010. Ce dispositif a pour objectif d'offrir aux jeunes volontaires l'opportunité de s'engager et de donner de leur temps à la collectivité, ainsi que de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale.

Un agrément est délivré par l'agence du service civique pour deux ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

La commune souhaite créer une équipe «environnement et lutte contre les incivilités» de quatre volontaires ayant pour objectif d'aller à la rencontre des habitants dans le but de les sensibiliser aux gestes civiques (propreté urbaine, préservation de l'environnement et du cadre de vie ...), selon le calendrier suivant :

- décembre : demande d'agrément à la direction départementale de la cohésion sociale,
- janvier : mise en ligne de l'offre de missions de services civiques,
- février : recrutement de quatre volontaires du 1^{er} mars au 31 août (6 mois).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS),
- de donner son accord de principe à l'accueil de jeunes en service civique volontaire, avec mise en œuvre immédiate après obtention de l'agrément par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS),
- de s'engager à mettre à disposition les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions, ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférant au dispositif Service Civique tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Petite enfance, jeunesse et éducation*» du 23 novembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 30 novembre 2016,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS),
- donne son accord de principe à l'accueil de jeunes en service civique volontaire, avec mise en œuvre immédiate après obtention de l'agrément par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS),
- s'engage à mettre à disposition les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions, ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférant au dispositif Service Civique tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 12 – ADMINISTRATION GENERALE

Dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 19 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE
P. Soreau Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 12 – ADMINISTRATION GENERALE

Dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité

Mme Ithurria, adjoint, expose :

La commune de Saint Jean de Luz s'est engagée depuis 2008 en faveur de la dématérialisation des procédures qui constitue un axe majeur de la modernisation de l'administration à l'échelle du territoire national.

Une convention relative à la télétransmission des actes a été signée avec M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 30 juillet 2008 afin de dématérialiser certains actes soumis au contrôle de légalité via l'application ACTES (Aide au Contrôle et à la Transmission Electronique Sécurisée).

Ce programme ACTES conçu par le Ministère de l'Intérieur comporte désormais un module «ACTES Budgétaires» qui offre la possibilité aux collectivités de dématérialiser les documents budgétaires (budgets primitifs, budgets supplémentaires, budgets annexes, comptes administratifs).

Il est proposé d'adhérer au dispositif de télétransmission des documents budgétaires à compter du 1^{er} janvier 2017 et d'autoriser à signer à cet égard un avenant à la convention en vigueur.

Il est proposé au conseil municipal :

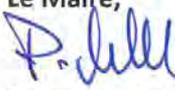
- d'adhérer au dispositif «ACTES Budgétaires» pour assurer la télétransmission des documents budgétaires de la Commune de Saint Jean de Luz à compter de l'exercice budgétaire 2017,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention de télétransmission des actes pour y intégrer ce nouveau module.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 30 novembre 2016,
- adhère au dispositif «ACTES Budgétaires» pour assurer la télétransmission des documents budgétaires de la Commune de Saint Jean de Luz à compter de l'exercice budgétaire 2017,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention de télétransmission des actes pour y intégrer ce nouveau module.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 13 – ADMINISTRATION GENERALE

**Droits de place et de
stationnement :
approbation des tarifs
2017**

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 12 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE
Soreau Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 13 - ADMINISTRATION GENERALE

Droits de place et de stationnement : approbation des tarifs 2017

M. Soreau, adjoint, expose :

Avec l'entrée en vigueur de la charte d'occupation du domaine public, une nouvelle politique tarifaire du régime des droits de place et de stationnement pour l'année 2016 a été adoptée par délibération du conseil municipal n° 17 du 11 décembre 2015.

Dans cette démarche, en ce qui concerne plus particulièrement les terrasses, il est nécessaire de poursuivre l'ajustement progressif des tarifs prévu sur les trois exercices.

Quelques nouveaux tarifs sont proposés notamment pour le marché alimentaire et le marché du quartier Fargeot.

La plupart des tarifs restent constants, quelques autres sont impactés par une augmentation de l'ordre de 0,4 % équivalent à l'inflation sur l'année passée.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs des droits de place comme suit :

		Unité	Tarif 2016	Tarif 2017
1	HALLES ET MARCHES			
1.1	Halle intérieure			
1.1.1	<i>Poissonnerie</i>			
1.1.1.1	stalles n° 1.2.3.4.5.6.7.8	U/mois	742,05 €	745,50 €
1.1.1.2	stalles n° 9.10	U/mois	146,90 €	147,50 €
1.1.1.3	stalles n° 11.12.17.18.18bis	U/mois	494,90 €	496,90 €
1.1.1.4	stalles n° 13.14	U/mois	185,35 €	186,10 €
1.1.1.5	stalles n°15.16	U/mois	259,40 €	260,45 €
1.1.1.6	stalle n°19	U/mois	157,50 €	158,05 €
1.1.2	<i>Stands Halle principale</i>			
1.1.2.1	Producteurs	m/mois	31,40 €	31,50 €
1.1.2.1	Revendeurs	m/mois	36,10 €	36,25 €
1.1.3	<i>Tables</i>			
1.1.3.1	Producteurs	m/mois	19,10 €	19,15 €
1.1.3.2	Revendeurs	m/mois	18,15 €	18,20 €
1.1.4	<i>Buvette de la halle</i>			
		U/mois	716,75 €	719,60 €

1.2	Halle extérieure			
1.2.1	<i>Abonnés</i>			
1.2.1.2	Forfait de base	U/mois	23,95 €	24,00 €
1.2.1.3	Producteurs	m ² /mois	8,55 €	8,60 €
1.2.1.4	Revendeurs	m ² /mois	9,80 €	9,85 €
1.2.1.5	Redevance annuelle pour branchement électrique	U/mois	5,70 €	5,75 €
1.2.1.6	<i>Passagers saison (début vacances de Printemps / fin vacances Toussaint)</i>			
1.2.1.6.1	Producteurs	m ² /jour	7,55 €	7,50 €
1.2.1.6.2	Revendeurs	m ² /jour	10,80 €	10,80 €
1.2.1.7	<i>Passagers hors saison</i>			
1.2.1.7.1	Producteurs	m ² /jour		4,50 €
1.2.1.7.2	Revendeurs	m ² /jour		6,50 €
1.3	Marché aux fleurs Toussaint (halles et cimetièrè)			
1.3.1	Journée	m ²	3,25 €	
1.3.2	1/2 Journée	m ²	1,75 €	
1.4	Marché Place des Basques			
1.4.1	Abonnés	m ² /mois		4,00 €
1.4.2	Passagers	m ² /jour	2,05 €	2,10 €
1.4.3	Minimum de perception	U/jour	4,80 €	
1.4.4	Camions de vente (Stationnement autorisé du 01/10 au 30 /05)			
1.4.4.1	ptac < 3 tonnes	U/jour	191,25 €	192,00 €
1.4.4.2	ptac < 19 tonnes	U/jour	383,50 €	385,00 €
1.4.4.3	ptac > 19 tonnes	U/jour	897,50 €	901,00 €
2	DROITS DE STATIONNEMENT			
2.1	Étalages : 1 portant ou présentoir (0,5m²)			
2.1.1	Secteur 1 : établissements de front de mer			
2.1.1.1	Saison estivale du 01/05 au 31/10	U /mois	35,00 €	35,00 €
2.1.1.2	Hors saison du 01/11 au 30/04	U /mois	20,00 €	20,00 €
2.1.1.3	Forfait annuel	U/an	300,00 €	300,00 €
2.1.2	Secteur 2A : vieille ville - rues piétonnes			
2.1.2.1	Saison estivale du 01/05 au 31/10	U /mois	35,00 €	35,00 €
2.1.2.2	Hors saison du 01/11 au 30/04	U /mois	20,00 €	20,00 €
2.1.2.3	Forfait annuel	U/an	300,00 €	300,00 €
2.1.3	Secteur 2B : vieille ville - rues non piétonnes			
2.1.3.1	Saison estivale du 01/05 au 31/10	U /mois	23,00 €	23,00 €
2.1.3.2	Hors saison du 01/11 au 30/04	U /mois	13,00 €	13,00 €
2.1.3.3	Forfait annuel	U/an	200,00 €	200,00 €

2.1.4	Secteur 3 : centre			
2.1.4.1	Saison estivale du 01/05 au 31/10	U /mois	23,00 €	23,00 €
2.1.4.2	Hors saison du 01/11 au 30/04	U /mois	13,00 €	13,00 €
2.1.4.3	Forfait annuel	U/an	200,00 €	200,00 €
2.1.5	Secteur 4 : galerie pergola			
2.1.5.1	Saison estivale du 01/05 au 31/10	U /mois	35,00 €	35,00 €
2.1.5.2	Hors saison du 01/11 au 30/04	U /mois	20,00 €	20,00 €
2.1.5.3	Forfait annuel	U/an	300,00 €	300,00 €
2.1.6	Secteur 5 : restant de la ville			
2.1.6.1	Saison estivale du 01/05 au 31/10	U /mois	11,00 €	11,00 €
2.1.6.2	Hors saison du 01/11 au 30/04	U /mois	6,00 €	6,00 €
2.1.6.3	Forfait annuel	U/an	90,00 €	90,00 €
2.4	Appareils distributeurs divers			
	bancs d'écaillers, vitrines réfrigérées, appareils à glace, rôtissoire ou tout autre appareil placé devant un commerce y compris sur une terrasse faisant l'objet d'une redevance – quelle que soit la durée d'installation	U	446,35 €	450,00€
2.5	Terrasses de cafés, bars, restaurants			
2.5.1	Secteur 1 : établissements de front de mer	m ² /an	56,00 €	58,00 €
2.5.2.1	Secteur 2A : vieille ville - rues piétonnes <i>Etablissements déjà concernés par le tarif « rues piétonnes »</i>	m ² /an	56,00 €	58,00 €
2.5.2.2	Secteur 2A : vieille ville - rues piétonnes <i>Rues entrant dans le nouveau secteur de la charte ODP</i>	m ² /an	34,00 €	45,00 €
2.5.3.1	Secteur 2B : vieille ville - rues non piétonnes	m ² /an	26,00 €	32,60 €
2.5.3.2	Secteur 2B : vieille ville - rues non piétonnes <i>Etablissements déjà concernés par le tarif « Place Foch, place des Corsaires »</i>	m ² /an	32,60 €	32,60 €
2.5.4.1	Secteur 3 : centre	m ² /an	26,00 €	32,60 €
2.5.4.2	Secteur 3 : centre <i>Etablissements déjà concernés par le tarif « Boulevard Thiers »</i>	m ² /an	32,60 €	32,60 €
2.5.5	Secteur 4 : galerie pergola	m ² /an	56,00 €	58,00 €
2.5.6	Secteur 5 : restant de la ville	m ² /an	23,00 €	24,00 €
2.5.7	Terrasses fermées par une véranda	m ² /an	102,60 €	104,60 €

2.6	Activités artistiques			
2.6.1	Forfait annuel		1 130,00 €	1 130,00 €
2.6.8	Journée		15,00 €	15,00 €
2.6.9	Week end (Vendredi, Samedi, Dimanche)		35,00 €	35,00 €
2.6.10	Semaine (sauf juillet - août)		105,00 €	105,00 €
2.7	Stationnement de véhicules			
2.7.1	Taxis	U/an	157,10 €	160,00 €
2.7.2	Autocars	U/mois	21,30 €	21,70 €
2.7.3	Véhicules de location	U/an	391,15 €	399,00 €
2.7.4	Navette maritime	U/an	634,65 €	646,00 €
2.8	Emplacements divers			
2.8.1	<i>Emplacements de vente à emporter</i>			
2.8.1.1	Mme SARTHOU - Promenade Jacques Thibaud	U/an	3433,00 €	3446,70 €
2.8.1.2	Melle LISSARDY	U/an	3433,00 €	3446,70 €
2.8.1.3	M. LOPEZ - Promenade Jacques Thibaud (3 P.)	U/an	3433,00 €	3446,70 €
2.8.1.4	M. LOPEZ - Place des Corsaires	U/an	3433,00 €	3446,70 €
2.8.1.5	M. MAESTRE "KAYOLA" - Place des Corsaires	U/mois	652,30 €	654,90 €
2.8.1.6	M. MARCILLE - square de Verdun	U/an	5714,90 €	5737,80 €
2.8.1.7	M. MARCILLE - square Jean Moulin	U/an	4114,80 €	4131,25 €
2.8.1.8	M. KAUFFMAN «Le Xibao» - Lafitenia	U/an	5 100,00 €	5120,00 €
2.8.1.9	Mme ESCRIOUT – La Nivelle	U/an	4 682,00 €	4700,00 €
2.8.2	<i>Cirques - place des Basques</i>			
2.8.2.1	Droit de place	U/jour	107,20 €	107,60 €
2.8.2.1	Caution	U	280,00 €	280,00 €

3	DROITS DE VOIRIE			
3.1	Enseignes			
3.1.1	Enseignes peintes sur le mur	m ² /an	4,30 €	4,30 €
3.1.2	Enseignes non lumineuses parallèles au mur	m ² /an	4,30 €	4,30 €
3.1.3	Enseignes non lumineuses perpendiculaires au mur	m ² /an	8,75 €	8,75 €
3.1.4	Panonceau parallèle à la façade	m ² /an	21,40 €	21,40 €
3.1.5	Panonceau perpendiculaire à la façade	m ² /an	25,70 €	25,70 €
3.1.6	Enseignes lumineuses parallèles au mur	m ² /an	7,35 €	7,35 €
3.1.7	Enseignes lumineuses perpendiculaires au mur	m ² /an	17,15 €	17,15 €
3.1.8	Vitrines d'exposition fixes	m ² /an	23,90 €	23,90 €
3.1.9	Minimum de perception		19,90 €	19,90 €
3.2	Bannes Stores Marquises			
3.2.1	Avec inscription	m ² /an	4,10 €	4,10 €
3.2.2	Sans inscription	m ² /an	3,80 €	3,80 €
3.2.3	Minimum de perception		19,90 €	19,90 €
3.3	Ecrans et paravents délimitant les terrasses			
	<i>Les enseignes seront facturées à l'année, quelle que soit la durée d'installation.</i>	U/an	25,30 €	25,30 €
3.4	Occupation pour travaux ou déménagements			
3.4.1	Droit fixe (applicable à toute demande)	U	19,50 €	19,50 €
3.4.2	Matériaux, échafaudages, palissades, monte-charges, cabanes de chantiers...	m ² /semaine	4,00 €	4,00 €
3.4.3	Ouverture de tranchée – Travaux de raccordement (eau, gaz, télécommunications, fibre....)	forfait/chantier		40,00 €
	<i>Le tarif à la semaine s'applique à partir de 3 jours d'occupation</i>			
	<i>Une exonération peut être accordée pour des travaux concernant les bâtiments publics</i>			
3.4.4	Immobilisation d'emplacement de stationnement payant	place/jour	3,70 €	3,70 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les tarifs 2017 des droits de place et de stationnement présentés ci-dessus.

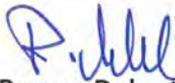
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Commerce-artisanat et animations de la ville*» du 29 novembre 2016,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 30 novembre 2016,
- approuve les tarifs 2017 des droits de place et de stationnement présentés ci-dessus.
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention de télétransmission des actes pour y intégrer ce nouveau module.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 14 – ADMINISTRATION GENERALE

**Dérogation au repos
dominical des salariés :
avis sur la liste des
demandes concernées
pour l'année 2017**

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 19 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

P. Soreau Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 14 - ADMINISTRATION GENERALE

Dérogation au repos dominical des salariés : avis sur la liste des demandes concernées pour l'année 2017

M. Soreau, adjoint, expose :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) est venue modifier le régime des dérogations aux repos dominical des salariés accordés par le maire (article L 3132-26 du code du travail). Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12.

La liste des demandes concernées est arrêtée avant le 31 décembre de l'année précédente après avis :

- des organisations d'employeurs et de salariés,
- de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre (Agglomération Sud Pays Basque),
- du conseil municipal.

La commune de Saint Jean de Luz bénéficiant déjà du régime s'appliquant aux stations classées de tourisme, ces 12 dimanches permettraient notamment aux commerces de détail à dominante alimentaire d'ouvrir toute la journée alors que le code du travail impose que le repos des salariés soit donné le dimanche à partir de 13h00.

Les conditions de repos compensateur et de rémunération sont fixées par le code du travail.

Il est proposé au conseil municipal :

- de donner un avis favorable à la liste des dimanches concernés par la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail de la commune pour l'année 2017 comme suit :

- 9, 16, 23, 30 juillet
- 6, 13, 20, 27, août
- 10, 17, 24, 31 décembre

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Commerce-artisanat et animations de la ville*» du 29 novembre 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 30 novembre 2016,

- donne un avis favorable à la liste des dimanches concernés par la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail de la commune pour l'année 2017 comme suit :

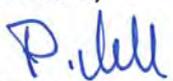
- 9, 16, 23, 30 juillet
- 6, 13, 20, 27, août
- 10, 17, 24, 31 décembre

Adopté par 27 voix

6 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

**N° 15 – ADMINISTRATION
GENERALE**

**Agglomération Sud Pays
Basque : communication
du rapport d'activité pour
l'exercice 2015**

Rapporteur :
M. de Lara, conseiller municipal
délégué

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 19 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

Severine Nigeel

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 15 – ADMINISTRATION GENERALE

Agglomération Sud Pays Basque : communication du rapport d'activité pour l'exercice 2015

M. de Lara, conseiller municipal délégué, expose :

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que doit être adressé au maire de chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale, un rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

La Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque a transmis son rapport d'activité à la commune pour l'année 2015.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque pour l'année 2015, présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 30 novembre 2016,

- prend acte du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque pour l'année 2015, présenté en annexe.

- pour extrait conforme

- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 16 – ADMINISTRATION GENERALE

**Contrat de progrès 2017-
2023 : autorisation de
signature de la convention
avec la Communauté
d'Agglomération Sud Pays
Basque et l'Office Public
de la Langue Basque**

Rapporteur :
M. Etcheverry, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 19 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

P LE MAIRE

Séverine Nigez

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 16 – ADMINISTRATION GENERALE

Contrat de progrès 2017-2023 : autorisation de signature de la convention avec la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque et l'Office Public de la Langue Basque

M. Etcheverry, adjoint, expose :

L'Office Public de la Langue Basque (OPLB) a créé un dispositif d'accompagnement des communes, fondé sur le volontariat, dont l'objectif est d'accompagner la commune dans l'intégration progressive de la langue basque, jusqu'à ce qu'elle puisse fonctionner de manière bilingue et autonome. Elle pourra ainsi constituer un véritable relais local pour la politique linguistique, en donnant aux habitants l'accès à des services bilingues, et donc la possibilité d'utiliser la langue basque à l'échelle du bassin de vie, dans un contexte de proximité.

Le principe de fonctionnement de ce dispositif est d'intégrer la langue basque dans les différents services de la mairie dans une démarche de progrès.

La mise en place du bilinguisme suppose à la fois :

- d'intégrer la langue basque dans le paysage de la mairie (affichage, signalétique),
- d'intégrer la langue basque dans les supports de travail du service,
- de développer une compétence bascophone.

Un état des lieux précis, réalisé en étroite collaboration entre les services de la mairie, le service langue basque de l'Agglomération Sud Pays Basque, et les services de l'OPLB, a permis de cibler les services prioritaires, puis de définir le contrat de progrès pour la période 2017-2023 détaillé dans la convention jointe en annexe.

Ce contrat prévoit un coût de formation maximal annuel de de 28.950 €, la commune prenant en charge le tiers de cette somme.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le dispositif d'accompagnement des communes établi avec l'Agglomération Sud Pays Basque et l'Office Public de la Langue Basque dans la mise en œuvre du contrat de progrès 2017-2023,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante pour la commune de Saint Jean de Luz, ainsi que tous les actes afférents.

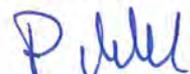
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 30 novembre 2016,
- approuve le dispositif d'accompagnement des communes établi avec l'Agglomération Sud Pays Basque et l'Office Public de la Langue Basque dans la mise en œuvre du contrat de progrès 2017-2023,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante pour la commune de Saint Jean de Luz, ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 17 – ADMINISTRATION GENERALE

**Exercice de la compétence
en matière de transport :
approbation du procès-
verbal de mise à
disposition des
équipements communaux
affectés à la compétence
transport implantés sur la
commune de Saint Jean de
Luz**

Rapporteur :
M. de Lara, conseiller municipal
délégué

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 19 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
P. Soreau Niquel

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 17 – ADMINISTRATION GENERALE

Exercice de la compétence en matière de transport : approbation du procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux affectés à la compétence transport implantés sur la commune de Saint Jean de Luz

M. de Lara, conseiller municipal délégué, expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque est devenue l'autorité organisatrice des transports urbains sur son périmètre.

Par délibération du 25 octobre 2012, la Communauté d'Agglomération a approuvé l'extension de la compétence «Aménagement de l'espace communautaire» à l'organisation des transports urbains.

La Commune de Saint Jean de Luz, par délibération du 9 novembre 2012, a approuvé l'extension des compétences de l'intercommunalité à l'exercice de la compétence «organisation des transports urbains».

L'arrêté préfectoral actant l'extension de compétence et la modification statutaire en découlant a été signé par le représentant de l'Etat le 28 décembre 2012.

La Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque a lancé depuis le 1^{er} septembre 2016 son nouveau réseau de transport urbain. Il est donc nécessaire de prévoir le transfert des biens meubles et immeubles qui sont affectés à l'exercice de cette compétence.

En 2016, la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque est compétente en transports urbains en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités Durables (AOMD) sur son ressort territorial (dont la commune de Saint Jean de Luz fait partie).

Le code général des collectivités territoriales prévoit que le régime applicable à tout transfert de compétence est la mise à disposition de plein droit et à titre gratuit, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Sud Pays basque. En l'espèce, la mise à disposition concerne les équipements communaux affectés à l'exercice de la compétence transport, à savoir le bâtiment de la halte routière ainsi que les emplacements dédiés aux autobus et autocars, et l'arrêt dédié au transport à la demande et aux transports des personnes à mobilité réduite.

Le transfert des immobilisations mises à disposition par la Commune à la Communauté d'Agglomération s'accompagne du transfert des amortissements. L'Agglomération poursuivra donc l'amortissement des biens en question selon le plan initial d'amortissement de la Commune. Ces écritures de mise à disposition seront sur le plan comptable des écritures d'ordre non budgétaires.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition à titre gratuit par la Commune de Saint Jean de Luz des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence transport, joint en annexe,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le procès-verbal de mise à disposition, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 30 novembre 2016,
- approuve le contenu du procès-verbal de mise à disposition à titre gratuit par la Commune de Saint Jean de Luz des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence transport, joint en annexe,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le procès-verbal de mise à disposition, ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 18 – ADMINISTRATION GENERALE

Election des délégués à la Communauté d'Agglomération du Pays Basque

Rapporteur :
M. Duhart, maire

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 12 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE

Soreau N. Peuco

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 18 – ADMINISTRATION GENERALE

Election des délégués à la Communauté d'Agglomération du Pays Basque

M. le Maire expose :

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques a signé le 13 juillet 2016 un arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque issue de la fusion des dix intercommunalités actuelles regroupant 158 communes, assurant la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-17-001 du 17 octobre 2016 a fixé le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le nombre de conseillers communautaires pour la commune de Saint Jean de Luz a été fixé à six délégués.

Pour les communes de plus de 1000 habitants, conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, il faut distinguer les cas où le nombre de sièges est supérieur, inférieur ou égal au nombre de sièges dans la précédente intercommunalité.

Pour la commune de Saint Jean de Luz, la règle est la suivante :

«Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne».

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de procéder à l'élection des six conseillers communautaires au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque selon les modalités exposées ci-dessus.

Il est procédé à l'élection conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

M. le Maire sollicite la communication des listes proposées, puis annonce leur composition :

- Liste de la majorité : Peyuco Duhart, Nicole Ithurria, Manuel de Lara, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Philippe Juzan, Fabienne Peilleron
- Liste du groupe Herri Berri : Pascal Lafitte

Les conseillers municipaux sont invités à passer au vote, à bulletin secret.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants : 33
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33

Quotient électoral : $33/6 = 5,5$ soit 5

La liste de la majorité municipale a obtenu 26 voix soit $26/5 = 5,2$ soit 5 postes

La liste du groupe Herri Berri a obtenu 7 voix soit $7/5 = 1,4$ soit 1 poste

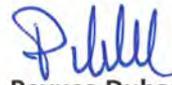
M. le Maire proclame les résultats. Sont donc élus conseillers communautaires :

- Peyuco Duhart
- Nicole Ithurria
- Manuel de Lara
- Gaxuxa Elhorga-Dargains
- Philippe Juzan
- Pascal Lafitte

- pour extrait conforme

- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 19 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Poursuite de l'engagement communal dans le projet de ville durable

Rapporteur :
M. Colas, conseiller municipal
délégué

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 19 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PL LE MAIRE
Soreau Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 19 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Poursuite de l'engagement communal dans le projet de ville durable

M. Colas, conseiller municipal délégué, expose :

Par délibération du 27 février 2015, le conseil municipal a approuvé le lancement de la démarche «Agenda 21» en validant les actions du plan communal de développement durable.

En 2016, aucun appel à candidature n'a été lancé par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer pour la reconnaissance «Agenda 21». Cependant, les services régionaux (DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente) préconisent fortement aux communes de rester sur le cadre de référence «Agenda 21», tout en accentuant l'axe de la transition énergétique.

Par ailleurs, la commune bénéficie d'une aide financière d'un montant de 6.000 € que lui verseront les services de la DREAL afin de soutenir sa démarche.

Ainsi, dans ce cadre, la commune envisage de mettre en œuvre les actions suivantes :

1. Novembre-janvier 2017 : diagnostic territorial de développement durable
 - ✓ Actualisation du diagnostic au vu des récentes évolutions institutionnelles, et celles à venir,
 - ✓ Réalisation d'un plan de communication et média pour l'ensemble de la démarche,
2. janvier-mars 2017 : définition de la stratégie de développement durable
 - ✓ mise en exergue les enjeux locaux,
 - ✓ définition d'une stratégie de développement durable (répondant au programme politique des élus en lien avec les compétences de l'Agglomération Pays basque et la réforme territoriale en cours)
3. Avril-octobre 2017 : élaboration du plan d'actions
 - ✓ prise en compte des attentes de la population et des agents
 - ✓ priorisation au vu des moyens,
 - ✓ articulation avec les compétences et actions de l'EPCI Pays basque

La présente délibération permet à la commune de confirmer son engagement dans la poursuite de la démarche «Projet de ville durable».

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la poursuite de la démarche «Projet de ville durable» de la commune,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes nécessaires à cette démarche.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral» du 23 novembre 2016,
- approuve la poursuite de la démarche «Projet de ville durable» de la commune,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes nécessaires à cette démarche.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 20 – DEVELOPPEMENT DURABLE

**Partenariat avec le CAUE
des Pyrénées-Atlantiques :
autorisation de signature
d'une convention**

Rapporteur :
M. Colas, conseiller municipal
délégué

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 19 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL.

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

P. Severin Niquet

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 20 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Partenariat avec le CAUE des Pyrénées-Atlantiques : autorisation de signature d'une convention

M. Colas, conseiller municipal délégué, expose :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) met en œuvre des actions en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement.

Depuis plusieurs années, la commune a développé un partenariat avec le CAUE des Pyrénées Atlantiques (CAUE 64) afin de bénéficier d'une mission d'accompagnement. Il convient aujourd'hui de finaliser ce partenariat dans une convention-cadre, notamment dans la mise en œuvre des actions suivantes :

- ✓ expertise lors des travaux de la Commission Locale de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,
- ✓ assistance de l'architecte-conseil auprès du service communal d'urbanisme en amont des projets de construction qui présentent des enjeux et/ou des questionnements particuliers (architecture, intégration paysagère...) en lien avec le service instructeur de l'Agglomération,
- ✓ accompagnement du projet d'aménagement paysager de l'Espace Naturel Sensible d'Archilua,
- ✓ présence au sein du comité de pilotage élargi de l'étude de programmation Aménagement Durable des Stations (ADS) pilotée par le GIP Littoral.

La participation de la commune s'élèverait à un montant forfaitaire de 3.500 € pour l'ensemble de la mission d'accompagnement, conformément aux termes de la convention de partenariat d'une durée d'un an renouvelable.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le partenariat avec le Conseil Architecture Urbanisme Environnement des Pyrénées Atlantiques (CAUE 64) afin d'accompagner la commune dans la mise en œuvre de ses projets en matière architecturale, urbaine et paysagère,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de partenariat correspondante (annexe 13) ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral*» du 23 novembre 2016,
- approuve le partenariat avec le Conseil Architecture Urbanisme Environnement des Pyrénées Atlantiques (CAUE 64) afin d'accompagner la commune dans la mise en œuvre de ses projets en matière architecturale, urbaine et paysagère,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de partenariat correspondante ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 21 – ENFANCE/JEUNESSE

**Classes de neige 2017 :
approbation d'un contrat
avec l'association V.V.F. et
fixation de la participation
des familles**

Rapporteur :
Mme Arribas-Olano, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 12 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

P. Peyuco Duhart

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 21 – ENFANCE/JEUNESSE

Classes de neige 2017 : approbation d'un contrat avec l'association V.V.F. et fixation de la participation des familles

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Les élèves des classes de cours moyens des établissements scolaires privés participent en 2017 à des classes de neige organisées par la ville.

Le dispositif proposé est le suivant :

ECOLES ELEMENTAIRES	NOMBRE D'ELEVES PRESENTIS	ORGANISME D'ACCUEIL
Sainte Famille d'Urquijo	58	V.V.F. à Piau Engaly
Sainte Famille d'Urquijo	46	
Sainte Famille d'Urquijo/Ikastola	74	

Le coût global de l'organisation de ces classes de neige en 2017 incluant les hébergements ainsi que les différentes prestations de services (transport, remontées, cours...) a été évalué à 100.000 €.

En ce qui concerne plus particulièrement les prestations d'hébergement et certaines prestations annexes, il est proposé de signer un contrat avec l'association V.V.F. précisant les conditions d'accueil des séjours sur la base d'une dépense estimée à 42.000 €.

Les familles participeront financièrement comme chaque année à ces séjours.

La commission enseignement propose de fixer la participation journalière des familles de la manière suivante :

- 31 €/jour par enfant scolarisé originaire de St Jean de Luz (30,50 € en 2016),
- 42 €/jour par enfant scolarisé originaire d'autres communes (41,50 € en 2016).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les conditions de l'organisation des classes de neige pour l'année 2017,
- d'approuver un contrat avec l'association V.V.F et d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents,
- de fixer les participations des familles aux sommes indiquées ci-dessus.

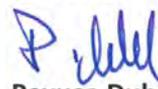
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Petite enfance, jeunesse et éducation*» du 23 novembre 2016,
- approuve les conditions de l'organisation des classes de neige pour l'année 2017,
- approuve un contrat avec l'association V.V.F et autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents,
- fixe les participations des familles aux sommes indiquées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 22 – ENFANCE/JEUNESSE

**Gestion des locaux en
période extra-scolaire :
fixation des tarifs
d'hébergement et de
prestations de service au
lycée Maurice Ravel et L.P.
Ramiro Arrue pour l'année
2017**

Rapporteur :
Mme Arribas-Olano, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 19 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE

P1 Soreau N. quest

REPUBLIQUE FRANCAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 22 – ENFANCE/JEUNESSE

Gestion des locaux en période extra-scolaire : fixation des tarifs d'hébergement et de prestations de service au lycée Maurice Ravel et L.P. Ramiro Arrue pour l'année 2017

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Conformément à l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les locaux du lycée Maurice Ravel et du L.P. Ramiro Arrue (internat/externat) peuvent être utilisés en période extra-scolaire pour l'accueil et l'hébergement d'associations participant à des activités sportives, culturelles, sociales.

La commune, en tant que collectivité organisatrice, conclut une convention avec chaque établissement afin de régler les modalités pratiques de la mise à disposition et notamment le montant de la participation financière à verser au titre de cette utilisation.

Il convient de fixer les tarifs de cet hébergement et des prestations de services facturées par la commune aux tiers utilisateurs pour l'année 2017.

Considérant :

➤ les contributions fixées par décision du Conseil d'Administration du lycée Maurice Ravel et du L.P. Ramiro Arrue (augmentation de 1 %) pour chaque personne hébergée, soit :

PRESTATIONS	TARIFS ETABLISSEMENTS
Nuit + literie/personne	9,20 €
foyer internat/jour	36,35 €
Salle classe < 60 m ² /jour	9,30 €
Salle classe > 60 m ² /jour	36,35 €
salle restauration + laverie + chambre froide/jour	44,30 €
Parking intérieur/véhicule/24H	5,20 €

➤ la rémunération du personnel communal employé pour l'entretien des locaux,

➤ la fourniture des denrées alimentaires.

Les tarifs pourraient être fixés comme suit :

PRESTATIONS	TARIFS HEBERGEMENT
Nuit+literie/personne avec petit déjeuner	16,90 €
Foyer internat/jour	36,35 €
Salle classe < 60 m ² /jour	9,30 €
Salle classe > 60 m ² /jour	36,35 €
salle restauration+laverie+chambre froide/jour	44,30 €
Astreinte/jour	34,50 €
Parking intérieur/véhicule/24H	5,20 €
Repas/personne	7,05 €

Il convient également de fixer le montant de la vacation horaire du personnel de l'Education Nationale travaillant dans le cadre des hébergements qui pourrait être fixé à 12,50 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer comme ci-dessus les tarifs d'hébergement et de prestations de service de service applicables pour l'année 2017 au Lycée Ravel et au L.P. Ramiro Arrue.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Petite enfance, jeunesse et éducation*» du 23 novembre 2016,

- fixe comme ci-dessus les tarifs d'hébergement et de prestations de service de service applicables pour l'année 2017 au Lycée Ravel et au L.P. Ramiro Arrue.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme

- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 23 – SPORT

**Utilisation par les collèges
publics d'équipements
sportifs communaux :
approbation de
conventions avec le
Département, les
établissements scolaires et
la commune**

Rapporteur :
M. Badiola, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 12 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE

Serebia Nipeet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 23 – SPORT

Utilisation par les collèges publics d'équipements sportifs communaux : approbation de conventions avec le Département, les établissements scolaires et la commune

M. Badiola, adjoint, expose :

Depuis 2001, le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques indemnise les collectivités territoriales qui mettent à disposition des collèges publics des équipements sportifs.

Le dispositif d'origine, approuvé par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2001, a été reconduit par l'Assemblée Départementale dans sa séance du 23 septembre 2016.

Une nouvelle convention tripartite entre la commune propriétaire, le Département des Pyrénées-Atlantiques et chaque collège, fixe, pour une durée de trois années reconductibles, les modalités de mise à disposition ainsi que le dispositif d'indemnisation.

Un avenant annuel précisera, pour chaque année scolaire, le dispositif conventionné (utilisation des équipements, tarification).

Ces dispositions concernent les deux collèges publics luziens : le collège de Chantaco et le collège Maurice Ravel (*pour rappel, la commune a perçu une somme de 22.038 € en 2016 répartie entre ces deux collèges*).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le dispositif relatif à l'utilisation des équipements sportifs municipaux et d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions correspondantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Sports et développement de la pratique sportive» du 17 novembre 2016,
- approuve le dispositif relatif à l'utilisation des équipements sportifs municipaux et autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions correspondantes.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 24 – SOCIAL

**Plan partenarial de gestion
de la demande locative et
d'information des
demandeurs : avis sur le
projet**

Rapporteur :
Mme Garramendia, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 12 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

Sébastien Nifazet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 24 – SOCIAL

Plan partenarial de gestion de la demande locative et d'information des demandeurs : avis sur le projet

Mme Garramendia, adjoint, expose :

L'article 97 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 porte obligation pour tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé de mettre en place un Plan Partenarial de la Gestion de la Demande locative et d'information du demandeur (PPGD).

Elaboré dans le cadre d'un partenariat entre l'Agglomération Sud Pays Basque et les communes membres, les bailleurs sociaux et d'autres personnes morales intervenant dans la gestion de la demande locative, ce document a pour but de définir un cadre de travail à l'échelle du territoire.

L'objectif du PPGD est ainsi de disposer d'un diagnostic de la situation de l'habitat locatif social et du traitement de la demande de logement social à l'échelle du Sud Pays Basque, de définir des orientations et un programme d'actions visant à :

- coordonner le processus de traitement des demandes de logement locatif social entre les différents acteurs impliqués, de faciliter l'accès aux informations et de simplifier les démarches des demandeurs;
- accompagner les parcours résidentiels et à améliorer la prise en compte et le traitement des ménages en difficulté;
- se doter d'une meilleure connaissance du parc de logements sociaux et accompagner ainsi la politique menée en faveur de l'équilibre sociodémographique sur le territoire.

A ce titre, le PPGD constitue le volet «gestion de la demande locative» du deuxième PLH de l'Agglomération Sud Pays Basque.

Par délibération du 3 novembre 2016, le conseil communautaire de l'Agglomération Sud Pays Basque a arrêté le PPGD sur son territoire.

Conformément à l'article R 441-2-11 du code de la construction et de l'habitation, le projet de plan est soumis à l'avis des communes membres.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable au projet de Plan Partenarial de la Gestion de la Demande locative élaboré par l'Agglomération Sud Pays Basque et comprenant un diagnostic, des orientations et un programme d'actions.

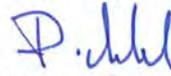
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Action sociale, santé, famille et personnes âgées*» du 8 décembre 2016,
- émet un avis favorable au projet de Plan Partenarial de la Gestion de la Demande locative élaboré par l'Agglomération Sud Pays Basque et comprenant un diagnostic, des orientations et un programme d'actions.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 25 – VILLE NUMERIQUE

**Modification statutaire
Agglomération Sud Pays
Basque : extension des
compétences à
l'aménagement
numérique du territoire**

Rapporteur :

M. de Lara, conseiller municipal
délégué

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 19 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

P. Soreau Niquet

—
EXTRAIT

—
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
—

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 25 - VILLE NUMERIQUE

Modification statutaire Agglomération Sud Pays Basque : extension des compétences à l'aménagement numérique du territoire

M. de Lara, conseiller municipal délégué, expose :

Le Département des Pyrénées Atlantiques a approuvé en 2013 le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire (SDAN) en s'engageant en faveur du déploiement de l'Internet Très Haut Débit sur le territoire.

A l'issue d'une large concertation, un consensus général s'est dégagé autour de la nécessité de constituer un syndicat mixte ouvert aux collectivités locales titulaires de la compétence relative à la construction et l'exploitation de réseaux de communication électroniques (article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales). Ce syndicat sera chargé d'imaginer et de mettre en œuvre les solutions adaptées aux besoins et aux capacités financières des territoires.

Le financement sera partagé entre la Région, le Département et le bloc «communes/intercommunalités». Compte tenu du montant des investissements en jeu et de la nécessité de l'étude à une échelle territoriale la plus large pour déterminer la consistance du réseau à construire, il paraît opportun que cette compétence soit exercée par l'Agglomération Sud Pays Basque.

Par délibération du 24 novembre 2016, le conseil communautaire de l'Agglomération Sud Pays Basque a décidé de se doter de la compétence «aménagement numérique du territoire» tel que défini à l'article L 1425-1 code général des collectivités territoriales.

Il est proposé à la commune d'approuver ce transfert de compétence avant la fin de l'année 2016, qui doit recueillir la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population du territoire, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'extension des compétences de l'Agglomération Sud Pays Basque à l'«aménagement numérique du territoire» tel que défini à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales,

- de préciser la modification statutaire suivante :

2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

(...)

2-3 Infrastructures / usages et services numériques

- *Actions d'intérêt communautaire en matière d'usage et de service numérique en tenant compte des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique - SDTAN et de la Stratégie de COhérence Régionale pour l'Aménagement Numérique – SCORAN.*
- *Création et/ou exploitation de réseaux de télécommunication d'intérêt communautaire.*
- *Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.*

- de préciser que les autres actions demeurent inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- approuve l'extension des compétences de l'Agglomération Sud Pays Basque à l'«aménagement numérique du territoire» tel que défini à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales,
- précise la modification statutaire suivante :

2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

(...)

2-3 Infrastructures / usages et services numériques

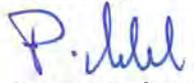
- *Actions d'intérêt communautaire en matière d'usage et de service numérique en tenant compte des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique - SDTAN et de la Stratégie de COhérence Régionale pour l'Aménagement Numérique – SCORAN.*
- *Création et/ou exploitation de réseaux de télécommunication d'intérêt communautaire.*
- *Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.*

- précise que les autres actions demeurent inchangées.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 26 – TRAVAUX

**Service commun «Système
d'Information
Géographique» mutualisé:
autorisation de signature
d'une convention avec
l'Agglomération Sud Pays
Basque**

Rapporteur :
M. de Lara, conseiller municipal
délégué

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 12 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PI LE MAIRE

Severie Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 26 – TRAVAUX

Service commun «Système d'Information Géographique» mutualisé : autorisation de signature d'une convention avec l'Agglomération Sud Pays Basque

M. de Lara, conseiller municipal délégué, expose :

Par délibération du 3 novembre 2016, et conformément au schéma de mutualisation, le conseil communautaire de l'Agglomération Sud Pays Basque a donné un avis favorable à la création d'un service commun «Système d'Information Géographique» (SIG), articulé autour de deux axes :

- construction d'une infrastructure de données partagées,
- valorisation de l'outil websig communautaire existant.

Dans un souci de gestion rationalisée, il est proposé d'étendre le SIG communautaire aux usages communaux en mutualisant les moyens et les données liés à la gestion des données géolocalisées et en créant un service commun.

Le service commun réalise pour le compte des communes la mise à disposition et l'animation du webSIG permettant de consulter la banque de données territoriale et d'effectuer les traitements et la gestion des données spécifiques aux compétences communales.

Les dispositions financières de cette mutualisation sont définies dans une convention qui précise la répartition des charges liées au fonctionnement et aux dépenses du service SIG, estimées à un montant de 53.000 € par an, dont 50 % seront financés par l'Agglomération Sud Pays Basque et le solde réparti entre les communes du territoire en fonction du nombre d'habitants.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de mise en place d'un service commun «Système d'Information Géographique» mutualisé avec l'Agglomération Sud Pays Basque,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de mutualisation correspondante, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

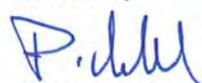
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral» du 23 novembre 2016,
- approuve le principe de mise en place d'un service commun «Système d'Information Géographique» mutualisé avec l'Agglomération Sud Pays Basque,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de mutualisation correspondante, ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 27 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Rapporteur :
M. Duhart, maire

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 20 décembre 2016
AFFICHÉ LE 20 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

Sereine Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 27 - AMENAGEMENT ET URBANISME

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

M. le Maire expose :

Par délibération du 10 décembre 2010, la commune de Saint Jean de Luz a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), avec la volonté de faire évoluer ce document d'urbanisme afin de répondre aux objectifs de développement de son territoire.

Pièce maîtresse du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'expression claire et accessible d'un « projet de territoire », une vision stratégique et prospective du développement territorial de Saint-Jean-de-Luz à l'horizon 2025-2030.

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune;
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD est le résultat d'une réflexion transversale, croisant la volonté politique et les ambitions portées par la ville de Saint-Jean-de-Luz pour son territoire, les préoccupations des habitants issues des réunions publiques et les conclusions tirées du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement.

Ces éléments, élaborés lors de la phase 1 de la révision du PLU, ont permis de dresser un portrait de la commune et de formuler le projet de territoire de la Ville.

Les orientations générales de ce document sont déclinées en cinq grands axes, couvrant l'ensemble des enjeux identifiés et dont le contenu est précisé dans le document joint à la présente délibération. Ces grands axes se complètent les uns les autres dans une approche systémique et trouveront leur application dans les pièces réglementaires du futur PLU :

- Axe 1 : l'accueil de population, l'évolution urbaine et la politique d'habitat
- Axe 2 : la qualité urbaine et l'embellissement de la ville
- Axe 3 : l'emploi et le développement économique, dans le contexte de la Communauté d'Agglomération
- Axe 4 : une mobilité plus durable et une politique d'accompagnement des équipements et des infrastructures
- Axe 5 : la valorisation du patrimoine naturel et la gestion des risques

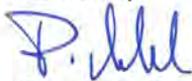
Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Il est proposé au conseil municipal :

- de débattre sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir débattu,
 - vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat et stratégie urbaine*» du 5 décembre 2016,
 - vu la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - prend acte de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées de la révision du Plan Local d'Urbanisme engagée, comme le prévoit l'article L 123-9 du code de l'urbanisme,
 - dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie,
 - donne pouvoir à M. le Maire ou son adjoint délégué de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.
-
- pour extrait conforme
 - ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 28 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération

Rapporteur :
M. Vaquero, conseiller municipal

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 19 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PL LE MAIRE
Severine Niquel

REPUBLIQUE FRANCAISE

—
 **EXTRAIT**
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 28 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération

M. Vaquero, conseiller municipal, expose :

Par délibération du 10 décembre 2010, la commune de Saint Jean de Luz a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec la volonté de faire évoluer ce document d'urbanisme afin d'y intégrer de nouvelles orientations permettant de répondre aux objectifs de développement de son territoire.

Après la réalisation de la phase 1 de diagnostic territorial et de la définition des enjeux (phase 2), la commune a achevé aujourd'hui son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui est l'expression d'un projet de territoire, la vision stratégique et prospective du développement territorial de Saint Jean de Luz à l'horizon 2025-2030.

Aujourd'hui, la démarche de révision du document d'urbanisme aboutit à la définition des orientations d'aménagement et l'élaboration du règlement d'urbanisme, en vue de l'arrêt du dossier et la mise en enquête publique au 4^{ème} trimestre 2017.

Cependant, la loi Alur du 26 mars 2014 prévoit le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité au 27 mars 2017. Par dérogation, les communes du territoire peuvent s'opposer à ce transfert de compétence trois mois avant la date prévue par la loi. Cette opposition doit émaner de 25 % des communes représentant 20 % de la population du territoire.

Parallèlement, le projet de loi «Egalité et Citoyenneté» actuellement en débat au Parlement prévoit des modalités de report du transfert automatique de cette compétence, notamment en cas de fusion d'EPCI.

Considérant l'état d'avancement du dossier de révision générale du PLU de Saint Jean de Luz, l'évolution législative en cours, ainsi que le nouveau contexte institutionnel d'Intercommunalité Pays Basque,

Il est proposé au conseil municipal :

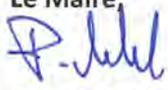
- de s'opposer au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'intercommunalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir débattu,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, habitat et stratégie urbaine» du 5 décembre 2016,
- s'oppose au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'intercommunalité.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

N° 29 – AMENAGEMENT ET URBANISME

**Participation au
financement du projet
«Trialdi» : autorisation
de signature de la
convention quadripartite
avec l'Agglomération Sud
Pays Basque, l'EPFL Pays
Basque et l'Office 64 de
l'Habitat**

Rapporteur :
M. Duhart, maire

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 décembre 2016
AFFICHÉ LE 19 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PL LE MAIRE
Sereine Nysset

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint
Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal, à Margaret Girard, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margaret Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 29 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Participation au financement du projet «Trialdi» : autorisation de signature de la convention quadripartite avec l'Agglomération Sud Pays Basque, l'EPFL Pays Basque et l'Office 64 de l'Habitat

M. le Maire expose :

Par délibération n° 8 du 18 novembre 2016, le conseil municipal a mandaté l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Pays Basque en vue de la négociation, de l'acquisition et du portage foncier des parcelles cadastrées AW 142, 182, 199 et 202 sur le site dit «Trialdi», d'une superficie totale de 13.074 m², en vue de la réalisation d'une opération de logement à dominante sociale.

Cette opération a pour finalité la réalisation d'un projet d'ensemble selon deux axes :

- la pérennisation de l'offre de soins et du «pôle gériatrique» sur la commune, par la transformation et le réaménagement du site dit «Udazkena» aujourd'hui obsolète;
- la réalisation d'un programme d'aménagement à large dominante sociale (réalisation de logements locatifs sociaux) sur le site dit «Trialdi».

Après analyse, et étude d'aménagement de l'opérateur social, le programme développé sur le site serait le suivant :

- ✓ réalisation de 174 logements
 - dont 80 logements locatifs sociaux
 - 36 logements en accession sociale (PSLA)
 - 58 logements en accession libre à prix maîtrisée

Pour la réalisation de ce projet 100 % maîtrise d'ouvrage publique, l'ensemble des partenaires de l'opération ont élaboré un montage et des modalités de portage inédits.

L'EPFL Pays basque, mandaté par la commune, assurera l'acquisition des terrains auprès du Centre Hospitalier de la Côte basque, ainsi que le portage foncier au prix fixé par les services de France Domaines, soit 5.640.000 €, en vue de la revente à un prix minoré du terrain à l'Office 64 de l'Habitat.

L'Office 64 de l'Habitat, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération, réalisera les logements sociaux (location et accession, soit 116 logements), et procédera à la revente d'une partie du terrain aménagé à un promoteur en posant ses conditions de prix de sortie plafonné et de résidence principale.

Le complément de prix versé pour minorer le prix de vente à l'Office 64 de l'Habitat, et ainsi rendre cette opération publique réalisable, sera financé par le dispositif de minoration foncière nouvellement créé par l'Agglomération Sud Pays Basque et l'EPFL.

Par délibération du 24 novembre 2016, l'Agglomération Sud Pays Basque a approuvé les modalités de sa participation financière à cette opération au titre de la minoration foncière (390.000 € pour les logements locatifs sociaux PLUS-PLAI) et la participation au 3 % du prix de revient pour la construction de logements financés en PLUS et PLAI.

La commune porte ce projet en permettant la mise en relation de l'ensemble des partenaires et procédera à l'adaptation de son document d'urbanisme pour la réalisation de cette opération.

La commune participera également au financement de cette opération en assurant les frais de portage fonciers ainsi qu'au titre de la subvention des 3 % de participation du prix de revient de la construction du logement social, soit un montant prévisionnel de 254.205 € qui seront versés au promoteur social suivant l'échelonnement suivant :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux,
- 50 % à la livraison (DAACT).

Les modalités de financement sont reprises dans la convention quadripartite, jointe en annexe, entre l'Agglomération Sud Pays Basque, l'EPFL Pays Basque, l'Office 64 de l'Habitat et la Commune de Saint Jean de Luz.

Il est proposé au conseil municipal :

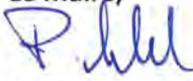
- d'approuver le montage financier et les modalités de participation financière de la commune pour la réalisation de l'opération «Trialdi»,
- d'approuver la convention quadripartite entre l'Agglomération Sud Pays Basque, l'EPFL Pays Basque, l'Office 64 de l'Habitat et la Commune de Saint Jean de Luz fixant ces modalités, et d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à la signer, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir débattu,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, habitat et stratégie urbaine» du 5 décembre 2016,
- approuve le montage financier et les modalités de participation financière de la commune pour la réalisation de l'opération «Trialdi»,
- approuve la convention quadripartite entre l'Agglomération Sud Pays Basque, l'EPFL Pays Basque, l'Office 64 de l'Habitat et la Commune de Saint Jean de Luz fixant ces modalités, et autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à la signer, ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2016

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

N° 1 – ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 23 décembre 2016
AFFICHÉ LE 23 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE

Sereine Niquard

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint, à Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Date de la convocation : 16 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 1 – ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Par délibérations du 16 septembre 2016 et du 8 septembre 2016, la Commune de Saint-Jean-de-Luz et l'Agglomération Sud Pays Basque ont respectivement approuvé le transfert de la compétence à l'Agglomération en matière de «collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés», et notamment la collecte des encombrants, des déchets verts et des cartons des professionnels à compter du 26 décembre 2016.

La Commune a également approuvé par délibération du 9 décembre 2016 le procès-verbal de mise à disposition de la halte routière à l'Agglomération Sud Pays Basque, qui l'a approuvé lors du conseil communautaire du 15 décembre 2016. Il est précisé qu'au moment du transfert de la compétence «transports » en 2013, ce bâtiment n'avait pas été intégré dans le calcul des charges transférées (non identifié parmi les immobilisations transférables). Or, depuis le 1^{er} septembre 2016 et la mise en œuvre du réseau HégoBus, l'Agglomération doit être gestionnaire de cet équipement.

Enfin, la Commune de Saint-Jean-de-Luz et l'Agglomération Sud Pays Basque ont approuvé par délibérations respectives du 9 décembre 2016 et 24 novembre 2016 la modification des statuts de l'intercommunalité suite à l'extension de compétence de l'Agglomération Sud Pays Basque à l'aménagement numérique du territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie en séance le 13 décembre 2016 a approuvé le montant du nouveau transfert de charges induit par la reprise par l'Agglomération des compétences «Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés» et «transports collectifs».

La CLECT a souhaité par ailleurs procéder à une fixation libre des attributions de compensation. Les conseils municipaux des communes concernées doivent approuver le rapport de la CLECT et le conseil communautaire de l'Agglomération doit statuer à la majorité des deux tiers.

La CLECT a émis un avis favorable au rapport final.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport de la CLECT du 13 décembre 2016, joint en annexe 1,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer les documents afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- approuve le rapport de la CLECT du 13 décembre 2016, joint en annexe 1,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer les documents afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

P. Duhart

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

N° 2 – ADMINISTRATION GENERALE

**Transfert à
l'Agglomération Sud Pays
Basque de la compétence
«Collecte et traitement
des déchets ménagers et
assimilés» à compter du
26 décembre 2016 :
convention de
remboursement partiel du
traitement des agents du
service «Propreté-Collecte
des cartons»**

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 23 décembre 2016
AFFICHÉ LE 23 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
REPUBLIQUE FRANCAISE

pl LE MAIRE

Sébastien Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint, à Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Date de la convocation : 16 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 2 - ADMINISTRATION GENERALE

Transfert à l'Agglomération Sud Pays Basque de la compétence «Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés» à compter du 26 décembre 2016 : convention de remboursement partiel du traitement des agents du service «Propreté-Collecte des cartons»

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques a signé le 13 juillet 2016 un arrêté portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque dotée de la compétence obligatoire «collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés».

Afin de préparer au mieux l'échéance du 1^{er} janvier 2017, l'Agglomération Sud Pays Basque a approuvé, par délibération du 8 septembre 2016, la prise de compétence en matière de «collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés» à compter du 26 décembre 2016.

Les agents du service «Propreté-Collecte des cartons» de la Commune de Saint-Jean-de-Luz sont ainsi intégrés dans les effectifs de l'Agglomération Sud Pays Basque du 26 au 31 décembre 2016, puis dans les effectifs de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce calendrier nécessiterait la création par l'Agglomération Sud Pays Basque d'un dossier administratif par agent, pour une durée de cinq jours, et l'établissement d'un bulletin de paie sur la même période, dont les éléments fixes et variables sont en tous points identiques aux éléments de paie établis par la Commune de Saint-Jean-de-Luz pour la période du 1^{er} au 25 décembre 2016.

Aussi, dans un souci de simplification, il a été convenu entre les deux collectivités que la Commune de Saint-Jean-de-Luz établira, pour chaque agent concerné par le transfert, un bulletin de salaire relatif au mois de décembre dans son intégralité (du 1^{er} au 31 décembre 2016).

L'Agglomération Sud Pays Basque remboursera la Commune de Saint-Jean-de-Luz à hauteur de 5/30èmes des salaires (coût salarial brut) versés aux agents concernés, correspondant à la date de prise de compétence au 26 décembre 2016.

Il est proposé au conseil municipal de :

- d'approuver les termes de la convention de remboursement partiel par l'Agglomération Sud Pays Basque du traitement des agents du service «Propreté-Collecte des cartons» de la Commune de Saint-Jean-de-Luz pour le mois de décembre 2016, présenté en annexe 2
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention afférente.

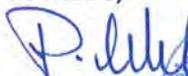
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- approuve les termes de la convention de remboursement partiel par l'Agglomération Sud Pays Basque du traitement des agents du service «Propreté–Collecte des cartons» de la Commune de Saint-Jean-de-Luz pour le mois de décembre 2016, présenté en annexe 2,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention afférente.

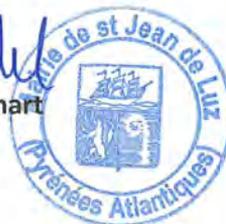
Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

**N° 3 – ADMINISTRATION
GENERALE**

**Gestion des «déchets verts
et encombrants» :
convention entre la
Commune de Saint Jean de
Luz et l'Agglomération Sud
Pays Basque**

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 23 décembre 2016
AFFICHÉ LE 23 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

P1
Sébastien Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint, à Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Date de la convocation : 16 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 3 - ADMINISTRATION GENERALE

Gestion des «déchets verts et encombrants» : convention entre la Commune de Saint-Jean-de-Luz et l'Agglomération Sud Pays Basque

Mme Ithurria, adjoint, expose :

L'Agglomération Sud Pays Basque exercera au 26 décembre 2016 la compétence «collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés», incluant notamment la gestion des déchets verts et des encombrants.

Par délibération n° 14 du 16 septembre 2016, la Commune de Saint-Jean-de-Luz a approuvé ce transfert de compétence à l'Agglomération Sud Pays Basque, qui a approuvé l'extension de ses compétences par délibération du conseil communautaire du 8 septembre 2016.

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence ont été évalués dans le cadre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 13 décembre 2016. Il est précisé que le personnel affecté à l'exercice de cette compétence «gestion des déchets verts et encombrants» ainsi que les moyens techniques correspondants (matériel de transport principalement) ne seront pas transférés à l'Agglomération Sud Pays Basque.

Les articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que l'intercommunalité peut confier par convention avec une collectivité territoriale la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. Aussi, dans un paysage intercommunal en mutation au 1^{er} janvier 2017, et afin d'assurer la continuité du service proposé aux luziens à compter du 26 décembre 2016, il est proposé que l'Agglomération confie à la Commune de Saint-Jean-de-Luz la gestion du service des déchets verts et des encombrants sur son territoire.

Le projet de convention définit les modalités organisationnelles du service ainsi que les conditions de refacturation des dépenses supportées par la Commune de Saint-Jean-de-Luz et refacturées à l'Agglomération.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de gestion du service «déchets verts et encombrants» entre la Commune de Saint-Jean-de-Luz et l'Agglomération Sud Pays Basque, jointe en annexe 3,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cette convention ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- approuve les termes de la convention de gestion du service «déchets verts et encombrants» entre la Commune de Saint-Jean-de-Luz et l'Agglomération Sud Pays Basque, jointe en annexe 3,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cette convention ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

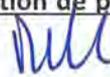

Peyuco Duhart



N° 4 – ADMINISTRATION GENERALE

Réalisation de nouvelles toilettes publiques à la halte routière : convention de participation financière avec l'Agglomération Sud Pays Basque

Le Maire



(annule et remplace la délibération n° 4 du 22 décembre 2016 transmise en sous-préfecture de Bayonne le 23 décembre 2016)

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque est devenue l'autorité organisatrice des transports urbains sur son périmètre, qui a lancé son nouveau réseau de transport urbain le 1^{er} septembre 2016.

Par délibérations concordantes du 9 décembre 2016 et du 15 décembre 2016, la Commune de Saint-Jean-de-Luz a mis à disposition de l'Agglomération la halte routière et les emplacements dédiés aux autobus et autocars, ainsi que l'arrêt affecté au transport à la demande et au transport des personnes à mobilité réduite.

Dans le cadre de la mise en accessibilité du bâtiment de la halte routière, l'Agglomération envisage la suppression des toilettes publiques, aujourd'hui intégrées dans le bâti actuel de la gare routière.

Il est convenu d'un commun accord entre les deux collectivités la création de nouvelles toilettes publiques sur le domaine public communal à proximité de la halte routière.

L'Agglomération Sud Pays Basque participera au financement de cette installation et des travaux afférents à un montant de 50 % des sommes réellement dépensées par la Commune, montant hors taxes. Cette participation sera plafonnée à 29.166,66 € hors taxes.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la participation financière de l'Agglomération Sud Pays Basque aux travaux d'installation de nouvelles toilettes publiques à la halte routière selon les conditions détaillées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante (annexe 4) ainsi que tous les actes afférents.

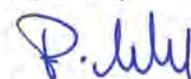
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- approuve la participation financière de l'Agglomération Sud Pays Basque aux travaux d'installation de nouvelles toilettes publiques à la halte routière selon les conditions détaillées ci-dessus,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante (annexe 4) ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

N° 5 – ADMINISTRATION GENERALE

**Travaux d'entretien des
zones d'activités
économiques de Jalday et
Laiats : convention de
remboursement de
travaux entre la commune
et l'Agglomération Sud
Pays Basque**

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 23 décembre 2016
AFFICHÉ LE 23 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

Sébastien Niquet

—
EXTRAIT

—
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
—

Séance du 22 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint, à Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Date de la convocation : 16 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 5 – ADMINISTRATION GENERALE

Travaux d'entretien des zones d'activités économiques de Jalday et Laiats : convention de remboursement de travaux entre la commune et l'Agglomération Sud Pays Basque

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'Agglomération Sud Pays Basque exerce la compétence «développement économique».

A ce titre, elle est notamment en charge *«de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire»*.

Par ailleurs, l'Agglomération Sud Pays Basque est compétente en matière de *«création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire»*.

La commune de Saint-Jean-de-Luz accueille sur son territoire deux zones d'activités économiques : la zone de Jalday et la zone de Laiats. L'Agglomération Sud Pays Basque ne disposant pas des moyens humains et techniques pour assurer l'entretien de ces zones d'activités économiques, il est convenu entre les parties que la commune continue d'en assumer la charge.

Il y a lieu aujourd'hui de régulariser le remboursement par l'Agglomération Sud Pays Basque de l'ensemble des travaux d'entretien réalisés par la commune au titre des années 2014, 2015 et 2016, pour un montant total de 81.515,20 €.

Le coût du matériel est fixé sur le prix de la location auquel on applique un abattement de 20 %. Ainsi, le coût horaire du matériel (avec personnel) est fixé à 80 €. S'agissant du coût d'intervention du personnel, le tarif est fixé en fonction du montant délibéré chaque année par la Commune soit 24,88 €/h pour l'année 2014 (délibération du 25 avril 2014), 25,28 €/h pour l'année 2015 (délibération du 3 avril 2015) et 25,79 €/h pour l'année 2016 (délibération du 8 avril 2016).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le remboursement par l'Agglomération Sud Pays Basque des travaux d'entretien effectués par la commune de Saint-Jean-de-Luz sur les zones d'activités économiques de Jalday et Laiats pour les années 2014, 2015 et 2016, soit un montant de 81.515,20 €,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- approuve le remboursement par l'Agglomération Sud Pays Basque des travaux d'entretien effectués par la commune de Saint-Jean-de-Luz sur les zones d'activités économiques de Jalday et Laiats pour les années 2014, 2015 et 2016, soit un montant de 81.515,20 €,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

N° 6 – ADMINISTRATION GENERALE

**Exercice de la compétence
en matière de tourisme :
approbation du procès-
verbal de mise à
disposition des
équipements communaux
affectés à la compétence
tourisme implantés sur la
commune de Saint Jean de
Luz**

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 23 décembre 2016
AFFICHÉ LE 23 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE MAIRE
Soreau Nipeet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint, à Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Date de la convocation : 16 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 6 – ADMINISTRATION GENERALE

Exercice de la compétence en matière de tourisme : approbation du procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux affectés à la compétence tourisme implantés sur la commune de Saint Jean de Luz

M. Soreau, adjoint, expose :

Par délibération du 16 juin 2016, l'Agglomération Sud Pays Basque a approuvé la prise de compétence en matière de tourisme au 1^{er} octobre 2016.

Par délibération n° 11 du 17 juin 2016, la Commune de Saint Jean de Luz a approuvé la modification statutaire relative à ce transfert de compétence, qui a été acté par arrêté préfectoral du 30 septembre 2016.

Le code général des collectivités territoriales prévoit que le régime applicable à tout transfert de compétence est la mise à disposition de plein droit et à titre gratuit, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et l'Agglomération Sud Pays basque (annexe 6). En l'espèce, la mise à disposition concerne les équipements communaux affectés à l'exercice de la compétence en matière d'accueil touristique : il s'agit du bâtiment dédié à la promotion du tourisme ainsi que les biens mobiliers rattachés.

Le transfert des immobilisations mises à disposition par la commune à l'Agglomération s'accompagne également du transfert des amortissements pour les biens amortissables. L'Agglomération poursuivra donc l'amortissement des biens en question selon le plan initial d'amortissement de la Commune. L'annexe 7 ci-jointe précise l'actif global à transférer ainsi que les amortissements à poursuivre.

Les écritures de mise à disposition seront sur le plan comptable des écritures d'ordre non budgétaires. Elles sont mentionnées à l'annexe 8 de la délibération.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition à titre gratuit par la Commune de Saint Jean-de-Luz des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence tourisme, joint en annexe,
- d'approuver l'état de l'actif transféré de la Commune de Saint-Jean-de-Luz à l'Agglomération Sud Pays Basque, tel que joint en annexes,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le procès-verbal de mise à disposition, et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- approuve le contenu du procès-verbal de mise à disposition à titre gratuit par la Commune de Saint Jean-de-Luz des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence tourisme, joint en annexe,
- approuve l'état de l'actif transféré de la Commune de Saint-Jean-de-Luz à l'Agglomération Sud Pays Basque, tel que joint en annexes,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le procès-verbal de mise à disposition, et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

N° 7 – RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs : suppression et création d'emploi

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 23 décembre 2016
AFFICHÉ LE 23 décembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE
Soreau N. guesk
ST

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 5^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 6^{ème} adjoint
Eric Soreau, 7^{ème} adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margaret Girard, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Michèle Lacaze, 8^{ème} adjoint, à Patricia Arribas-Olano, 3^{ème} adjoint
- Fabienne Peillon, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Date de la convocation : 16 décembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 7 - RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs : suppression et création d'emploi

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Pour tenir compte des possibilités d'avancement de grade et afin d'accompagner l'évolution de carrières des agents, il convient:

- de créer, à partir du 30 décembre 2016, un poste de directeur territorial, afin de prendre en compte l'avancement de grade d'un attaché territorial principal, chargé de mission au Syndicat Intercommunal de la Baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- de supprimer, à l'issue de la période de stage, un poste d'attaché territorial principal.

Les crédits suffisants ont été prévus au budget 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création d'un poste de directeur territorial à compter du 30 décembre 2016,
- de voter la suppression, à l'issue de la période de stage, du poste d'attaché territorial principal.

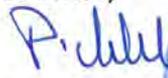
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- approuve la création d'un poste de directeur territorial à compter du 30 décembre 2016,
- vote la suppression, à l'issue de la période de stage, du poste d'attaché territorial principal.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco Duhart



DECISIONS DU MAIRE

prises par délégation du Conseil municipal

(ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le *M. juillet 2016*
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Servie Niquet

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



COMMANDE PUBLIQUE

AVENANT N° 2

RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ECOLE URDAZURI

N° 2016-MP-102

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial « Restructuration et extension de l'école URDAZURI » reçu en Sous-Préfecture le 29 septembre 2015,

DECIDE :

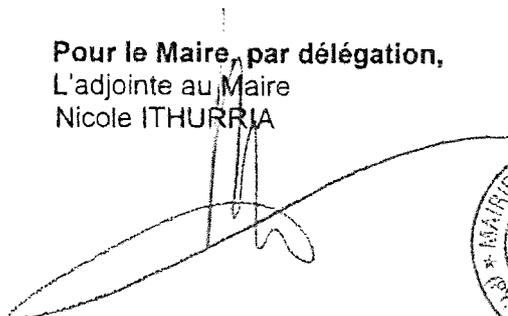
Article 1 – Un marché relatif à la restructuration et à l'extension de l'école URDAZURI a été notifié le 9 septembre 2015. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

Lots	Ets	Montant de base TTC	Plus ou moins-value TTC	Plus ou moins-value en %	Montant après avenant TTC
Lot 1 : Gros œuvre VRD	MOUHICA JB SAS 108 ZI de Jalday 64500 ST JEAN DE LUZ	217 200,00 €	- 8 387,42 €	- 3,86 %	208 812,58 €
Lot 5 : Menuiserie aluminium Serrurerie	CANCE ALUMINIUM Route de Pau ZI Saint Etienne 64100 BAYONNE	132 049,68 €	- 4 706,08 €	- 3,56 %	127 343,60 €
Lot 6 : Menuiserie bois -Agencement	MOUHICA Pierre 24 ZA de Berroueta 64122 URRUGNE	33 002,47 €	+ 2 545,61 €	+ 7,71 %	35 548,08 €
Lot 9 : Peinture Sols souples	LES PEINTURES D'AQUITAINE 168 av Henri de Navarre 64100 BAYONNE	85 706,87 €	+ 844,10 €	+ 0,99 %	86 550,97 €
Lot 8 : Chape – Carrelage - Faïence	EJM EURL 5 chemin de Berroueta 64122 URRUGNE	26 059,06 €	+249,62 €	+ 0,96 %	26 308,68 €
Lot 13 : Plomberie Sanitaire Chauffage Ventilation	SARL MIURA ZA Dorrondéguy 64700 HENDAYE	91 200,00 €	- 2 990,59 €	- 3,28 %	88 209,41 €

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 juillet 2016

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe au Maire
Nicole ITHURRIA






Le Maire
P. Severie Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «IRIGARAY»

N° 2016 – POP – 103

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Marie IRIGARAY née ESPIL, demeurant 1 impasse des Txistularis – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 3 m² -réf. : n° sépulture : 11 – Allée P44

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « IRIGARAY », le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter 30 juillet 2016 et expirant le 30 juillet 2066.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2826/1932	Achat	29/07/1986	30 ans	29/07/2016

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 537,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 juillet 2016

L'Adjoint délégué



Jean-François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 juillet 2016
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire

Severin Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «ROUX»

N° 2016 – POP – 104

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Marie Louise ROUX, demeurant 9 rue de la Verrerie – 63290 PUY-GUILLAUME et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 29 – Allée T8 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « ROUX », le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 21 février 2014 et expirant le 21 février 2044

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2605/1833	Renouvellement	20/02/1984	30 ans	20/02/2014
271/1954	Achat	05/05/1954	30 ans	05/05/1984

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 105,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 juillet 2016

L'Adjoint délégué



Jean-François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.07.2016
Certifié conforme à l'original

P/Le Maire

Sylvie Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

—
EXTRAIT

—
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
—

DOMAINE

Rétrocession de concession funéraire

Cimetière Karsinenea

N° 2016- 105

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame RENCIEEN Katia, domiciliée 12 rue Professeur Lemoine, Résidence les Dunes – 44420 LA TURBALLE, et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Acte du 22 octobre 2013 relatif à la concession trentenaire située dans le cimetière communal de Karsinenea, Case n° 29, au montant réglé de 687,05 euros,

Celle-ci se trouvant vide de toute sépulture, Madame RENCIEEN Katia déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 416,04 euros.

DECIDE :

Article 1 – La concession funéraire située au cimetière communal de Karsinenea, Case n° 29 est rétrocédée à la commune au prix de 416,04 €.

Article 2 – Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 Juillet 2016



Le Maire,
Pallu
Peyuco DUHART

Ravalement façade Sud école maternelle Aice Errota

Entreprise Daubas

N° 2016-DAAJ-106

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune prévoit le ravalement de la façade Sud de l'école maternelle Aice Errota. Après mise en concurrence, l'entreprise Daubas, 12 rue du Midi Prolongé, 64500 Saint Jean de Luz, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 9.066,31 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juillet 2016

Le Maire,



Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.07.2016
Certifié conforme à l'original

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire
P. Peyuco Duhart

—
EXTRAIT

—
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
—

COMMANDE PUBLIQUE

Réaménagement sanitaires rue Elie de Sèze

Entreprise JB MOUHICA

N° 2016-DAAJ-107

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

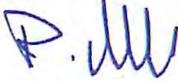
DECIDE :

Article 1 – La Commune prévoit le réaménagement des sanitaires situés rue Elie de Sèze. Après mise en concurrence, l'entreprise MOUHICA JB SAS, 108 avenue de Jalday, 64500 Saint Jean de Luz, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 27.034,68 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juillet 2016

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.07.2016
Certifié conforme à l'original
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire
P. Duhart

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Réaménagement sanitaires école maternelle Aïce Errota

Entreprise JB MOUHICA

N° 2016-DAAJ-108

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune prévoit le réaménagement des sanitaires de l'école maternelle Aïce Errota. Après mise en concurrence, l'entreprise MOUHICA JB SAS, 108 avenue de Jalday, 64500 Saint Jean de Luz, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 12.364,56 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juillet 2016

Le Maire,

P. Duhart

Peyuco Duhart





DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «MICHOUT»

N° 2016 – POP – 109

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Françoise WEHRLE née MICHOUT, demeurant 2 rue de L4Abb2 Dalloz – 78220 VIROFLAY et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 10 – Allée T1 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « MICHOUT», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 04 Mai 2015 et expirant le 04 Mai 2045.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
10tc/2000	Achat	03/05/2000	15 ans	03/05/2015

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 103,10 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juillet 2016

Le Maire



P. Duhart

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22.07.2016

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Certifié conforme à l'original

Le Maire
Severine Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



COMMANDE PUBLIQUE

AVENANT N° 3

RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ECOLE URDAZURI

N° 2016-MP-110

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial « Restructuration et extension de l'école URDAZURI » reçu en Sous-Préfecture le 29 septembre 2015,

DECIDE :

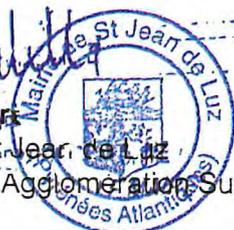
Article 1 – Un marché relatif à la restructuration et à l'extension de l'école URDAZURI a été notifié le 9 septembre 2015. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

Lots	Ets	Montant de base TTC	Plus ou moins-value TTC	Plus ou moins-value en %	Montant après avenant TTC
Lot 4 : Charpente métallique Couverture Bardage Etanchéité	DL PYRENEES ZI Saint Etienne 64100 BAYONNE	306 000,00 €	- 3 512,40 €	- 1,15 %	302 487,60 €
Lot 7 : Plâtrerie – Faux plafonds - Isolation	SAV PLATRERIE SAS 56 rue Elissacilio 64700 HENDAYE	111 182,40 €	- 4 560,00 €	- 4,10 %	106 622,40 €
Lot 12 : Electricité	LAPURDI ELEK ZA de Bassilour 3 impasse des Violettes 64210 BIDART	73 911,10 €	+ 5 189,33 €	+ 7,02 %	79 100,43 €

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juillet 2016


Peyuco Duhart
 Maire de Saint-Jean-de-Luz
 Président de l'Agglomération Sud Pays Basque



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2 août 2016

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Certifié conforme à l'original

Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



DOMAINE

Attribution d'une case de columbarium

Cimetière Karsinenea – Famille «Favard»

N° 2016 – POP - 111

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame Alain et Marlène FAVARD, demeurant 17 allée Léon Dongaitz – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à bénéficier d'une case de columbarium, référencée : Case n° 41

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « FAVARD », une case de columbarium pour une durée de 50 ans à compter du 21 juillet 2016 et expirant le 21 juillet 2066.

Article 2 – Cette case est accordée au titre d'un nouveau contrat d'occupation.

Article 3 – La case est accordée moyennant la somme totale de 963,45 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juillet 2016



Le Maire,

P. Duhart

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 août 2016

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Certifié conforme à l'original

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE D'AVANCE

« MANIFESTATIONS-SERVICE JEUNESSE »

N° 2016-SF-112

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu la décision n° 125 du 21 novembre 2011 portant création de la régie d'avance «Manifestations - Service jeunesse»,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision du Maire portant création de la régie d'avance visée ci-dessus, modifiée par décisions n° 2014-SF124 du 15 Juin 2014 et n°2013-SF-071 du 15 Avril 2013, pour préciser les sorties susceptibles d'être prises en charge par la présente régie d'avances,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE :

Article 1 – La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

- sorties dans les musées, parcs attraction, piscines et tous autres sorties
- achat de carburant
- produits pharmaceutique
- dépenses de médecin ou de radiologie
- dépenses de restauration La régie d'avance paie les dépenses concernant les sorties organisées par le service jeunesse

Le montant des dépenses autorisées est fixée à 2000€ par opération.

Article 2 - Le montant de l'avance est fixé à 2000€.

Article 3 – Les autres articles restent inchangés.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 Juillet 2016

**Le Maire,
Peyuco Duhart**



**Le Comptable,
Christine Perez**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2.08.2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée

Marché pour l'achat d'un décompacteur

N° 2016-MP-113

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune de Saint-Jean-de-Luz doit effectuer l'achat d'un décompacteur.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à l'entreprise suivante pour un montant de 29 184 € (option retenue) :

AGRIVISION

Rond-point Saint Frédéric
23 rue de la Tillole
64100 BAYONNE

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} août 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 août 2016

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Sébastien Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



FINANCES

ACTE DE SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES

«CLUB DONIBANE»

N° 2016-SF-114

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'arrêté n° 63 du 24 Août 1987 portant création de la régie de recettes «Club Donibane»,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/08/2016.

DECIDE :

Article 1 - Le présent arrêté porte suppression de la régie de recettes « Club Donibane » avec effet au 31 Août 2016.

Article 2 - Le Maire et le comptable public assignataire de Saint Jean de Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, publiée au recueil des actes administratifs et régulièrement affichée.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 Août 2016

TRESORERIE de ST JEAN DE LUZ
17 Rue de la République
64502 ST JEAN DE LUZ
Tel. 05 59 26 95 49
**Le Comptable,
Christine Perez**



**Le Maire
Peyuco Duhart**

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 août 2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

« DONIBANE MULTISPORT »

N° 2016-SF-115

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/08/2016.

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 01/09/2016 il sera institué une régie de recettes « Donibane Multisport » auprès de la Commune de Saint Jean de Luz ;

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Saint Jean de Luz, Place Louis XIV, 64500 ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'inscription (c/70632)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraires,
- au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille euros (1 000,00 €) ;

Article 7 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 8 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les mois et au minimum une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de Saint Jean de Luz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, publiée au recueil des actes administratifs et régulièrement affichée.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 Août 2016

TRESORERIE de ST JEAN DE LUZ
11 Rue Chauvin Dragon
BP 209
64500 SAINT JEAN DE LUZ
Tél. 05 58 75 05 43
Christine Pérez


Le Maire
Peyuco Duhart



Remboursement frais et honoraires avocats

Dossier gens du voyage (requête en expulsion juillet 2015)

N° 2016-DAAJ-116

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 113 du 6 août 2015 ayant réglé la note de frais et honoraires n° 512 du cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé la somme de 800 € de la société Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, en remboursement à hauteur des plafonds contractuels de prise en charge, des honoraires réglés au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés, dans la procédure en expulsion diligentée eu égard à l'occupation illicite des terrains de Chantaco par une communauté des gens du voyage.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 août 2016

Le Maire,
P. Duhart
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 août 2016..... REPUBLIQUE FRANCAISE
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Severine Miquel

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité - Dommages aux biens

Solde sinistre société T.D.S.

N° 2016-DAAJ-117

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 26 juin 2014 par un véhicule appartenant à la société T.D.S. ayant endommagé du mobilier urbain (portique délimitation hauteur) avenue Pierre Larramendy,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 4 juillet 2014 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

Vu la décision n° 035 du 23 février 2015 en règlement d'un premier acompte sur l'indemnisation de ce sinistre,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 256,12 € en règlement du solde du sinistre provoqué le 26 juin 2014 par un véhicule appartenant à la société T.D.S. ayant endommagé du mobilier urbain (portique délimitation hauteur) avenue Pierre Larramendy.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 août 2016

Le Maire,
P. Duhart
Peyuco Duhart





FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier contentieux «Panier de Luz»

N° 2016-DAAJ-118

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

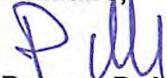
Vu la note de frais et honoraires n° 739 du 6 juillet 2016 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.344 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, en règlement des frais et honoraires dans le contentieux «Sarl Panier de Luz» actuellement pendant devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 août 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 août 2016
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Sébastien Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

—
FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier contentieux Ressources Humaines

N° 2016-DAAJ-119

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 740 du 30 juin 2016 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.344 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, en règlement des frais et honoraires dans le contentieux opposant la commune à un agent communal devant le tribunal administratif de Pau.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 août 2016

Le Maire,

P. Duhart
Peyuco Duhart



FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Consultation juridique divers dossiers

N° 2016-DAAJ-120

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

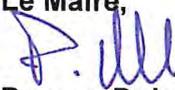
Vu la note de frais et honoraires n° 741 du 30 juin 2016 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 450 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, en règlement des frais de consultation juridique de divers dossiers (réunion de travail du 29 juin 2016).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 août 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
reçu en Sous-Préfecture le 19 août 2016.
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



FINANCES

Encaissement complémentaire condamnation Lucas Menue

Jugement rendu par le tribunal pour enfants de Bayonne le 17 février 2016

N° 2016-DAAJ-121

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le jugement sur intérêts civils rendu le 17 février 2016 par le Tribunal pour Enfants de Bayonne suite aux dégradations commises par le jeune Lucas Menue (incendie poubelles),

Vu la décision n° 077 du 23 mai 2016 ayant encaissé une première indemnisation de 4.000 € de la société BPCE Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé la somme de 4.000 € de la société BPCE ASSURANCES, 88 avenue de France, 75641 Paris cedex 13, en règlement complémentaire de la condamnation mise à la charge de son assuré, Lucas Menue représenté par sa mère Brigitte Bidart, aux termes du jugement sur intérêts civils rendu le 17 février 2016 par le Tribunal pour Enfants de Bayonne.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 août 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
DÉPARTEMENT reçu en Sous-Préfecture le 19 août 2016
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Certifié conforme à l'original
REPUBLICQUE FRANCAISE
Le Maire
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – Famille «Pointet»

N° 2016 – POP – 123

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame POINTET Danièle Joëlle, demeurant 10 rue du Docteur Albert Goyeneche – 64500 Saint Jean de Luz et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 16 – Allée 8 - Section CLA

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « POINTET » à l'effet d'y fonder sa sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 3m², à compter du 9 août 2016 et expirant le 9 août 2036.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 260,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 août 2016

Le Maire



P. duhart
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 août 2016
Certifié conforme à l'original
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire

Sébastien Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – Famille «Boccaccio»

N° 2016 – POP – 124

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Anne SOLER, demeurant 20 rue Hervé Le Guyader 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 9 – Allée 2 - Section CAV

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « BOCCACCIO » à l'effet d'y fonder la sépulture de Mr et Mme BOCCACCIO Henri et Françoise, une concession temporaire pour une durée de 50 ans, de 1m², à compter du 17 août 2016 et expirant le 17 août 2066.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 126,30 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 août 2016
Le Maire



Peyuco DUHART

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier SCCV Les Erables

N° 2016-DAAJ-125

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 752 du 24 juin 2014 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.272 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs au dossier SCCV Les Erables (procédure expertise Rivière + dires à expert n° 5 et n° 6).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 août 2016

Le Maire,


Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 1^{er} septembre 2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire

Severine Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Contentieux piscine sports et loisirs

N° 2016-DAAJ-126

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le jugement rendu le 19 novembre 2015 par le tribunal administratif de Pau dans le contentieux opposant la Commune au groupement solidaire Société DL Architectes-Gaudriot VDE (défaut de conformité toboggans piscine),

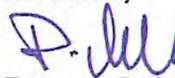
DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) de Bayonne, Maison de l'Avocat, 22 avenue de la Légion Tchèque, 64100 Bayonne, la somme de 652,62 € (solde intérêts cumulés) en règlement des indemnités allouées à la commune par jugement du 19 novembre 2015 du tribunal administratif de Pau, dans le contentieux opposant la Commune au groupement solidaire Société DL Architectes-Gaudriot VDE (défaut de conformité toboggans piscine).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 août 2016

Le Maire,

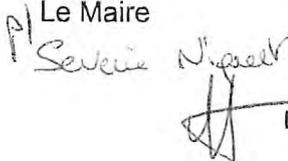

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—


Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16^{er} septembre 2016
Certifié conforme à l'original
REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire



—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
—

FINANCES

Encaissement d'une indemnité - Dommages aux biens

Sinistre société Sud Fondation
(engin forage avenue des Pyrénées)

N° 2016-DAAJ-127

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 2 juin 2016 par un véhicule appartenant à la société Sud Fondations (chute engin de forage) ayant endommagé du mobilier urbain avenue des Pyrénées,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 13 juin 2016 auprès de la compagnie Breteuil Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Breteuil Assurances, 34 avenue de Gravelle, 94220 Charenton le Pont, la somme de 3.228,71 € à valoir sur le sinistre provoqué le 2 juin 2016 par un véhicule appartenant à la société Sud Fondations ayant endommagé du mobilier urbain (chute engin forage) avenue des Pyrénées.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 août 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8 septembre 2016
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Sylvie Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Tarifs cantine municipale Année 2016-2017

N° 2016-DAAJ-128

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 - Sur proposition de la commission municipale «*Petite enfance, Jeunesse, Education*», les tarifs cantine applicables sont fixés comme suit pour l'année 2016-2017 :

- prix moyen	3,68 €
- tarifs dégressifs selon quotient familial	3,21 €
	2,67 €
	2,13 €
	1,07 €
- tarif enseignants	5,48 €
- tarif personnels	5,48 €
- tarif fonctionnaires	5,48 €
- tarif surveillants	4,53 €
- tarif Sagardian	3,68 €
- tarif tickets	4,25 €

Article 2 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} septembre 2016

Le Maire,

P. Duhart
Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 octobre 2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire

Romain Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



FINANCES

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE D'AVANCE

« MANIFESTATIONS-SERVICE JEUNESSE »

N° 2016-SF-129

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 125 du 21 novembre 2011 portant création de la régie d'avance «Manifestations - Service jeunesse»,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision du Maire n°125 du 21 Novembre 2011, portant création de la régie d'avance, modifiée par décisions n°2016-SF-112 du 25 Juillet 2016, n° 2014-SF124 du 15 Juin 2014 et n°2013-SF-071 du 15 Avril 2013, pour préciser les sorties susceptibles d'être prises en charge par la présente régie d'avances,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/12/16

DECIDE :

Article 1 – L'article de la régie d'avance modifiée relatif aux sorties susceptibles d'être prise en charge par la régie d'avance est modifiée pour intégrer les dépenses suivantes :

- Remboursement des sorties annulées de la régie de recettes

Article 3 – Les autres articles restent inchangés.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} Septembre 2016

Le Maire,
Peyuco Duhart



Le Comptable,
Christine Perez

Avis aux habitants
le 7/9/2016

C. Perez

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20 septembre 2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Genevieve Niquet

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Achat de caveaux préfabriqués pour le cimetière Karsinenea

N° 2016-MP-130

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite la fourniture de caveaux préfabriqués pour le cimetière Karsinenea.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du décret du 25 mars 2016, avec la société :

MTP
Zone de Frêt
Avenue de Sagardy
64990 LAHONCE

sur la base du bordereau de prix unitaires.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2016

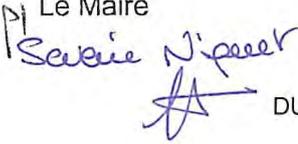
Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 septembre 2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—


REPUBLIQUE FRANCAISE
—
EXTRAIT
—
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
—

Le Maire
P. Savie N'pesset


FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Consultation juridique

N° 2016-DAAJ-131

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

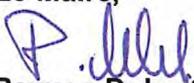
Vu la note de frais et honoraires n° 775 du 30 août 2016 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.200 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, en règlement des frais de consultation juridique (réunion de travail du 5 septembre 2016).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 septembre 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



FINANCES

Manifestations service Jeunesse

Séjours ski 2017

N° 2016-DAAJ-132

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 février 2012 par laquelle le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre des séjours dans le cadre du contrat enfance jeunesse,

Vu la décision n° 31 du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

Vu les avenants à la décision de création initiale,

DECIDE :

Article 1 – Le service enfance jeunesse de la commune de Saint-Jean-de-Luz organise deux séjours au ski du 26 au 28 février 2017 et du 1^{er} au 3 mars 2017 pour les 12-17 ans à Formigal en Aragon.

Article 2 – Le tarif fixé est le suivant : 130 € par personne

Article 3 – Il est conclu un contrat avec la société Aragon Esqui, Plaza Aragon, 50004 Saragosse, pour l'hébergement des groupes au village de Formigal durant cette même période, pour un coût global de 9.998,80 € conformément au devis signé joint.

Article 4 – Un acompte de 25 % du montant total soit 2.499,70 € TTC sera réglé afin de valider la réservation de l'hébergement.

Article 5 – Le lieu d'encaissement est le siège de la Direction Enfance Jeunesse : 34 Boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

Article 6 – L'ensemble des autres articles de l'arrêté de création de la régie seront respectées.

Article 7 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 septembre 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 septembre 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P. Severie Niquet
REPUBLICQUE FRANCAISE
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou & associés

Procédure d'expertise «Résidence Saint Joseph»

N° 2016-DAAJ-133

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 774 du 30 août 2016 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.062 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, en règlement des frais et honoraires dans la procédure d'expertise relative au programme «Résidence Saint Joseph».

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 septembre 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart





P. Savatier Niquet

ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
Travaux d'entretien et de mise en accessibilité des divers bâtiments
communaux de la ville de Saint-Jean-De-Luz

N° 2016-MP-134

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz envisage un marché de travaux d'entretien et de mise en accessibilité des divers bâtiments communaux sur une durée de trois ans.

A ce titre, il convient de confier un accord-cadre de travaux, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 27 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 des marchés publics, aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Plâtrerie – Isolation – Faux-plafonds

SARL MPM 128 rue Belsaenia 64990 Mouguerre	SAS IMMO-BAT 18 rue Aristide Bourousse 64500 Ciboure
---	---

Lot 2 : Menuiserie ALU / PVC

SAS IMMO-BAT 18 rue Aristide Bourousse 64500 Ciboure	A3M ZA de Lalande Route de Lalande 33450 Montussan	SARL LAPEGUE 1499 avenue de l'Océan 40 990 Mees
---	--	--

Lot 3 : Menuiseries Bois

SAS IMMO-BAT 18 rue Aristide Bourousse 64500 Ciboure	POSTEL ZAC Martin Zaharenia 64122 Urrugne	MOUHICA PIERRE 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne
---	--	---

Lot 4 : Plomberie – Chauffage - VMC

ARRAMBIDE MAINTENANCE ZI de Maignon 1 rue Maryse Bastié BP 402 64604 Anglet Cedex	SARECCO SAS Cia de Biarritz 24 Bd Marcel Dassault 64200 Biarritz	BOBION & JOANIN ZI des Pontots 64100 Bayonne
--	--	---

Lot 5 : Sols Souples

SARL PAU SOLS SOUPLES ZI – 164 rue de Gourette 64121 Serres - Castet	SAS LE CORVEC 63 Bd Maréchal Leclerc 64700 Hendaye	SAS LINO TAPIS 3 rue de la Floride 64100 Bayonne
---	---	---

Lot 6 : Serrurerie - Métallerie

SN METAL ADOUR 7 rue Maryse Bastié ZI de Maignon 64600 Anglet	SARL SAMET-BESSONART Parc d'activité de Lahonce 4 rue Gaillat 64990 LAHONCE
---	---

Lot 7 : Charpente – Couverture – Zinguerie

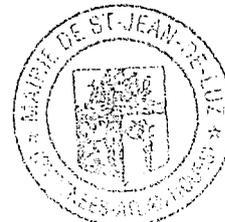
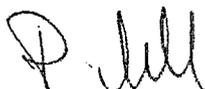
MOUHICA PIERRE 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne	POSTEL ZAC Martin Zaharenia 64122 Urrugne	CHARPENTE COUVERTURE & MENUISERIE DE LA NIVELLE Quartier Cherchebruit 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle
---	--	--

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la sous-préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/09/2016

**Le Maire,
Peyuco DUHART**



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire
Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée Exploitation des installations thermiques et des ventilations des bâtiments communaux

N° 2016-MP-135

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz envisage l'exploitation des installations thermiques et des ventilations des bâtiments communaux.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

Lot 1 : Entretien des productions d'eau chaude et de chauffage	ENGIE COFELY 64105 Bayonne
Lot 2 : Entretien des installations de ventilation et de climatisation	ENGIE COFELY 64105 Bayonne

Conformément au prix établis dans le bordereau de prix unitaires.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2016

P. Duhart
Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 septembre 2016

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Certifié conforme à l'original

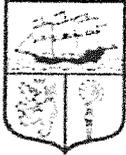
REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire
Sereine Niquet

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Remplacement des chaudières du groupe scolaire Aïce Errota

N° 2016-MP-136

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour le remplacement des chaudières du groupe scolaire Aïce Errota.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

BOBION & JOANIN ZI des pontots Impasse de la Faïencerie 64100 BAYONNE	Pour un montant de 28 167,03 € HT
--	--

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 septembre 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – « Madame CAMPAGNAC Jeanne »
« Monsieur LARRE Emile »

N° 2016 – POP – 137

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur LARRE Emile, demeurant 10 rue Etchegaray – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 37 – Allée T2 - Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal pour y fonder les sépultures de Madame CAMPAGNAC Jeanne et de Monsieur LARRE Emile, une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 2m², à compter du 16 septembre 2016 et expirant le 16 septembre 2046..

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 105,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 septembre 2016

Le Maire



Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 septembre 2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – « Monsieur BODIN Joseph »

N° 2016 – POP – 138

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Angélique VALVERDE, demeurant 8 Rue du Colonel PICOT – 33600 PESSAC et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 1 – Allée T14

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal pour y fonder la sépulture particulière de Monsieur BODIN Joseph, une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 2m², à compter du 09 septembre 2016 et expirant le 09 septembre 2046..

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 105,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2016

Le Maire



P. duhart

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
reçu en Sous-Préfecture le 28 septembre 2016
Certifié conforme à l'original
REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire

Peyuco Duhart

EXTRAIT

DU RÉGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – Famille « Bourlier »

N° 2016 – POP – 139

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame BOURLIER née POISSENOT Monique Suzanne Emilienne, demeurant 42 rue de la Rhune – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 11 – Allée 1 – Section : CAV

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « BOURLIER » , une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 1m², à compter du 22 septembre 2016 et expirant le 22 septembre 2046..

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 105,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2016

Le Maire



P. Duhart

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 septembre 2016
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire

Sylvie Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – « Madame PALACIO Nicole »

N° 2016 – POP – 140

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame DORIN née PALACIO Sylvie, demeurant 5 route de Saint Jean de Luz – 64310 ASCAIN et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 5 – Allée T12

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame PALACIO Nicole, une concession individuelle temporaire pour une durée de 30 ans, de 2m², à compter du 23 septembre 2016 et expirant le 23 septembre 2046.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 105,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2016

Le Maire



P. Pill

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 septembre 2016
Certifié conforme à l'original
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire
Sébastien Nipault

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

**Ravalement de façade
école primaire Aice Errota**

Entreprise Daubas

N° 2016-DAAJ-141

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune prévoit le ravalement de la façade sud-ouest de l'école primaire Aice Errota. Après mise en concurrence, l'entreprise Daubas, 12 rue du Midi Prolongé, 64500 Saint Jean de Luz, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 13.751,02 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2016

Le Maire,
P. Duhart
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 septembre 2016
Certifié conforme à l'original
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire

Sébastien Niquet

[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Menuiseries extérieures école maternelle Aice Errota

Entreprise Daubas

N° 2016-DAAJ-142

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune envisage le remplacement des menuiseries extérieures à l'école maternelle Aice Errota. Après mise en concurrence, l'entreprise Daubas, 12 rue du Midi Prolongé, 64500 Saint Jean de Luz, a été choisie pour assurer la fourniture et la pose de ces menuiseries pour un montant de 15.847,69 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2016

Le Maire,

P. Duhart

Peyuco Duhart



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



DOMAINE

Caserne de gendarmerie

Renouvellement bail de location

N° 2016-DAAJ-143

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 - Il est conclu le renouvellement d'un bail avec les services de l'Etat pour la location du bien communal sis avenue Pierre Larramendy occupé par la caserne de gendarmerie.

Article 2 - La présente location est consentie pour une durée de 9 années à compter du 16 juillet 2016, moyennant un loyer annuel fixé à 110.632,21 €, révisable triennalement.

Le contrat de bail ci-joint fixe les conditions particulières de cette occupation.

Article 3 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 octobre 2016
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Séverine Niquel

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Roteta»

N° 2016 – POP – 144

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Nicole ORTIZ née ROTETA,, demeurant 24 rue Etxalde – 64500 SAINT JEAN DE LUZ ; Monsieur Jean-Baptiste ROTETA demeurant 350 chemin Mikelxobaita – 64122 URRUGNE et Madame Josette DE YZAGUIRRE née ROTETA demeurant 30 allée Aguilera -64600 ANGET et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 6 – Allée T9 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « ROTETA», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 11 janvier 2016 et expirant le 11 janvier 2046

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2798/1916	Renouvellement	10/01/1986	30 ans	10/01/2016
6t9d/1966	Achat	11/10/1966	30 ans	11/10/1996

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 105,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 septembre 2016

Le Maire

PDU
Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 octobre 2016
Certifié conforme à l'original

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire
Séverine Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Enlèvement et traitement des Déchets Industriels Banals (DIB)

N° 2016-MP-145

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour l'enlèvement et le traitement des Déchets Industriels Banals (DIB).

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

TRANSPORT ARBICHA
Chemin de Mikenborda
64310 SAINT PEE SUR NIVELLE

Les prix appliqués seront conformes au bordereau des prix unitaires.

La durée du marché est de un an reconductible deux fois.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 octobre 2016

Pour le Maire par délégation, l'adjointe au Maire,
Nicole ITHURRIA

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 octobre 2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée Achat de matériels espaces verts

N° 2016-MP-146

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour l'achat de matériels espaces verts.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec les sociétés :

Lot 1 : Tracteur paysage	MAIGNON MOTOCULTURE 1 rue du Moulin de Brindos 64600 ANGLET	Pour un montant de 19 384,80 € TTC (reprise de 4 800 € non déduite)
Lot 2 : Séateurs électriques	GERIN & FILS 41 avenue des côtes de Buzet 47160 BUZET SUR BAISE	Pour un montant de 13 782 € TTC (reprise de 840 € non déduite)
Lot 3 : Tondeuse autotractée	AGRIVISION 13 rue Tillole 64100 BAYONNE	Pour un montant de 1 140 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 octobre 2016

Pour le Maire par délégation, l'adjointe au Maire,
Nicole ITHURRIA



M. Severine Niquard

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Brahim»

N° 2016 – POP – 147

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Marthe ETCHECAHARETA née BRAHIM, demeurant « Chori Kanta » - Vieille route de St Pée – 64310 SAINT PEE SUR NIVELLE et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 4 – Allée T4 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « BRAHIM», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter 05 novembre 2016 et expirant le 5 novembre 2066

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
4t4d/1986	Renouvellement	04/11/1986	30 ans	04/11/2016
4t4d/1956	Achat	07/05/1956	30 ans	07/05/1986

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 217,80 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 octobre 2016

L'adjoint délégué



Jean-François IRIGOYEN



—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
—

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Montagne»

N° 2016 – POP – 148

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Andrée LAHOURNERE née MONTAGNE, demeurant « Clos Saint Michel – Avenue du Président Kennedy – 64200 BIARRITZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 23 – Allée T9 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « MONTAGNE», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter 30 octobre 2016 et expirant le 30 octobre 2031.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2843/1940	Renouvellement	29/10/1986	30 ans	29/10/2016
387/1956	Achat	23/08/1956	30 ans	23/08/1986

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 62,55 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 octobre 2016

L'adjoint délégué

Jean-François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20 octobre 2016
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Sébastien Niquier

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Etchenic»

N° 2016 – POP – 149

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Louise LECUNA née DAUBAS, demeurant 9 Rue de la Rhune – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 17 – Allée T9 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « ETCHENIC», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter 28 octobre 2016 et expirant le 28 octobre 2031.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2848/1943	Renouvellement	27/10/1986	30 ans	27/10/2016
361/1956	Achat	30/01/1956	30 ans	30/01/1986

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 62,55 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 octobre 2016

L'adjoint délégué



Jean-François TRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture

reçu en Sous-Préfecture le 26.10.2016

Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire

Severine Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Location structures gonflables animations service Jeunesse

Société ANIM AKTION

N° 2016-DAAJ-150

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

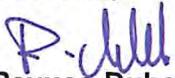
DECIDE :

Article 1 – En vue des animations proposées sur la plage par le Service Jeunesse durant les vacances de Toussaint, la commune souhaite louer des structures gonflables auprès d'un prestataire. Après mise en concurrence, la société ANIM AKTION, route départementale 3, 64200 Arcangues, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 6.000 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 octobre 2016

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.10.2016

Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire

Sébastien Nicaud
SD

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité - Dommages aux biens

Deuxième règlement sinistre société Sud Fondation (engin forage avenue des Pyrénées)

N° 2016-DAAJ-151

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 2 juin 2016 par un véhicule appartenant à la société Sud Fondations (chute engin de forage) ayant endommagé du mobilier urbain avenue des Pyrénées,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 13 juin 2016 auprès de la compagnie Breteuil Assurances,

Vu la décision n° 127 du 25 août 2016 correspondant au règlement d'un premier acompte à valoir sur l'indemnisation de ce sinistre,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Breteuil Assurances, 34 avenue de Gravelle, 94220 Charenton le Pont, la somme de 1.742,90 € (recours sur justificatifs factures) à valoir sur le sinistre provoqué le 2 juin 2016 par un véhicule appartenant à la société Sud Fondations ayant endommagé du mobilier urbain (chute engin forage) avenue des Pyrénées.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 octobre 2016

Le Maire,

P. Duhart
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Gestion en ligne « Les Foulées Luziennes »

Société PYRENEES CHRONO

N° 2016-DG-152

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 - Une convention de mandat est signée avec la société Pyrénées Chrono, 7 route la Vallée, 64400 Aren, pour assurer la gestion en ligne de la manifestation « Les Foulées Luziennes » organisée par la commune le 4 décembre 2016.

Article 2 – Le tarif d'inscription est fixé à 5 €. L'ensemble des conditions est repris dans la convention annexée à la présente.

Article 3 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2016

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.10.2016
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Sébastien Vigoreux

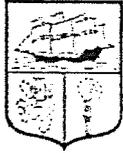
Le Maire,

P. Duhart

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.10.2016
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

M Le Maire
Sébastien Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Mission d'ingénierie acoustique dite de «niveau zéro acoustique»

N° 2016-MP-153

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour une mission d'ingénierie acoustique dite de « niveau zéro acoustique ».

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

GANTHA SARL 16-18 rue l'Hermite 33 520 BRUGES	Pour un montant de 865 € HT
--	------------------------------------

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 octobre 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque





COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée Aménagement durable des stations des communes de Saint-Jean-de-Luz et Guéthary

N° 2016-MP-154

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour l'aménagement durable des stations des communes de Saint-Jean-de-Luz et Guéthary.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

PATRIARCHE & CO 123 cour Journu Auber 33300 BORDEAUX	Pour un montant de 63 450 € HT
---	---------------------------------------

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 octobre 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque





COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée Travaux d'aménagement voirie « Ilot des Erables »

N° 2016-MP-155

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour les travaux d'aménagement de voirie concernant l'Ilot des Erables.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

COLAS SUD OUEST
Agence de Bayonne
Chemin Saint Bernard
64100 BAYONNE

Les prix appliqués seront conformes au bordereau des prix unitaires.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 octobre 2016



Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

P. Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.10.2016

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Certifié conforme à l'original

Pl Le Maire

Severin Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Conception et réalisation d'œuvres photographiques originales

N° 2016-MP- 156

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour une mission de conception et réalisation d'œuvres photographiques originales dans le cadre du projet de réhabilitation du fronton municipal..

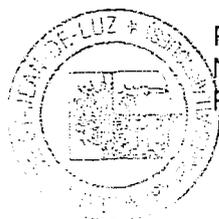
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec :

CEDRIC PASQUINI 15 Place Paul Bert 64100 BAYONNE	Pour un montant de 3 500 € HT
---	--------------------------------------

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 octobre 2016



Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz

Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.10.2016
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire

Sébastien Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

« DONIBANE MULTISPORT »

N° 2016-SF-157

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 115 du 11 Août 2016 portant création de la régie de recette « Donibane Multisport »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/10/2016.

DECIDE :

Article 1 – L'article 4 de la décision n°115 du 11/08/2016 est modifié comme suit :
« Les recettes désignées à l'article 3 de la décision sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- En numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés

Les sommes encaissées au titre de la présente régie le sont contre remise de factures valant reçu. »

Article 2 – Les autres articles restent inchangés.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 Octobre 2016

TRESORERIE de ST JEAN DE LUZ
17 Rue Chauvin Dragon
Le Comptable,
64500 Saint-Jean-de-Luz
Christine Pérez
Tél: 05 59 26 05 46

Le Maire
Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2 novembre 2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire

Suzanne Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille « Le Campion/Pequignet »

N° 2016 – POP – 158

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Joëlle Jeanine Marcelle LE CAMPION, demeurant 18 rue d'Errobi – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 2 – Allée T9

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « LE CAMPION/PEQUIGNET, une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 2m², à compter du 21 octobre 2016 et expirant le 21 octobre 2046.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 105,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2016

Le Maire



P. Duhart
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
REPUBLICQUE FRANCAISE
reçu en Sous-Préfecture le 2 novembre 2016
Certifié conforme à l'original

Le Maire

P. Peyuco

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Torre»

N° 2016 – POP – 159

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Marie José BAGALCIAGUE née TORRE, demeurant 23 avenue Andenia - 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 3 m² -réf. : n° sépulture : 7 – Allée NP7 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « TORRE», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter 28 janvier 2016 et expirant le 28 janvier 2066

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2791/1912	Achat	27/01/1986	30 ans	27/01/2016

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 537,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Le Maire

P. Peyuco

Peyuco DUHART





Le Maire

P. Peyuco

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Berrouet/Passicot»

N° 2016 – POP – 160

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame PASSICOT Marie Elisabeth demeurant 12 avenue de l'Ichaca - 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 25 – Allée T9 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « BERROUET/PASSICOT », le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 4 octobre 2016 et expirant le 4 octobre 2046.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2857/1949ter	Renouvellement	03/10/2016	30 ans	03/10/2016
25T9D/1956	Achat	03/10/1956	30 ans	03/10/1986

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 105,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 octobre 2016

Le Maire



P. Peyuco
Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 novembre 2016

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Bernie Niquet
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Achat d'un véhicule micro-benne

N° 2016-MP-161

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour l'achat d'un véhicule micro-benne.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

PB ENVIRONNEMENT SAS ZA Plateau de Bertoire 25 avenue Jean Monnet 13410 LAMBESC	Pour un montant de 77 856 € TTC Carte grise 490 € TTC (reprise de 3 500 € non déduite)
---	---

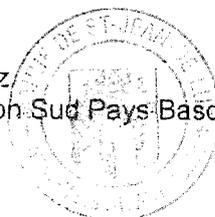
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2016

[Signature]

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 novembre 2016
Certifié conforme à l'original
REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire

Séverine Niquart

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Solde contentieux piscine sports et loisirs

N° 2016-DAAJ-162

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le jugement rendu le 19 novembre 2015 par le tribunal administratif de Pau dans le contentieux opposant la Commune au groupement solidaire Société DL Architectes-Gaudriot VDE (défaut de conformité toboggans piscine),

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) de Bayonne, Maison de l'Avocat, 22 avenue de la Légion Tchèque, 64100 Bayonne, un solde de 241,47 € en règlement des indemnités allouées à la commune par jugement du 19 novembre 2015 du tribunal administratif de Pau, dans le contentieux opposant la Commune au groupement solidaire Société DL Architectes-Gaudriot VDE (défaut de conformité toboggans piscine).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 novembre 2016

Le Maire,

P. Duhart
Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 novembre 2016

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire

P. Sevein Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier contentieux SCI Neretzat

N° 2016-DAAJ-163

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 806 du 27 octobre 2016 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 948 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires dans le contentieux opposant la commune à la SCI Neretzat devant le tribunal administratif de Pau.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 novembre 2016

Le Maire,

P. Duhart
Peyuco Duhart



COMMANDE PUBLIQUE

Réhabilitation du fronton municipal – Mission de contrôle technique

Société SOCOTEC

N° 2016-DAAJ-164

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

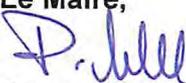
Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre de la réhabilitation du fronton municipal, la commune envisage une mission de contrôle technique. Après mise en concurrence, la société SOCOTEC, 7 chemin de la Marouette, 64100 Bayonne, a été choisie pour assurer la fourniture et la pose de ces menuiseries pour un montant de 5.460 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 novembre 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 novembre 2016
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire
P. Peyuco Duhart

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Extension du système de sécurité incendie bâtiment du Jai Alai

Société SOCOTEC

N° 2016-DAAJ-165

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

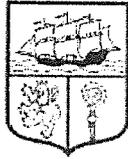
Article 1 – La commune envisage une extension du système de sécurité incendie sur le bâtiment du Jai Alai. Après mise en concurrence, la société SPIE SUD-OUEST, 27 route de Pitoys, 64600 Anglet, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 10.680 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 novembre 2016

Le Maire,
P. Peyuco Duhart





DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Dop»

N° 2016 – POP – 166

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur DOP Jean demeurant 33 Montée de la Chapelle – Super Cassis – 13260 CASSIS et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 26 – Allée T9 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « DOP », le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter 27 novembre 2016 et expirant le 27 novembre 2031.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2854/1948	Renouvellement	26/11/1986	30 ans	26/11/2016
413/794	Achat	03/10/1956	30 ans	03/10/1986

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 62,55 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 novembre 2016

Le Maire

P. Peyuco
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24 novembre 2016
Certifié conforme à l'original

Le Maire
P. Severe

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution d'une case de columbarium

Cimetière Karsinenea – Famille «Langlois»

N° 2016 – POP - 167

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame LANGLOIS née AUGUSTE Doris, demeurant 15 avenue de l'Irrintzina – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à bénéficier d'une case de columbarium, référencée : Case n° 29

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « LANGLOIS », une case de columbarium pour une durée de 30 ans à compter du 10 novembre 2016 et expirant le 10 novembre 1946.

Article 2 – Cette case est accordée au titre d'un nouveau contrat d'occupation.

Article 3 – La case est accordée moyennant la somme totale de 729,10 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2016



Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24 mars 2016
Certifié conforme à l'original

DEPARTEMENT
DES
PYRENNÉES-ATLANTIQUES
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire
Sébastien Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée Travaux de Réhabilitation du Fronton Municipal

N° 2016-MP-168

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour les travaux de réhabilitation du Fronton Municipal.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec les sociétés :

<u>Lot 1</u> : VRD	SOUBESTRE SAS ZA Pedebert 40150 SOORTS HOSSEGOR Pour un montant de Total : 142 099,87 € HT Offre de base : 62 694,46 € HT PSE 2 : 65 898,58 € HT PSE 3 : 13 506,83 € HT
<u>Lot 2</u> : Gros-Œuvre	EIFFAGE Construction Sud Aquitaine 7 chemin de la Marouette 64101 BAYONNE cedex Pour un montant de 462 808,25 € HT Offre de base : 329 850 € HT PSE 4 : 66 606,25 € HT PSE 5 : 66 352 € HT
<u>Lot 3</u> : Etanchéité	COFEX LITTORAL 3 rue Gaspard Monge BP 20050 33603 PESSAC Cedex Pour un montant de 55 598 € HT

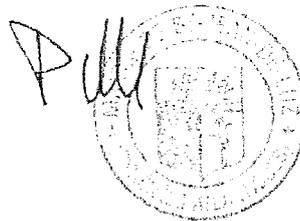
<u>Lot 4</u> : Serrurerie – Zinguerie	A2SI ZA Le Camou 64400 BIDOS Pour un montant de 71 320 € HT
<u>Lot 5</u> : Electricité	SPIE SUD OUEST ZA de Maigon 27 bis route de Pitoys 64600 ANGLET Pour un montant de 15 000 € HT
<u>Lot 6</u> : Peinture	SAS DUBERNET Mathieu 15 rue de Gascogne 40140 SOUSTONS Pour un montant de 12 354,86 € HT

Les prix appliqués seront conformes au bordereau des prix unitaires
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 novembre 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7 décembre 2016
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Certifié conforme à l'original
REPUBLICQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire
M. Severine Nipert

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Procédure référé Tribunal Administratif Dossier Michèle Antchagno

N° 2016-DAAJ-169

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 807 du 27 octobre 2016 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.236 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Sout, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires d'intervention dans la procédure en référé déposée par un agent communal devant le tribunal administratif de Pau.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 novembre 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 1^{er} décembre 2016
Certifié conforme à l'original

Le Maire

P. Peyuco
N. Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité – Contrat dommages aux biens

Solde dégât des eaux la Rotonde (octobre 2015)

N° 2016-DAAJ-170

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le dégât des eaux survenu en octobre 2015 sur le site de La Rotonde,

Considérant la déclaration de sinistre auprès de la compagnie Breteuil Assurances en date du 23 octobre 2015,

Considérant le règlement d'une première indemnisation de 5.813,65 par décision n° 058 du 27 avril 2016,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie Breteuil Assurances, 34 avenue de la Gravelle, 94220 Charenton le Pont, la somme de 1.000 € (montant franchise) en règlement du solde des dommages occasionnés en octobre 2015 sur le site de La Rotonde consécutivement à un problème sur le réseau de la copropriété la Pergola relevant des cuisines de la société Thalazur.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 novembre 2016

Le Maire,
P. Peyuco
Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
reçu en Sous-Préfecture le 1^{er} décembre 2016
Certifié conforme à l'original
REPUBLICQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire

Severine Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



CIMETIERES COMMUNAUX

TARIFS DES CONCESSIONS 2017

N° 2016 – POP - 171

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004, modifié, portant règlement municipal des cimetières,

DECIDE :

Article 1 – Les tarifs des concessions, des cimetières communaux de Saint Jean de Luz, seront majorés à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

TYPE DE CONCESSION	Durée	TARIFS 2016	TARIFS 2017
Pleine terre 2m ² (au décès 2 places)	15 Ans	62,55	63,80
	30 Ans	105,15	107,25
	50 Ans	217,80	222,15
Cavernes 1 m ²	30 Ans	75,75	77,25
	50 Ans	126,30	128,80

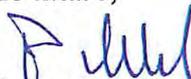
Caveaux 2 m ²	30 Ans	126,30	128,80
	50 Ans	298,50	304,50
Caveaux 3 m ²	30 Ans	260,25	265,45
	50 Ans	537,25	540,00
Caveaux 4 m ²	30 Ans	537,25	548,00
	50 Ans	979,00	998,60
Dépositoire	Tarif Mensuel	10,40	10,60
Columbarium - Saint Joseph 2 urnes	30 Ans	469,35	478,75
	50 Ans	703,90	718,00
Columbarium - Karsinenea 4 urnes	30 Ans	729,10	743,70
	50 Ans	963,45	982,70

Article 2 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne

Saint-Jean-de-Luz, le 1 décembre 2016

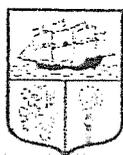


Le Maire,


Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire

transmis en Sous-Préfecture REPUBLIQUE FRANCAISE

reçu en Sous-Préfecture le 20 décembre 2016

Certifié conforme à l'original

P/ Le Maire

Severin Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Avenant n° 3

Vérifications périodiques des installations gaz et fuel pour production eau chaude Systèmes de climatisation et pompes à chaleur

N° 2016-MP-172

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial vérifications périodiques des installations électriques et divers des bâtiments communaux – Lot 2 : installations gaz et fuel pour production eau chaude – systèmes de climatisation et pompes à chaleur

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre des prestations de vérifications périodiques des installations des divers bâtiments communaux, un marché concernant le lot 2 « installations gaz et fuel pour production eau chaude – systèmes de climatisation et pompes à chaleur » a été notifié le 27 novembre 2013 au bureau de contrôle VERITAS, sis Zone Europa, 4 rue Johannes Kepler à Pau (64000).

Suite à des modifications, il convient de passer un avenant conformément aux devis joints.

Les prestations auront lieu jusqu'à la fin du marché d'origine, à savoir le 31 décembre 2017.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – Nouvelles installations devant faire l'objet de vérifications :

DESIGNATIONS	PRIX DE LA VERIFICATION EN € HT
I/ Installation gaz et fuel	
Salle polyvalente de Kechiloa (SPK)	+ 191,76 €

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} décembre 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint Jean de Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 décembre 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Peyuco DUHART
REPUBLICQUE FRANCAISE
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Etude géotechnique préliminaire de site (G1 ES PGC) – POLE CULTUREL

N° 2016-MP- 173

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour une étude géotechnique préliminaire de site (G1 ES PGC) en vue de la réalisation d'un pôle culturel. A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

GEOTEC Agence de Pau 39 avenue de Pau 64230 LESCAR	Pour un montant de 1 350 € HT
--	--------------------------------------

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 décembre 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture

Reçu en Sous-Préfecture le 19 décembre 2016

Certifié conforme à l'original

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure d'appel d'offre Location et maintenance de photocopieurs

N° 2016-MP-174

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes en date du 10 juin 2016 signée avec les Communes Ahetze, Ascain, Guethary, Hendaye et Saint-Jean-de-Luz,

DECIDE :

Article 1 – Le groupement de commande cité ci-dessus sollicite un marché pour la location et la maintenance de photocopieurs.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure d'appel d'offre ouvert, conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

SAS BUROGRAPHIC
25 route de Pitoys
ZI de Maignon
64 600 ANGLET

Les prix appliqués seront conformes au bordereau des prix unitaires.

La durée du marché est de quatre ans. Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 décembre 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 décembre 2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLICQUE FRANCAISE

Le Maire
Severin Niquet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée Transport de fonds

N° 2016-MP-175

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour le transport de fond.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

BRINK'S Evolution
11 avenue des Mondaults
33270 FLOIRAC

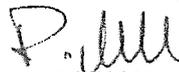
Les prix appliqués seront conformes au bordereau des prix unitaires.

La durée du marché est de un an reconductible deux fois.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 décembre 2016


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 décembre 2016
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Séverine Niquel

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée Travaux de marquage routier et de signalisation horizontale

N° 2016-MP-176

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes en date du 19 septembre 2016 signée avec les Communes d'Ahetze, d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Ascain, de Biriadou, de Ciboure, de Guethary, d'Hendaye, de Saint-Jean-de-Luz, de Saint-Pée-sur-Nivelle et de l'Agglomération Sud Pays Basque,

DECIDE :

Article 1 – Le groupement de commande cité ci-dessus sollicite un marché pour les travaux de marquage routier et de signalisation horizontale.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

<p>SIGNATURE SAS ZI d'Arriet Chemin du Brana 40 230 BENESE MAREMNE</p>

Les prix appliqués seront conformes au bordereau des prix unitaires.

La durée du marché est de un an reconductible deux fois.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 décembre 2016

P. Duhart
Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz

Président de l'Agglomération Sud Pays Basque



DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «de Lopeteguy»

N° 2016 – POP – 177

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Maïté PERY née DE LOPETEGUY, demeurant 7 impasse Gainekoa – 64500 CIBOURE et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 4 – Allée T11 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « DE LOPETEGUY », le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 28 octobre 2016 et expirant le 28 octobre 2046.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2842/1939	Renouvellement	27/10/1986	30 ans	27/10/2016
402/1956	Achat	18/09/1956	30 ans	18/09/1986

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 105,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2016

Le Maire



Peyuco DUHART
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 décembre 2016
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Sabine Niquel
A

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Assurances statutaires

N° 2016-MP-178

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour la souscription du contrat d'assurance des prestations statutaires.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

- ASTER, 7 & 8 rue Drouot BP 90275 – 75424 PARIS Cedex 9 - courtier mandataire ;

Sur la base de :

- Formule de base

Accident de travail / maladie professionnelle / maladie imputable au service / Décès (Formule de base) : Taux sans garantie des charges patronales : 0,42 % de l'assiette (masse salariale – Personnel CNRACL).

La durée du marché est de deux ans. Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 décembre 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

P. Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 décembre 2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – « Madame Margonhier Marie-Mathilde »

N° 2016 – POP – 179

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Laurence GRIARD, demeurant 18 rue Verte – Appt 941- 94400 VITRY SUR SEINE et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 9 – Allée T14

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame MARGONTHIER Marie-Mathilde, à l'effet d'y fonder sa sépulture individuelle, une concession temporaire pour une durée de 15 ans, de 2m², à compter du 15 décembre 2016 et expirant le 15 décembre 2031.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 62,55 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 décembre 2016

Le Maire



P. Duhart
Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 décembre 2016
Certifié conforme à l'original

Le Maire

DOMAINE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Olivencia»

N° 2016 – POP – 180

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame OLIVENCIA Incarnation Cécile née FUESTES, demeurant 12 rue d'Errobi – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 10 – Allée T8

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « OLIVENCIA», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter 18 novembre 2016 et expirant le 18 novembre 2031.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2851/1945	Achat	17/11/1986	30 ans	17/11/2016

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 62,55 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 décembre 2016

Le Maire



Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3. Février 2017
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Suzanne Niquel

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



FINANCES

DECISION DE CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES

« TAXE DE SEJOUR »

N° 2016-SF-181

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 124 du 9 novembre 1998, portant création de la régie de recettes « taxe de séjour », modifié par les décisions n°54 du 6 mai 2010, n°188 du 20 septembre 2013, n°227 du 20 novembre 2013 et n°186 du 14 décembre 2015,

Considérant le transfert de la compétence tourisme au 01/10/2016 à l'office de tourisme communautaire du pays de Saint-Jean-de-Luz et la fin de la perception à titre dérogatoire par la commune de Saint-Jean-de-Luz de la taxe de séjour encaissée au 31/12/2016,

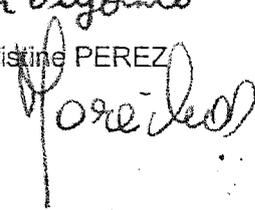
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/12/2016,

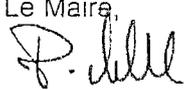
DECIDE :

Article 1 - Le présent arrêté porte suppression de la régie de recettes « Taxe de séjour » avec effet au 31 Décembre 2016.

Article 2 - Le Maire et le comptable public assignataire de Saint Jean de Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, publiée au recueil des actes administratifs et régulièrement affichée.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 Décembre 2016

Pour
Le comptable,
son adjointe
Christine PEREZ


Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4 janvier 2017
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire

P. Peyuco

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



TARIFS D'OCCUPATION DE LA PISCINE

PAR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

N° 2016-DG- 182

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est décidé d'appliquer les tarifs suivants pour l'occupation de la piscine sports-loisirs par les établissements scolaires à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- collèges et lycées : 32,20 € par séance et par classe,
- écoles primaires : 48,00 € par séance et par classe (de 16 à 30 élèves)
: 26,90 € par séance et par classe (jusqu'à 15 élèves)

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 décembre 2016

Le Maire,

P. Duhart
Peyuco Duhart



ARRETES



N° : 2016-ST-1273

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ECOLE URDAZURI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant la dérogation à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que des travaux d'assainissement et d'enrobé doivent être exécutés par l'entreprise **DUBOS TP**, au niveau de l'ancienne école Urdazuri, avenue Grégorio Maranon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 05 juillet 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), la circulation des piétons sera interdite au niveau du passage entre l'avenue Grégorio Maranon et la rue de la Rhune.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

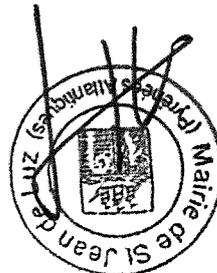
Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} juillet 2016

Jean-François IRIGOYEN

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.07.2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pl Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Severine Njppel

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

EXTENSION SAISONNIÈRE

N° 2016-DG-1274

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 et L 2213-6

Vu le code de la route,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 14 du 17 juin 2016,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-DAAJ-1177, portant délégation de signature à Monsieur Jean François Irigoyen :

Considérant que les difficultés liées à l'accroissement de circulation nécessitent la mise en place de mesures de police de stationnement adaptées visant à l'amélioration de la rotation des véhicules,

ARRÊTE :

Article 1 – Une zone de stationnement payant est instaurée à compter du 4 juillet 2016 aux conditions suivantes :

- Rue Vauban entre l'avenue Pellot et l'avenue Larreguy
- Rue de Belzunce
- Stationnement payant tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h30
- Stationnement limité à 8 heures (zone bleue, extension saisonnière chaque année du 1er juin jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint)
- 1 € / heure en basse saison
- 1,40 € / heure en haute saison (1^{er} juillet / 15 septembre)
- Tarif résident 25 € / mois (parcfciche)

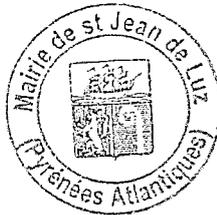
Article 2 – Les infractions relatives au non-paiement du stationnement, au dépassement de temps autorisé, à l'affichage non réglementaire du ticket horodaté ou toute autre infraction se rapportant au non-respect des conditions réglementaires en matière de stationnement à durée limitée, seront relevées conformément aux code de la route.

Les véhicules gênants ou abusifs pourront faire l'objet d'un placement en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er juillet 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué



Jean-François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1275

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 01.07.2016 de l'entreprise Touservices déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Touservices déménagements
Adresse :	4 rue Larralde – 64200 Biarritz
Coordonnées :	Tel : 05 59 24 91 04 ou contact@demenagements-vin.com
Adresse des travaux :	7 rue de la République – Villa Toki Ona
Références cadastrales :	BC n° 37 (Propriétaire : Mme Gosset Grainville)
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Mardi 12 juillet 2016 (<u>matinée</u>)
Occupation du DP	Camion + monte-meubles

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1345

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 02.07.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	4 rue Renau d'Elissagaray
Références cadastrales :	BD n° 828
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Mercredi 6 juillet 2016 (matinée)
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer 1 camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutlotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**





N° : 2016-ST- 1346

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 01.07.2016 de l'entreprise Fab's déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Fab's Déménagements
Adresse :	ZA – 80 allée des Artisans – 40090 Saint-Avit
Coordonnées :	Tel : 05 58 06 43 43 ou fabsdemenagements@les-gd.com
Adresse des travaux :	23 boulevard Victor Hugo – Les Erables
Références cadastrales :	BD n° 828
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Vendredi 8 juillet 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer 1 camion de 3,5 T

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

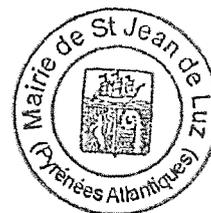
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2016


Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1347

Demande déposée le 04/05/2016

N° PC 64 483 15B0026 M01

Par :	Monsieur Laederich Christophe
Demeurant à :	7 bis rue des Eaux 75016 PARIS-16
Pour :	Extension de la villa, modifications de façades et de toiture, création d'une pergola
Sur un terrain sis :	46 rue Gaetan Bernoville

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UD,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,

Vu l'autorisation initiale accordée le 09/06/2015,

Vu la demande de modification ayant pour objet :

- la création et la modification d'ouvertures en façades,
- le ravalement de la villa,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 juin 2016,

Vu l'arrêté de délégation 2016-DAAJ-1177 en date du 20 juin 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 04/07/2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Jean-François Irigoyen



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1348

Demande déposée le 23/05/2016

N° PC 64 483 12B0060 M02

Par :	H2d
Demeurant à :	12 rue Paul Alaux 33100 BORDEAUX
Représenté par :	Madame Dubroca Hélène
Pour :	Réhabilitation et surélévation de la maison
Sur un terrain sis :	12 rue Ortz Adarra

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'autorisation initiale accordée le 17/10/2012, modifié le 27/12/2013,
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- Le changement de couleur des boiseries,
- La modification de la clôture et la suppression du portillon,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 juillet 2016,
Vu l'arrêté de délégation 2016-DAAJ-1177 en date du 20 juin 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : En aucun cas la hauteur de clôture ne devra excéder 1,50m : mur bahut d'une hauteur de 1m surmonté d'une partie en claire-voie. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié...).

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 04/07/2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Jean-François Frigoyen

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1349

Demande déposée le 25/05/2016

N° DP 64 483 16B0099

Par : **Monsieur Van Ingelgem Xavier**

Demeurant à : **21 Drève Aleyede de Brabant
1150 Bruxelles
BELGIQUE**

Pour : **Réfection de la piscine, modifications des plages et de l'abri.
Création d'une pergola, aménagement d'une terrasse
modification du porche d'entrée, et ravalement.**

Sur un terrain sis : **19 rue Gaetan de Bernoville**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD et Ner,
Vu l'article L.642-6, D.642-11, R.642-22 du code du patrimoine et R.425-2 du code de l'urbanisme,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 juillet 2016,
Vu l'arrêté de délégation 2016-DAAJ-1177 en date du 20 juin 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Saint-Jean-de-Luz, le 04/07/2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué,



Jean-François Irigoyen

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1350

Demande déposée le 19/05/2016		N° DP 64 483 15B0240
Par :	Madame Monsieur Van Ingelgem Xavier	Destination : Habitation
Demeurant à :	21 Drève Aleyde de Brabant 1150 Bruxelles	
Pour :	Réfection de la piscine, modifications de la plage piscine, de la façade du porche et de l'abri. Ravalement .	
Sur un terrain sis :	19 rue Gaétan de Bernoville	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 10/02/2016,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 19/05/2016,
Vu l'arrêté de délégation 2016-DAAJ-1177 en date du 20 juin 2016,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est retirée.

Saint-Jean-de-Luz, le 04/07/2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué.

Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
A DES FINS COMMERCIALES**

« 2 ROUES COTE BASQUES – 23 rue Axular »

N° 2016-DG-1351

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr Mikael ARGENTIN, représentant la société « 2 ROUES COTE BASQUE » R.C.S. 790 937 734 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer une zone de stockage de deux-roues motorisés au droit de son établissement « 2 ROUES COTE BASQUES » sis 23 rue Axular à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr Mikael ARGENTIN, représentant la société « 2 ROUES COTE BASQUE » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016 puis du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2016, une zone de stockage de deux-roues motorisés d'une superficie totale de 16 m² (8,9 m X 1,80 m), située devant son commerce.
- Pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 octobre 2016, par dérogation, eu égard au caractère saisonnier du commerce, une zone de stockage de deux-roues motorisés d'une superficie totale maximale de 32,8 m² (18,20 m X 1,80 m), située devant son commerce.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible.

Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 juin 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.7.2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire

Sébastien Niguel

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

Grande plage

N° 2016-AG-1352

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la Grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

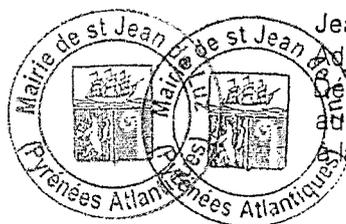
ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 9 h 30 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la Grande plage de la commune.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 juillet 2016



Jean-François RIGOYEN

Adjoint au maire

Délégué aux travaux,

au développement durable, à l'accessibilité

à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 2016-AG-1353

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

Grande plage

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1352 du 05 juillet 2016 interdisant la baignade sur la Grande plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 13h00 sur la Grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 juillet 2016

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST- 1354

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 05.07.2016 de l'entreprise Mouhica JB SAS,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	Entreprise Mouhica JB SAS 108 ZI de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 08 05 00 ou c.mouhica@mouhica-ib.fr
Adresse des travaux :	14 rue des Erables
Références cadastrales :	AZ n° 389
Nature des travaux :	Evacuation de gravats
Dates d'intervention :	Judi 7 juillet 2016 (matinée)
Occupation du DP	Télescopique

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 juillet 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1355

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 05.07.2016 de la quincaillerie Donibane,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Quincaillerie Donibane
Adresse :	11 av. Jaureguiberry – BP 40444 – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 98 84 ou quincaillerie-donibane@mouhica-ib.fr
Adresse des travaux :	11 avenue Jauréguiberry
Références cadastrales :	BD n° 494
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Jeudi 7 juillet 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

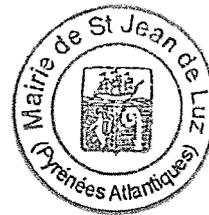
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 juillet 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1356

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 05.07.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	30 rue Vauban – Résidence « Aldapa »
Références cadastrales :	BD n° 622 – Propriétaire : M. Le Masson Ludovic
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du vendredi 15 juillet 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer le camion de déménagement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

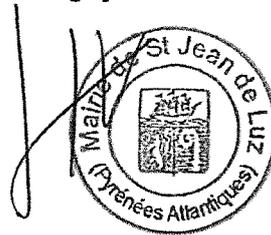
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 juillet 2016

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Jean-François Irigoyen



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.07.2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire

Severin Niquel

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

Grande plage

N° 2016-AG-1357

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la Grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 9 h 30 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la Grande plage de la commune.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juillet 2016



Jean-François RIGOYEN

adjoint au maire

délégué aux travaux,

au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



N° 2016-DG- 1358

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GENERALE

FETE DU THON 2016

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213- 2 et L 2213-6,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1985 relative aux spectacles,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu l'autorisation du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne/Pays Basque, concessionnaire du port de pêche, accordant à la Commune de Saint Jean de Luz une occupation du domaine public maritime.

Vu l'arrêté municipal n° 2016-DAAJ-1177, portant délégation de signature à Monsieur Jean François Irigoyen,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- du vendredi 8 juillet 2016 à 7h00 au dimanche 10 juillet 2016 à 12h00 :
 - Place des Corsaires,
- du vendredi 8 juillet 2016 à 17h00 au dimanche 10 juillet 2016 à 12h00 :
 - Place Maréchal Foch, y compris les places de la rue Saint Jean
 - Place Louis XIV (zone comprise entre la Maison de l'Infante et la rue Dihiar, y compris le parking 2 roues),
 - Parking de l'Avenue de Verdun.

Article 2 - La circulation des véhicules sera déviée (sauf riverains) du samedi 9 juillet 2016 à 18h00 au dimanche 10 juillet 2016 à 8h00 :

- Boulevard Victor Hugo, vers l'Avenue Jaureguiberry dont le sens de circulation sera inversé jusqu'à la rue Maréchal Harispe
- Avenue Pierre Larramendy, vers l'Avenue de Verdun,
- Rue du 17 pluviose à hauteur de la rue Garat
- Rue de l'Eglise (sortie parking Lebout) vers la rue Garat
- Rue Saint Jacques, interdiction de tourner à gauche à hauteur de la rue Garat
- Rue Courtade à hauteur de la rue Garat
- Avenue de Verdun à hauteur de la rue Maréchal Harispe
- Place Maréchal Foch à hauteur de la rue Tourasse

Les dispositions de circulation autour des halles habituellement applicables les jours de marchés, seront mises en place le samedi 9 juillet 2016 de 19h à minuit.

La circulation de l'avenue Labrousse sera neutralisée dans sa partie entre le boulevard Victor Hugo et la rue Maréchal Harispe.

Tout dépôt de mobilier est interdit sur cette voie de circulation afin de laisser libre accès aux secours.

Les associations de la place Foch dont les stands bordent le boulevard Victor Hugo sont autorisées à disposer des tables et chaises sur la chaussée au droit de leur stand le samedi 9 juillet 2016 à partir de 18h.

Article 3 – Autorisation est délivrée pour l'installation d'un poste avancé de la croix rouge française et le stationnement des véhicules techniques et de secours sur le parking des Corsaires.

Article 4 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par une signalisation appropriée et des barrières métalliques.

Article 5 - A l'occasion de cette fête, des permis de stationnement seront accordés, à partir du vendredi 8 juillet 2016 jusqu'au dimanche 10 juillet 2015, pour l'implantation de stands de dégustation sur le domaine public communal et sur le domaine public maritime mis à disposition de la Commune. Les chapiteaux implantés ne recevront pas de public à l'exception des personnes affectées aux grillades.

La liste des permissionnaires est jointe au présent arrêté.

- A titre exceptionnel, les permissionnaires seront exonérés du paiement d'une redevance d'occupation. Ils devront respecter strictement les limites de leur emplacement.
- Chaque permissionnaire sera tenu d'assurer ses biens propres et de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité.
- Chaque permissionnaire sera tenu de posséder sur le lieu du stand un extincteur et devra se conformer à toutes les règles de sécurité nécessaires ainsi qu'aux règles d'hygiène et de salubrité propres à la distribution et à la vente des mets consommés sur place.
- Toute implantation de tente ou de chapiteau est subordonnée au respect du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (livre IV - chapitre II).

Article 6 - Les autorisations de stationnement accordées seront révocables à tout moment, dans l'intérêt général ou pour non - respect par les permissionnaires des dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté comporte autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires au bénéfice des permissionnaires.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 8 - Compte tenu des nécessités du maintien de l'ordre public et des risques de rixes, disputes, de l'exiguïté du domaine public disponible dans ce secteur, de la spécificité de cette fête, aucune autorisation de stationnement ne sera accordée, à l'exception des permissionnaires mentionnés à l'article 6.

En conséquence, il sera défendu aux étalagistes, marchands forains, limonadiers, saltimbanques, vendeurs de comestibles et autres personnes de professions ambulantes analogues, de stationner dans le périmètre général de la fête.

Article 9 – Un bal public est autorisé Place Louis XIV le samedi 9 juillet 2016 de 22h00 à 2h00 du matin.

Article 10 - Les débits de boissons temporaires devront impérativement fermer à 2h00 du matin le dimanche 10 juillet 2015.

Article 11 - Les stands de dégustation devront être impérativement fermés à 2h00 du matin le dimanche 12 juillet 2016.

Article 12 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 14- Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2016



Pour le Maire
L'adjoint délégué

Jean-François IRIGOYEN

Fête du Thon 2016

Liste des permissionnaires

- Association Eztitasuna : Place Foch
- Association Luzean : Place Foch
- Association Arin luzien Place Foch
- Association Elgar gym Place Foch
- Association Uhaïna et Amicale des Anciens marins : Port
- Association Ur-Yoko : Port
- Association S.J.L.O. : Port
- Associations Begiraleak et Luzean : Port
- Association Léo Lagrange : Port
- Associations Ur Kirolak et S.J.L.C.A. : Port
- Association Belharra Waterman club Port
- Association Lagunak : Port
- Association Volley Club Luz/Ciboure : Rue de l'Infante
- Ikastola : Place Louis XIV
- Association Artha Surf Club Place des Corsaires

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.07.2016

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire
Séverine Niquet

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

GRANDE PLAGE

N° 2016-DG- 1359

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1357 du 6 juillet 2016 interdisant la baignade sur la Grande plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14h00 sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juillet 2016



Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DU THON

COMPTOIR « LE BOCADILLO »

N° 2016-DG- 1360

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur Olivier LE BRETON, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « LE BOCADILLOI » 13 place Louis XIV à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Olivier LE BRETON, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons à l'occasion de la fête du thon le samedi 9 juillet 2016, devant son établissement sis 13 place Louis XIV.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.

L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 juillet 2016

**Pour le Maire,
L'adjoint délégué**



Eric SOREAU

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE GÉNÉRALE

Animation « le Cosmopolitain »

N° 2016-DG- N° 1361

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande présentée par le bar restaurant « Cosmopolitain », place Foch,

ARRÊTE :

Article 1 – A l'occasion d'une animation organisée par le restaurant « Le Cosmopolitain » sur le domaine public, la circulation sera interdite à hauteur de la rue Saint Jean et de la rue Tourasse, le mercredi 6 juillet 2016 de 18h à minuit.

Article 2 - La circulation des véhicules sera inversée, place Foch, de la rue Tourasse à la place Louis XIV.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au chef du centre de secours de Saint Jean de Luz et inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juillet 2016

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Eric Soreau



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



POLICE GENERALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ANIMATIONS « CHEZ RENAUD » / « COSMOPOLITAIN »

N° 2016-DG-1362

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213- 2 et L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu la demande présentée par le bar « Chez Renaud », et le bar restaurant « Cosmopolitain »,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-DAAJ-1177, portant délégation de signature à Monsieur Jean François Irigoyen,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques et de prendre notamment les dispositions qui s'imposent pour réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la voirie communale,

ARRÊTE :

Article 1 – A l'occasion d'animations organisées sur le domaine public par le bar « Chez Renaud » et le bar-restaurant « Cosmopolitain » le jeudi 7 juillet et le dimanche 10 juillet 2016, la circulation des véhicules sera déviée (sauf riverains) comme suit, de 20 h à minuit :

- Boulevard Victor Hugo vers l'avenue Labrouche
- Boulevard Victor Hugo vers la rue Garat,
- Rue du 17 pluvieuse à hauteur de la rue Garat
- Rue Courtade à hauteur de la rue Garat

La circulation sera inversée, place Foch, de la rue Tourasse à la place Louis XIV

La circulation sera interdite rue Marion Garay.

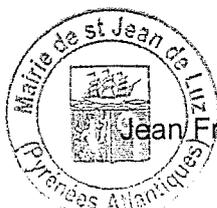
Article 2 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par une signalisation appropriée et des barrières métalliques.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4- Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juillet 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué



Jean François RIGOYEN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

ASSOCIATION EGURREZKOA

N° 2016-DG- 1363

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-DAAJ-1177, portant délégation de signature à Monsieur Jean François Irigoyen,

Vu la demande présentée par l'association Egurrezkoa,

ARRETE :

Article 1 – L'association Egurrezkoa est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion des fêtes de la mer qui se déroulent sur le port de Saint-Jean-de-Luz, le dimanche 24 juillet 2016.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/07/2016



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Jean-François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1364

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – AVENUE LOUIS-LE-GRAND

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **Echeverria**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau N° 04 de l'avenue Louis-le-Grand,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 27 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 04 de l'avenue Louis-le-Grand :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 juillet 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AUTORISATION D'EXPLOITER LE TAXI N° 8

N° 2016-DG- 1365

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports modifié et notamment l'article L 3121-3 ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-DAAJ-1177, portant délégation de signature à Monsieur Jean François Irigoyen ;

Vu les deux arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la candidature de Monsieur Pierre BOULIN (EURL PSB Taxi) domicilié bâtiment F – 15 allée Elgar à Saint-Jean-de-Luz, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 14002 qui sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur le territoire de la commune de Saint Jean de Luz à la suite de la cession de l'autorisation de stationnement n° 8 de Monsieur Nicolas GENEST (EURL Allô Côte Basque Taxi) ;

ARRETE

Article 1er. – Monsieur Pierre Boulin demeurant bâtiment F – 15 allée Elgar à Saint-Jean-de-Luz est autorisé à exploiter un taxi (SEAT ALHAMBRA immatriculée CE-941-ST) sous le n°8 à compter de la notification du présent arrêté. En cas de changement de véhicule, M. Pierre Boulin doit en aviser le maire et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation.

Article 2. – Le taxi exploité par Monsieur Pierre Boulin est autorisé à stationner sur la voie publique à Saint-Jean-de-Luz – gare SNCF dans l'attente de la clientèle.

Article 3. – La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz à l'exception toutefois des cas où le taxi a été appelé, par téléphone sur le territoire d'une autre commune.

Article 4. - Le taxi appartenant à Monsieur Pierre Boulin doit obligatoirement être pourvu des signes distinctifs suivants :

1 – un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010. Le taximètre sera installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients ;

2– un dispositif lumineux extérieur agréé portant la mention « taxi » qui, pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1^{er} janvier 2012, s'illumine en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement

3– l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

4– un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible

Article 5 - Une affichette des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

Article 6 - Monsieur Pierre Boulin est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles R 3120-8 et R 3121-21 du code des transports modifié.

Article 7 – L'arrêté n° 99 du 6 juillet 2011 autorisant l'exploitation du taxi n°8 au nom de Monsieur Nicolas Genest est abrogé.

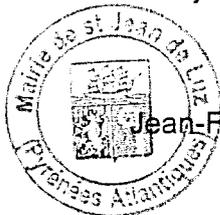
Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de Police, le chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire et notifiée à l'intéressé.

Une Copie sera transmise à :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juillet 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Jean-François IRIGOYEN



N° : 2016-ST- 1367

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 04.07.2016 de l'entreprise Touservices déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Touservices déménagements 4 rue Larralde – 64200 Biarritz Tel : 05 59 24 91 04 ou contact@demenagements-vin.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Rue du Midi et rue R. d'Elissagaray – Ilot des Erables BD n° 828 – Propriétaire : Mme Gosset Grainville
Nature des travaux : Dates d'intervention :	Déménagement Mardi 12 juillet 2016 (après-midi) + mercredi 13 juillet 2016 (après-midi)
Occupation du DP	Camion + monte-meubles

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juillet 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST- 1368

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 07.07.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	4 rue Renau d'Elissagaray
Références cadastrales :	BD n° 828 – Propriétaire : Longo
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Mercredi 27 juillet 2016 (après-midi)
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer 1 camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juillet 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.07.2016
Certifié conforme à l'original
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le Maire
Sébastien Nipouy

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage Florent FREMIGACCI / Jekaterina DMITRIJEVA

N° 2016-DAAJ-1369

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Pascal Lafitte, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

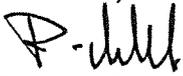
- Florent Téodore Marcel FREMIGACCI / Jekaterina DMITRIJEVA

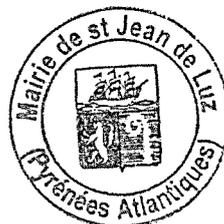
Le lundi 8 août 2016 à 11h00

Article 2 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en sous-préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juillet 2016

Le Maire,


Peyuco Duhart



Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1370

Demande déposée le 29/06/2016

N° DP 64 483 16B0126

Par :	Madame Imaz Monique
Demeurant à :	85 rue de la Roquette 75011 Paris
Pour :	Démolition, reconstruction d'un mur de clôture et d'un muret séparatif
Sur un terrain sis :	537 chemin de Chibau

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

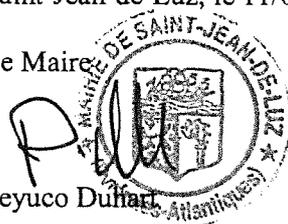
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 11/07/2016

Le Maire


Peyuco Duffart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1371

Demande déposée le 30/06/2016

N° DP 64 483 16B0128

Par :	SDC Les Cottages Luziens
Demeurant à :	25 rue d'Olazabal 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Ravalement des façades à l'identique
Sur un terrain sis :	25 rue d'Olazabal

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 11/07/2016

Le Maire

Peyuco Duffaut



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1372

Demande déposée le 30/06/2016

N° DP 64 483 16B0129

Par :	Madame Elissalde Marie Laurence
Demeurant à :	24 rue Salagoity 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Division de parcelle
Sur un terrain sis :	95 chemin de Jaureguia

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu le CU n° 06448316B0180 accordé le 16/06/2016,

ARRETE

Article 1 : Le détachement de terrain faisant l'objet de la présente déclaration **EST AUTORISE** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé.

Saint-Jean-de-Luz le 11/07/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1373

Demande déposée le 01/07/2016	
Par :	Dupuis Pierre
Demeurant à :	26 allée des Rougemonts 78430 LOUVECIENNES
Pour :	Modifications de façades et construction d'une piscine
Sur un terrain sis :	1 avenue Miau - Villa Zubiburu

N° PC 64 483 14B0041 M01

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'autorisation initiale accordée le 10/09/2014,
Vu la demande de modification ayant pour objet la suppression de la piscine,

ARRETE

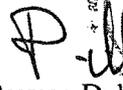
Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3: Le montant des taxes sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 11/07/2016

Le Maire


Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1374

Demande déposée le	
Par :	Dupuis Pierre
Demeurant à :	26 allée des Rougemonts 78430 LOUVECIENNES
Pour :	Construction d'un mur de clôture, déplacement de l'accès
Sur un terrain sis :	1 avenue Miau

N° DP 64 483 15B0028

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'autorisation susvisée accordée le 05/02/2015,

Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire et reçue en mairie le 01/07/2016,

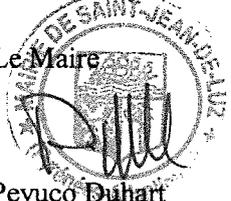
ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 11/07/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1375

Demande déposée le 18/04/2016 Complétée le : 31/05/2016

N° DP 64 483 16B0077

Par :	SARL Les Editions Lavielle
Demeurant à :	1 allée P.G. Latécoère Z.A. de Mayzonnabe BP: 173 64200 Biarritz
Représenté par :	Monsieur Thouand Frédéric
Pour :	Modification de la façade commerciale
Sur un terrain sis :	13 rue Gambetta

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu le décret mentionnant l'architecte des bâtiments de France comme l'autorité dont l'accord est requis préalablement à la réalisation de travaux, et en application des articles L.642-6 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-22 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 juillet 2016,
Considérant que le dossier ne comporte pas de coupe détaillée ni de plans suffisamment précis,
Considérant qu'en l'absence de pièces essentielles, l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence en toute connaissance de cause,

ARRETE**Article 1** : La demande susvisée est **refusée**.

Saint-Jean-de-Luz, le 20/07/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1382

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 11.07.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Mme Badiola Sandrine
Adresse :	1 rue Augustin Chaho – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 06 84 62 72 79 ou sandrine.badiola@loxam.fr
Adresse des travaux :	1 rue Augustin Chaho
Références cadastrales :	BC n° 160
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Mercredi 20 juillet 2016
Occupation du DP	Stationnement d'un camion + monte-meubles

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

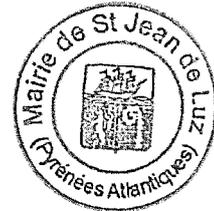
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juillet 2016


Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1384

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 11.07.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	27 boulevard Victor Hugo – Résidence Les Erables
Références cadastrales :	BD n° 828 – Propriétaire : M. Betaille
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Lundi 18 juillet 2016 (après-midi)
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer un camion porteur de 10 mètres

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juillet 2016

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.07.2016
Certifié conforme à l'original
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

p/ Le Maire

Servie Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ÉPREUVE SPORTIVE SUR ROUTE

COURSE PÉDESTRE « COURSES DES PÊCHEURS »
SAINT JEAN DE LUZ/GUETHARY

N° 2016-DG-1392

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne en date du 5 juillet 2016, autorisant l'épreuve sportive sur route, dite course pédestre « course des pêcheurs - Saint Jean de Luz / Guéthary », organisée par l'association « Saint-Jean-de-Luz / Ciboure Athlétisme », représentée par son Président,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-DAAJ-1177, portant délégation de signature à Monsieur Jean François Irigoyen :

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée « Course pédestre Saint Jean de Luz / Guéthary » est autorisée le dimanche 17 juillet 2016 sur les voies communales suivantes :

- **Départ 9h30** -

Jardin botanique
Allée Abbé Idiartegaray
Chemin d'Erromardie
Chemin de Chibaou Berria
Chemin de Kokotia
Route des plages
Chemin Duhartia
Piste cyclable
Avenue Napoléon III vers Guéthary

Article 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit, avenue Gaetan Bernoville (depuis l'intersection avec l'avenue de l'Océan), et square de la croix d'Archiloa, le dimanche 17 juillet 2016 de 9h00 à 20h00.

Article 3 - Pendant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules sera déviée :

- Avenue Gaetan Bernoville à hauteur de l'avenue de l'Océan
- Avenue de la ferme Kokotia à hauteur du parking de Lafitenia
- Avenue Napoléon III à hauteur du chemin d'Uhartia

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 5 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

L'organisateur est responsable de la mise en place de signaleurs agréés à cet effet.

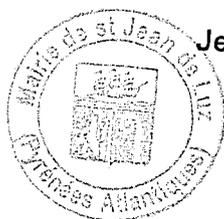
Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 7 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juillet 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-François IRIGOYEN





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

Association AS DE LUZ

N° 2016-DG-1393

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-DAAJ-1177, portant délégation de signature à Monsieur Jean François Irigoyen :

Vu la demande présentée par l'association AS DE LUZ,

ARRETE :

Article 1 – L'association AS DE LUZ, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de son tournoi estival qu'elle organise les 23 et 24 juillet 2016 à la salle polyvalente Kechilooa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 7 juillet 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Jean-François IRIGOYEN

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.07.2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

p/Le Maire

Severine Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



FEU D'ARTIFICE

14 juillet 2016

N° 2016-DG - 1394

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 90-897 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'article L 1^{er} du Code de la Santé Publique,

Vu la déclaration effectuée auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-DAAJ-1177, portant délégation de signature à Monsieur Jean François Irigoyen,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à garantir la sécurité publique notamment à l'occasion des feux d'artifices tirés sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – M. José Luis Rodriguez est autorisée à procéder au tir d'un feu d'artifice de classe K 2 à K 4 à partir de la digue aux chevaux le jeudi 14 juillet 2016 à 23h00.

Article 2 - Un périmètre de sécurité interdit au public déterminé selon les exigences réglementaires sera matérialisé, tant pour le montage que pour le tir proprement dit, autour du pas de tir le jeudi 14 juillet 2016 à partir de 8 h.

Article 3 - Six emplacements de stationnement seront réservés pour les véhicules techniques, boulevard Thiers, à partir du mercredi 13 juillet 2016 à 18 h jusqu'à la fin des opérations de démontage du pas de tir.

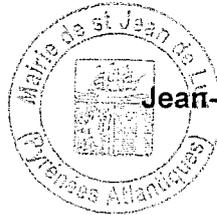
Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6- Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juillet 2016

**Pour le Maire
L'adjoint délégué**



Jean-François IRIGOYEN

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.07.2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



9 Le Maire

Sébastien Nèpach

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 2016

N° 2016-DG 1395

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant le stationnement et la circulation dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 160 du 5 novembre 1992 réglementant les manifestations collectives aux monuments aux morts et sites commémoratifs de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-DAAJ-1177, portant délégation de signature à Monsieur Jean François Irigoyen,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des défilés sur la voie publique notamment à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet 2016 qui se déroulera dans le sens Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,

ARRÊTE :

Article 1 – A l'occasion de la cérémonie du jeudi 14 juillet 2016, la circulation sera interdite de 11 h 00 à 12 h 00, sur la voie de droite du pont Charles de Gaulle, dans le sens Saint-Jean-de-Luz/Ciboure pour permettre le déroulement du défilé. Une déviation sera mise en place à hauteur du monument aux morts de Saint-Jean-de-Luz.

La police municipale assurera la sécurité du cortège.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 7 juillet 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-François IRIGOYEN

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.07.2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



P/ Le Maire

Severine Niquet

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«Concours de Ttoro»

N° 2016-DG-1396

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-DAAJ-1177, portant délégation de signature à Monsieur Jean François Irigoyen,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre des fêtes de la mer, un concours culinaire (ttoro) est autorisé le samedi 23 juillet 2016 de 9h à 13h sur la place des halles, côté boulevard Victor Hugo. Un permis de stationnement est accordé du vendredi 22 juillet à 14h au lundi 25 juillet à 12h pour l'installation de 4 chapiteaux (5m x 5m), Place des Halles, coté boulevard Victor Hugo.

Article 2 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juillet 2016



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Jean-François IRIGOYEN

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.07.2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

P/ Le Maire

Severie Niquet

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



**HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DES DÉBITS DE BOISSONS ET DES
ÉTABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC**

FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 2016

N° 2016-DG-1397

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-DAAJ-1177, portant délégation de signature à Monsieur Jean François Irigoyen,

Considérant que l'autorité municipale peut aggraver les mesures de police générale pour des raisons d'ordre public,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général, de concilier l'animation touristique de la commune et la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant l'affluence estivale durant les festivités organisées lors de la fête du 14 juillet,

ARRÊTE :

Article 1 – Les cafés, brasseries, bars, comptoirs et autres débits de boissons à consommer sur place, y compris les débits attachés à des cercles privés et des établissements ouverts au public tels que salles de danses, de spectacles et de jeux, pourront rester ouverts :

- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du mercredi 13 au jeudi 14 juillet 2016,
- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du jeudi 14 au vendredi 15 juillet 2016.

Article 2 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 11 juillet 2016

Le Maire

P. duhart

Pevuco DUHART



N° : 2016-ST- 1398

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 12.07.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	35Ter boulevard Victor Hugo – Résidence Tingitana
Références cadastrales :	BD n° 466 – Propriétaire : Mme Menetret
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Jeudi 4 août 2016 de 8h à 12h
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer un camion porteur de 12 mètres

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juillet 2016

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Jean-François Irigoyen





N° : 2016-ST- 1399

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 12.07.2016 de la Société Movinga,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	Société Movinga GmbH / Mme Barbara Chancrin Sonnenburger Strasse 73 – 10437 Berlin- GERMANY
Coordonnées :	Tel : 01 70 76 74 27 ou commandesfournitures@movinga.fr
Adresse des travaux :	1 rue Augustin Chaho – Résidence « Erdean »
Références cadastrales :	BC n° 160
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du mercredi 20 juillet 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer un camion porteur de 12 mètres

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération. L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juillet 2016

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Jean-François Irigoyen



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.07.2016
Certifié conforme à l'original

P/ Le Maire

Sébastien Niquel



REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

«BAL PUBLIC DU 14 JUILLET 2016»

N° 2016-DG-1400

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la programmation de l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat de Saint-Jean-de-Luz pour la saison 2015,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-DAAJ-1177, portant délégation de signature à Monsieur Jean François Irigoyen,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la police des manifestations publiques sur le territoire de la Commune et de prendre notamment les dispositions qui s'imposent pour réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la voirie communale,

ARRÊTE :

Article 1 - Un bal est autorisé sur la Place Foch :

- le jeudi 14 juillet 2016 de 22h00 à 2h00 du matin.

Article 2 - Afin de permettre le déroulement du bal, la Place Maréchal Foch sera interdite au stationnement :

- du mercredi 13 juillet 2016 à 12h00 au vendredi 16 juillet 2016, à 9h00.

Article 3 - Un permis de stationnement est délivré du jeudi 14 juillet 2016 à 8h00 au vendredi 16 juillet 2016 à 14h00, pour un podium de (10 m x 7 m environ), Place Maréchal Foch.

Article 4 - La circulation des véhicules sera interdite à partir de 21h00 le jeudi 14 juillet 2016 et ce, jusqu'à la fin des manifestations :

- Boulevard Victor Hugo
(au niveau de l'Avenue Labrouche jusqu'à l'Avenue de Verdun),
- Place Maréchal Foch
(dans la portion comprise entre la Rue Tourasse et la Rue du 17 Pluviose),
- rue du 17 pluviose à hauteur de la rue Garat (sortie du parking cœur de ville)

Les véhicules emprunteront l'itinéraire suivant :

- ceux en provenance du Boulevard Victor Hugo passeront par l'Avenue Labrouche,
- ceux en provenance du rond-point de la Gare passeront par la Rue Maréchal Harispe,
- ceux en provenance de la rue St Jacques seront déviés à hauteur de la rue Garat vers la promenade Jacques Thibaut
- ceux en provenance du Quartier Urdazuri seront déviés à hauteur du rond-point du Maréchal de Lattre de Tassigny vers la Gare.

Article 5 - La circulation des véhicules sera interdite à partir de 21h00 le jeudi 14 juillet 2016 et ce, jusqu'à la fin des manifestations :

- Rue Tourasse : portion située entre la rue de l'Eglise et la Place Foch

La circulation rue de l'Eglise s'effectuera dans les deux sens.

Article 6 - Des barrières et une signalisation appropriée seront apposées pour permettre l'application des dispositions générales.

Article 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 8 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juillet 2016

Le Maire



Peyuco DUHART

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1402

Demande déposée le 15/06/2016

N° DP 64 483 16B0114

Par :	SARL Auto- école Chaulet-Arenas
Demeurant à :	Chemin de Bola Arbolen Etxea 64310 Sare
Représenté par :	Monsieur Chaulet François
Pour :	Modification de la porte d'entrée du commerce
Sur un terrain sis :	100 rue Gambetta

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 juillet 2016,
Considérant que le projet propose des châssis de porte avec cadre qui sont de nature à porter atteinte au bâtiment et à la conservation de la zone de protection,

ARRETE

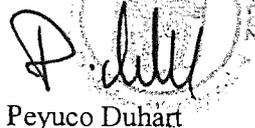
Article 1 : La demande susvisée est refusée.

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte des prescriptions suivantes:

- Restituer du verre feuilleté et non des châssis avec cadre.
- Préciser en plan, coupe et élévation le dessin de la façade et de la nouvelle menuiserie.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/07/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1403

Demande déposée le 31/05/2016

N° PC 64 483 16B0005 M01

Par :	Monsieur Daubas Benjamin
Demeurant à :	12 rue Ithur-Baïta 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Construction d'une villa
Sur un terrain sis :	1 avenue de Bordaberry

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 juillet 2016,
Vu l'autorisation initiale accordée le 28/04/2016,
Vu la demande de modification ayant pour objet la diminution de la hauteur de l'acrotère et la modification des façades,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/07/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1404

Demande déposée le 02/06/2016

N° DP 64 483 16B0105

Par : **Monsieur Risso Philippe**
Demeurant à : **9 rue des Deux Etangs
92410 Ville d'Avray**
Pour : **Extension d'une terrasse**
Sur un terrain sis : **19 rue de Sainte Barbe**

Destination : **Habitation**

Surface de plancher créée : **0 m²**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 juillet 2016,

ARRETE

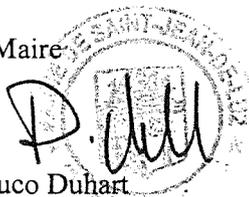
Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

-Restituer un garde-corps identiques aux étages supérieurs (aspect, matériau et dessin d'un barreaudage vertical).

Saint-Jean-de-Luz, le 13/07/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1405

Demande déposée le 31/05/2016

N° DP 64 483 16B0104

Par : **Monsieur Savarit christophe**

Demeurant à : **20 rue de la Libération
64500 Ciboure**

Pour : **Modifications de façades et création de balcons**

Sur un terrain sis : **56 rue Gambetta**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu les articles L.642-6, D.642-11, D.642-22 du code du patrimoine et R.425-2 du code de l'urbanisme,,

Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 juillet 2016,

Considérant que dans ce contexte du centre ancien, les terrasses envisagées dénaturent la lecture de la façade ainsi que le volume architectural,

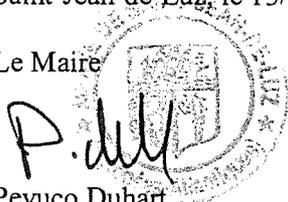
Considérant que le projet présente des terrasses disproportionnées qui ne sont pas acceptables et qui sont de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/07/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1406

Demande déposée le 16/06/2016

N° DP 64 483 16B0115

Par : **SCI David - Romain**

Demeurant à : **41 boulevard Victor Hugo
64500 Saint Jean de Luz**

Représenté par : **Madame David Coralie**

Pour : **Installation d'une grille d'aération**

Sur un terrain sis : **41 boulevard Victor Hugo**

Destination : Bureaux

Surface de plancher créée : 0m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 juillet 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/07/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1407

Demande déposée le 09/06/2016	
Par :	Mairie de Saint Jean de Luz
Demeurant à :	2 place Louis XIV 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Duhart Peyuco
Pour :	Ravalement de façades
Sur un terrain sis :	42 rue Cépé Groupe scolaire Aïce Errota

N° DP 64 483 16B0109

**Destination : Constructions,
installations de services publics**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UE,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 juillet 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/07/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1408

Demande déposée le 30/05/2016	
Par :	Monsieur Perino Nicolas
Demeurant à :	1 allée des Jardins d'Arcadie - immeuble Navarre 64600 Anglet
Pour :	Modification de façade
Sur un terrain sis :	3 avenue Labrouche

N° DP 64 483 16B0102

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 juillet 2016,

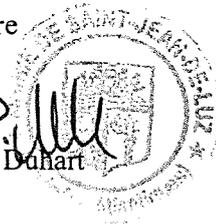
ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/07/2016

Le Maire


Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1409

Demande déposée le 26/05/2016

N° DP 64 483 16B0101

Par :	Monsieur Espagne Michel
Demeurant à :	12 avenue Louis Legrand 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Abri de jardin
Sur un terrain sis :	12 avenue Louis Legrand

Destination : Habitation

Le Maire,

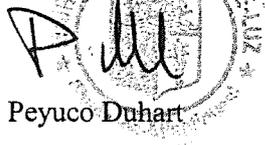
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 juillet 2016,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/07/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances



N° : 2016-ST- 1411

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ARRÊTS MINUTES AUTOUR DES HALLES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant la destination commerciale du quartier des halles et la nécessité de permettre une rotation dans le stationnement,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La matérialisation d'arrêts minute autour des halles permet de réglementer et de limiter le stationnement à une durée de 20 minutes du lundi au samedi de 9h à 19h30, et le dimanche de 9h à 12h30.

Article 2 : Définition des zones d'implantation des arrêts minute
-19 à 23 boulevard Victor Hugo (Résidence Les Erables) : 7 places
-13 à 15 boulevard Victor Hugo (Pharmacie Vaslin) : 4 places
-15 à 17 rue Labrouche : 4 places
-24 à 28 rue du Maréchal Harispe : 6 places
-Face au 3 avenue Jaureguiberry : 2 places

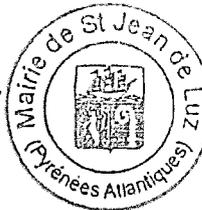
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juillet 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1412

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 12.07.2016 de l'entreprise de déménagements ATC DEM,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	ATC DEM
Adresse :	Quartier de la Gare – 64990 Lahonce
Coordonnées :	Tel : 05 59 55 73 74 ou Fax : 05 59 50 27 45
Adresse des travaux :	11 boulevard Victor Hugo
Références cadastrales :	BD n° 560 – Propriétaire : Mme Ellis
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Mercredi 27 juillet (matin) et jeudi 28 juillet (matin) 2016
Occupation du DP	Stationnement de 2 camions de 28 m3 Immatriculations : DE 215 EW et DB 710 KT

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juillet 2016

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Jean-François Irigoyen





N° : 2016-ST- 1413

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 12.07.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire ; Adresse :	Duhart Déménagements 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	19 boulevard Victor Hugo – Résidence Les Erables
Références cadastrales :	BD n° 466 – Propriétaire : M. Longo
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Mardi 26 juillet 2016 (après-midi 14h – 18h)
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer un camion porteur de 10 mètres

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération. L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juillet 2016

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Jean-François Irigoyen





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

CINEMA LE SELECT

2016- DG 1414

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19, R 123-1 à R 123-55,

Vu l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayonne en date du 13 juillet 2016,

ARRÊTE :

Article 1 - L'établissement recevant du public dénommé «Cinéma Le Select», 29 boulevard Victor Hugo à Saint Jean de Luz,

Type : N L
Catégorie : 2
Effectif théorique : 91 personnes

Est autorisé à ouvrir au public (salle 5)

Article 2 - Le responsable de l'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de la commission d'arrondissement pour la Sécurité Incendie dans les ERP et IGH et de s'assurer que les installations sont maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement et porté à la connaissance du public par voie d'affichage notamment à l'entrée de l'établissement.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juillet 2016

Le Maire




Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1415

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le déploiement de la fibre optique (Tirage câbles - interconnexion entre les armoires), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte **d'Orange**, au niveau des avenues de Jalday, de Lahanchipia,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 20 juillet 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 02 semaines), au niveau des avenues de Jalday et de Lahanchipia (plans ci-joints) :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juillet 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1416

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE DU MIDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'**entreprise de déménagements Duhart** doit stationner un monte-meubles pour effectuer un déménagement au niveau du 4 rue Renau d'Elissagaray,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 27 juillet 2016 de 14h à 17h, la circulation sera interdite rue du Midi dans la partie comprise entre la rue de Hayet et la rue Renau d'Elissagaray.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'**entreprise Duhart Déménagements – 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juillet 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1417

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 07.07.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	30 rue Vauban – Résidence « Aldapa »
Références cadastrales :	BD n° 622 – Propriétaire : Le Masson
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Lundi 1 ^{er} août 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer 1 camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juillet 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1418

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – CHEMIN D'AGUERRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour l'adduction télécom d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Orange**, au niveau du N° 386 du chemin d'Aguerria,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 27 juillet 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 05 jours), au niveau du N° 386 du chemin d'Aguerria :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au maire, délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-01419

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SO.BA.MAT – PLAZA SAINT-JOSEPH

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Vu l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 limitant le tonnage dans le centre historique de la ville,

Vu l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que des travaux de terrassement doivent être effectués par l'entreprise **SO.BA.MAT**, pour le compte de la **SCI Plaza Saint-Joseph**, au niveau des rues Saint-Jacques, Sœur Vincent, Rapatze et Sopite.

Considérant l'obligation pour les besoins du chantier de pouvoir accéder avec des engins d'un tonnage supérieur à 13 tonnes dans les rues du centre historique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 1^{er} septembre 2016 au samedi 17 décembre 2016, les camions sont autorisés à circuler rue Saint-Jacques, dans la partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Sœur Vincent, rues Sœur Vincent, Rapatze et Sopite.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 ne s'appliquent pas au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

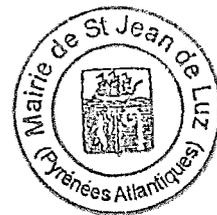
Article 6 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 7 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SO.BA.MAT – Avenue d'Ursuya – BP 31 - 64250 Cambos les Bains** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1420

Demande déposée le 29/06/2016	
Par :	SCI Pays Basque
Demeurant à :	37 Grande Rue 47600 Montagnac sur Auvignon
Représenté par :	Monsieur Boue Jérôme
Pour :	Modification de façades d'un local commercial et création d'une aire de lavage
Sur un terrain sis :	14 rue Belharra

N° DP 64 483 16B0127

Destination : Commerce

Surface de plancher créée :
5.40 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UY,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Un séparateur d'hydrocarbures combinant un débourbeur devra être mis en place au niveau de la station de lavage.
- Une autorisation de déversement autre que domestique devra être demandée auprès de l'Agglomération Sud Pays-Basque.
- Les eaux de la station de lavage devront être raccordées au réseau d'eaux usées.
- Les eaux de ruissellement du parking devront être raccordées au réseau d'eaux pluviales.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/07/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1421

Demande déposée le 09/06/2016

N° PC 64 483 13B0063 M02

Par : **Madame Gaucher Christelle**

Demeurant à : **16 rue du docteur Marie-Thérèse Wauthier
64500 Saint Jean de Luz**

Pour : **Extension et réhabilitation d'une maison**

Sur un terrain sis : **16 rue de Sansu**

Destination : **Habitation**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC

Vu le paragraphes 3) de l'article UC10 qui limite la hauteur des clôtures sur l'espace public à 1,50 mètres,

Vu le paragraphe 7) de l'article UC11 relatif aux dispositions architecturales qui dispose que les clôtures sur voie et emprise publique soit constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une partie en claire-voie sans que la hauteur maximale de la clôture n'excède 1,50 mètres,

Vu l'article UC11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet, de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

Vu le permis de construire initial accordé le 22 novembre 2013,

Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La modification d'implantation du bassin de rétention
- Le déplacement d'une ouverture en façade Est
- L'édification d'un mur de clôture d'une hauteur d'1,60 mètres, avec changement du portail et création d'un

portillon,

Considérant que le projet prévoit un mur de clôture plein d'une hauteur d'1,60 mètre qui dépasse celle autorisée dans l'article UC 10 susvisé,

Considérant que les clôtures situées le long de la rue de Sansu présentent une harmonie dans les hauteurs et dans les formes qu'il convient de préserver,

Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés et qu'il est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

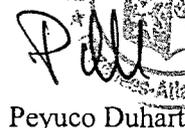
ARRETE

Article un et unique : Le permis modificatif est refusé dans sa totalité.

Un nouveau dossier pourra être déposé pour le déplacement de la fenêtre et la modification d'implantation du bassin de rétention.

Saint-Jean-de-Luz le 08/07/2015

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1422

Demande déposée le 11/07/2016

N° PC 64 483 16B0012 T01

Par :	SCCV BARETASUN
Demeurant à :	9 rue du 8 mai 1945 64600 Anglet
Représenté par :	Monsieur Bullo Alain
Pour :	Construction d'un programme immobilier de 30 logements
Sur un terrain sis :	115 chemin d'Ametzague

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'autorisation initiale accordée le 10/05/2016 à la SARL Apria représentée par Monsieur Bullo Alain,

Vu la demande de transfert en date du 11/07/2016 présentée par la SCCV Baretasun représentée par Monsieur Bullo Alain,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est transférée à la SCCV BARETASUN.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme feront l'objet d'un transfert.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/07/2016

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1423

Demande déposée le 11/07/2016		N° PC 64 483 16B0006 T01
Par :	SCI Lou Galoubet	Destination : Commerce
Demeurant à :	Chemin de Hotchaenia Maison Urdin Xuri 64200 Arcangues	
Représenté par :	Monsieur Ramade Gilles	
Pour :	Démolition partielle du bâtiment, division en 3 cellules commerciales et modifications de façades.	
Sur un terrain sis :	17 avenue de Jalday	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'autorisation initiale accordée le 20/06/2016 à la SARL Le Panier de Luz représentée par Monsieur Ramade Gilles,

Vu la demande de transfert en date du 11/07/2016 présentée par la SCI Lou Galoubet représentée par Monsieur Ramade Gilles,

ARRETE

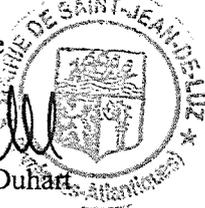
Article 1 : L'autorisation est transférée à la SCI Lou Galoubet.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme feront l'objet d'un transfert.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/07/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1424

Demande déposée le 20/06/2016

N° PC 64 483 13B0029 M02

Par :	Monsieur Underwood Merlin
Demeurant à :	Passeo de Los Fueros 2, 3 A 20005 San Sébastian ESPAGNE
Pour :	Extension de la villa et création d'une piscine naturelle
Sur un terrain sis :	15 allée du Golf

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UDb,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'autorisation initiale accordée le 20/09/2013 et modifiée le 13/05/2016,
Vu présente demande ayant pour objet la modification de l'aménagement paysager,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 juillet 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/07/2016

Le Maire


Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1425

Demande déposée le 08/07/2016

N° DP 64 483 16B0134

Par :	SAS Cabinet Euzkadi
Demeurant à :	24 rue Salagoïty 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Portet Philippe
Pour :	Ravalement de façades
Sur un terrain sis :	12 rue Dominique Laréa

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

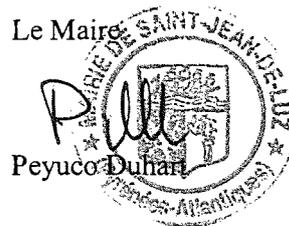
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UYa,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/07/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016- DAAJ - 1426

Demande déposée le 24/06/2016

N° DP 64 483 16B0121

Par :	Monsieur Daragnes Cyril
Demeurant à :	60 chemin Merinorenborde 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Construction d'une piscine
Sur un terrain sis :	60 chemin Merinorenborde

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UD,

Vu l'article UD 4 paragraphe b) relatif aux bassins de rétention des eaux pluviales,

Vu l'article UD 10 relatif à la hauteur des constructions qui dispose dans son paragraphe 4 que les piscines doivent s'intégrer dans la pente du terrain et ne pas dépasser 1 mètre au dessus du sol,

Considérant qu'en l'absence de l'implantation du bassin sur le plan de masse et de l'indication des dimensions de l'ouvrage, l'autorité compétente ne peut exercer sa compétence en toute connaissance de cause,

Considérant que le projet présente une piscine semi-enterrée dont la hauteur, jusqu'à 1,40 m au dessus du sol, excède celle autorisée et ne respecte pas l'article UD 10 susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte des prescriptions suivantes :

- La piscine devra suffisamment être enterrée pour ne pas dépasser la hauteur autorisée ; produire une coupe de l'ouvrage faisant apparaître le profil du terrain.
- Le plan de masse devra indiquer l'implantation et les dimensions du bassin de rétention des eaux pluviales.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/07/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1466

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SIGNATURE – AVENUES DE LAYATS- GOYENETCHE- CHINGALETENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux de peinture routière doivent être effectués par l'entreprise
SIGNATURE, pour le compte de la **Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau des
avenues de Layats, Goyetche et de Coulomme.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : - Le lundi 25 juillet 2016 de 20h30 à 6h du matin, le stationnement sera
interdit au droit du chantier et la circulation réglementée en fonction de l'avancement des
travaux, au niveau des avenues de Layats, Goyetche et de Coulomme.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

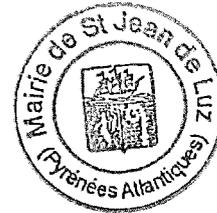
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SIGNATURE – Z.I. d'Arriet – Chemin du Brana – 40230 Benesse-Maremne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juillet 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1467

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 21.07.2016 de l'entreprise Bati Larrun,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	BATI LARRUN
Adresse :	14 rue Larrun – 64700 Hendaye
Coordonnées :	Tel : 06 99 13 12 73 ou laquierce.bruno@neuf.fr
Adresse des travaux :	17 rue Axular
Références cadastrales :	AY n° 155
Nature des travaux :	Livraison de plaques béton
Dates d'intervention :	Mardi 26 juillet 2016 (matinée)
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de stationner un camion grue

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

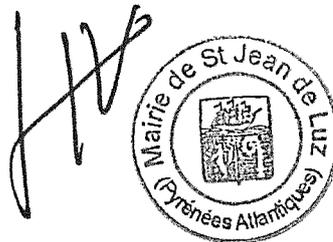
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juillet 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

CENTRE SOCIAL SAGARDIAN

N° 2016-DG- 1468

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée le Centre Social Sagardian,

ARRETE :

Article 1 – Le Centre Social Sagardian est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'il organise le 18 septembre 2016 à la salle polyvalente de Kechilooa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2016



Le Maire,


Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DUSTATIONNEMENT

MARCHES NOCTURNES

N° 2016-DG- 1470

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2224-18,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 652 du 1^{er} juin 2012,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité, l'ordre public et les commodités de circulation à l'occasion des animations organisées sur le domaine public communal et plus particulièrement sur le parvis des halles,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion des marchés nocturnes organisés les mercredis 27 juillet et 24 août 2016 de 17 h à minuit, des permis de stationnement sont délivrés aux commerçants, artisans et artistes dûment autorisés par l'autorité municipale en vu de s'installer sur le parvis des halles municipales à partir de 14 h.

Article 2 – Les emplacements seront attribués par les services municipaux après production des documents permettant la vente sur le domaine public et règlement des droits de place.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PARCS DES SPORTS DE KECHILOA

MATCH DE FOOTBALL – GIRONDINS / OSASUNA

N° 2016-DG- 1471

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées dans la commune,

ARRETE :

Article 1 – Afin de permettre le bon déroulement du match Girondins / Osasuna, des emplacements seront réservés pour le stationnement des autocars des équipes, avenue Georges Clémenceau, le samedi 6 août 2016.

Le stationnement sera interdit avenue Georges Clémenceau dans la partie comprise entre l'entrée du stade et l'accès du parking partenaires, des deux côtés, le samedi 6 août 2016 de 8 h à minuit.

50 places seront réservées dans le parking navette pour les officiels.

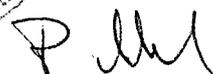
Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 21 juillet 2016

Le Maire



Peyuco DUHART



EXTRAIT

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

SEASKA – MATCH DE FOOTBALL

N° 2016-DG- 1472

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le président de SEASKA,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 3^{ème} groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – L'association SEASKA est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du match de football Girondins / Osasuna, qu'elle organise au stade du pavillon Bleu le 6 août 2016.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juillet 2016

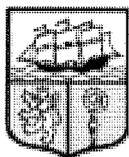
Le Maire,



P. Duhart
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
A DES FINS COMMERCIALES**

« SOPHIA STYL »

N° 2016-DG-1474

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme BAILLY Sophie représentant la société « SOPHIA STYL » R.C.S. 802 493 445 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « SOPHIA STYL » sis 51 rue Saint Jacques à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme BAILLY Sophie représentant la société « SOPHIA STYL » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.
- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible.

Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 juillet 2016

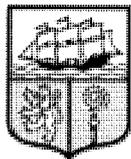
Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
A DES FINS COMMERCIALES**

« BETI HAIZEAN »

N° 2016-DG-1475

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr Nicolas OLANO représentant la société « BETI HAIZEAN » R.C.S. 820 445 518 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « BETI HAIZEAN » sis 46 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr Nicolas OLANO représentant la société « BETI HAIZEAN » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.
- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible.

Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 juillet 2016

**Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville**



REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1476

Demande déposée le 25/05/2016	
Par :	Monsieur et Madame Billard Eric et Sabine
Demeurant à :	54 Dieweg 1180 Uccle BELGIQUE
Pour :	Extension de la villa
Sur un terrain sis :	9 allée de Baratzeder

N° PC 64 483 16B0033

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2, notamment l'article 9 relatif à l'emprise au sol qui dispose que l'emprise au sol totale des bâtiments ne doit pas excéder 20% de l'unité foncière,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juillet 2016,
Considérant que l'unité foncière de 959 m² autorise une emprise au sol maximale de 191,80 m²,
Considérant que l'emprise au sol totale (existante + projetée) de 207 m² excède le maximum autorisé et ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/07/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1477

Demande déposée le 23/05/2016 Complétée le : 14/06/2016	
Par :	Madame Montagut Bernadette
Demeurant à :	Chabatenea Bidea 64310 Saint Pée sur Nivelle
Pour :	Démolition d'une verrière et d'un balcon. Construction d'une véranda
Sur un terrain sis :	8 rue Loquin

N° PC 64 483 16B0031

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 32 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juillet 2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (catégorie 2, 3 et 4) au titre de l'Arrêté Préfectoral n° 99R1213 du 20 décembre 1999 portant classement sources d'infrastructures de transports terrestres, en complément de ceux figurant ci-dessus au titre du classement sonores des autoroutes, routes nationales et voies ferrées.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/07/2016

Le Maire



Peyuco Duhait

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1478

Demande déposée le 29/06/2016

N° PC 64 483 15B0020 M01

Par :	Gobin- Daudé Pierre
Demeurant à :	49 rue Itsas Ordo 64122 Urrugne
Pour :	Construction d'un abri-voitures, modification de façades et création d'une pergola
Sur un terrain sis :	4 Avenue Pierre Loti

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UD,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,

Vu l'autorisation initiale accordée le 30/04/2015,

Vu la demande de modification ayant pour objet la suppression de l'abri-voitures, la modification de la pergola ainsi que des ouvertures en façades ,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juillet 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France émises dans le permis initial restent valables (Cf. avis ci-annexé).

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint Jean de Luz, le 28/07/2016,
Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1479

Demande déposée le 28/06/2016

N° DP 64 483 16B0124

Par :	CPAM Bayonne
Demeurant à :	68-72 allées Marines 64100 Bayonne
Représenté par :	Monsieur Arzel Gilles
Pour :	Modification de façade
Sur un terrain sis :	26 boulevard Victor Hugo

Destination : Constructions,
installations de services publics

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juillet 2016,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/07/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1480

Demande déposée le 18/07/2016	
Par :	Monsieur Maisonnave Jean-Yves
Demeurant à :	4 allée Bordatchoa 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Ravalement de façades
Sur un terrain sis :	4 allée Bordatchoa

N° DP 64 483 16B0139

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

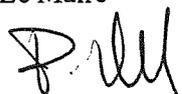
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/07/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1481

Demande déposée le 16/06/2016	
Par :	Monsieur Alza Yon
Demeurant à :	18 rue Anderemarienea 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Changement de menuiseries, modifications d' ouvertures
Sur un terrain sis :	27 rue Tourasse

N° DP 64 483 16B0116

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011, modifiée le 10/07/2015 et notamment l'article 1.D.30 qui interdit le PVC et les matériaux brillants pour les menuiseries,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 juillet 2016,
Considérant que le bâtiment concerné par le projet est un édifice à conserver au titre du patrimoine,
Considérant que le remplacement des fenêtres en bois par de l'aluminium est à exclure dans ce contexte,
Considérant que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

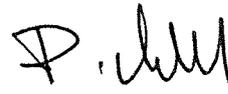
Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte des prescriptions suivantes :

- Restituer des fenêtres à petits carreaux et à vrais petits bois ; exclure les faux petits bois formés par des sections dans le double vitrage pour imiter une menuiserie avec carreaux.
- Préciser le dessin descriptif des fenêtres modifiées en élévations, plans et coupes.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/07/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1482

Demande déposée le 22/06/2016	
Par :	Monsieur Ortet Philippe
Demeurant à :	10 allées des Fleurs 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Mise en peinture de la devanture
Sur un terrain sis :	9 rue Tourasse

N° DP 64 483 16B0118

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juillet 2016,

ARRETE

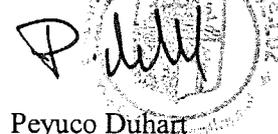
Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Article 3 : Une demande d'enseigne, en vue de l'installation d'un éventuel commerce, devra être déposée en mairie.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/07/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1483

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 28.07.2016 de l'entreprise Eguna,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	EGUNA – M. Landaburu
Adresse :	2 impasse du Trinquet – 40 Saint-André de Seignanx
Coordonnées :	Tel : 06 36 55 67 87 ou landaic44@orange.fr
Adresse des travaux :	45 boulevard Victor Hugo – Résidence Hernani
Références cadastrales :	BD n° 471
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Lundi 1 ^{er} août 2016 (matinée)
Occupation du DP	Neutralisation d'une place de stationnement Fourgon master immatriculé BP 717-KS

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22^x juillet 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux Travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1484

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE DE STATIONNEMENT RESERVEE AUX SECOURS – LA PERGOLA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant le réaménagement de la placette de la Pergola et la nécessité d'assurer l'accès des secours en cas de besoin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Un emplacement pour les véhicules de secours est matérialisé sur la placette de la Pergola, à l'intersection de la promenade Jacques Thibaud et de la rue Dalbarrade.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 juillet 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1485

Demande déposée le 27/07/2016

N° PC 64 483 12B0081 M01

Par :	Pathak Bal- Krishna
Demeurant à :	5 Impasse du Vieux pigeonnier 31700 BLAGNAC
Pour :	Extension et surélévation de la villa
Sur un terrain sis :	49 avenue du Général Lambrigot

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu l'autorisation initiale accordée le 22/01/2013,
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- La suppression de l'extension (18 m²) en partie arrière de la villa,
- La modification d'ouvertures en façades Sud et Ouest,

ARRETE

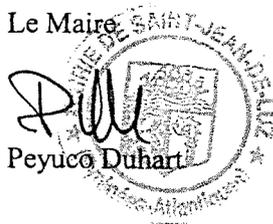
Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : Le montant des taxes, précisées dans le bordereau annexé, sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 04/08/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police de la circulation et du stationnement

Journées commerciales - Braderie d'été

N° 2016-DG-1487

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'office de tourisme, du commerce et de l'artisanat de Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – Autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement, dans le respect des dispositions des articles subséquents, les mercredi 17, jeudi 18 et vendredi 19 août 2016.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est fixée à 3 m de chaque façade, sans dépasser les limite latérales du commerce, sauf dans les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, pour la vente des produits de leurs commerces, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

Article 4 - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits, rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban) du mercredi 17 août à 8h00 au vendredi 19 août à 21h00.

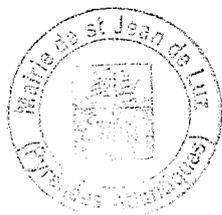
Article 5 - Le Directeur général des services de la mairie, le Directeur général des services techniques, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 2 août 2016

Le Maire



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX

N° 2016-DG-1488

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée Monsieur Aguerretche, président de l'association des Jardins Familiaux,,

ARRETE :

Article 1 – L'association des Jardins Familiaux est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 4 septembre 2016 à la salle polyvalente de Kechilooa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 août 2016



Le Maire,

Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN REGISSEUR, D'UN
MANDATAIRE SUPPLEANT ET D'UN MANDATAIRE DE LA REGIE
D'AVANCE «MANIFESTATIONS – SERVICE JEUNESSE»

N° 2016-SF-1489

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n°125 en date du 21 novembre 2011 portant création d'une régie d'avance « Manifestations-service jeunesse »,

Vu les décisions du Maire n°2014-SF-124 du 12/06/2014, n°2013-SF-071 du 15/04/2013 et n° 2016-SF-112 portant avenant à la création de la régie d'avance « Manifestations-service jeunesse »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

ARRETE :

Article 1 - A compter du 01/08/2016, Monsieur Frédéric DOUAT est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance « Manifestations – Service Jeunesse » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Frédéric DOUAT sera remplacé par Monsieur Olivier RACONNAT mandataire suppléant;

Article 3 : Monsieur Régis DUPUY est nommé mandataire de la régie d'avance « Manifestations – Service Jeunesse » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 4 - Monsieur Frédéric DOUAT n'est pas astreint à constituer un cautionnement;

Article 5 - Monsieur Frédéric DOUAT percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110€ ;

Article 6 - Messieurs Olivier RACONNAT et Régis DUPUY ne percevront ni NBI ni indemnité de responsabilité;

Article 7 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 8 - Le régisseur, le mandataire suppléant et le mandataire ne doivent pas payer de dépenses autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie éventuellement modifiée, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 9 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables,

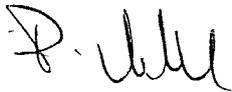
Article 10 - Le régisseur, le mandataire suppléant et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

Article 11 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 25 Juillet 2016

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Peyuco DUHART
Maire de Saint Jean de Luz,



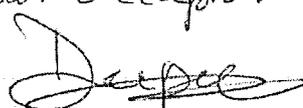
Le Comptable,
Christine PEREZ



Le Régisseur,
Frédéric DOUAT *Vu pour acceptation*

Le Mandataire suppléant,
Olivier RACONNAT *Vu pour acceptation*

Le Mandataire,
Régis DUPUY

Vu pour acceptation




EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN REGISSEUR, D'UN MANDATAIRE
SUPPLEANT ET D'UN MANDATAIRE DE LA REGIE RECETTES
«MANIFESTATIONS – SERVICE JEUNESSE»

N° 2016-SF-1490

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n°31 en date du 3 mai 2007 instituant une régie de recettes « Manifestations-service jeunesse »,

Vu la décision n°2013-SF-072 du 15 avril 2013, portant avenant à la création de la régie de recettes « Manifestations-service jeunesse »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du.

ARRETE :

Article 1 - A compter du 01/08/2016, Monsieur Frédéric DOUAT est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes « Manifestations – Service Jeunesse » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Frédéric DOUAT sera remplacé par Monsieur Olivier Raconnat mandataire suppléant ;

Article 3 : Monsieur Régis DUPUY est nommé mandataire de la régie de recettes « Manifestations – service Jeunesse » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 4 : Monsieur Frédéric DOUAT est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300€ ;

Article 5 : Monsieur Frédéric DOUAT percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110€ ;

Article 6 : Messieurs Olivier RACONNAT et Régis DUPUY ne percevront ni NBI, ni d'indemnité de responsabilité ;

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 8 : Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables ;

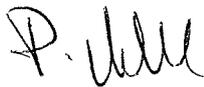
Article 10 : Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

Article 11 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 25 Juillet 2016

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

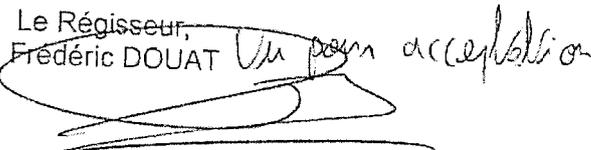
Peyuco DUHART
Maire de Saint Jean de Luz,



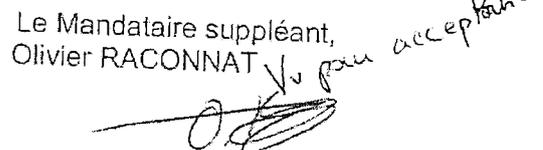
Le Comptable,
Christine PEREZ



Le Régisseur,
Frédéric DOUAT *Vu pour acceptation*

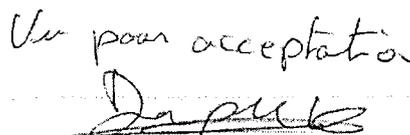


Le Mandataire suppléant,
Olivier RACONNAT *Vu pour acceptation*



Le mandataire
Régis DUPUY

Vu pour acceptation



REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1491

Demande déposée le 23/05/2016	
Par :	Madame Alvares de Estrada Maria
Demeurant à :	16 conde de Aranda 28001 Madrid
Pour :	Démolition du garage et de la maison du gardien. Construction d'une maison
Sur un terrain sis :	5 rue de Sansu

N° PC 64 483 16B0032

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu le règlement du secteur 3 A relatif à la protection des jardins identifiés, qui dispose que les espaces naturels et boisés figurant sur le plan de l'AVAP devront être maintenus libres de toutes constructions,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 juillet 2016,
Considérant que les murs de clôture implantés en zone répertoriée « continuité de crêtes boisées et de parc et jardins à protéger » ne respectent pas le règlement de l'AVAP susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée valant démolition est refusée.

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte des prescriptions suivantes :

- Exclure les murs de clôture sur l'emprise du jardin protégé au titre de l'AVAP.
- Modifier la proportion des fenêtres pour des percements plus hauts que larges, y compris les fenêtres 110 x 125 (trop proches du carré).
- Exclure le auvent sur la porte d'entrée en façade Sud.
- La note de calcul relative au bassin de rétention des eaux pluviales devra être revue.

Saint-Jean-de-Luz, le 04/08/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1492

Demande déposée le 24/06/2016 Complétée le : 13/07/2016

N° DP 64 483 16B0120

Par :	Madame Frécon Eliane
Demeurant à :	7 rue de Sansu 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Création d'un accès et installation d'un portail
Sur un terrain sis :	7 rue de Sansu

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juillet 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Profiter des travaux pour intégrer la boîte aux lettres à l'un des piliers du portail.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.

Pas de modification du profil en travers du trottoir sans avis des Services Techniques.

Saint-Jean-de-Luz, le 04/08/2016

Le Maire




Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1493

Demande déposée le 21/07/2016

N° PC 64 483 16B0041

Par :	Monsieur Boucau Nicolas
Demeurant à :	9 allée Elcano 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Construction d'un bâtiment comprenant deux logements et un atelier
Sur un terrain sis :	95 chemin de Jauréguia

**Destination : Habitation et
entrepôt**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu le CU n°06448316B0180 délivré le 16/06/2016,
Vu la DP n°06448316B0129 autorisant le détachement de parcelle en date du 11/07/2016,
Vu le règlement de la zone UD et notamment les articles 7 et 10 du PLU, relatifs respectivement à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et à la hauteur maximale des constructions,
Considérant que, conformément aux articles susvisés, tout point d'une construction doit être éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3m,
Considérant que le projet est implanté d'une part à 2,02 m de la limite séparative côté Est et présente une hauteur de 6,30 m excédant la hauteur autorisée limitée à 5,02 m,
Considérant que le bâtiment s'implante d'autre part à 3,30 m et à 2,20 m de la limite séparative arrière Nord et présente des hauteurs de 7,5 m au pignon et 6,30 m excédant les hauteurs respectivement limitées à 6,30 m et 5,20 m ,
Considérant que le projet présente des hauteurs excédentaires et ne respecte pas les articles susvisés,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Un nouveau dossier pourra être déposé en respectant les règles susvisées et en tenant compte des éléments suivants :

- Revoir la note de calcul relative au bassin de rétention des eaux pluviales.
- La surface de plancher relative à la zone de rangement du rez-de-chaussée devra être comptabilisée dans la surface créée du projet.
- La nature exacte de l'atelier devra être définie (usage particulier ou professionnel) ; le nombre de places de stationnement devra être calculé en fonction.

Saint-Jean-de-Luz, le 04/08/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

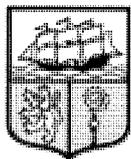
INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
A DES FINS COMMERCIALES**

MAISON GASTELLOU

N° 2016-DG-1495

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle monsieur Gastellou Jean Pierre représentant la SARL BOUCHERIE CHARCUTERIE BASQUAISE, R.C.S. 300 684 958 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement SARL BOUCHERIE CHARCUTERIE BASQUAISE sis 37 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Gastellou Jean Pierre représentant la SARL BOUCHERIE CHARCUTERIE BASQUAISE est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.
- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

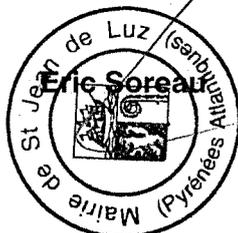
Elle est personnelle et incessible.

Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 août 2016

**Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville**





N° : 2016-ST- 1496

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 15.06.2016 de la Sarl Mouhica Pierre,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl Mouhica Pierre
Adresse :	24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux :	52 Boulevard Thiers – Résidence Britania
Références cadastrales :	AY n° 30
Nature des travaux :	Travaux intérieurs
Dates d'intervention :	Du lundi 08 août 2016 au vendredi 26 août 2016
Occupation du DP	Stationnement d'un véhicule immatriculé 4232 XF 64 au niveau du Square Jean Moulin

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

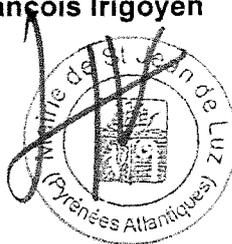
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 août 2016

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Jean-François Irigoyen



—
EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2016-ST- 1496 PROL

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 15.06.2016 de la Sarl Mouhica Pierre,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl Mouhica Pierre
Adresse :	24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 33 73 ou menuisieriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux :	52 Boulevard Thiers – Résidence Britania
Références cadastrales :	AY n° 30
Nature des travaux :	Travaux intérieurs
Dates d'intervention :	Du lundi 08 août 2016 au vendredi 26 août 2016
Occupation du DP	Stationnement d'un véhicule immatriculé 4232 XF 64 au niveau du Square Jean Moulin

→ **PROLONGATION : JUSQU'AU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2016**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

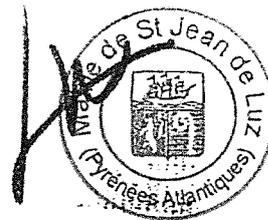
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1496 PROL3

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 15.06.2016 de la Sarl Mouhica Pierre,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl Mouhica Pierre
Adresse :	24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 33 73 ou menuisერიemouhica@gmail.com
Adresse des travaux :	52 Boulevard Thiers – Résidence Britania
Références cadastrales :	AY n° 30
Nature des travaux :	Travaux intérieurs
Dates d'intervention :	Du lundi 08 août 2016 au vendredi 26 août 2016
Occupation du DP	Stationnement d'un véhicule immatriculé 4232 XF 64 au niveau du Square Jean Moulin

→ **PROLONGATION : JUSQU'AU VENDREDI 28 OCTOBRE 2016**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasuré) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

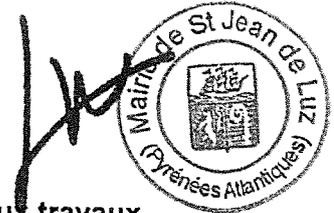
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1496 PROLA

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 15.06.2016 de la Sarl Mouhica Pierre,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	Sarl Mouhica Pierre 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	52 Boulevard Thiers – Résidence Britania AY n° 30
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du lundi 08 août 2016 au vendredi 26 août 2016 Stationnement d'un véhicule immatriculé 4232 XF 64 au niveau du Square Jean Moulin

- ➔ **PROLONGATION : JUSQU'AU VENDREDI 28 OCTOBRE 2016**
- ➔ **+ STATIONNEMENT D'UN 2^{ème} VEHICULE 8806 XL 64 du 17/10 au 21/10**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1496 PROLS

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 15.06.2016 de la Sarl Mouhica Pierre,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	Sarl Mouhica Pierre 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 33 73 ou menuisერიemouhica@gmail.com
Adresse des travaux :	52 Boulevard Thiers – Résidence Britania
Références cadastrales :	AY n° 30
Nature des travaux :	Travaux intérieurs
Dates d'intervention : Occupation du DP	PROLONGATION DU 03 AU 18 NOVEMBRE 2016 Stationnement d'un véhicule immatriculé 4232 XF 64 au niveau du Square Jean Moulin

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1496 PROL5 MODIF

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 09.11.2016 de la Sarl Mouhica Pierre,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl Mouhica Pierre
Adresse :	24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 33 73 ou menuisieremouhica@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	52 Boulevard Thiers – Résidence Britania AY n° 30
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Depuis le 08 août 2016 Stationnement de 2 véhicules immatriculés 4232 XF 64 et CG853W au niveau du Square Jean Moulin

→ **PROLONGATION : DU 11 AU 25 NOVEMBRE 2016**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48)**.

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



Adjoint au Maire délégué aux travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



N° : 2016-ST- 1496 PROL6

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 09.11.2016 de la Sarl Mouhica Pierre,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl Mouhica Pierre
Adresse :	24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 33 73 ou menuisერიemouhica@gmail.com
Adresse des travaux :	52 Boulevard Thiers – Résidence Britania
Références cadastrales :	AY n° 30
Nature des travaux :	Travaux intérieurs
Dates d'intervention :	Depuis le 08 août 2016
Occupation du DP	Stationnement au niveau du Square Jean Moulin

- Prolongation stationnement du véhicule 4232XF64 du 28/11 au 29/11/2016
- Prolongation stationnement du véhicule CG853VW du 28/11 au 02/02/2016

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

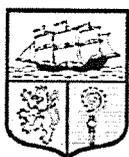
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1496 PROL7

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 09.11.2016 de la Sarl Mouhica Pierre,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl Mouhica Pierre
Adresse :	24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 33 73 ou menuisieriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux :	52 Boulevard Thiers – Résidence Britania
Références cadastrales :	AY n° 30
Nature des travaux :	Travaux intérieurs
Dates d'intervention :	Depuis le 08 août 2016
Occupation du DP	Stationnement au niveau du Square Jean Moulin

→ Prolongation stationnement du véhicule CG853VW du 05/12 au 09/12/2016

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

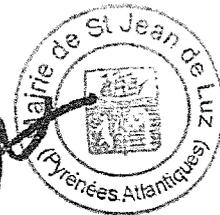
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1497

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 07.07.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	35 Bis Boulevard Victor Hugo –
Références cadastrales :	– Propriétaire : Gravaud
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Jeudi 11 août 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer 1 camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 août 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**





N° : 2016-ST- 1498

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 07.07.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	31 rue Tourasse –
Références cadastrales :	– Propriétaire : Golinski
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Jeudi 25 août 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer 1 camion porteur de 10 m + 1 monte meubles

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 août 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**





N° : 2016-ST- 1499

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 07.07.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	38 rue Vauban –
Références cadastrales :	– Propriétaire : LAvergne
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Mercredi 10 août 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer 1 camion porteur de 10 m + 1 monte meubles

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

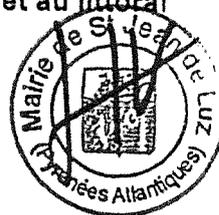
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 août 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22.08.2016
Certifié conforme à l'original REPUBLIQUE FRANCAISE
Le Maire

Sébastien Niquet  EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«FÊTES DU QUARTIER FARGEOT 2016»

N° 2016-DG- 1504

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu la demande formulée par l'association «Les Néons d'Errepira» représentée sa présidente, Madame Valérie OTHABURU,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la Fête du quartier Fargeot, des animations sont autorisées sur le domaine public communal le samedi 27 et le dimanche 28 août 2016 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- rue Axular, de la rue François Bibal à la rue du Dr Goyenetche,
- le parking rue Axular, face à la résidence Gero Etxea

du vendredi 26 août 2016 - 8 h au lundi 29 août 2016 - 8 h

Article 3 - La circulation sera interdite et déviée :

- rue Axular, de la rue François Bibal à la rue du Dr Goyenette, du vendredi 26 août à 8h au lundi 29 août 2016 à 12 h.

Article 4 - La mise en place du dispositif de signalisation, dont le barriérage, lié au plan de stationnement et de circulation est à la charge de l'association «*Les Néons d'Errepira*».

Article 5 - Des permis de stationnement sur le domaine public sont accordés pour la mise en place des structures suivantes :

- un podium de 20 m² environ, au droit du n° 33 et n° 35 de la rue Axular
- une buvette de 16 m².
- un chapiteau sur le parking pour l'organisation d'un repas.
- deux abris « grillade » de 20 m²
- 1 place de parking face au n° 7bis de la rue Goyenette (angle rue Axular) pour l'installation d'une cabine de toilettes sèches)

Article 6 – L'association «*Les Néons d'Errepira*» est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie le dimanche 28 août 2016 à partir de 11 h.

Article 7 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

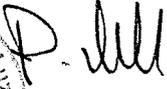
Article 8 – L'association «*Les Néons d'Errepira*» est tenue de souscrire une assurance en responsabilité civile propre à garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 10 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 11- Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 août 2016

Le Maire,


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«MARCHE D'EXCEPTION SLOW FOOD BIZI ONA »

N° 2016-DG- 1505

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande présentée par l'association « Slow Food Bizi Ona » représentée par son Président M. Bixente Marichular,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation est délivrée à l'association « slow food bizi ona » d'organiser un marché aux produits d'exception, place des halles, le samedi 6 août 2016 de 17 h à 23h00.

Article 2 – Seuls seront autorisés à participer, les producteurs et commerçants en règle au regard de la réglementation en matière de commerce de détail et de vente sur les marchés, et dûment accrédités par l'organisateur.
La liste des participants sera déposée en mairie par l'organisateur 48h avant la manifestation.

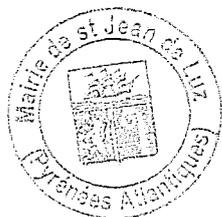
Article 3 - La circulation des véhicules sera interdite avenue Labrouche, portion comprise entre le boulevard Victor Hugo et la rue maréchal Harispe.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 août 2016

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PROCESSION DU 15 AOUT

N° 2016-DG- 1506

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 règlementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la procession du 15 août,

ARRETE :

Article 1 – Une procession est autorisée lundi 15 août 2016 sur l'itinéraire suivant :

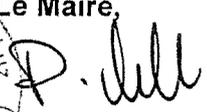
- Fronton municipal
- Avenue André Ithurralde
- Rue Gambetta

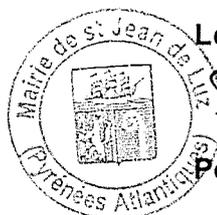
Article 2 – La circulation sera règlementée à partir de 21 h 30 sur les voies ci-dessus indiquées afin d'instituer une priorité de passage pour le cortège.

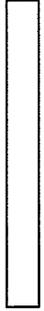
Aux abords de la procession, la vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 août 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART





DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1507

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE AICE ERROTA / ELIE DE SEZE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont**, pour le compte de **Suez**, au niveau de la rue Elie de Seze (Ecole Aice Errota),

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 22 août 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours) au niveau de la rue Elie de Seze (Ecole Aice Errota) :
-Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Un cheminement piéton pour les riverains, sera mis en place et assuré par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

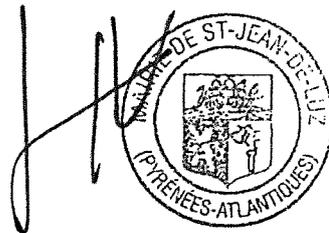
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 aout 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1508

Demande déposée le 15/07/2016	
Par :	Cabinet Immobilier Cabay
Demeurant à :	1 rue de l'Eglise 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Ravalement des façades, remplacement des garde-corps
Sur un terrain sis :	46bis boulevard Thiers résidence Eguskiza

N° DP 64 483 16B0137

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAc
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 août 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/08/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1509

Demande déposée le 06/07/2016

N° DP 64 483 16B0132

Par :	Monsieur Raconnat Alain
Demeurant à :	6 avenue du Colonel de Coulomme chez SCP Jacques / Iratchet 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Division en vue de construire
Sur un terrain sis :	3 avenue Edmond Rostand

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCb

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 août 2016,

ARRETE

Article 1 : Le détachement de terrain faisant l'objet de la présente déclaration EST AUTORISE .

Saint-Jean-de-Luz, le 08/08/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1510

Demande déposée le 12/07/2016	
Par :	Monsieur Huba Patrice
Demeurant à :	1905 Route de Souraïde 64310 Saint Pée sur Nivelle
Pour :	Extension du logement et modification de toiture
Sur un terrain sis :	17 rue Paul Gelos

N° DP 64 483 16B0136

**Destination : Habitation
Surface de plancher créée : 6 m²**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAb
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 août 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eau pluviales en zinc. Exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.
- Mettre en œuvre des menuiseries de fenêtre et porte fenêtre en bois peint
- Modifier la proportion des fenêtres pour des percements plus hauts que larges

Saint-Jean-de-Luz, le 08/08/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1511

Demande déposée le 29/06/2016	
Par :	SARL Les Ecrans Luziens
Demeurant à :	29 boulevard Victor Hugo 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Création d'une régie et d'un local technique en toiture
Sur un terrain sis :	29 boulevard Victor Hugo

N° DP 64 483 16B0125

**Destination : Cinéma
Surface plancher créée : 4,37 m²**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 août 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/08/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1512

Demande déposée le 29/07/2016	
Par :	SARL Itsas Aldea
Demeurant à :	115 chemin Duhartia 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Artola Laurent
Pour :	Modification de façade
Sur un terrain sis :	115 chemin Duhartia camping Itsas Mendi

N° DP 64 483 16B0145

**Destination : Hébergement
hôtelier**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone NK,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/08/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1513

Demande déposée le 13/04/2016

N° DP 64 483 12B0062

Par : Monsieur Legoubin Jean Claude

Demeurant à : 36 Grande Rue
28270 LAONS

Destination : Habitation

Pour : Extension et transformation d'une grange en habitation

Surface de plancher : 45 m²

Sur un terrain sis : 197 chemin de Jauréguia

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 05/04/2012,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 13/04/2016,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est retirée.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/08/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1514

Demande déposée le 06/07/2016

N° DP 64 483 16B0131

Par :	SARL Pierre Mouhica
Demeurant à :	24 ZA Berroueta 64122 Urrugne
Représenté par :	Monsieur Mouhica Henri
Pour :	Réfection de la toiture
Sur un terrain sis :	85 rue Gambetta résidence Lafayette

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 août 2016,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/08/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1515

Demande déposée le 07/07/2016

N° DP 64 483 16B0133

Par :	Madame Lespessaille Renée
Demeurant à :	1460 chemine de Saubadon 40110 Onesse - Laharie
Pour :	Modification de la vitrine et de l'accès au commerce
Sur un terrain sis :	39 boulevard Victor Hugo

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 août 2016,

ARRETE

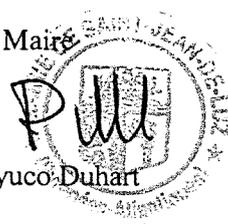
Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/08/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1516

Demande déposée le 08/07/2016

N° DP 64 483 16B0135

Par :	Madame Monnoyeur Goicoechea Maria
Demeurant à :	65 avenue Foch 75116 Paris
Pour :	Remplacement des menuiseries et des volets
Sur un terrain sis :	62 boulevard Thiers Résidence Goiko Etchea

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAc
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 août 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES.**

Saint-Jean-de-Luz, le 08/08/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-I du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1517

Demande déposée le 05/07/2016	
Par :	Monsieur Habif Stéphane
Demeurant à :	1025 Maxwell LN Appt 408 07030 Hoboken Etats- Unis
Pour :	Modification d'ouvertures en façades et création d'un balcon.
Sur un terrain sis :	5 allée de Chanteclerc

N° DP 64 483 16B0130

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 août 2016,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES .

Saint-Jean-de-Luz, le 08/08/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1518

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – CHEMIN DE L'ATLANTIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont**, pour le compte de **Suez**, sur l'ensemble du chemin de l'Atlantique,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 05 septembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines) sur l'ensemble du chemin de l'Atlantique :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 aout 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1519

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 07.07.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	23 boulevard Victor Hugo – Résidence les ERABLES
Références cadastrales :	– Propriétaire : Bousque
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Jeudi 17 août 2016 (8h-12h)
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer 1 camion porteur de 10 m + 1 monte meubles

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 août 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**





N° : 2016-ST- 1520

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 07.07.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	4 rue Hayet –
Références cadastrales :	– Propriétaire : Bousque
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Jeudi 17 août 2016 (8h-12h)
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer 1 camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 août 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1521

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – AVENUE LARREGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le renouvellement du réseau basse tension, du poste Enedis (P0019 – Cimetière), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du carrefour des avenues Larreguy, d'Etcheverry et de la rue Duconte,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 14 septembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau des avenues Larreguy, d'Etcheverry et de la rue Duconte :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 aout 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1522

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 04.03.2016 de l'entreprise Daubas Henri,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Mme Pinzon-Gil 18 Allée des Fleurs – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 75 18 61 62 ou fpinzongil@live.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	18 rue des Fleurs –
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Le mardi 17 août 2016 de 8h à 14h Occupation le domaine public

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être

autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 août 2016

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François Ifigoyen





N° : 2016-ST- 1524

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 04.03.2016 de l'entreprise Daubas Henri,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Monsieur BOUIN 07 Rue de l'Eglise – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 07 62 00 98 50 ou arnaudbouin.eh@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	7-Rue d el'Eglise
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Du 03 septembre 2016 au 05 septembre 2016 Occupation d'une place de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être

autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :



N° : 2016-ST- 1525

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 04.03.2016 de l'entreprise Daubas Henri,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SAS DAUBAS Henri 12 rue du Midi Prolongée – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 81 90 ou daubas@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	28-30 rue Vauban – Résidence « ALDAPA »
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Ravalement de façades Du jeudi 15 septembre 2016 au vendredi 30 décembre 2016 Occupation du trottoir avec un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération. L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être

autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

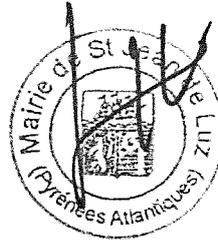
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 août 2016

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1527

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – AVENUE RENE THION DE LA CHAUME

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le renouvellement du réseau basse tension aérien, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau des avenues René Thion de la Chaume et du Marechal Soult,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 14 septembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau des avenues René Thion de la Chaume et du Marechal Soult :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 aout 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
reçu en Sous-Préfecture le 19 août 2016
Certifié conforme à l'original
REPUBLICQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire
Peyuco Duhart

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage Alban FAGOAGA / Mairder BEHERAN

N° 2016-DAAJ-1528

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Pascal Lafitte, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

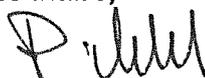
- Alban Lucien FAGOAGA / Mairder BEHERAN

Le samedi 3 septembre 2016 à 11h30

Article 2 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en sous-préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 août 2016

Le Maire,


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 août 2016. REPUBLIQUE FRANCAISE
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Severine Niquel

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage Imanol UGARTEMENDIA / Livia LAZCANOTEGUI

N° 2016-DAAJ-1529

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE :

Article 1 – Madame Yvette Debarbieux, conseiller municipal, est déléguée pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

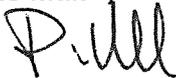
- Imanol UGARTEMENDIA / Livia LAZCANOTEGUI

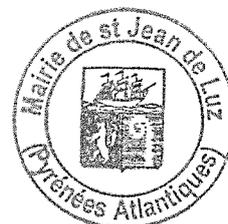
Le samedi 10 septembre 2016 à 11h30

Article 2 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en sous-préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juillet 2016

Le Maire,


Peyuco Duhart



Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1530

Demande d'annulation déposée le 05/08/2016	
Par :	M et Mme Hiribarren Michel et Carmen
Demeurant à :	21 boulevard Thiers 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pour :	Division de la maison Mendeberri en 4 logements
Sur un terrain sis :	21 Boulevard Thiers

N° PC 64 483 15B0023

Destination : habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'autorisation susvisée accordée le 09/06/2015,

Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 05/08/2016,

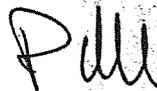
ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est retirée.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 11/08/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1530 bis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX CO.BA.SER – AVENUE JAUREGUIBERRY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Vu l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 limitant le tonnage dans le centre historique de la ville,

Vu l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que des travaux de nettoyage doivent être effectués par l'entreprise **CO.BA.SER**, pour le compte de la **commune de Saint Jean de Luz**, au niveau de la rue Jaureguiberry.

Considérant l'obligation pour les besoins du chantier de pouvoir accéder avec des engins d'un tonnage supérieur à 13 tonnes dans les rues du centre historique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 17 août 2016 de 8h00 à 12h00, l'entreprise de nettoyage CO.BA.SER est autorisée à stationner une nacelle élévatrice devant l'école du centre, avenue Jaureguiberry à Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 ne s'appliquent pas au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 7 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **CO.BA.SER – 300 Rue de l'Industrie, 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 août 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

FINANCES
NOMINATION D'UN REGISSEUR, D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
ET D'UN MANDATAIRE DE LA REGIE DE RECETTES
« DONIBANE MULTISPORT »

N° 2016-SF-1531

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n°2016-SF-115 du 11 Août 2016, portant création de la régie de recettes « Donibane Multisport »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/08/2016.

ARRETE

Article 1: Madame Marie Jo Mayer-Weiler est nommée régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie Jo Mayer-Weiler sera remplacée par Monsieur Jean-Bernard Larretche mandataire suppléant;

Article 3 : Madame Sandrine Naçabal est nommée mandataire de la régie de recettes « Donibane Multisport » pour le compte et sous la responsabilité du

régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 4 : Madame Marie Jo Mayer-Weiler percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Madame Marie Jo Mayer-Weiler pourra percevoir une NBI selon le montant d'encaissement ;

Article 6 : Madame Marie Jo Mayer-Weiler n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

Article 7 : Monsieur Jean-Bernard Larretche et Madame Sandrine Naçabal ne percevront ni NBI, ni indemnité de responsabilité ;

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 9 : Le régisseur, le mandataire suppléant et le mandataire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables ;

Article 11 : Le régisseur, le mandataire suppléant et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

Article 12 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 11 Août 2016

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Adjoint aux finances,
Nicole ITHURRIA

Le Comptable,
Christine PEREZ

TRÉSORERIE de ST JEAN DE LUZ
17 Rue Chauvin Dragon
BP 209
64502 ST JEAN DE LUZ
Tél. 05 59 26 05 46

Le Régisseur,
Madame Marie Jo Mayer-Weiler
"Vu pour acceptation"

Le Mandataire suppléant,
Monsieur Jean-Bernard Larretche

Le Mandataire
Madame Sandrine Naçabal

"Vu pour acceptation"



N° : 2016-ST- 1532

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 07.07.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	MARTIN Déménagements
Adresse :	Chemin de BACCHUS – 33523 BRUGES
Coordonnées :	Tel : 05 56 69 24 50 ou www.martin.demeco.fr
Adresse des travaux :	12 rue Joseph Garat – 64500 SAINT JEAN DE LUZ
Références cadastrales :	– Propriétaire : REAUD SAMUEL
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Vendredi 26 août 2016.
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer 1 camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

- Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 août 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1536

Demande déposée le 12/08/2016	
Par :	Madame Sagarzazu Simone
Demeurant à :	39 avenue du Général Lambrigot 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Démolition de l'abri jardin
Sur un terrain sis :	39 avenue du Général Lambrigot

N° PD 64 483 16B0002

**Destination :
Annexe à l'habitation**

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-9 et suivants, R.452-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC

ARRETE

Article 1 : Le permis de démolir est accordé.

Saint-Jean-de-Luz, le 19/08/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances



ARRETE PORTANT
Promotion interne au grade de technicien principal de 2^{ème} classe

M. HAURE FREDERIC
Technicien principal de 2^{ème} classe

N° 2016-RH-1537

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'Ordonnance n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 avec effet du 01/12/2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,
- Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 avec effet du 01/12/2010 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,
- Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 avec effet du 01/12/2010 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,
- Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté n°2015-DAAJ-1171 du 23/09/2015 de délégation du Maire à Nicole ITHURRIA,
- Vu la délibération du Conseil Municipal portant création d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2^{ème} classe à compter du 1er juillet 2016,
- Considérant que la publicité de la vacance de l'emploi a été assurée par le CDG des Pyrénées Atlantiques et qu'elle a été soumise au contrôle de légalité,
- Considérant que M. HAURE FREDERIC est classé au 6^{ème} échelon du grade d'Agent de maîtrise principal à compter du 01/05/2016 avec un reliquat de 1 an 6 mois,
- Considérant que M. HAURE FREDERIC est inscrit sur la liste d'aptitude établie par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques au titre de la promotion interne par arrêté en date du 24/06/2016,
- Considérant le fait que l'agent doit être reclassé en application de l'article 21-II du décret n°2010-329 susvisé,
- Considérant que l'ancienneté retenue permet un reclassement théorique au 10^{ème} échelon du grade de technicien sans ancienneté puis un reclassement au 9^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01/07/2016, M. HAURE FREDERIC, né le 24/03/1970 à Pau, est nommé dans le grade Technicien principal de 2^{ème} classe (cadre d'emploi des 9^{ème} échelon) à temps complet au titre de la promotion interne.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1538

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – ALLEE BORDATCHO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le renouvellement d'un raccordement gaz, doivent être
effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 04 / 06 de
l'allée Bordatcho,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 septembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée
prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 04 / 06 allée Bordatcho :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise
en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la
présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

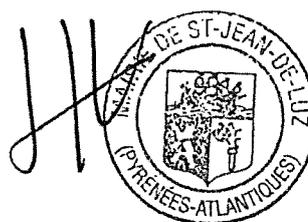
Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 aout 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-1539

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE ANDRÉ ITHURRALDE (RD-810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le renouvellement d'un raccordement gaz, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 15 bis avenue André Ithurralde (RD-810),

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 septembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 15 bis avenue André Ithurralde (RD-810) :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 aout 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1540

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE LOHOBIAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la réparation du réseau d'assainissement, doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, sur l'ensemble de l'avenue Lohobiague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 septembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), sur l'ensemble de l'avenue Lohobiague :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 aout 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-1541

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE PELLOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la réparation du réseau d'assainissement, doivent être
effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**,
sur l'ensemble de l'avenue Pellot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 septembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée
prévisible du chantier : 3 semaines), sur l'ensemble de l'avenue Pellot :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise
en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 aout 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1542

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DU BATIMENT – RUE GARAT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la réfection de la toiture de la copropriété Ospital,
doivent être effectués par l'entreprise **Anaïak**, au niveau du 30 de la rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 03 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée
prévisible du chantier : 2 semaines), entre les Ns° 30 et 33 de la rue Garat :

Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une
déviation par les rues Courtade et Xanpun-Manuel Sein sera mise en place et assurée
par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl Anaïak – 3475 Route de Saint Pée – 64 250 Souraide** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 aout 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1543

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE – ROUTE D'OSTALAPIA (RD-855)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour des sondages géotechniques en chantier mobile (projet d'interconnexion entre Helbarron et La Nive), doivent être effectués par l'entreprise **A2ES**, pour le compte de **Leaudici-epl**, sur l'ensemble des axes suivants : chemin de Laharraga, Route d'Ostalapia (RD-855), chemins de Sederria et d'Anterenea,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 30 aout 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 15 jours), sur l'ensemble des voies précitées :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **A2ES – 05 avenue Gustave Eiffel – 33 700 Merignac** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 aout 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«ANIMATION – LIFE ON THE BEACH»

N° 2016-DG 1544

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu la demande présentée par Mme Julie Cousseau pour l'association « life is Rose », organisateur de la manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Les animations suivantes sont autorisées sur la grande plage et le front de mer, le samedi 18 septembre 2016 de 8h30 à 19h00 :

- « Running tour » : balade à pied du port de pêche à la croix d'Archiloa et retour sur les espaces piétons et sans priorité de passage.
- Activités de fitness, danse, yoga sur la grande plage sur une zone de 200 m² environ entre les accès rue Mazarin et Rue de l'Infante.

Toute utilisation d'engin nautique sur le plan d'eau est interdite pour la manifestation.

Article 2 – Autorisation est délivrée pour l'installation des structures suivantes sur la zone d'animation sur la grande plage pendant la durée de l'animation :

- 1 Abri de 4m x 4m
- 1 estrade de 10 m² maximum

Article 3 – Il appartiendra à l'association « Life is Rose » organisatrice de souscrire une assurance en responsabilité civile propre à couvrir les risques liés à la manifestation et de produire auprès de l'autorité municipale l'attestation correspondante.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 août 2016

Le Maire,



Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22.08.2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ECOLE URDAZURI

2016-DG-1545

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19, R 123-1 à R 123-55,

Vu l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayonne en date du 1^{er} août 2016,

ARRÊTE :

Article 1 - L'établissement recevant du public dénommé « Ecole URDAZURI », avenue Marañón à Saint Jean de Luz,

Type : R
Catégorie : 4
Effectif théorique : 240 personnes

Est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 - Le responsable de l'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de la commission d'arrondissement pour la Sécurité Incendie dans les ERP et IGH et de s'assurer que les installations sont maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement et porté à la connaissance du public par voie d'affichage notamment à l'entrée de l'établissement.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 11 août 2016

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
A DES FINS COMMERCIALES**

« L'ATELIER BIZIKLETA – 21 rue Sopite »

N° 2016-DG-1546

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la demande par laquelle Mr Nicolas CHOMYEZ, représentant la société « SASU ATELIER BIZIKLETA » R.C.S. 808 721 781 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer une zone de stockage de deux-roues au droit de son établissement « L'ATELIER BIZIKLETA » sis 21 rue Sopite à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr Nicolas CHOMYEZ, représentant la société « SAS ATELIER BIZIKLETA » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Une zone de stockage de deux-roues d'une superficie totale de 9 m² (5 m X 1.80 m), située en face de son commerce.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible.

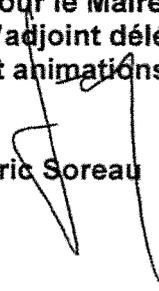
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 août 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau



Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1547

Demande déposée le 14/02/2014 complétée le 20/12/2014

N° DP 64 483 14B0034

Par :	Monsieur HUBA Patrice
Demeurant à :	Route de Souraïde - Maison Mendi Ura 64310 St Pée sur Nivelle
Pour :	Extension du logement et modification de toiture
Sur un terrain sis :	17 rue Paul Gelas

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'autorisation susvisée accordée par transfert du 29/01/2015,

Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 07/07/2016 ,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est retirée.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 22/08/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1549

Demande déposée le 05/08/2016

N° DP 64 483 16B0146

Par :	Monsieur Daragnes Cyril
Demeurant à :	60 chemin Merinorenborda 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Réalisation d'une piscine, abri de jardin et abri voiture
Sur un terrain sis :	60 chemin Merinorenborda

**Destination : Habitation
Surface plancher créée : 0 m²**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel. Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/08/2016

Le Maire

Peyuco Duhan


INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1550

Demande déposée le 05/08/2016 Complétée le : 22/08/2016

N° DP 64 483 16B0147

Par :	Monsieur Etchegaray Julien
Demeurant à :	71 Uhalden Borda 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Création d'une terrasse, d'un escalier et modification de façade
Sur un terrain sis :	95 Uhalden Borda

**Destination : Habitation
surface plancher créée : 0 m²**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/08/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1554

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- RUE MENDI ALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des aménagements de voirie sur **la rue Mendi Alde**, pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **lundi 29 août 2016** (durée prévisible du chantier : 3 semaines), **sur la rue Mendi Alde**, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera réglementée selon les besoins des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 août 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1555

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- RUE JULES VEDRINES-AVENUE DU COLONEL DE
COULOMME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des aménagements de voirie à **l'intersection de la rue Jules Védrières et de l'avenue du Colonel de Coulomme**, pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **lundi 29 août 2016** (durée prévisible du chantier : 5 semaines), à **l'intersection de la rue Jules Védrières et de l'avenue du Colonel de Coulomme**, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera réglementée selon les besoins des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 août 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1556

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- CHEMIN DE SAINT-JOSEPH

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des aménagements de voirie au niveau du **Chemin de Saint-Joseph** pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **lundi 29 août 2016** (durée prévisible du chantier : 5 semaines), **entre le N°36 et le N°44 du chemin de Saint-Joseph**, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera règlementée selon les besoins des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 août 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«FESTIVAL BALEAPOP 2016»

N° 2016-DG-1557

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants, L2215-1,

Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 et R 1334-30 à R 1334-37

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L571-1 à L 571-26

Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 5 janvier 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente des boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées atlantiques,

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 août 2016 portant dérogation aux horaires d'ouverture des débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande présentée M. Pierre Lafitte agissant en qualité de Président de l'association Moï Moï, en vue d'être autorisé à organiser le festival de musique «Baleapop» du 24 au 28 août 2016,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

Considérant le caractère annuel du festival de musique Baleapop présentant un intérêt avéré pour l'animation de la commune et le faible nombre de concerts organisés dans l'année notamment sur le site du Théâtre de la nature du parc Ducontenia,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour faciliter le bon déroulement du festival «Baleapop» du 24 au 28 août 2016, des animations sont autorisées sur le domaine public communal, selon le programme déposé, dans le respect des articles subséquents.

Article 2 – Autorisation est délivrée pour l'installation des structures suivantes :

- Podium place des halles, à l'angle de l'avenue Jaureguiberry et de la rue du Maréchal Harispe du jeudi 25 août à 8h au vendredi 26 août à 12h.
- Village exposants et restauration, au parc Ducontenia du mardi 23 août au mardi 30 août.

Les chapiteaux et structures seront installés conformément aux dispositions du règlement de sécurité pour les établissements recevant du public (chapitre CTS). Il appartiendra à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la présence de ces structures ne soit pas source de gêne ou de danger pour le public.

Article 3 – La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Fermeture à la circulation de la rue Maréchal Harispe, entre l'avenue Labrouche et l'avenue Jaureguiberry, le jeudi 25 août de 18h à minuit. La circulation sera déviée à hauteur de l'avenue Labrouche, rue Augustin Chaho à hauteur de la rue Augustin Chaho, avenue Jaureguiberry à hauteur de la rue Mlle Etcheto.
- Protection du stationnement sauvage autour de la plage de Cenitz le vendredi 26 et le samedi 27 août.
- Fermeture de la rue Adrien Barnetche durant les animations programmées au parc Ducontenia pour la durée du festival.

Article 4 - Des concerts publics sont autorisés selon le programme suivant :

- Mercredi 24 août de 20h à minuit : rue Gambetta, place Louis XIV
- Jeudi 25 août de 19h à minuit : place des halles
- Vendredi 26 et Samedi 27 août de 10h à 20h sur terrasses privées, plage de Cenitz (début des concerts 14h)
- Vendredi 26 et Samedi 27 août de 10h à 2h du matin, parc Ducontenia (début des concerts 18h)
- Dimanche 28 août de 8h à 22h, parc Ducontenia (début du concert 12h)

L'organisateur veillera au respect des normes relatives à la protection du public au regard de la diffusion de musique amplifiée.

L'organisateur se chargera d'informer les riverains sur la programmation des concerts se déroulant dans le cadre du festival.

L'organisateur étudiera la meilleure implantation possible pour les enceintes musicales et prendra toutes les mesures utiles afin de limiter les risques de débordements et de gêne exagérée pour le voisinage.

Article 5 – L'association Moï Moï est autorisée à ouvrir des débits de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion des différents concerts :

- le vendredi 26 août, parc Ducontenia de 18h à 2h du matin
- le samedi 27 août, parc Ducontenia, de 18h à 2h du matin
- le dimanche 28 août, parc Ducontenia de 12h à 20h

Article 6 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 8 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif adapté de surveillance visuelle et de filtrage aux entrées des lieux fermés dans lesquels se déroulent les concerts dans le cadre du plan de vigilance contre les attentats.

Article 9 - Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté en particulier la mise en place de déviations exceptionnelles pour protéger les lieux accueillant le public.

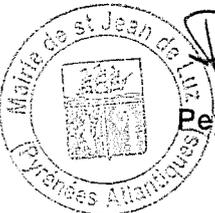
Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 11 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au chef du centre de secours de Saint Jean de Luz et inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 août 2016

Le Maire


Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

EPREUVE SPORTIVE SUR ROUTE

COURSE PEDESTRE « UHAINEZ UHAIN »

2016-DG-1558

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu les articles R 411-29, R 412-35 et R 411-32 du code de la route,

Vu le code du sport,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne en date du 25 août 2016, autorisant l'épreuve sportive sur route, dite course pédestre « Uhainez Uhain » organisée par l'association «Uhabia Ikasotal, représentée par son Président,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée «Uhainez Uhain» est autorisée le dimanche 28 août 2016 de 9 h à 12 h sur les voies communales suivantes :

- Chemin de Senix
- Chemin Duhartia

Article 2 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

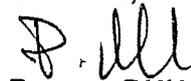
L'organisateur est responsable de la mise en place de signaleurs agréés à cet effet.

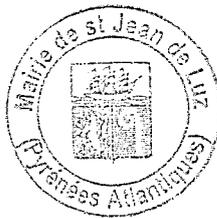
Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 août 2016

Le Maire,


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GENERALE

BAIE OCEAN CHALLENGE

N° 2016-DG-1559

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu la demande présentée par Mme la Directrice de l'Office de Tourisme de Saint Jean de Luz en vue d'organiser la manifestation dénommée Baie Océan Challenge le dimanche 19 juin 2016,

Vu l'accusé de réception délivré par la Préfecture des Pyrénées atlantiques (DDTM) N° 53/2016

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à garantir la sécurité publique notamment à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 — La manifestation dénommée Baie Océan Challenge est autorisée sur la grande plage de Saint Jean de Luz, sur le rivage et le plan d'eau, conformément au projet déposé auprès des services préfectoraux, le samedi 27 août 2016 de 8h30 à 13h00.

Article 2 — L'organisateur veillera à la mise en place des mesures de sécurité déclarées, aussi bien pour les participants que pour le public.
L'épreuve ne bénéficie pas d'une priorité de passage sur les espaces publics.

Article 3 – Pour la bonne organisation de la manifestation, 10 places de stationnement seront réservées au droit de l'antenne nautique 45 boulevard Victor Hugo, du vendredi 26 août 2016 à 18h au samedi 27 août 2016 à 14h.

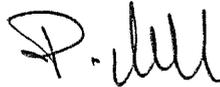
Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 août 2016

Le Maire



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

ASSOCIATION LES NEONS D'ERREPIRA

N° 2016-DG-1560

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association «Les Néons d'Errepira» représentée sa présidente, Madame Valérie OTHABURU,

ARRETE :

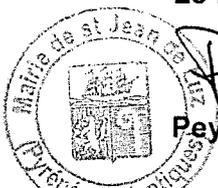
Article 1 – L'association «Les Néons d'Errepira» est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion des fêtes du quartier Fargeot, le samedi 27 août 2016.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 août 2016

Le Maire,



[Signature]
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

MUSIQUE EN CÔTE BASQUE

N° 2016-DG-1561

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre la bonne organisation des concerts organisés en l'Eglise de Saint Jean de Luz, le vendredi 2 septembre 2016 dans le cadre de « Musique en Côte Basque », le stationnement sera réservé pour les besoins de l'organisation, rue de l' Eglise et parking Charles Lebout du jeudi 1^{er} septembre 2016 à 18h au samedi 3 septembre 2016.

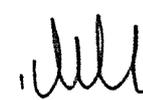
Durant ces périodes, des permis de stationnement sont délivrés pour l'installation tentes et chapiteau sur les places ainsi neutralisées.

Article 2 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 août 2016

Le Maire,




Reyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1562

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE TERRASSEMENT – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD-810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le terrassement du terrain de l'ancienne station essence (entrée et sortie fréquente d'engins de chantier), doivent être effectués par l'entreprise **Serpol**, pour le compte de **Total**, au niveau du N° 24 de l'avenue André Ithurralde (RD-810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 septembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 13 semaines), au niveau du N° 24 de l'avenue André Ithurralde :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-L'entrée et la sortie des véhicules de chantier, devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

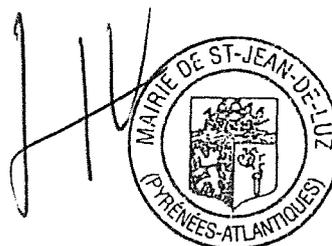
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SERPOL – Agence Sud – 9 rue du Hapchot - Atelier 03 – 40130 Capbreton** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 aout 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1563

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux d'aiguillage sur le réseau France Telecom (déploiement de la fibre), doivent être effectués par **Scopelec Aquitaine**, pour le compte d'**Orange**, sur l'ensemble de la commune,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 25 aout 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'ensemble de la commune :

-Le stationnement sera interdit au droit des chambres de France Télécom.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Scopelec Aquitaine – 14 allée du Muesca – 64 600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1568

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 19.07.2016 de la Sarl Anaiak,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl Anaiak
Adresse :	3475 route de Saint-Pée – 64250 Souraïde
Coordonnées :	Tel : 05 59 54 55 91 ou anaiak@orange.fr
Adresse des travaux :	30 rue Garat
Références cadastrales :	BD n° 124
Nature des travaux :	Travaux de réfection de la toiture
Autorisation :	DP 64 483 15B 0256 accordée le 15.01.2016
Dates d'intervention :	Du lundi 3 octobre au vendredi 14 octobre 2016
Occupation du DP	Merlo nacelle + 3 véhicules (BN 665 LC - AA 826 XC et DN 780 HA) + arrêté de circulation n° 2016-ST-1542

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 août 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1568modif

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 19.07.2016 de la Sarl Anaiak,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Anaiak 3475 route de Saint-Pée – 64250 Souraïde Tel : 05 59 54 55 91 ou anaiak@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	30 rue Garat BD n° 124
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de réfection de la toiture DP 64 483 15B 0256 accordée le 15.01.2016
Dates d'intervention :	Du lundi 14 novembre au vendredi 2 décembre 2016
Occupation du DP	Stationnement du merlo nacelle + 3 véhicules (BN 665 LC - AA 826 XC et DN 780 HA) + arrêté de circulation n° 2016-ST-1815 (fermeture rue Garat)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 octobre 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST- 1569

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 10.08.2016 de l'entreprise SIB,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	SIB pour le compte de Covaltex
Adresse :	45 boulevard de l'Université – 44604 Saint-Nazaire
Coordonnées :	Tel : 02 40 17 47 47 ou pauline.perrin@sib-org.com
Adresse des travaux :	44 rue Gambetta
Références cadastrales :	BD n° 87 / Magasin Yves Rocher
Nature des travaux :	Livraison de mobilier
Dates d'intervention :	Lundi 12 septembre 2016 (matinée)
Occupation du DP	Stationnement d'un camion

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 août 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1570

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 22.08.2016 de l'entreprise Atlantique Bordeaux Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Atlantique Bordeaux Déménagements
Adresse :	102 avenue Carnot – 33700 Mérignac Tel : 05 56 34 82 89
Coordonnées :	ou bordeaux-demenagements@wanadoo.fr
Adresse des travaux :	2 rue Saint-Jean
Références cadastrales :	BD n° 581
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du jeudi 1 ^{er} septembre 2016
Occupation du DP	Stationnement d'un camion de déménagement

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 août 2016


Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1571

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 12 août 2016, de Monsieur Xabi Indo,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Indo Xabi p/ Copropriété du 2 rue Maréchal Harispe 5 rue de Hayet – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 89 22 67 63 ou indoimmo@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2 rue du Maréchal Harispe – Cpté du Maréchal Harispe BC n° 129
Nature des travaux : Autorisation :	Ravalement de façade + réfection de toiture DP 64 483 16B 0013 accordée le 16.02.2016
Dates d'intervention :	Du lundi 19 septembre 2016 au vendredi 18 novembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement Pose d'un échafaudage + benne

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 août 2016

Jean-François Irigoyen.

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**





N° : 2016-ST- 1571 PROL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 12 août 2016, de Monsieur Xabi Indo,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Indo Xabi p/ Copropriété du 2 rue Maréchal Harispe 5 rue de Hayet – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 89 22 67 63 ou indoimmo@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2 rue du Maréchal Harispe – Cpté du Maréchal Harispe BC n° 129
Nature des travaux : Autorisation :	Ravalement de façade + réfection de toiture DP 64 483 16B 0013 accordée le 16.02.2016
Dates d'intervention :	Du lundi 19 septembre 2016 au vendredi 18 novembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement Pose d'un échafaudage + benne

→ **PROLONGATION JUSQU'AU LUNDI 19 DECEMBRE 2016**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutlotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1571 modificatif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 12 août 2016, de Monsieur Xabi Indo,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Indo Xabi p/ Copropriété du 2 rue Maréchal Harispe 5 rue de Hayet – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 89 22 67 63 ou indoimmo@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2 rue du Maréchal Harispe – Cpté du Maréchal Harispe BC n° 129
Nature des travaux : Autorisation :	Ravalement de façade + réfection de toiture DP 64 483 16B 0013 accordée le 16.02.2016
Dates d'intervention :	Du lundi 19 septembre 2016 au vendredi 18 novembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement Pose d'un échafaudage + benne (2 jours mi-novembre)

→Prolongation échafaudage côté rue Verdun + 2 places de stationnement jusqu'au 31 janvier 2017

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 janvier 2017

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1575

Demande déposée le 25/05/2016	
Par :	Copropriété de la résidence Continental
Demeurant à :	1 avenue Labrouche 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Begbeder Georges
Pour :	Ravalement des façades
Sur un terrain sis :	15 avenue de Verdun

N° DP 64 483 16B0100

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juillet 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- Restituer un décor en bichromie avec un gis léger type RAL 7035.
- Le vert foncé sera restitué et coordonné sur les débords de toit, les volets roulants en bois, les consoles sous les débords de toit.
- Les garde-corps seront noir, finition mate.

Saint-Jean-de-Luz, le 22/07/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1576

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX PLAZA SAINT-JOSEPH

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 limitant le tonnage dans le centre historique de la ville,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que la **SCI Plaza Saint-Joseph** doit procéder à la réalisation de son programme immobilier tout en assurant la desserte du quartier du centre historique et de l'école Sainte-Marie en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 1^{er} septembre 2016, et jusqu'au 31 décembre 2016, au niveau de la rue Saint-Jacques (entre le square Uria de Monzon et la rue Gabriel Deluc), des rues Sœur Vincent, Rapatze

-la circulation et le stationnement seront interdits,

-une déviation sera mise en place par le boulevard Thiers, les rues Barjonnet, Dalbarrade et Deluc,

-la rue Bague est à double sens à compter de ce jour et pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 ne s'appliquent pas au présent arrêté.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SCI PLAZA SAINT-JOSEPH - M. Alday – 6 rue des Palombes - 64500 Ciboure -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 août 2016



Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1577

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 29.08.2016, de l'entreprise de déménagement Mindurry,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Déménagements Mindurry
Adresse :	34 rue Luis Mariano – BP 137- 64203 Biarritz Cedex
Coordonnées :	Tel : 05 59 23 89 78 ou mindurry@wanadoo.fr
Adresse des travaux :	102 rue Gambetta
Références cadastrales :	BD n° 760
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du vendredi 2 septembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 4 places de stationnement (camion + monte-meubles)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 août 2016



Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1578

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD-810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le renouvellement d'un raccordement gaz, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 03 de la rue du DR Paul Ricau (RD-307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 septembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 05 jours), au niveau du N° 03 de la rue du DR Paul Ricau (RD-307) :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 aout 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1579

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX PLAZA SAINT-JOSEPH – RUE SŒUR VINCENT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 limitant le tonnage dans le centre historique de la ville,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que la **SCI Plaza Saint-Joseph** doit procéder à la réalisation de son programme immobilier tout en assurant la desserte du quartier du centre historique et de l'école Sainte-Marie en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 31 août 2016 après-midi :

-la rue Sœur Vincent sera interdite à la circulation pour permettre la mise en place du dispositif de sécurité du chantier Plaza Saint-Joseph.

-la rue Bague est à double sens à compter de ce jour et pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 ne s'appliquent pas au présent arrêté.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

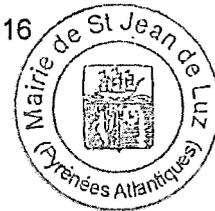
Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SCI PLAZA SAINT-JOSEPH - M. Alday – 6 rue des Palombes - 64500 Ciboure** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 août 2016



Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1580

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – AVENUE KARSINENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le tirage de la fibre optique sur la zone de Layats, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Orange**, au niveau des chemins de Chingaletenea, Behereko Landa et de l'avenue Karsinenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 05 septembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau au niveau des chemins de Chingaletenea, Behereko Landa et de l'avenue Karsinenea :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

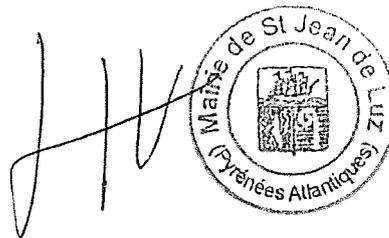
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 aout 2016

Jean-François IRIGOYEN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JF Irigoien'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal has a double border. The outer border contains the text 'Maire de St Jean de Luz' at the top and 'Pyrénées Atlantiques' at the bottom. The inner circle contains a heraldic coat of arms.

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1581

Demande déposée le 25/04/2016 Complétée le : 30/05/2016		N° PC 64 483 16B0026
Par :	Soprimmo	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 796.50 m ²
Demeurant à :	1 route d'Arcangues 64600 Anglet	
Représenté par :	Monsieur Godefroy Stéphane	
Pour :	Construction d'une résidence de 10 logements	
Sur un terrain sis :	9 avenue Delgue	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la consultation du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS),
Vu l'étude du SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 12 mai 2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition, **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les prescriptions contenues dans le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 55 kVA triphasé.

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

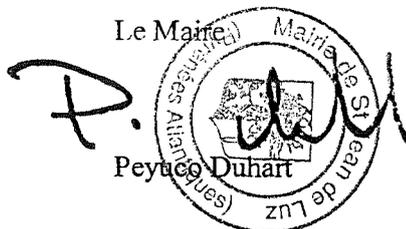
Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Article 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Les eaux de ruissellement doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.
- Pas de modification du profil en travers du trottoir sans avis des Services Techniques. Le dévers du profil ne devra pas être supérieur à 2%.
- La limite du domaine public sera matérialisée par une bordure arasée au droit des stationnements et de l'accès.
- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur (bordures, revêtement, déplacement des supports, des réseaux, des équipements et des ouvrages).

Saint-Jean-de-Luz, le 30/08/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances



N° : 2016-ST-1582

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE PARKING DU COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant l'inauguration du nouveau réseau de transport de l'ASPB, Hego bus, au
niveau de la halte routière,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 1^{er} septembre 2016, de 9h à 14h, la circulation sera interdite sur le
parking du Commandant Passicot, entre le n° 7 et le n° 1.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

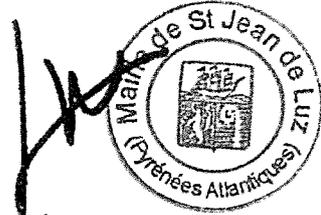
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenette – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 août 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



FINANCES
AVENANT A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET
MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES « PAIEMENT
DEMATERIALISE DU STATIONNEMENT »

N° 2016-SF-1583

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu la décision portant création de la régie de recettes « Paiement dématérialisé du Stationnement » n°2015-SF-111 du 10/08/2015,

Vu l'arrêté n°2015-SF-0938 du 10 août 2015, portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recette « paiement dématérialisé du stationnement »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 Août 2016.

ARRETE :

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 10 août 2015 est modifié comme suit : « Mme Julie LUDMANN est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de trois cent euros (300€) qu'elle justifiera auprès du comptable public »

Article 2 – Les autres articles sont inchangés

Article 3 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 31 Août 2016

Faire précéder la signature de la mention «Vu pour acceptation»

Adjoint aux finances,
Madame ITHURRIA Nicole

Le Comptable,
Madame PEREZ Christine

Le Régisseur,
Mme Julie LUDMANN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1584

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRANSPORT EXCEPTIONNEL DUPEROU – CHEMIN D'IRACHABAL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 213 du 18/12/2009,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **DUPEROU** doit circuler avec des camions d'un tonnage supérieur à 13 tonnes, en vue d'acheminer du matériel nécessaire à la construction située 274 Chemin d'Irachabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 5 septembre 2016 et durant le mois de septembre, le convoiage est autorisé sur le Chemin d'Irachabal,

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 213 du 18/12/2009 relatif aux dispositions concernant la limitation de tonnage, ne s'appliquent pas à la présente demande.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

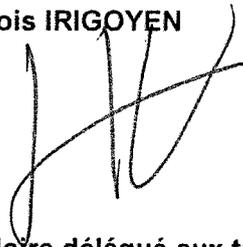
Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DLS – 154 rue Belharra – Jalday II – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 août 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1585

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 13.07.2016 de l'entreprise Goizuetako Estructuras SL,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Goizuetako Estructuras SL – M. Izaro Etxeberria
Adresse : Coordonnées :	Résidence Zubi Ondoa – 1 route de Behobie – 64700 Hendaye Tel : 06 33 36 93 62 ou izaro@goizuetako.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	15 rue Salagoïty – Résidence Villa Ibilaldia BD n° 504
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de construction de la résidence PC n° 64 483 15B 0040 accordé le 13.11.2015
Dates d'intervention :	Du lundi 12 septembre 2016 au samedi 31 décembre 2016
Occupation du DP Mesures à mettre en œuvre :	Edification d'une palissade incluant le trottoir au droit du bâtiment à démolir. →Création de 2 passages piétons jaunes de part et d'autre de l'emprise du chantier →Conservation de 3.00 m de voie pour le passage des véhicules →La circulation ne devra en aucun cas être interrompue

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

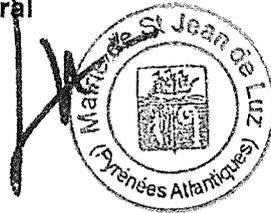
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 août 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1586

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE SALAGOÏTY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'**entreprise Goizuetako Estructuras SL** doit procéder à l'installation
du chantier de la Villa Ibilaldia, située 15 rue Salagoïty,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 15 septembre 2016, la circulation sera interdite rue Salagoïty et 5
places de stationnement seront neutralisées au niveau du n° 48 boulevard Victor Hugo
(devant la BAMI) afin de faciliter l'accès des engins.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Goizuetako Estructuras SL – 1 route de Behobie – Résidence Zubi Ondoa - 64700 Hendaye** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 août 2016

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



N° : 2016-ST- 1587

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 19.08.2016, de l'entreprise ITS,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	ITS
Adresse :	37 rue Gustave Eiffel – 95190 Goussainville
Coordonnées :	Tel : 01 30 18 08 08 ou farida@transport-its.fr
Adresse des travaux :	11 boulevard Thiers / Agence LCL
Références cadastrales :	BD n° 444
Nature des travaux :	Installation d'un distributeur de billets + coffre forts
Dates d'intervention :	Mardi 11 et mercredi 12 octobre 2016
Occupation du DP	Pose d'un échafaudage (6m x 6m)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 août 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1588

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 31.08.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	1 rue Augustin Chaho
Références cadastrales :	BC n° 160 – Résidence Erdean (M. Masson-Belpaume)
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Vendredi 16 septembre 2016 (14h-16h)
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer 1 camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

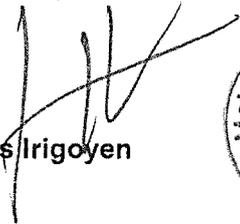
ARTICLE 11 :

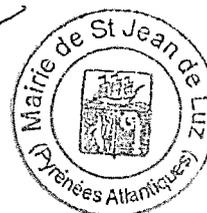
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 août 2016


Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1589

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 26.09.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	23 boulevard Victor Hugo
Références cadastrales :	BD n° 828 – Résidence Les Erables (M. Texier)
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Lundi 26 septembre 2016 (14h-17h)
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer 1 camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 août 2016



Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1590

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MISE EN PLACE DU TRANSPORT HEGOBUS SUR LA COMMUNE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 213 du 18.12.2009 portant limitation de tonnage,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant la mise en service du nouveau réseau de transports en commun **HEGOBUS par l'ASPB**, exploité par Transdev Urbain Pays-Basque, pour répondre à une notion de service public et optimiser les transports en Sud Pays-Basque,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 1er septembre 2016, les transports en commun HEGOBUS sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies de la commune afin de répondre aux nouveaux tracés et nouvelles dessertes de la commune.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 213 du 18/12/2009 relatif aux dispositions de limitation de tonnage ne s'appliquent pas à la présente autorisation.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du **Centre Technique Municipal – 7 rue du Docteur Goyenêche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1591

Demande déposée le 14/06/2016 Complétée le : 01/08/2016		N° DP 64 483 16B0113
Par :	Madame Curutchet Françoise	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 38 m²
Demeurant à :	9 rue d'Iratzia 64500 Saint Jean de Luz	
Pour :	Extension de la villa	
Sur un terrain sis :	9 rue d'Iratzia	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public (seuil du futur portail coulissant).
- Pas de modification du profil en travers du trottoir sans avis des Services Techniques.
- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.
- La création de l'accès devra intégrer l'existence du support des réseaux aériens et l'adaptatin des branchements existants.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/09/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances



N° : 2016-ST- 1592

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 01.09.2016, de la Sarl Passebosc,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl Passebosc
Adresse :	23 rue Ludovic Julien – 81100 COARES
Coordonnées :	Tel : 05 63 59 50 51 ou dem.passebosc@wanadoo.fr
Adresse des travaux :	9 boulevard Thiers – Résidence Ithurrico Etchea
Références cadastrales :	BD n° 455
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Mardi 13 septembre 2016 – 7h à 12h
Occupation du DP	Neutralisation de 4 places de stationnement pour un camion de déménagement immatriculé 6813 SL 81 + monte-meuble

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

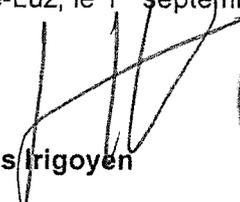
ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} septembre 2016


Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AVENANT NOMINATION DE MANDATAIRES DE LA REGIE
RECETTES « MANIFESTATIONS – SERVICE JEUNESSE »

N° 2016-SF-1593

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n°31 en date du 3 mai 2007 instituant une régie de recettes « Manifestations-service jeunesse »,

Vu la décision n°2013-SF-072 du 15 avril 2013, portant avenant à la création de la régie de recettes « Manifestations-service jeunesse »,

Vu l'arrêté n°2016-SF-1490, portant avenant à la nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléant et d'un mandataire de la régie de recettes « manifestations-service jeunesse »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

ARRETE :

Article 1 - A compter du 01/09/2016, Madame KERBIGUET Maëlle et Madame ARAMBURU Camille sont nommées mandataires de la régie de recettes « Manifestations – service Jeunesse » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - Mesdames KERBIGUET Maelle et ARAMBURU Camille ne percevront ni NBI, ni indemnité de responsabilité ;

Article 3 – L'article n°3 de l'arrêté n°2016-SF-1490 du 25 Juillet 2016 est supprimé ;

Article 4 - Les autres articles sont inchangés ;

Article 5 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} Septembre 2016

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

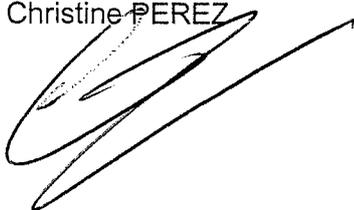
Adjoint aux finances,
Nicole ITHURRIA



Le mandataire,
Maëlle KERBIGUET



Le Comptable,
Christine PEREZ



Le mandataire,
Camille ARAMBURU





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«Journée des associations»

N° 2016-DG-1595

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre de la journée des associations, des animations sont autorisées sur le domaine public communal le samedi 3 septembre 2016 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Des permis de stationnement sont accordés pour les installations suivantes :

Du vendredi 2 septembre 2016 à 14h au lundi 5 septembre 2016 à 12h :

19 chapiteaux (4m x 4m) et 4 chapiteaux (5m x 5m), Place des Halles
un podium mobile, place des halles, coté avenue Labrouche

Le samedi 3 septembre 2014 de 10h00 à 19h : 6 abris de 4,m x 4m, avenue Labrouche

Article 3 - La circulation sera interdite le samedi 3 septembre 2016 sur les voies suivantes :

- avenue Labrouche (à hauteur du boulevard Victor Hugo) de 10h00 à 19h00
- rue maréchal Harispe à hauteur de l'avenue Labrouche de 13h00 à 19h00
- rue Augustin Chaho à hauteur de la rue Ahetz Etcheber de 13h00 à 19h00

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 août 2016

Le Maire,



Peyuco DUHART





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

LUZEAN

N° 2016-DG- 1596

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Luzean,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 2^{ème} groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – L'association Luzean est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion de la soirée de pelote à cesta punta qu'elle organise au Jaï Alaï, le vendredi 2 septembre 2016, en faveur de l'association « Vaincre la mucoviscidose ».

Article 2 - . Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 24 août 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° : 2016-ST- 1597

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 05.09.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	8 quai de l'Infante
Références cadastrales :	BC n° 211 – Copropriété Betbeder
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Mercredi 14 septembre 2016 (matinée)
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer 1 camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1598

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 02.09.2016 de l'entreprise Aintzinat,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Entreprise Aintzinat
Adresse :	Route Lehenbiscay- Maison Iturri Xola – 64310 Sare
Coordonnées :	Tel : 06 26 98 47 57 ou saint-esteben@orange.fr
Adresse des travaux :	17 rue du 17 pluviose
Références cadastrales :	BD n° 81
Nature des travaux :	Travaux de rénovation intérieurs d'un appartement
Dates d'intervention :	Du lundi 19 septembre au vendredi 30 septembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 2 places de stationnement en vue de garer 1 camion + 1 voiture

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 septembre 2016



Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1599

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 05.09.2016 de la Sarl Transva,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	SARL TRANSVA
Adresse :	ZAC de Peyres - 40800 Aire Sur Adour
Coordonnées :	Tel : 05 58 71 93 85 ou transva40@yahoo.fr
Adresse des travaux :	44 boulevard Victor Hugo
Références cadastrales :	BD n° 507 – Bureau de Poste
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du vendredi 23/09/2016 + journée du lundi 31/10/2016
Occupation du DP	Camion de déménagement devant le bureau de poste

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 septembre 2016

Jean-François Ingoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1600

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 05.09.2016 de la Sarl Transva,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Ets M. Joanteguy ZI des Pontôts – 64100 Bayonne Tel : 05 59 52 83 95 ou joanteguy-peinture@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	38- 40 rue Vauban – Copropriété Ondar Ondoan Syndic : Burban Immobilier BD n° 114- 115
Nature des travaux : Autorisation :	Ravalement de façades DP 64 483 14B 0179 du 01.08.2014
Dates d'intervention :	Du 26 septembre 2016 au 22 décembre 2016
Occupation du DP	Pose d'un échafaudage + occupation du trottoir + neutralisation d'une place de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1601

Demande déposée le 27/07/2016	
Par :	Agglomération Sud Pays Basque
Demeurant à :	5-7 rue Putillenea 64122 Urrugne
Représenté par :	Monsieur Duhart Peyuco
Pour :	Modification des façades
Sur un terrain sis :	Halte Routière Boulevard du Commandant Passicot

N° DP 64 483 16B0142

Destination : Constructions,
installations de services publics

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 août 2016,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/09/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1602

Demande déposée le 08/08/2016

N° DP 64 483 16B0148

Par : **SARL Cabinet Immobilier Cabay**

Demeurant à : **1 rue de l'Eglise
64500 Saint Jean de Luz**

Représenté par : **Monsieur Cabay Didier**

Pour : **Ravalement de façades**

Sur un terrain sis : **5 boulevard Thiers résidence Maria Enea**

Destination : **Habitation**

Surface de plancher créée : **0m²**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 août 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/09/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1603

Demande déposée le 02/08/2016

N° DP 64 483 16B0144

Par :	SARL Hirigoyen
Demeurant à :	1 Z.A. Martin Zaharenea 64122 Urrugne
Représenté par :	Monsieur Delqué Jean-Baptiste
Pour :	Ravalement de façade
Sur un terrain sis :	10 boulevard Victor Hugo

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 août 2016,

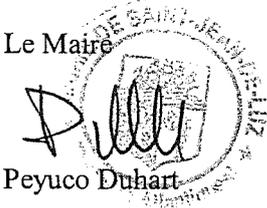
ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/09/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1604

Demande déposée le 31/05/2016 Complétée le : 25/07/2016

N° DP 64 483 16B0103

Par : SARL JFBI Maîtrise d'Oeuvre

Demeurant à : 1933 chemin d'Elizaberry
64990 Mouguerre

Représenté par : Monsieur Fernandez Jacques

Pour : Changement des menuiseries

Sur un terrain sis : 52 boulevard Victor Hugo résidence Britannia

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 août 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/09/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1605

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- PLACE PORT NIVELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des aménagements de voirie au niveau de **la place Port Nivelles** pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **mercredi 07 septembre 2016** (durée prévisible du chantier : 3 semaines), **au niveau du N°8 et du N°10 de la place Port Nivelles**, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera réglementée selon les besoins des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

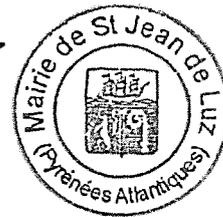
Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1615

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 06.09.2016 de Lena Balacco,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	Madame Lena Balacco : Entreprise Etxe Nami 11 avenue Jauréguiberry – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	lena.balacco@gmail.com
Adresse des travaux :	11 avenue Jaureguiberry
Références cadastrales :	BD n° 494
Nature des travaux :	Travaux intérieurs de démolition
Dates d'intervention :	Du 7 au 14 septembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 2 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

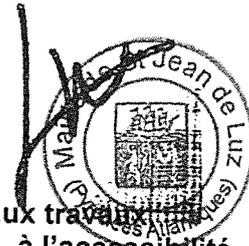
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 septembre 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**





N° : 2016-ST- 1615 PROLONGATION

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 06.09.2016 de Lena Balacco,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Madame Lena Balacco : Entreprise Etxe Nami
Adresse :	11 avenue Jauréguiberry – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	lana.balacco@gmail.com
Adresse des travaux :	11 avenue Jaureguiberry
Références cadastrales :	BD n° 494
Nature des travaux :	Travaux intérieurs de démolition
Dates d'intervention :	Du 7 au 14 septembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 2 places de stationnement

→ **PROLONGATION JUSQU'AU LUNDI 31 OCTOBRE 2016**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

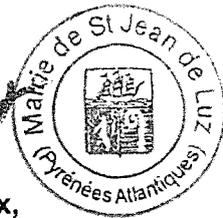
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST- 1616

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 06.09.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	Place Louis XIV
Références cadastrales :	BC n° 86 – Au-dessus de la parfumerie Marionnaud
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Mardi 13 septembre 2016 (matinée)
Occupation du DP	Neutralisation d'une place de stationnement en vue de stationner un monte meuble

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1634

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 07.09.2016 de Viera Carrel Clean,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Vieira Carrel Clean
Adresse :	20 avenue de l'Irrintzina – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	carrelclean@gmail.com
Adresse des travaux :	61 rue Gambetta
Références cadastrales :	BD n° 213
Nature des travaux :	Enlèvement de gravats
Dates d'intervention :	Jeudi 8 septembre 2016 (de 7h à 10h)
Occupation du DP	Camion benne + goulotte

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutlotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

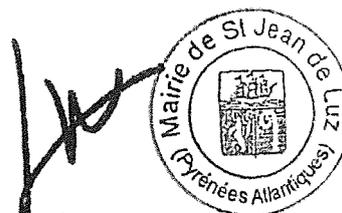
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1634 PROL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 07.09.2016 de Viera Carrel Clean,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Vieira Carrel Clean
Adresse :	20 avenue de l'Irintzina – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	carrelclean@gmail.com
Adresse des travaux :	61 rue Gambetta
Références cadastrales :	BD n° 213
Nature des travaux :	Enlèvement de gravats
Dates d'intervention :	Jeudi 8 septembre 2016 (de 7h à 10h)
Occupation du DP	Camion benne + goulotte

→ **PROLONGATION LE VENDREDI 9 SEPTEMBRE 2016 (de 7h à 9h)**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 septembre 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST- 1635

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 06.09.2016 de l'entreprise Pierre Mouhica,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl Pierre Mouhica
Adresse :	24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 33 73 ou
Adresse des travaux :	85 rue Gambetta – Résidence Lafayette
Références cadastrales :	BD n° 383
Nature des travaux :	Travaux intérieurs
Dates d'intervention :	Mercredi 7 septembre 2016 au vendredi 16 septembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement DQ6 22 LM / AK 549 VB / AF 487 KV

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération. L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

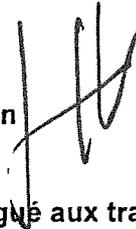
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1635 Modificatif2

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 06.09.2016 de l'entreprise Pierre Mouhica,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl Pierre Mouhica
Adresse :	24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 33 73
Adresse des travaux :	85 rue Gambetta – Résidence Lafayette
Références cadastrales :	BD n° 383
Nature des travaux :	Travaux intérieurs
Dates d'intervention :	Mercredi 7 septembre 2016 au vendredi 30 septembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement DQ 622 LM / AK 549 VB / AF 487 KV

→ Prolongation du lundi 03 au vendredi 14 octobre 2016

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST- 1635 Modificatif3

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 06.09.2016 de l'entreprise Pierre Mouhica,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl Pierre Mouhica
Adresse :	24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 33 73
Adresse des travaux :	85 rue Gambetta – Résidence Lafayette
Références cadastrales :	BD n° 383
Nature des travaux :	Travaux intérieurs
Dates d'intervention :	A compter du 7 septembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement DQ 622 LM / AK 549 VB / AF 487 KV

→ Prolongation du lundi 17 octobre au vendredi 21 octobre 2016

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

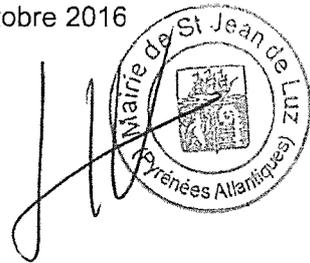
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1636

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 06.09.2016 des Déménageurs Basques,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	Aux Déménageurs Basques ZI Zaliondoa – 64240 Hasparren
Coordonnées :	Tel : 05 59 70 11 83 ou demenageurs.basques@wanaddo.fr
Adresse des travaux :	4 rue de Hayet – Résidence Tingitanna
Références cadastrales :	BD n° 466
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Mercredi 21 septembre 2016 (après-midi)
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement pour un camion de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1640

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX CG64 – BOULEVARD DU COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour une inspection détaillée sous le pont Charles de Gaulle à l'aide d'une nacelle négative, doivent être effectués par l'entreprise **Getec Sud-Ouest**, pour le compte du **CG64**, au niveau du Boulevard du Commandant Passicot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du boulevard du Commandant Passicot (Pont Charles de Gaulle) :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera maintenu sur une voie au travers d'un rétrécissement de chaussée (cf. plan de signalisation).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

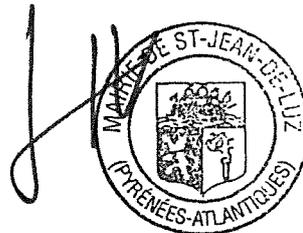
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Getec Sud-ouest – 59 avenue du Général de Croutte – 31 100 Toulouse** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1641

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE DE LA RHUNE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont**, pour le compte de **Suez**, sur l'ensemble de la rue de la Rhune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 03 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines) sur l'ensemble de la rue de la Rhune (cf. plan de phasage) :

-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux (cf. plan de phasage). Des déviations adaptées selon les phases, seront mises en place et assurées par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1644

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 06.09.2016 de la Eurl Etxettoa,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	Eurl Etxettoa – M. Itoiz Route Matxinbordako Bidea – 64250 Espelette
Coordonnées :	Tel : 05 59 93 28 57 ou contact@itoiz.fr
Adresse des travaux :	21 avenue Antoine de Saint-Exupéry
Références cadastrales :	AB n° 13 / Propriétaires : M. Mme Dours
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de terrassement et construction PC n° 64 483 15B 0073
Dates d'intervention :	Du vendredi 9 septembre au vendredi 16 septembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 5 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 septembre 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1645

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUES SAINT-JACQUES ET SOPITE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'**entreprise SOBAMAT** doit procéder à des passages caméra dans les
réseaux,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Les 12 et 13 septembre 2016, la circulation sera interdite au niveau des rues
Saint-Jacques et Sopite, entre 12h et 14h.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'**entreprise SOBAMAT– Avenue Ursuya - 64250 Cambo Les Bains** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1646

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 09.09.2016 de la Sarl Pierre Mouhica,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl Pierre Mouhica
Adresse :	24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 33 73 ou menuisieriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux :	10 rue Courtade
Références cadastrales :	BC n° 50
Nature des travaux :	Travaux intérieurs
Dates d'intervention :	Du lundi 12 septembre au mercredi 14 septembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 2 places de stationnement DQ 622 LM ou AK 549 VB

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



N° : 2016-ST- 1647

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 09.09.2016 de Monsieur Lapiz,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Monsieur Lapiz Robert
Adresse :	1230 route de Choucoutoun – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 06 85 89 24 08
Adresse des travaux :	23 rue Paul Gelos
Références cadastrales :	BC n° 162
Nature des travaux :	Ravalement de façade
Autorisation :	DP 64 483 16B 0100 accordée le 11.06.2015
Dates d'intervention :	Du lundi 19 septembre au lundi 26 septembre 2016
Occupation du DP	Pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération. L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

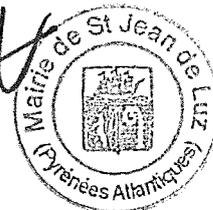
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

« TRIATHLON 2016 »

N° 2016-DG-1648

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu les articles R 411-29, R 412-35 et R 411-32 du code de la route,

Vu le code du sport,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par Urkirolak, organisateur de la manifestation,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne en date du 9 août 2016, autorisant l'épreuve sportive sur route dénommée « *Triathlon de Saint-Jean-de-Luz* », organisée par l'association sportive « *URKIROLAK TRIATHLON* »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation à l'occasion des compétitions sportives organisées sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'association sportive « *URKIROLAK TRIATHLON* » est autorisée à organiser l'épreuve sportive dénommée « *Triathlon de Saint-Jean-de-Luz* » sur les voies communales, le samedi 10 septembre et le dimanche 11 septembre, selon les parcours autorisés par l'autorité préfectorale.

Article 2 - Pour faciliter le bon déroulement de l'épreuve la circulation sera interdite avenue Pierre Larramendy, entre le rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Grégorio de Marañon (passage souterrain) :

- Partie piste cyclable : du samedi 10 septembre à 8h00 au dimanche 11 septembre à 20h
- Partie ouverte à la circulation automobile :
 - samedi 10 septembre de 11h à 20h
 - dimanche 11 septembre de 6h à 16h.

Des déviations seront installées vers l'avenue Grégorio de Marañon et l'avenue de Verdun.

L'accès aux immeubles riverains, dont le groupe médical Elgar, sera préservé.

Article 3 - Un permis de stationnement est délivré pour l'installation du dispositif d'arrivée, quai Pierre Renon, du vendredi 10 septembre à 8h00 au lundi 12 septembre à 12h.

Article 4 – Pour faciliter l'installation d'un parc à vélo, le stationnement sera interdit quai de l'Infante, entre la place Louis XIV et la digue d'entrée du Port, du vendredi 9 septembre à 12h au dimanche 11 septembre à 18h.

L'organisateur veillera :

- à laisser libre un couloir de circulation matérialisé pour les véhicules de secours sur la longueur du quai de l'Infante.
- à garantir l'accès piéton aux immeubles riverains et plus particulièrement aux pontons du port de pêche pour les usagers.

La circulation sera déviée, rue Mazarin à hauteur de la rue de l'Infante, en fonction des impératifs de l'organisation et du déroulement de l'épreuve.

Article 5 – Pour faciliter le stationnement des athlètes et des structures de l'organisation dont l'installation d'un parc à vélo, le stationnement sera interdit :

- parking du gymnase Urdazuri : du jeudi 8 septembre à 19h au lundi 12 septembre à 8h.
- parking du groupe médical Elgar (fermeture partielle ½ parking coté voie ferrée) : du vendredi 9 septembre à 19h au lundi 12 septembre à 8h.

Article 6 - Le stationnement sera interdit sur le parking des Corsaires du jeudi 8 septembre à 18h au dimanche 11 septembre, afin de permettre l'installation des structures mobiles : podium, tentes et abris.

La circulation sera déviée de la rue du 8 mai 1945 vers la place Foch.

Article 7 - Les services de Police pourront prendre toute mesure d'opportunité de nature à favoriser l'organisation de l'épreuve.

Article 8 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de plots et d'une signalisation appropriée.

Article 9 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne. L'organisateur est responsable de la mise en place des signaleurs agréés à cet effet.

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 11 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 septembre 2016



Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RALLYE DES VEHICULES ANCIENS 2016

N° 2016-DG- 1649

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du «*Club basque des véhicules anciens*»,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'accueil du «*Rallye des Véhicules Anciens*» organisé par le «*Club basque des véhicules anciens*», le stationnement sera réservé pour les besoins de l'organisation :

- Quai de l'Infante du dimanche 11 septembre de 8h00 à 20h00

Article 2 : Autorisation exceptionnelle de circulation est délivrée le dimanche 11 septembre de 15h00 à 18h00, pour un défilé empruntant la place Louis XIV. Sur les portions de voies piétonnières la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h.

Article 3 : L'organisateur est autorisé à faire stationner des véhicules, à titre d'exposition, sur la Place Louis XIV, le dimanche 11 septembre, à partir de 12h00.

Article 4 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 septembre 2016

Le Maire,



Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1650

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE – ROUTE D'OSTALAPIA (RD-855)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour des prélèvements sur les enrobés – amiante - (projet d'interconnexion entre Helbarron et La Nive), doivent être effectués par l'entreprise **Socotec Bordeaux**, pour le compte de **Leaudici-epl**, sur l'ensemble des axes suivants : chemin de Laharraga, Route d'Ostalapia (RD-855), chemins de Sederria et d'Anterenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 20 septembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 04 jours), sur l'ensemble des voies précitées :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

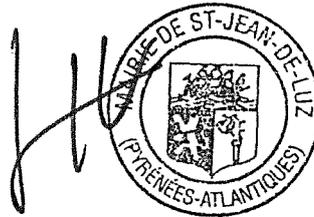
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Socotec Bordeaux – domaine du Millenium – 06 impasse henry le Chatelier – 33 692 Merignac** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1651

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 09.09.2016 de Monsieur Lopez,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	GLACES LOPEZ – M. Lopez
Adresse :	35 rue Axular – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 82 33 ou glaceslopez@gmail.com
Adresse des travaux :	35 rue Axular
Références cadastrales :	AZ n° 137
Nature des travaux :	Travaux d'étanchéité des façades
Dates d'intervention :	Du lundi 19 septembre au mercredi 19 octobre 2016
Occupation du DP	Neutralisation du trottoir et mise n pla une palissade

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

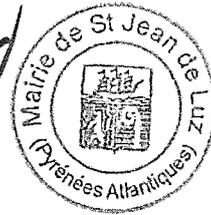
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-1652

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE DE L'INFANTE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **Bleu, la galerie** reçoit du public à l'occasion de l'inauguration de la
maquette réalisée par Itsas Begia, dans le cadre des journées du patrimoine, au niveau
de la rue de l'Infante,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 15 septembre 2016, la circulation sera interdite rue de l'Infante,
dans la portion comprise entre la rue Mazarin et le quai de l'Infante.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

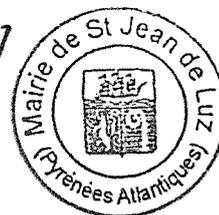
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Bleu la Galerie – 3 rue de l'Infante – 7 rue Mazarin – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1654

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- RUE ELISE ARRAMENDY- Résidence ITSAS MENDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des aménagements de voirie **au niveau de la cour de la résidence Itsas Mendi rue Elise Arramendy**, pour le compte de la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **mercredi 14 septembre 2016** (durée prévisible du chantier : 4 semaines) :

- **Sur la rue Elise Arramendy**, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera réglementée selon les besoins des travaux.
- **Au niveau de la cour de la résidence Itsas Mendi**, la circulation des piétons sera réglementée selon les besoins des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

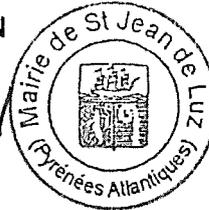
Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 Septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1656

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – VIEILLE ROUTE DE SAINT PEE (RD 307)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la réparation du réseau FT, doivent être effectués par l'entreprise **ETE Réseaux**, pour le compte **d'Orange**, au niveau du N° 281 de la Vieille Route de Saint Pée (RD 307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 septembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 05 jours), au niveau du N° 281 de la Vieille Route de Saint Pée (RD 307) :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

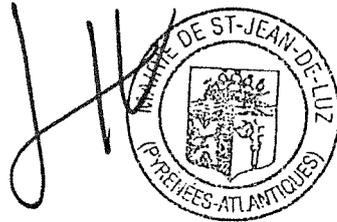
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETE Réseaux – rue Cami Jan Petit – 64 230 Poey de Lescar** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1657

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 12.09.2016 de Monsieur Viquendi,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise VIQUENDI Quartier Cherchebruit – Maison Xatoa – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle Tel : 06 24 79 38 21 ou xp.viquendi@hotmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	12 rue Saint-Jacques – Copropriété Ama Baïta BD n° 52
Nature des travaux : Autorisation :	Réfection de la toiture DP 64 483 16B 0057 accordée le 05/04/2016
Dates d'intervention :	Du lundi 19 septembre 2016 au lundi 10 octobre 2016
Occupation du DP	Camion + stockage matériaux (+ fermeture de rue Etchegaray le temps de la livraison Arrêté de circulation 2016-ST-1658)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 septembre 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable à l'accessibilité
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST-1658

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE ANGLE RUES SAINT-JACQUES ET ETCHEGARAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'**entreprise VIQUENDI** doit procéder à la livraison de tuiles à l'aide d'un camion nacelle, au niveau de la rue Etchegaray,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 19 septembre 2016, la circulation sera interdite à l'angle des rues Saint-Jacques et Etchegaray, le temps de la livraison.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **VIQUENDI – Quartier Cherchebruit – Maison Xatoa – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1659

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 12.09.2016 de la Sarl Arte,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	Sarl ARTE Chemin Rural d'Urrugne – 64310 Ascain
Coordonnées :	Tel : 06 76 87 09 08 ou arnaud.delbee@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	17 rue Axular AZ n° 155
Nature des travaux :	Travaux intérieurs de démolition
Dates d'intervention :	Jeudi 15 et vendredi 16 septembre 2016
Occupation du DP	Benne + goulotte

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1660

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 12.09.2016 de la Sarl Anaiak,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl ANAIK
Adresse :	3475 route de Saint-Pée – 64250 Souraide
Coordonnées :	Tel : 05 59 54 55 91 ou anaiak@orange.fr
Adresse des travaux :	44 rue Ignace François Bibal – Copropriété Maria Baïta
Références cadastrales :	AZ n° 155
Nature des travaux :	Réfection de la toiture
Autorisation :	DP 64 483 16B 0161
Dates d'intervention :	Lundi 17 octobre 2016 au vendredi 28 octobre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement BN 665 LC / AA 826 XC / Marto nacelle

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 3^{ème} CATÉGORIE

FETES DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE

N° 2016-DG-1661

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association «Club de la rue de la République»,
5 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz,

ARRETE :

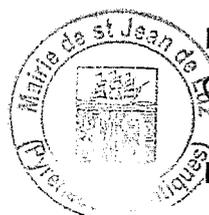
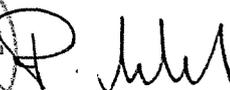
Article 1 – L'association «Club de la rue de la République» est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion des fêtes de la rue de la République qui se dérouleront les vendredi 16 et samedi 17 septembre 2016.

L'ouverture ne pourra avoir lieu avant 8h00 et la fermeture est fixée à 2h00 du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 septembre 2016

 Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«FÊTES DE LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE»

N° 2016-DG-1662

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - A l'occasion des fêtes de la Rue de la République, des animations folkloriques et musicales sont autorisées, rue de la République, vendredi 16 septembre et samedi 17 septembre 2016, selon le programme suivant :

18h30 à 22h30 - Animation musicale et Mutxikoak

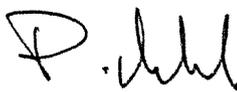
22h30 à 2h00 - Bal public (au droit du n° 14)

Article 2 – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation d'une buvette et d'un orchestre sur le domaine public par l'association «Club de la République » dans le respect de l'accès aux immeubles riverains.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 septembre 2016

Le Maire,


Peyuco Duhart





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

EXPOSITION « ARTHA » 2016

N° 2016-DG- 1663

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation et du stationnement à l'occasion des manifestations organisées sur la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 – Une exposition de peinture en plein air dénommée « L'ARTHA », organisée par le service des affaires culturelles de la ville est autorisée le samedi 17 septembre et le dimanche 18 septembre 2016 sur le domaine public communal, dans le respect des dispositions des articles subséquents,

Article 2 – Des autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées pour la durée de la manifestation aux seuls artistes accrédités par le comité d'organisation de la manifestation moyennant le paiement d'un droit de place.

Les emplacements seront matérialisés par le comité d'organisation sur la promenade Jacques Thibaud, entre la rue de la mer et la pointe de Sainte Barbe ainsi que sur les trottoirs du boulevard Thiers, entre l'avenue Larreguy et la rue Barjonnet le vendredi 16 septembre 2016.

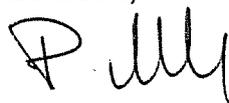
Article 3 – Chaque exposant sera tenu en ce qui le concerne de souscrire les polices d'assurances propres à couvrir les risques liés à la présence des œuvres sur le domaine public

Article 4 – Pour faciliter la bonne organisation de cette manifestation, des emplacements de stationnement seront réservés aux participants sur les voies communales suivantes : rue de la Mer, rue Dalbarade (à partir de la rue Barjonnet) boulevard Thiers (du Grand Hôtel aux flots bleus). Pour neutraliser ces emplacements, des barrières métalliques seront placées du vendredi 16 septembre à 14 h 00 au dimanche 18 septembre 2016 à 21 h 00.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 septembre 2016

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

« ANIMATIONS – STAND UP FOR YOHAN »

N° 2016-DG-1664

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu la déclaration préalable de manifestation nautique n°59/2016 déposée par l'association « le petit Prince d'Angelu » auprès du délégué à la mer et au littoral

Vu la demande présentée par l'association « le petit Prince d'Angelu », organisateur de la manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Les animations suivantes sont autorisées sur la grande plage (entre l'antenne nautique et la digue aux chevaux), le samedi 17 septembre 2016 de 8h00 à 20h00 :

- Course de stand up paddel dans le respect de la réglementation des activités nautiques dans la baie de Saint Jean de Luz
- 2 structures gonflables de plage
- 2 abris « minute »
- Restauration rapide et débit de boissons non alcoolisées

Article 2 – Cinq emplacements de stationnement seront réservés du vendredi 16 septembre à 18h au samedi 17 septembre à 21h, boulevard Thiers aux abords de l'antenne nautique pour les véhicules de l'organisation.

Article 3 – Il appartiendra à l'association « le petit Prince d'Angelu » organisatrice de souscrire une assurance en responsabilité civile propre à couvrir les risques liés à la manifestation et de produire auprès de l'autorité municipale l'attestation correspondante.

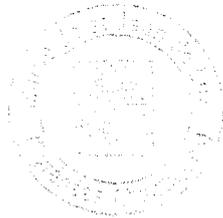
Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 septembre 2016

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«MARCHE D'EXCEPTION SLOW FOOD BIZI ONA »

N° 2016-DG-1665

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande présentée par l'association « Slow Food Bizi Ona » représentée par son Président M. Bixente Marichular,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation est délivrée à l'association « slow food bizi ona » d'organiser un marché aux produits d'exception, place des halles, le samedi 17 septembre 2016 de 8 h à 20h00.

Article 2 – Seuls seront autorisés à participer, les producteurs et commerçants en règle au regard de la réglementation en matière de commerce de détail et de vente sur les marchés, et dûment accrédités par l'organisateur.
La liste des participants sera déposée en mairie par l'organisateur 48h avant la manifestation.

Article 3 - La circulation des véhicules sera interdite avenue Labrouche, portion comprise entre le boulevard Victor Hugo et la rue maréchal Harispe.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 septembre 2016

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1666

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – RUE BISCARBIDEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le raccordement du lycée Saint Thomas d'Aquin (passage tarif Vert en Jaune), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau de la rue Biscarbidea et de l'allée des Fleurs (entre les Ns° 01 allée des Fleurs et 21 rue Biscarbidea),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau de la rue Biscarbidea / allée des Fleurs :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-La circulation sera réglementée selon l'avancement des travaux :

- Elle pourra être régulée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- Occasionnellement, une déviation pourra être mise en place et assurée par l'entreprise. A titre exceptionnel, pour les riverains, la circulation se fera à double sens, sur l'allée des Fleurs (entre les Ns° 01 et 08) ou sur la rue Biscarbidea.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.9.2016
Certifié conforme à l'orig

Le Maire

Servise N. Duart
[Signature]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

Soirée musicale

La Guinguette d'Erromardie

N° 2016-DG-1667

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux «lieux musicaux»,

Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer les horaires des soirées musicales organisées par les exploitants des débits de boissons et les établissements de restauration dans l'intérêt de la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 – Madame Nathalie HUCHEDE, exploitante de la Guinguette Erromardie, est autorisée à organiser une soirée musicale en plein air, le samedi 1^{er} octobre 2016 jusqu'à 0h30, dans le respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le bruit.

Article 2 - Le directeur général des services de la mairie, le commissaire de police, le directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2016

Le Maire,



[Signature]

Peyuco Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.9.2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire

P. Severe Nizet

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AZPITIK GOITY 2016

N° 2016-DG-1668

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques

Vu la demande formulée par l'association « Lafitenia surf », en vue d'être autorisée à organiser le challenge « Azpitik Goity » le samedi 24 septembre 2016,

Vu la déclaration effectuée auprès de la direction interdépartementale des affaires maritimes,

Vu l'autorisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'organiser la manifestation sur le domaine public fluvial de la Nivelle entre le pont de la départementale 810 et le pont d'Ascain,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive de surf à la rame dénommée « Azpitik Goity » est autorisée le samedi 24 septembre 2016 à partir de 8h00 sur le parcours suivant :

- Plage des flots bleus
- Plan d'eau de la grande plage, hors zone de bain
- Port de pêche
- Plan d'eau de la Nivelle vers Ascain

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.9.2016
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Sylvain Niquet

REPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

—
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
—

POLICE GÉNÉRALE

FEERIE VENITIENNE

N° 2016-DG- 1669

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu la demande présentée par l'Office de tourisme et de commerce de Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique lors des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la manifestation dénommée « *FEERIE VENITIENNE* » un défilé costumé est autorisé sur le domaine public communal, le dimanche 25 septembre 2016 de 15h00 à 16h30 sur l'itinéraire suivant :
rue de république, front de mer, rue Loquin, rue Gambetta, Place Louis XIV.

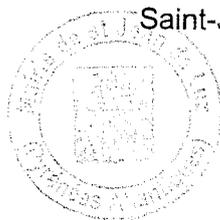
Le défilé empruntera exclusivement les espaces réservés aux piétons.

Article 2– Afin de faciliter l'organisation de la journée, le parking du Gymnase Urdazuri (côté avenue Pierre Larramendy) sera réservé pour le stationnement des véhicules des participants, du samedi 24 septembre 2016 à 17h00 au dimanche 25 septembre 2016 à 20h00.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2016



Le Maire,

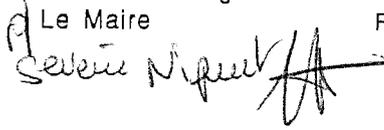
Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.9.2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEFILE DE L'ORDRE DES CORSAIRES BASQUES

N° 2016-DG-1670

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la journée de l'ordre des Corsaires Basques le dimanche 25 septembre 2016,

ARRETE :

Article 1 – Un défilé est autorisé le dimanche 25 septembre 2016 sur l'itinéraire suivant :

- 10h00 : port de pêche, quai maréchal Leclerc
- Place Maréchal Foch
- Place Louis XIV
- Rue Gambetta jusqu'à l'Eglise Saint Jean Baptiste

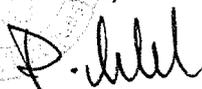
Article 2 – La circulation sera réglementée à partir de 10h00 sur les voies ci-dessus indiquées afin d'instituer une priorité de passage pour le défilé.

Aux abords du défilé, la vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2016

Le Maire,



Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.9.2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«PINTXO EGUNA»

N° 2016-DG-1671

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre de la journée du « pintxo », des animations sont autorisées sur le domaine public communal le samedi 24 septembre 2016 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Des permis de stationnement sont accordés du vendredi 23 septembre 2016 à 14h au lundi 26 septembre 2016 à 12h pour l'installation de 6 chapiteaux (5 m x 5 m) sur la Place des Halles.

Article 3 - La circulation sera interdite le samedi 24 septembre 2016 de 9h00 à 20h00 sur les voies suivantes :

- avenue Labrouche (à hauteur du boulevard Victor Hugo),
- rue maréchal Harispe à hauteur de l'avenue Labrouche
- rue Augustin Chaho à hauteur de la rue Ahetz Etcheber

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.09.2016
Certifié conforme à l'original

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Sébastien Niquel

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

Grande plage – Erromardie – Mayarco – Lafitenia - Senix

N° 2016-AG-1672

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Senix et Grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 8 h 30 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Senix et Grande plage de la commune.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 septembre 2016



Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au maire

Délégué aux travaux,

au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1673

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 14.09.2016 de l'entreprise Déménagements A.T.C DEM,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	DEMENAGEMENTS A.T.C DEM
Adresse :	Bel Air Baudone – 40220 Tarnos
Coordonnées :	Tel : 05 59 55 73 74 ou Fax : 05 5950 27 45
Adresse des travaux :	102 rue Gambetta
Références cadastrales :	BD n° 760
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Mardi 20 septembre 2016
Occupation du DP	Camion de déménagement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1674

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 14.09.2016 de l'entreprise Mindurry Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	DEMENAGEMENTS MINDURRY
Adresse :	34 rue Luis Mariano – BP 137- 64203 Biarritz Cedex
Coordonnées :	Tel : 05 59 23 89 78 ou mindurry@wanadoo.fr
Adresse des travaux :	19 rue Anderemarienea
Références cadastrales :	BI n° 358
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du jeudi 22 septembre 2016
Occupation du DP	Camion de déménagement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1675

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 14.09.2016 de l'entreprise de déménagement JM NICOLET,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET
Adresse :	BP 156 – 61 avenue André Ithurralde
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Adresse des travaux :	16 rue Gambetta (Propriétaire : M. Valerdi)
Références cadastrales :	BD n° 589
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du vendredi 16 septembre 2016
Occupation du DP	Camion de déménagement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 20.09.2016
Certifié conforme à l'original
REPUBLICQUE FRANCAISE

Le Maire

Sébastien Irigoien
A

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

Grande plage – Erromardie – Mayarco – Lafitenia - Senix

N° 2016-DG- 1676

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1672 du 14 septembre 2016 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie – Mayarco – Lafitenia Sénix et Grande plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14h00 sur les plages d'Erromardie – Mayarco – Lafitenia - Sénix et Grande plage de Saint-Jean-de-Luz

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au maire

Délégué aux travaux,

au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST-1677

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX NEO RESEAUX / EUROVIA – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la reprise des réseaux (assainissement / pluviale / eau potable), doivent être effectués par le groupement des entreprises **Neo Réseaux et Eurovia**, pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau des chemins de Chantaco, d'Urtegui ainsi que de l'avenue du Marechal Soult.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 semaines), au niveau des chemins de Chantaco, d'Urtegui ainsi que de l'avenue du Marechal Soult :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur les trois axes précités.

-La circulation sera réglementée selon l'avancement des travaux :

- **chemin d'Urtegui** : La circulation sera interdite. Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.
- **chemin de Chantaco et Avenue du Maréchal Soult** : La circulation sera interdite. Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité (l'entrée et la sortie des riverains se feront uniquement au croisement du chemin de Chantaco et de l'avenue Thion de la Chaume).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

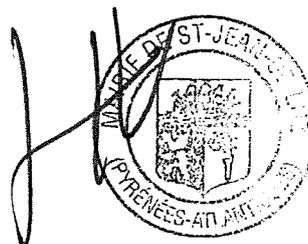
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des sociétés :
Neo Réseaux – 407 rue de l'industrie – 40 220 Tarnos et Eurovia Aquitaine – Agence de Bayonne – Maison Hordago – RD 322 – 64 990 Lahonce - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



Severin Rigoyen
[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
—

BAIGNADE INTERDITE

Grande plage – Erromardie – Mayarco – Lafitenia - Senix

N° 2016-AG-1678

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Senix et Grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

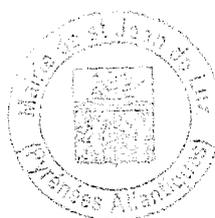
ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 8 h 30 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Senix et Grande plage de la commune.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 septembre 2016



Jean-François RIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



N° : 2016-ST- 1679

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 18.09.2016 de la pâtisserie Etchebaster,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	PATISSERIE ETCHEBASTER
Adresse :	10 rue Renau d'Elissagaray– 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 00 80 ou etchebaster@orange.fr
Adresse des travaux :	10 rue Renau d'Elissagaray
Références cadastrales :	BD n° 86
Nature des travaux :	Changement des fenêtres
Autorisation :	DP 6448314B0118
Dates d'intervention :	Du lundi 19 septembre au mardi 20 septembre 2016
Occupation du DP	Camion nacelle

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

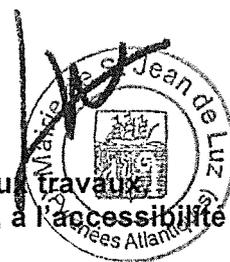
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

EREINTABIL

N° 2016-DG-1680

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Ereintabil,

ARRETE :

Article 1 – L'association Ereintabil, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 9 octobre 2016 à la salle polyvalente Kechilooa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 septembre 2016

Le Maire,




Peyuco DUHART

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1681

Demande déposée le 08/09/2016

N° DP 64 483 16B0165

Par : Monsieur Christoffels Ernst

Demeurant à : 5 allée Elgar
64500 Saint Jean de Luz

Pour : Construction d'une véranda

Sur un terrain sis : 5 allée Elgar

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UBB, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

Considérant que le projet de véranda présente un volume non composé, sans qualité architecturale (6 panneaux en toiture, 4 baies en façade principale et 3 châssis latéraux),

Considérant qu'en l'absence de qualité de composition, le projet proposé nuit à l'harmonie de l'ensemble des façades et est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Le projet devra être retravaillé sur l'aspect architectural. Le pétitionnaire est invité à prendre l'attache du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), 4 allées des platanes - 64100 Bayonne- Tél : 05-59-46-52-62.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/09/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1682

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUES SAINT-JACQUES ET SOPITE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'**entreprise SOBAMAT** doit procéder à des passages caméra dans les
réseaux,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 16 septembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux
(durée prévisible du chantier : 1 semaine), la circulation sera interdite au niveau des rues
Saint-Jacques et Sopite, entre 12h et 14h.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'**entreprise SOBAMAT- Avenue Ursuya - 64250 Cambo Les Bains** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST- 1683

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 14.09.2016 de l'entreprise ITS,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	ITS
Adresse :	37 rue Gustave Eiffel – 95190 Goussainville
Coordonnées :	Tel : 01 30 18 08 08
Adresse des travaux :	35bis boulevard Victor Hugo / Banque HSBC
Références cadastrales :	BD n° 466
Nature des travaux :	Intervention sur le distributeur de billets
Dates d'intervention :	Journée du mardi 27 septembre 2016
Occupation du DP	Stationnement d'un camion type 19T (15 m) au 20 bd V. Hugo

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutlotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 20.9.2016.
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire

Severine Nipault

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAINNADE

Grande plage – Erromardie – Mayarco – Lafitenia - Senix

N° 2016-DG- 1684

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1678 du 15 septembre 2016 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie – Mayarco – Lafitenia - Sénix et Grande plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14h00 sur les plages d'Erromardie – Mayarco – Lafitenia - Sénix et Grande plage de Saint-Jean-de-Luz

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



PERMIS de CONSTRUIRE
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1685

Demande déposée le 25/07/2016	
Par :	Monsieur Paycha Pierre
Demeurant à :	28 avenue de l'Océan 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Surélévation partielle de la maison. Construction d'un abri de jardin et d'un abri-voiture pergola.
Sur un terrain sis :	28 avenue de l'Océan

N° PC 64 483 16B0043

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 54 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR

La pergola et l'abri de jardin devront être édifiés en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres ou 4 mètres au pignon par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

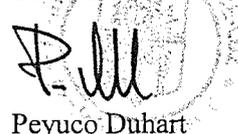
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES:

- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.
- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.
- Bassin de rétention: - préciser auprès des Services Techniques, avant la mise en oeuvre, le diamètre de fuite.
- le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/09/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1686

Demande déposée le 24/06/2016 Complétée le : 21/07/2016	
Par :	Monsieur Gay Laurent
Demeurant à :	4 avenue de la Croix Blanche - résidence Biak Bat 64500 Ciboure
Pour :	Extension de la villa. Construction d'une piscine et d'un garage.
Sur un terrain sis :	21 rue de Sansu

N° PC 64 483 16B0037

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 47 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR

La partie de l'extension de la villa devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Les eaux de ruissellement de la vie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.
- Pas de modification du profil en travers du trottoir sans avis des services techniques.
- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.
- Bassin de rétention: son volume est fixé à 7,70 m³. Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/09/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.9.2016.
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

—
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
—

BAIGNADE INTERDITE

Grande plage – Erromardie – Mayarco – Lafitenia - Senix

N° 2016-AG-1687

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Senix et Grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 9 h 00 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Senix et Grande plage de la commune.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 septembre 2016



Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



N° : 2016-ST- 1688

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 16.09.2016 de l'entreprise de déménagement JM NICOLET,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET
Adresse :	BP 156 – 61 avenue André Ithurralde
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Adresse des travaux :	10 bis rue du Dr Goyenetché
Références cadastrales :	AZ n° 403
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du mardi 20 septembre 2016
Occupation du DP	Camion de déménagement + monte meubles

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1689

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 16.09.2016 de l'entreprise de déménagement JM NICOLET,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET
Adresse :	BP 156 – 61 avenue André Ithurralde
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Adresse des travaux :	21- 23 bd Victor Hugo – Les Erables
Références cadastrales :	BD n° 828
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Mercredi 21 et jeudi 22 septembre 2016
Occupation du DP	Camion de déménagement + monte meubles

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CONVENTION ARTHUR LOYD

N° 2016-DG 1690

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu la demande formulée par la société « Biarritz for Events » représentée par Madame Isabelle MATA,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Autorisation est délivrée pour le stationnement à titre gratuit de 60 véhicules de type Citroën 2 CV dans le cadre d'un rallye découverte le Samedi 1^{er} Octobre 2016 de 9h à 12h, sur le parking dit des « flots bleus », boulevard Thiers.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place (à la charge du pétitionnaire) de barrières métalliques mises à disposition sur site par les services municipaux.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 septembre 2016



Le Maire,


Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.09.2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire
Sébastien Niquet

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

Erromardie – Mayarco – Lafitenia - Senix

N° 2016-DG-1691

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1687 du 16 septembre 2016 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie – Mayarco – Lafitenia – Sénix et Grande plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 9 H 30 sur les plages d'Erromardie – Mayarco – Lafitenia – Sénix.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au maire
Délégué aux travaux,

au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1692

Demande déposée le 08/06/2016 Complétée le : 25/07/2016	
Par :	Monsieur Duval Michel
Demeurant à :	29 avenue René Thion de la Chaume Villa Yoko Erdian 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Création d'un escalier extérieur, modifications d'ouvertures et changement partiel des menuiseries
Sur un terrain sis :	29 avenue René Thion de la Chaume Villa Yoko Erdian

N° DP 64 483 16B0108

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UDb
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 septembre 2016,
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-annexé.

Saint-Jean-de-Luz, le 19/09/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1693

Demande déposée le 20/06/2016 Complétée le : 01/08/2016

N° DP 64 483 16B0117

Par :	SCI Estrella
Demeurant à :	15 boulevard Victor Hugo 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Vaslin Vincent
Pour :	Modification de la façade du commerce
Sur un terrain sis :	13 boulevard Victor Hugo

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 septembre 2016,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 20/09/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1694

Demande déposée le 05/08/2016

N° PC 64 483 16B0044

Par :	Soprimmo
Demeurant à :	1 route d'Arcangue 64600 Anglet
Représenté par :	Monsieur Godefroy Stéphane
Pour :	Construction d'un garage
Sur un terrain sis :	9 avenue Delgue

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR

La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété voisine, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

-Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.

-Pas de modification du profil en travers du trottoir sans avis des Services Techniques.

-La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.

Saint-Jean-de-Luz, le 20/09/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-I du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1695

Demande déposée le 12/08/2016

N° DP 64 483 16B0150

Par :	Département des Pyrénées Atlantiques
Demeurant à :	64 avenue Jean Biray 64500 Pau
Représenté par :	Monsieur Le Président
Pour :	Transformation du logement de fonction en local pour le personnel
Sur un terrain sis :	2 avenue du Professeur Grégorio Marañon

**Destination : Constructions,
installations de services publics**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UE,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 septembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 20/09/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

« Bourse d'échanges Club Basque Véhicules Anciens »

N° 2016-DG-1696

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le président du Club Basque des Véhicules Anciens

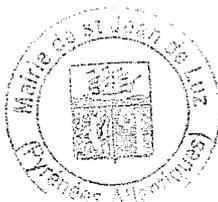
ARRETE :

Article 1 – A l'occasion de la bourse d'échange organisée par le club basque des véhicules anciens se déroulant, salle polyvalente Kechiloo, une autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie est délivrée le samedi 22 et le dimanche 23 octobre 2016, chaque jour de 11h à 2h du matin.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2016



Le Maire,

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

Integrazio Batzordea

N° 2016-DG-1697

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Integrazio Batzordea,

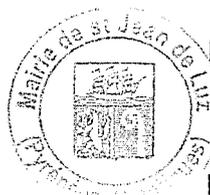
ARRETE :

Article 1 – L'association Integrazio Batzordea est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 2 octobre 2016 à la salle polyvalente Kechilooa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2016



Le Maire,

Peyuco DUHART



N° : 2016-ST- 1701

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 20.09.2016 de l'entreprise Disfeb Etanchéité,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	Disfeb Etanchéité – M. Roulet 13 rue de la Négresse – 64200 Biarritz
Coordonnées :	Tel : 06 03 61 75 35 ou sroulet@disfeb.fr
Adresse des travaux :	6 rue de la Corderie – Résidence Ondaroa
Références cadastrales :	BD n° 766
Nature des travaux : Autorisation :	Réfection de la toiture terrasse DP 64 483 16B 0154
Dates d'intervention :	Du 26 septembre 2016 au 30 novembre 2016
Occupation du DP	Benne + camion nacelle + 2 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

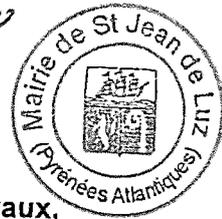
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1702

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 20.09.2016 de Monsieur Oxoby,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	M. OXOBY Sébastien Maison Ganich Haurra – 64780 Bidarray
Coordonnées :	Tel : 06 30 22 96 74 ou ganich@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	51 boulevard Victor Hugo – Rés. Landa Handiko Etchea BD n° 436
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de couverture DP 64 483 16B 0053 accordée le 05/04/2016
Dates d'intervention :	Du 26 septembre 2016 au 30 septembre 2016
Occupation du DP	Benne + merlot (avec empâtement sur le trottoir et une partie de la chaussée).

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

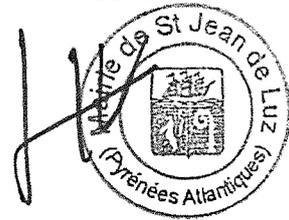
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21.09.2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Séverine Niquet

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINADE

Grande plage

N° 2016-DG-1703

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1687 du 16 septembre 2016 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie – Mayarco – Lafitenia Sénix et Grande plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 9 H 00 sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au maire

Délégué aux travaux,

au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST- 1708

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 19.09.2016 de Monsieur Texier Dominique,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	M. TEXIER Dominique 23 boulevard Victor Hugo – Rés. Les Erables – A 205
Coordonnées :	Tel : 07 86 52 59 46 ou domt64@aol.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	23 boulevard Victor Hugo – Rés. Les Erables – A 205 BD n° 828
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Du mercredi 22 au samedi 24 septembre 2016
Occupation du DP	Stationnement de 2 véhicules (Peugeot 307 : BE 307 NS Et Peugeot Boxer : DH093 GY) devant le Battela et la place des Erables

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1709

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 21.09.2016 de l'entreprise Eurl MD Zinguerie,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Eurl MD Zinguerie
Adresse :	32 lotissement Solorzano – 64210 Ahetze
Coordonnées :	Tel : 06 21 05 06 19 ou mdzinguerie@orange.fr
Adresse des travaux :	1 rue Axular
Références cadastrales :	AY n° 168
Nature des travaux :	Travaux de réfection des arêtiars
Dates d'intervention :	Du mardi 27 au vendredi 30 septembre 2016
Occupation du DP	Manitou + camion sur trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1710

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 19.09.2016 de l'entreprise de déménagement DTP,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Déménagements DTP
Adresse :	BP 16 – Route de Pau – 65420 Ibos
Coordonnées :	Tel : 05 59 51 61 70 ou ntp.jaffrezic@wanadoo.fr
Adresse des travaux :	5 rue Salagoïty
Références cadastrales :	BD n° 497
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du mercredi 5 octobre 2016
Occupation du DP	Camion de déménagement de 50 m3

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-1711

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- RUE GARAT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **DUBOS TP** doit réaliser des travaux de purges et de revêtement sur la **rue Garat**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le **lundi 03 octobre**, de 7h30 à 18h, au niveau de la **rue Garat**, la circulation et le stationnement seront interdits entre le **boulevard Victor Hugo** et la **place Ramiro Arrue**. Pour les riverains, l'accès à la **rue du 17 Pluviose** se fera via la **rue Joannis de Hayet** et la **rue du Midi**.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 Septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-1712

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- PROMENADE JACQUES THIBAUD

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **DUBOS TP** doit réaliser des travaux d'aménagement sur la **promenade Jacques Thibaud**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **lundi 03 octobre**, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 mois), la circulation et le stationnement seront interdits sur la **promenade Jacques Thibaud**, entre la rue **Martin de Sopite** et le carrefour des rues **Gabriel Deluc et Joannis Dargaignaratz**.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP - 6 avenue Marcel Dassault - 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 Septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1713

Demande déposée le 16/06/2016 Complétée le 15/09/2016	
Par :	Madame Ritchie Orphée
Demeurant à :	459 chemin d'Haispoure 64210 Guéthary
Pour :	Extension de la villa. Construction d'une piscine et d'un carport.
Sur un terrain sis :	14 avenue Pierre Loti

N° PC 64 483 16B0036

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 80 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition partielle,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 septembre 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire, valant démolition partielle, **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

-L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.
-En aucun cas la hauteur de clôture ne devra excéder 1,50m : mur bahut d'une hauteur de 1m surmonté d'une partie en claire-voie. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié...).

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales.
- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.
- Pas de modification du profil en travers du trottoir sans avis des Services Techniques.
- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.

Saint-Jean-de-Luz, le 22/09/2016

Le Maire


Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1714

Demande déposée le 31/03/2016 Complétée le : 25/07/2016

N° PC 64 483 16B0021

Par :	SNC Vinci Immobilier Résidentiel
Demeurant à :	54 Cours du Chapeau Rouge 33000 Bordeaux
Représenté par :	Monsieur De Passemar Jacques
Pour :	Construction d'un programme immobilier
Sur un terrain sis :	Chemin d'Aguerria Acotz

Destination : Habitation

Surface de plancher créée :
5697 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition et division,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone 1AUa,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,
Vu l'étude du SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 12 mai 2016,
Vu les articles R.424-6 et L.425-14 du code de l'urbanisme articulant les procédures d'urbanisme avec celles de l'environnement

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition et division **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les prescriptions contenues dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63, voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 1, 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 321 kVA triphasé.

Pour information :

- Cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette. Le maître d'ouvrage devra se rapprocher d'ERDF afin de définir l'emplacement du poste de transformation.
- Cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain. Les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaires des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Le pétitionnaire devra demander une étude à ERDF pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en oeuvre.

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES :

Les travaux ne peuvent pas commencer avant la décision d'acceptation du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau formalisée par le Préfet des Pyrénées Atlantiques

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

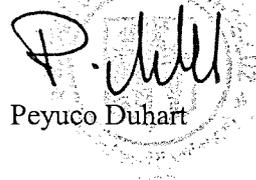
- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation des bassins de rétention des eaux pluviales.

- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.

- Le maître d'ouvrage devra se rapprocher du Syndicat Bizi Garbia afin de déterminer les modalités relatives à la gestion des déchets.

Saint-Jean-de-Luz, le 22/09/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances



N° : 2016-ST- 1715

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 22.09.2016 de l'entreprise de déménagements Garrouste,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	Déménagements Garrouste 10 rue Thiers – 64100 Bayonne
Coordonnées :	Tel : 05 59 59 02 35 ou garrouste.bayonne@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	28 boulevard Thiers BD n° 347
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du lundi 26 septembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 2 places de stationnement pour un camion de déménagement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**





N° : 2016-ST- 1716

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la convention de partenariat financier signée le 20/07/2016 entre la commune et l'Office 64 de l'Habitat en vue de réaliser un programme de réhabilitation de la résidence sociale « Ichaca » située rues d'Ichaca et Ithurrico Etchea à Saint-Jean-de-Luz,
- Vu la demande en date du 16.09.2016 de l'Office 64 de l'Habitat,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Office 64 de l'Habitat – M. Pascal Vettard 5 allée de Laplane – CS 88531 – 64185 Bayonne Cedex Tel : 05 59 43 86 69 ou p.vettard@office64.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2 rue Ithurrico Etchea – Résidence Ichaca CP n° 126
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention :	Réhabilitation des 232 logements de la résidence Ichaca DP 64 483 15B 0264 accordée le 15.03.2016 Du 15 septembre 2016 au 31 octobre 2018
Occupation du DP	Installation d'une base de vie par l'entreprise RAMERY

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

L'occupation du domaine public sera exonérée du paiement de droits de voirie et de stationnement compte tenu de la vocation sociale du programme de réhabilitation objet des présents travaux et de la convention financière de partenariat signée entre les parties.

ARTICLE 8 :

Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** au service du plaçage (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Compte tenu de la nature du chantier, l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 qui stipule que toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**, est abrogé.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1717

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 23.09.2016 de l'entreprise METAL 64,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	METAL 64
Adresse :	ZI Saint-Etienne – 64100 Bayonne
Coordonnées :	Tel : 05 59 55 54 94 ou metal64@wanadoo.fr
Adresse des travaux :	28 rue Tourasse / Résidence Arroka-Alde
Références cadastrales :	BD n° 22
Nature des travaux :	Travaux intérieurs
Dates d'intervention :	Mercredi 12 et jeudi 13 octobre 2018
Occupation du DP	Installation d'une nacelle à bras

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

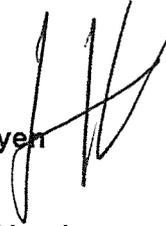
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28.09.2016
Certifié conforme à l'original

P/ Le Maire

REPUBLICQUE FRANCAISE
—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
—

BAIGNADE INTERDITE

Grande plage

N° 2016-AG-1718

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la Grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 8 h 00 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la Grande plage de la commune.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2016



Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au maire

Délégué aux travaux,

au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1719

Demande déposée le 16/08/2016	
Par :	SARL Cabinet Immobilier Cabay
Demeurant à :	1 rue de l'Eglise 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Cabay Dominique
Pour :	Ravalement de façades
Sur un terrain sis :	60 Boulevard Thiers Villa Briseis

N° DP 64 483 16B0153

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 septembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Conserver la maçonnerie apparente de façade, les chaînes d'angle et le bandeau sous débord de toit.
- Conserver les menuiseries et les volets roulants.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/09/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1720

Demande déposée le 16/08/2016

N° DP 64 483 16B0154

Par : **Cabinet Euzkadi**

Demeurant à : **24 rue Salagoïty
64500 Saint Jean de Luz**

Représenté par : **Monsieur Portet Philippe**

Pour : **Réfection étanchéité toiture terrasse**

Sur un terrain sis : **6 rue de la Corderie Résidence Ondaroa**

Destination : **Habitation**

Surface de plancher créée : **0 m²**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 septembre 2016,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES .

Saint-Jean-de-Luz, le 23/09/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1721

Demande déposée le 18/07/2016 Complétée le : 22/09/2016	
Par :	Monsieur Vermeire Alain
Demeurant à :	1 chemin Oyhaneko Lagunatoua 64120 OSTABAT-ASME
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis :	chemin de Jaureguia

N° PC 64 483 14B0047 M01

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'autorisation initiale accordée le 22/09/2014,
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- La modification de l'accès à la parcelle,
- La modification de façades,
- L'agrandissement du garage,
- La création d'une cave,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : Le montant des taxes sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/09/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 septembre 2016
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire
P. Peyuco Duhart

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du Maire
portant délégation de signature

N° 2016-DAAJ-1722

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du conseil municipal au maire du 4 avril 2014,

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 9 au 19 octobre 2016 inclus,

ARRETE :

Article 1 - En l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 9 au 19 octobre 2016 inclus, M. Jean-François Irigoyen, premier adjoint, est autorisé sous notre surveillance et notre responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement, au moment où ils s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

Pour le cas où ce dernier serait empêché, une même délégation est donnée à Mme Nicole Ithurria, deuxième adjoint.

Article 2 - Le présent arrêté comporte notamment la signature des délibérations du conseil municipal, la signature des mandats, titres et bordereaux relatifs à l'exécution du budget de la commune, la signature des marchés publics et leurs avenants, la signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint Jean de Luz, les actes relatifs à l'urbanisme, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la commune, ainsi que tous actes relatifs à l'état civil.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressé et affiché en mairie. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28.09.2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

P/Le Maire

Sophie Niquet

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



LEVEE D'INTERDICTION DE BAINNADE

Grande plage

N° 2016-DG-1723

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1718 du 26 septembre 2016 interdisant la baignade sur la Grande plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14 H 00 sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2016



Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire

Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



N° : 2016-ST-1724

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – HAIZE ERROTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux de revêtement de voirie (Enrobés coulés à froid) doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia**, pour le compte de **la mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau du quartier **Haize Errota**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **jeudi 06 octobre 2016**, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 semaines), le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation réglementée (alternat ou déviation) selon les besoins et l'avancement des travaux sur le quartier **Haize Errota**, et plus particulièrement au niveau de :

- **l'avenue de Lohobiague**
- **l'avenue d'Olabaratz**
- **l'avenue de Pellot**
- **l'avenue d'Etcheverry**
- **les rues Joseph Nogaret, Henri et Pierre Diop, Coursic, Michel le Basque.**

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

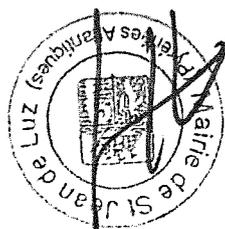
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EUROVIA Maison Hordago – RD 312 – 64990 Lahonce** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-1725

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ALLEE DES VANNEAUX

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le déplacement d'un compteur d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 11 de l'allée des Vanneaux,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 04 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 jours) au niveau du N° 11 de l'allée des Vanneaux :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

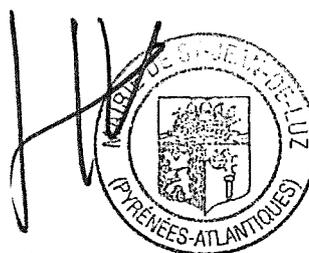
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1726

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE ORTZ ADARRA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la reprise du branchement assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 16 de la rue Ortiz Adarra,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 04 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 16 de la rue Ortiz Adarra :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

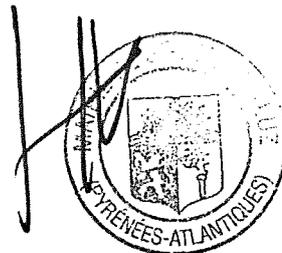
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1727

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le tirage de la fibre optique et réparation réseau (câble de transport FTTH), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Orange**, au niveau du boulevard Victor Hugo et de l'avenue Andre Ithurralde (RD-810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du boulevard Victor Hugo et de l'avenue Andre Ithurralde (RD-810) :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier (chambres PTT).

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-1728

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – ROUTE D'ASCAIN (RD-918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que pour les besoins des travaux d'élargissement de l'autoroute (hydro-démolition), doivent être réalisés par l'entreprise **Eurovia**, pour le compte **des ASF**, au niveau du viaduc de la Nivelle,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 13 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de l'avenue de Chantaco - RD 918 (Pont de l'autoroute) :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

-La piste cyclable sera interdite à la circulation. Une signalisation et une déviation par la RD-918, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-1729

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DU MIDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le dévoiement de la canalisation AEP et la reprise des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau de la place Ramiro Arrue et de la rue du Midi (entre les rues de Hayet et Renau d'Elissagaray),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 04 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines) au niveau de la place Ramiro Arrue et de la rue du Midi :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-La circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux :

- **Reprise des branchements plomb :** Elle pourra être régulée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- **Dévoiement canalisation AEP :** La circulation sera interdite rue du Midi (entre les rues de Hayet et Renau d'Elissagaray). Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

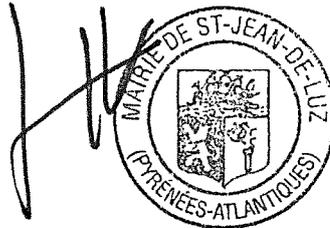
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-1730

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – VIEILLE ROUTE DE SAINT PEE (RD-307)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la reprise du raccordement électrique d'un collectif, doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 281 de la Vieille Route de Saint Pée (RD-307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 03 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), N° 281 de la Vieille Route de Saint Pée (RD-307) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

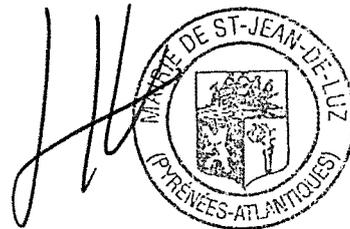
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – Route d'Ibardin – 64 122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1731

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – RUE PHILIPPE VEYRIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la modification d'un comptage (Tarif Vert devient
Jaune – Poste de la Lyonnaise), doivent être effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le
compte d'**ERDF**, au niveau du N° 40 de la rue Philippe Veyrin et du N° 02 de la place de
Biscaye,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée
prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 40 de la rue Philippe Veyrin et du
N° 02 de la place de Biscaye :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci,
assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux
tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JF Irigoien', written over a circular official seal. The seal contains the coat of arms of Saint-Jean-de-Luz and is surrounded by the text 'MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ' at the top and '(PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)' at the bottom.

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-2016-DAAJ-1732

Demande déposée le 16/08/2016

N° DP 64 483 16B0152

Par :	SCI L'Hermite 64
Demeurant à :	125 rue Duguesclin 69006 Lyon
Représenté par :	Madame L'Hermite Laetitia
Pour :	Modifications de façades et suppression de l'abri de jardin
Sur un terrain sis :	5 avenue Antoine de Saint Exupéry

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 septembre 2016,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/09/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1733

Demande déposée le 18/07/2016 Complétée le : 31/08/2016

N° DP 64 483 16B0138

Par :	Monsieur Toucoulet Bernard
Demeurant à :	2 rue Monseigneur Bellevue 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Création d'un portail et modification de la clôture
Sur un terrain sis :	2 rue Monseigneur Bellevue

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 septembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Opter pour le portail à barreaudage vertical et partie basse pleine.
- En aucun cas la hauteur de clôture ne devra excéder 1,50m : mur bahut d'une hauteur de 1m surmonté d'une partie en claire-voie. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié...).
- Doubler la clôture d'une haie végétale d'essences mixtes variées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La création du bateau , la reprise du trottoir et l'adaptation de l'avaloir sont à la charge du demandeur.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/09/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1734

Demande déposée le 19/08/2016

N° DP 64 483 16B0156

Par : **Monsieur Souyeaux Paul**

Demeurant à : **18 rue de la Fontaine
65320 Borderes sur l'Echez**

Pour : **Mise en place d'une marquise**

Sur un terrain sis : **2 rue de la Corderie**

Destination : **Habitation**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,

Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 septembre 2016,

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une marquise et que ce type d'accessoire de façade au-dessus d'un encadrement en pierre de taille n'est pas acceptable,

Considérant que dans ce contexte, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/09/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28.09.2016
Certifié conforme à l'original REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

Sébastien Niquet

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«LACOSTE LADIES OPEN DE FRANCE 2016»

N° 2016-DG-1735

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29, R 411-30 et R 411-31,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par la société chargée de l'organisation du Lacoste Ladies Open de France, FFGolf production 253 quai de Stalingrad 92137 Issy les Moulineaux.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des manifestations organisées sur le territoire de la commune,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour permettre le bon déroulement du « Lacoste Ladies Open de France » se déroulant sur le golf de Chantaco, la circulation des véhicules sera interdite sur l'avenue René Thion de la Chaume, sauf desserte des immeubles riverains et véhicules accrédités par l'organisateur, du 5 au 9 octobre 2016, en fonction du déroulement de la compétition.

Article 2 – Durant les périodes de fermeture, des déviations seront installées, avenue René Thion de la Chaume, aux intersections de la route d'Ascain et du chemin de Chantaco.

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée à la charge de l'organisateur.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2016

Le Maire,

P. Duhart

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28.09.16... REPUBLIQUE FRANÇAISE
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Sébastien Duhart

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

25 ans SOS BARBOTEUSE

N° 2016-DG-1736

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande présentée par Madame Anne Marie Schaffer, présidente de l'association SOS Barboteuse,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Un permis de stationnement est délivré pour la mise en place d'un chapiteau de 12 m x 5 m sur le parking de l'école du centre avenue Jaureguiberry du vendredi 14 octobre à 14h au lundi 17 octobre à 12h.

Pour faciliter l'installation du chapiteau, une zone de stationnement sera interdite à tout véhicule du jeudi 13 octobre à 18h au lundi 17 octobre à 12h.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 3 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2016

Le Maire,
Sébastien Duhart
Sébastien Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28.09.2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire

Sébastien Niquet

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE GÉNÉRALE

«RASSEMBLEMENT EUSKAL HAZIAK»

N° 2016-DG-1737

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants, L2215-1,

Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 et R 1334-30 à R 1334-37

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L571-1 à L 571-26

Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 5 janvier 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente des boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées atlantiques,

Vu la demande présentée par M. Jean Philippe Pascassio au nom de l'association Euskal Haziak,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation est délivrée pour l'organisation d'un rassemblement organisé par l'association Euskal Haziak qui regroupe les enseignants, les parents et les enfants de la filière bilingue basque/français des écoles privées catholiques, le samedi 15 octobre 2016 au Parc Ducontenia, dans le respect des articles subséquents.

Article 2 – Autorisation est délivrée pour l'installation des structures suivantes sur l'aire de jeux collectifs:

- Podium d'orchestre
- Abri minute
- Abri grillade



N° : 2016-ST-1738

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux d'aiguillage sur le réseau France Telecom (déploiement de la fibre), doivent être effectués par **Scopelec Aquitaine**, pour le compte d'**Orange**, sur l'ensemble de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 26 septembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'ensemble de la commune :

-Le stationnement sera interdit au droit des chambres de France Télécom.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Scopelec Aquitaine – 14 allée du Mouesca – 64 600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28.09.2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire
P. Duhart

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

PARKING « LES ERABLES (CŒUR DE VILLE) »

2016-DG-1742

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19, R 123-1 à R 123-55,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayonne en date du 28 septembre 2016,

ARRÊTE :

Article 1 - Suite aux travaux d'extension, l'établissement recevant du public dénommé «Parking les Erables (Cœur de ville)», boulevard Victor Hugo à Saint Jean de Luz, de type PS – capacité 421 véhicules (existant + extension) - est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 - Le responsable de l'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de la commission d'arrondissement pour la Sécurité Incendie dans les ERP et IGH et de s'assurer que les installations sont maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement et porté à la connaissance du public par voie d'affichage notamment à l'entrée de l'établissement.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 septembre 2016

Le Maire
P. Duhart
Peyuco DUHART



N° : 2016-ST- 1743

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 14.09.2016 de l'entreprise de déménagement JM NICOLET,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET
Adresse :	BP 156 – 61 avenue André Ithurralde
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Adresse des travaux :	64 Boulevard Thiers 64500 Saint Jean de Luz
Références cadastrales :	
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du jeudi 29 septembre 2016
Occupation du DP	Camion de déménagement + monte meubles

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 septembre 2016

Jean-François rigbyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1744

Demande déposée le 19/09/2016

N° DP 64 483 16B0177

Par : Madame Blanleuil Francette

Demeurant à : Chemin de Beaumont
32240 Mauléon d'Armagnac

Pour : Pose de deux vélux

Sur un terrain sis : 16 Impasse de Beraun

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Les fenêtres de toit devront être incorporées dans la couverture sans saillie excessive.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/09/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances



N° : 2016-ST- 1745

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 28.09.2016 de l'entreprise BAM,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	BAM
Adresse :	159 route de Belharra – ZI Jalday II - 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 51 05 06 ou contact@bam-renovation.com
Adresse des travaux :	1 rue de l'Eglise – Résidence « Sopite »
Références cadastrales :	BD n° 765
Nature des travaux :	Travaux intérieurs – Evacuation de gravats
Dates d'intervention :	Du jeudi 29 septembre 2016 au lundi 10 octobre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 2 places de stationnement au bas de l'immeuble

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

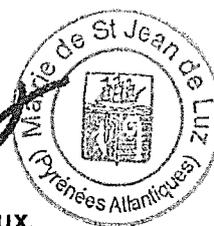
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1746

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 25.09.2016 de Madame Lise Pinhede,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Madame Lise Pinhede
Adresse :	1 avenue Larraldia – 64210 Bidart
Coordonnées :	Tel : 06 60 73 22 81 ou lise.pinhede@gmail.com
Adresse des travaux :	17 avenue Labrouche
Références cadastrales :	BC n° 115
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du samedi 1er octobre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 2 places de stationnement pour le stationnement d'un véhicule utilitaire 20 m3 : DL 771VE + VU

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1747

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 26.09.2016 de l'entreprise Eiffage Construction,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	Eiffage Construction – M. Bernard Etchelecou 7 Chemin de la Marouette – Bât. Toki Lana- 64100 Bayonne
Coordonnées :	Tel : 05 59 42 57 57 ou bernard.etchelecou@eiffage.com
Adresse des travaux :	44 boulevard Victor Hugo – La Poste
Références cadastrales :	BD n° 507
Nature des travaux :	Travaux intérieurs d'aménagement du bureau de poste
Dates d'intervention :	Du lundi 26 septembre 2016 au vendredi 21 octobre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 2 places de stationnement devant les n°s 22- 24 rue Salagoïty

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1748

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 27.09.2016 de l'entreprise Urdazuri Peinture,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Urdazuri Peinture
Adresse :	205 rue Belharra - ZI Jalday II - 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 07 83
Adresse des travaux :	28 rue Sopite
Références cadastrales :	BD n° 268
Nature des travaux :	Travaux de ravalement du mur pignon
Autorisation :	DP 64 483 15B 0173 du 06.10.2015
Dates d'intervention :	Du lundi 03 octobre 2016 au jeudi 13 octobre 2016
Occupation du DP	Pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment Justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1749

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 27.09.2016 de l'entreprise de déménagements Duhart,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Déménagements Duhart
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	8 Quai de l'Infante – Maison Betbeder
Références cadastrales :	BC n° 211
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Matinée du mercredi 5 octobre 2016 (8h – 12h)
Occupation du DP	Stationnement d'un camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

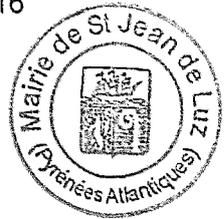
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«FÊTES DE LA NIVELLE»

N° 2016-DG-1750

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 310-2 à L 310-7, R310-8, R310-9, R 310-19,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - A l'occasion des fêtes de la Nivelle, des animations sont autorisées le dimanche 9 octobre 2016, sur le domaine public communal, en bordure de la promenade Alfred Pose, entre la rue Philippe Veyrin et la place Port Nivelle, selon le programme édité par l'office de tourisme, du commerce et de l'artisanat.

Article 2 – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation de deux buvettes pour les associations des usagers de la Nivelle et Ur Yoko.

Article 3 – Des emplacements de stationnement (parking coté Nivelle) seront réservés pour les besoins de l'organisation, place Port Nivelle, du samedi 8 octobre à 18h au dimanche 9 octobre 2016 à 20 h.

Article 4 – Un vide grenier au profit de l'association « vaincre la mucoviscidose » est autorisé, place d'Urdazuri, le dimanche 9 octobre 2016 de 9h à 18h.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2016

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. du'.

Peyuco DUHART





DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES – 3^{ème} CATEGORIE

« FETE DE LA NIVELLE »

N° 2016-DG-1751

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association sportive Ur Yoko et l'association des pêcheurs plaisanciers de la Nivelle,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion de la fête de la Nivelle, se déroulant le dimanche 9 octobre 2016, sur la promenade Alfred Pose, des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires de 3^{ème} catégorie sont délivrées aux associations suivantes :

- Association sportive Ur Yoko
- Association des pêcheurs plaisanciers de la Nivelle

Article 2- Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2016

Le Maire


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1752

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAUX FRANCE – RUE DU HUIT MAI 1945

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la réparation du réseau unitaire « ovoïde » au droit de la façade de la mairie (services des Sports), doivent être effectués par la société **Suez Eaux France**, au niveau de la rue du huit mai 1945 et de la place des Corsaires

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau de la rue du huit mai 1945 et de la place des Corsaires :

-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux.

-Une déviation par la place Louis XIV sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1753

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – IMPASSE DES FLEURS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **Echeverria**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau N° 08 de l'impasse des Fleurs,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 08 de l'impasse des Fleurs :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1754

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – CHEMIN MARIMIQUELENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **Echeverria**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau N° 261 du chemin Marimiquelena,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 261 du chemin Marimiquelena :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«BOURSE D'ECHANGES VEHICULES ANCIENS»

N° 2016-DG-1755

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande présentée par l'association « Club Basque des Véhicules anciens »,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour faciliter l'organisation de la bourse d'échanges du Club Basque des Véhicules Anciens, le parking de la rue de la ferme Dai Baita, attenant à la salle polyvalente Kéchiloa, sera réservé pour l'exposition de véhicules anciens du vendredi 24 octobre 2016 à 12h au dimanche 23 octobre à 20h.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée à la charge de l'organisateur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2016

Le Maire


Peyuco DUHART



Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1756

Demande déposée le 22/08/2016

N° PC 64 483 16B0048

Par : **Monsieur Cucci Santiago**

Demeurant à : **21 rue Edmond Rostand
64500 Saint Jean de Luz**

Pour : **Création d'une pergola et fermeture de la terrasse couverte**

Sur un terrain sis : **21 rue Edmond Rostand**

Destination : **Habitation**

Surface de plancher créée :
13.06 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 septembre 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

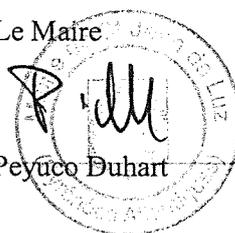
Article 3: DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR

La pergola devra être édifée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Saint-Jean-de-Luz, le 29/09/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances



N° : 2016-ST- 1757

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 28.09.2016 de l'entreprise BAM,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	BAM
Adresse :	159 route de Belharra – ZI Jalday II - 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 51 05 06 ou contact@bam-renovation.com
Adresse des travaux :	8 Rue Saint-Jean
Références cadastrales :	BD n° 587
Nature des travaux :	Travaux intérieurs de démolition + évacuation gravats
Dates d'intervention :	Du mercredi 05 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016
Occupation du DP	Camion benne avec nacelle (entre le n° 8 et n° 12 rue St-Jean) + arrêté de circulation (2016-ST-1758)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48)**.

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST- 1757 Prolongation

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 28.09.2016 de l'entreprise BAM,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	BAM
Adresse :	159 route de Belharra – ZI Jalday II - 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 51 05 06 ou contact@bam-renovation.com
Adresse des travaux :	8 Rue Saint-Jean
Références cadastrales :	BD n° 587
Nature des travaux :	Travaux intérieurs de démolition + évacuation gravats
Dates d'intervention :	Du mercredi 05 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016
Occupation du DP	Camion benne avec nacelle (entre le n° 8 et n° 12 rue St-Jean) + arrêté de circulation (2016-ST-1818)

➔ Prolongation jusqu'au mercredi 19 octobre 2016

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération. L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1758

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE SAINT-JEAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise BAM** doit procéder à des travaux de démolition et d'évacuation des gravats de l'appartement situé 8 rue Saint-Jean,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 5 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016, la circulation pourra être interdite rue Saint-Jean, entre 8h et 10h, selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

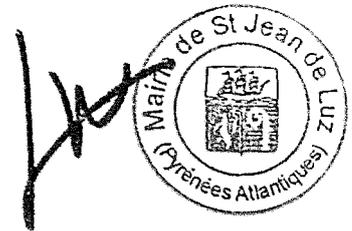
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'**entreprise BAM – ZI Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1759

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 30.09.2016 de Monsieur Beloqui,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	M. Beloqui Gérard 5 rue du 17 Pluviose - 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 07 60 50 16 61 ou beloquigerard@hotmail.fr
Adresse des travaux :	1 rue Chibau et 5 rue du 17 Pluviose
Références cadastrales :	BD n° 571
Nature des travaux :	Travaux intérieurs de démolition + évacuation gravats
Dates d'intervention :	Journée du mercredi 05 octobre 2016
Occupation du DP	Stationnement camion benne côté rue Chibau

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 septembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1760

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE DE LA CORDERIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DISFEB Etanchéité** doit intervenir à l'aide d'une grue pour
évacuer les gravats relatifs aux travaux d'étanchéité de la toiture terrasse de la résidence
Ondaroa, située 6 rue de la Corderie,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 25 octobre 2016, la circulation et le stationnement seront interdits
sur l'ensemble de la rue de la Corderie suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'**entreprise Disfeb Etanchéité -13 rue de la Négresse - 64200 Biarritz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1761

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – VIEILLE ROUTE DE SAINT PEE (RD-307)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la reprise du raccordement électrique d'un collectif, doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 281 de la Vieille Route de Saint Pée (RD-307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 281 de la Vieille Route de Saint Pée (RD-307) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – Route d'Ibardin – 64 122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 septembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1762

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – CHEMIN GAINÉKO BIDEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **Echeverria**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du chemin Gaineko Bidea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du chemin de Gaineko Bidea :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

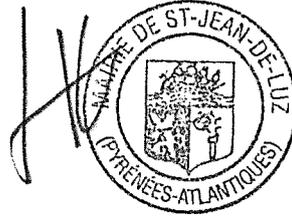
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1763

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – CHEMIN D'ERROMARDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le raccordement de particuliers, doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 88 du chemin d'Erromardi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 88 du chemin d'Erromardi :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

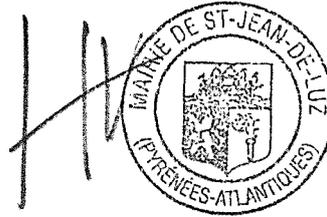
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – Route d'Ibardin – 64 122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1764

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 30.09.2016 de la Sarl BRUST,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl BRUST
Adresse :	Maison Mendi Aldea – 64780 Saint-Martin-d'Arrossa
Coordonnées :	Tel : 05 59 37 70 96 ou contact@brust.fr
Adresse des travaux :	2 rue du Maréchal Harispe
Références cadastrales :	BC n° 129
Nature des travaux :	Travaux de remplacement de la couverture
Autorisation :	DP n° 64 483 16B 0073 accordée le 16.02.2016
Dates d'intervention :	Du lundi 03 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016
Occupation du DP	Camion

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1764 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 30.09.2016 de la Sarl BRUST,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl BRUST Maison Mendi Aldea – 64780 Saint-Martin-d'Arrossa Tel : 05 59 37 70 96 ou contact@brust.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2 rue du Maréchal Harispe BC n° 129
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de remplacement de la couverture DP n° 64 483 16B 0073 accordée le 16.02.2016
Dates d'intervention :	Du lundi 03 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016
Occupation du DP	Stationnement camion pour approvisionnement du chantier Fermeture de la rue selon nécessités du chantier (2016-ST-1857)

→ **PROLONGATION DU CHANTIER DU 7 AU 21 NOVEMBRE 2016**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1765

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 03.10.2016 de la Sarl Valde,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl VALDE
Adresse :	Maison Hirriberia – 64310 Ascain
Coordonnées :	Tel : 06 62 92 30 63 ou sandrinevalde@gmail.com
Adresse des travaux :	24 rue Tourasse
Références cadastrales :	BD n° 23
Nature des travaux :	Travaux d'élagage
Dates d'intervention :	Journée du mardi 11 octobre 2016
Occupation du DP	Stationnement d'un Nissan Benne immatriculé DX 978 QZ

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération. L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1766

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 03.10.2016 de l'entreprise DECOBAT,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Entreprise DECOBAT
Adresse :	6 lotissement Argainea 1 – 64310 Sare
Coordonnées :	Tel : 06 63 51 45 60 ou decobat64@bbox.fr
Adresse des travaux :	2 rue Mazarin
Références cadastrales :	BC n° 32
Nature des travaux :	Travaux intérieurs d'aménagement de cuisine
Dates d'intervention :	Du lundi 03 octobre 2016 au vendredi 28 octobre 2016
Occupation du DP	Stationnement d'un Citroën Jumpy AL 976 SJ

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1768

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la mise en accessibilité d'une vanne gaz, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 01 de l'avenue d'Estienne d'Orves,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 05 jours), au niveau du N° 01 de l'avenue d'Estienne d'Orves :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1769

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE PHILIPPE VEYRIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la modification du branchement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 29 rue Philippe Veyrin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 05 jours), au niveau du N° 29 de la rue Philippe Veyrin :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

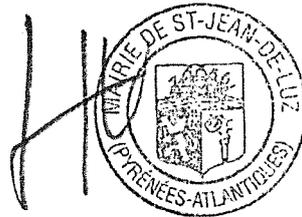
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté portant interruption des travaux

Parcelles AX 372 et 375

N° 2016-DAAJ-1770

Le maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu les articles L 480-2 du code de l'urbanisme et L 152-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;

Vu le procès-verbal établi le 03 octobre 2016 par un agent assermenté et commissionné au code de l'urbanisme constatant l'infraction aux règles de l'urbanisme constituée par le commencement de travaux en l'absence d'autorisation d'urbanisme, commise par la société Total Marketing Services domiciliée 24 cours Michelet, La Défense 10, 92069 Paris La Défense Cedex sur un terrain située avenue André Ithurralde et allée Récalde;

Vu la visite sur site en date du 03 octobre 2016 par un agent assermenté et commissionné au code de l'urbanisme, permettant au chef de chantier représentant la société Total de présenter ses observations, conformément aux dispositions de l'article L 480-2 du code de l'urbanisme et de l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune et le classement de la parcelle grevée par un emplacement réservée par la commune ;

Considérant que la société Total Marketing Services domiciliée 24 cours Michelet, La Défense 10, 92069 Paris La Défense Cedex, a entrepris des travaux d'exhaussement sur la propriété située avenue André Ithurralde et allée Récalde sans aucune autorisation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption immédiate des travaux, à titre conservatoire et ce, afin d'éviter une extension et une aggravation des aménagements litigieux effectués sans autorisation.

ARRETE :

Article 1^{er} – La société Total, exécutant des travaux d'exhaussement non autorisés, est mise en demeure d'interrompre immédiatement lesdits travaux, dans l'attente de la régularisation administrative de la situation.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au représentant de la société Total, et transmis à :

- M. le procureur de la République près le TGI de Bayonne
- M. préfet des Pyrénées –atlantiques, DDTM Service Aménagement, Urbanisme et Risques.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification.

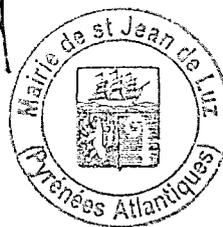
Article 3 – Le Directeur Général des Services, le commissaire de police, le chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 octobre 2016

Le Maire,



Peyuco Duhart



Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1773

Demande déposée le 05/09/2016 Complétée le : 28/09/2016

N° DP 64 483 16B0163

Par :	SCI Dakote
Demeurant à :	2 rue de la ferme Daï Baïta 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Gauthier Laurent
Pour :	Modifications de façades
Sur un terrain sis :	6 rue de la ferme Daï Baïta

Destination : Commerce
Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UYa,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Saint-Jean-de-Luz, le 04/10/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
MONSIEUR JEAN LOUIS PASCAU BAYLERE

N° 2016-DG-1746

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 12 du 26 juin 2014 fixant les tarifs de stationnement.

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0416 du 2 avril 2014 portant délégation de M. le Maire à M. Eric Soreau en matière de commerce, artisanat et animation de la ville »

Vu la demande par Mr Jean-Louis PASCAU BAYLERE, représentant la société « MONSIEUR JEAN LOUIS PASCAU BAYLERE » R.C.S. 327 120 366 sollicite l'autorisation de stationner les véhicules des professionnels de sa société sur le domaine public communal dans le cadre de leur activité médicale.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : La société « MONSIEUR JEAN LOUIS PASCAU BAYLERE » représentée par Mr Jean-Louis PASCAU BAYLERE, est autorisée à occuper 1 place de stationnement sur la voie publique à l'arrière du bâtiment du groupe médical Elgar, 2 avenue Pierre Larramendy.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

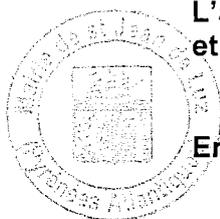
Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 octobre 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville



Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SEALAB

N° 2016-DG-1777

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 12 du 26 juin 2014 fixant les tarifs de stationnement.

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0416 du 2 avril 2014 portant délégation de M. le Maire à M. Eric Soreau en matière de commerce, artisanat et animation de la ville »

Vu la demande par Messieurs Gilles BEIGBEDER et Jean-Philippe GALHAUD, représentant la société « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SEALAB » R.C.S. 484 721 212 sollicitent l'autorisation de stationner les véhicules des professionnels de leur société sur le domaine public communal dans le cadre de leur activité médicale.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : La société « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SEALAB » représentée par Messieurs Gilles BEIGBEDER et Jean-Philippe GALHAUD, est autorisée à occuper 3 places de stationnement sur la voie publique à l'arrière du bâtiment du groupe médical Elgar, 2 avenue Pierre Larramendy.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

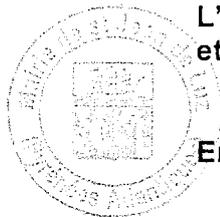
Elle est personnelle et incessible.

Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 octobre 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville



Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
MADAME LAURENCE MARTIN DARIES

N° 2016-DG- *1778*

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 12 du 26 juin 2014 fixant les tarifs de stationnement.

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0416 du 2 avril 2014 portant délégation de M. le Maire à M. Eric Soreau en matière de commerce, artisanat et animation de la ville »

Vu la demande par Mme Laurence MARTIN DARIES, représentant la société « MADAME LAURENCE MARTIN DARIES » R.C.S. 789 636 677 sollicite l'autorisation de stationner les véhicules des professionnels de sa société sur le domaine public communal dans le cadre de leur activité médicale.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : La société « MADAME LAURENCE MARTIN DARIES » représentée par Mme Laurence MARTIN DARIES, est autorisée à occuper 1 place de stationnement sur la voie publique à l'arrière du bâtiment du groupe médical Elgar, 2 avenue Pierre Larramendy.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 octobre 2016



Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
SCM GROUPE MEDICAL ELGAR

N° 2016-DG-1779

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 12 du 26 juin 2014 fixant les tarifs de stationnement.

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0416 du 2 avril 2014 portant délégation de M. le Maire à M. Eric Soreau en matière de commerce, artisanat et animation de la ville »

Vu la demande par Mr Xavier CHABAGNO, représentant la société « SCM GROUPE MEDICAL ELGAR » R.C.S. 782 366 181 sollicite l'autorisation de stationner les véhicules des professionnels de la SCM sur le domaine public communal dans le cadre de leur activité médicale.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : La société « SCM GROUPE MEDICAL ELGAR » représentée par Mr Xavier CHABAGNO, est autorisée à occuper 9 places de stationnement sur la voie publique à l'arrière du bâtiment du groupe médical Elgar, 2 avenue Pierre Larramendy.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible.

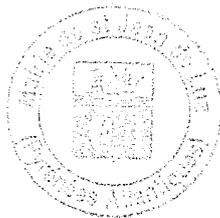
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 octobre 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
SELAS CBIM

N° 2016-DG-1780

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 12 du 26 juin 2014 fixant les tarifs de stationnement.

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0416 du 2 avril 2014 portant délégation de M. le Maire à M. Eric Soreau en matière de commerce, artisanat et animation de la ville »

Vu la demande par Mr Alain SAINT AMON, représentant la société « SELAS CBIM » R.C.S. 443 478 946 sollicite l'autorisation de stationner les véhicules des professionnels de sa société sur le domaine public communal dans le cadre de leur activité médicale.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : La société « SELAS CBIM » représentée par Mr Alain SAINT AMON, est autorisée à occuper 1 place de stationnement sur la voie publique à l'arrière du bâtiment du groupe médical Elgar, 2 avenue Pierre Larramendy.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

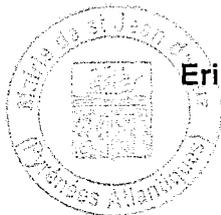
Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 octobre 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1782

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 05.10.2016 de l'entreprise GPA Constructions,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	Entreprise GPA Constructions ZA Berroueta – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 06 62 06 92 78 ou gpaconstructions@gmail.com
Adresse des travaux :	40 rue du Midi
Références cadastrales :	BD n° 465 / Propriétaire : M. Lepée
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de surélévation d'une maison PC 64 483 15B 0067 accordé le 25.01.2016
Dates d'intervention :	Du lundi 10 octobre 2016 au lundi 1^{er} mai 2017
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1785

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 03.10.2016 de l'entreprise ITS,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	ITS
Adresse :	37 rue Gustave Eiffel – 95190 Goussainville
Coordonnées :	Tel : 01 30 18 08 08 ou farida@transports-its.fr
Adresse des travaux :	20 boulevard Victor Hugo – Banque HSBC
Références cadastrales :	BD n° 530
Nature des travaux :	Installation d'un distributeur de billets + coffre-fort
Dates d'intervention :	Mercredi 12 octobre 2016
Occupation du DP	Neutralisation d'une place de stationnement pour un camion type 19T. (15 mètres avec hayon ouvert)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1786

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 29.09.2016 de l'entreprise de peinture Ourdanabia,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Entreprise OURDANABIA
Adresse :	Maison Sor-Hauzoa – 64310 Ascain
Coordonnées :	Tel : 06 81 08 97 48 ou ourdanabia.peinture@orange.fr
Adresse des travaux :	53 boulevard Victor Hugo
Références cadastrales :	BD n° 429 / Propriétaire : M. Leroy
Nature des travaux :	Travaux de ravalement de façades
Autorisation :	DP 64 483 16B 0191
Dates d'intervention :	Du lundi 17 octobre au vendredi 25 novembre 2016
Occupation du DP	Pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération. L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutlotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1787

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 05.10.2016 de l'entreprise Holly-wood,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	Entreprise Holly-wood – Mme Mélanie Lhospitalier ZA Lizardia – Quartier Ibarron – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle
Coordonnées :	Tel : 05 59 85 97 00 ou office@holly-wood.fr
Adresse des travaux :	44 boulevard Victor Hugo / La Poste
Références cadastrales :	BD n° 507
Nature des travaux :	Livraison de mobilier
Dates d'intervention :	Vendredi 21 octobre 2016 (matinée)
Occupation du DP	Stationnement d'un camion de 19T.

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1788

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 05.10.2016 de l'entreprise GPA Constructions,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	EURL DUCHOCHOY Patrick
Adresse :	Maison KULIN – 64122 OLHETTE URRUGNE
Coordonnées :	Tel : 06 07 76 52 44 ou patrickduchochoy@orange.fr
Adresse des travaux :	10 Boulevard Victor Hugo
Références cadastrales :	BC n° 110
Nature des travaux :	Travaux de piquage et enduit
Autorisation :	PC 64 483 16B 0144 accordé le 31.08.2016
Dates d'intervention :	Du lundi 10 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 2 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncé éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1789

Demande déposée le 31/08/2016

N° DP 64 483 16B0161

Par :	Syndic Copropriété Maria-Baïta
Demeurant à :	44 rue Ignace François Bibal 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Dachary Xavier
Pour :	Réfection de la toiture
Sur un terrain sis :	44 rue Ignace François Bibal

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi ,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 octobre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/10/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1790

Demande déposée le 04/10/2016	
Par :	Monsieur Laduche Pampi
Demeurant à :	2 chemin d'Urtegui 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pour :	Construction d'un garage et d'une terrasse couverte
Sur un terrain sis :	2 chemin d'Urtegui

N° PC 64 483 14B0016

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 04/07/2014,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 04/10/2016,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/10/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1791

Demande déposée le 16/09/2016

N° DP 64 483 16B0173

Par : Monsieur Gorwood Philipp

Demeurant à : 32 avenue de l'Océan
64500 Saint Jean de Luz

Pour : Construction d'une piscine

Sur un terrain sis : 32 avenue de l'Océan

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.

Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

-Le bassin de rétention devra être équipé, en sortie de l'ouvrage, d'un regard de collecte des canalisations de surverse (Ø100 mm mini) et de fuite (Ø30 mm).

-Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/10/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances



N° : 2016-ST- 1792

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 06.10.2016 de Monsieur Felipe,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Monsieur Felipe
Adresse :	18 lotissement Aguerria – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 06 07 95 03 96 ou j.feli64@free.fr
Adresse des travaux :	Face au n° 19 rue Bague et rue Saint-Jacques
Références cadastrales :	BD n° 706
Nature des travaux :	Travaux de peinture dans cour intérieure 21 rue Saint-Jacques
Dates d'intervention :	Du jeudi 20 octobre au jeudi 10 novembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de la place livreur + place de stationnement face au n° 19 rue Bague pour entreposer matériel d'échafaudage + fourgon

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1792 PROL

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 06.10.2016 de Monsieur Felipe,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Monsieur Felipe
Adresse :	18 lotissement Aguerria – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 06 07 95 03 96 ou j.feli64@free.fr
Adresse des travaux :	Face au n° 19 rue Bague et rue Saint-Jacques
Références cadastrales :	BD n° 706
Nature des travaux :	Travaux de peinture dans cour intérieure 21 rue Saint-Jacques
Dates d'intervention :	Du jeudi 20 octobre au jeudi 10 novembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de la place livreur + place de stationnement face au n° 19 rue Bague pour entreposer matériel d'échafaudage + fourgon

→ **PROLONGATION JUSQU'AU 18 NOVEMBRE 2016**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1794

Demande déposée le 27/09/2016

N° PC 64 483 16B0015 T01

Par : **SNC La Croix du Sud**

Demeurant à : **37 chemin Allabeïna
64210 Arbonne**

Représenté par : **Monsieur Saucet Julien**

Pour : **Construction d'un programme immobilier de 9 logements**

Sur un terrain sis : **20 rue Joachim Haristeguy**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'autorisation initiale accordée le 13/05/2016 à la SARL HBN Développement représentée par Monsieur Saucet Pierre,

Vu la demande de transfert en date du 27/09/2016 présentée par la SNC La Croix du Sud représentée par Monsieur Saucet Julien,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est transférée à la SNC La Croix du Sud représentée par Monsieur Saucet Julien.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme feront l'objet d'un transfert.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/10/2016

Le Maire

Peyuco Dubart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances



N° : 2016-ST-1795

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- Résidence DOREA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des aménagements de voirie au niveau des trottoirs et parkings des **résidences Dorea et Mendi Lorea**, pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **lundi 10 octobre 2016** (durée prévisible du chantier : 5 semaines), au niveau des **résidences Dorea et Mendi Lorea** :

- La circulation des piétons sur les trottoirs sera réglementée selon l'avancement des travaux
- La circulation des voitures sur les parkings sera règlementée selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1796

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – RUE D'URTHABURU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, d'aménagement de voirie, dans le cadre de l'élargissement de l'A63, doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia**, pour le compte **des ASF**, au niveau des Ns° 02 et 04 de la rue d'Urthaburu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau des Ns° 02 et 04 de la rue d'Urthaburu :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 octobre 2016
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire

Sébastien Niquet

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Centre communal d'action sociale

Composition du conseil d'administration

N° 2016-DAAJ-1797

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R 123-7 à R 123-15 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 3 du 4 avril 2014 du conseil municipal fixant le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale et désignant les délégués du conseil municipal à ce conseil d'administration,

Vu l'affichage en mairie en date du 7 avril 2014,

Vu les propositions des organismes associatifs, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social, dont la qualité est prédéfinie par le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 0845 du 24 avril 2014 fixant la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Vu la démission d'un membre nommé de l'association «Les Restaurants du Cœur 64»,

Vu la publicité et l'appel à candidature réalisés conformément aux articles R 123-11 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la proposition de l'association «Les Restaurants du Cœur 64»,

ARRETE :

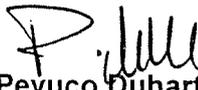
Article 1^{er} : Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Saint Jean de Luz est modifié comme suit :

1. Président : le Maire
2. Délégués du conseil municipal pour la durée du mandat de conseiller municipal :
 - Madame Elisabeth Garramendia
 - Madame Fabienne Peilleron
 - Monsieur Stéphane Alvarez
 - Madame Margaret Girard
 - Madame Aurore Prieur
 - Madame Gaxuxa Elhorga-Dargains
 - Madame Yvette Debarbieux
3. Membres nommés par le Maire pour la durée du mandat du présent conseil municipal :
 - Madame Nathalie Bigot, représentant des Associations Familiales;
 - Madame Bernadette Dachary de l'Association Intercommunale pour l'Aide à Domicile de Saint-Jean-de-Luz, représentant d'association de personnes âgées et retraités du département;
 - Madame Geneviève Delque de l'Association E.V.A.H. de Saint-Jean-de-Luz, représentant d'association de personnes handicapées du département;
 - Monsieur Jean Brocheriou de la Croix Rouge Française de Saint-Jean-de-Luz, représentant d'association œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions;
 - Madame Irène Olasaguirre du Secours Catholique de Saint-Jean-de-Luz, représentant d'association œuvrant dans le domaine de la lutte contre les exclusions sur la commune;
 - Madame Anne-Marie Bidart-Labrousse de l'association Denen Etxea, représentant d'association œuvrant dans le domaine de la lutte contre les exclusions sur la commune de Saint-Jean-de-Luz;
 - Madame Marie-Noëlle Albistur de l'association Les Restaurants du Cœur 64, représentant d'association œuvrant dans le domaine de la lutte contre les exclusions sur la commune de Saint Jean de Luz.

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 0845 du 24 avril 2014.

Article 3 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 octobre 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart





N° : 2016-ST- 1813

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 10.10.2016 de l'entreprise Duhart Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	23 boulevard Victor Hugo – Résidence Les Erables
Références cadastrales :	BD n° 828
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Mercredi 26 octobre 2016 (matinée)
Occupation du DP	Stationnement d'un camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1814

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 10.10.2016 de Madame Bournas,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Madame Bournas Anna
Adresse :	8 rue de la Concorde – 33000 Bordeaux
Coordonnées :	Tel : 06 30 59 98 93 ou anna-bournas@orange.fr
Adresse des travaux :	5 avenue de Verdun – Copropriété Itsas Aire
Références cadastrales :	BC n° 127
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Samedi 22 octobre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 3 places de stationnement Immatriculations des véhicules : DQ 975 LA / AX 206 GR

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1815

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DU BATIMENT – RUE GARAT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la réfection de la toiture de la copropriété Ospital, doivent être effectués par l'entreprise **Anaïak**, au niveau du 30 de la rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), entre les Ns° 30 et 33 de la rue Garat :

Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Courtade et Xanpun-Manuel Sein sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

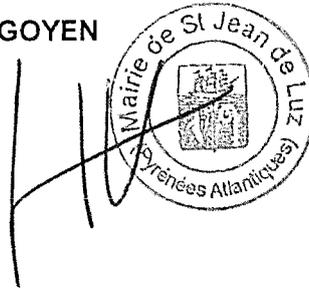
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl Anaïak – 3475 Route de Saint-Pée – 64250 Souraide** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1816

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 12.10.2016 de l'entreprise Duhart Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	4 rue Jean Bague – La Providence
Références cadastrales :	BD n° 180
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Lundi 17 octobre 2016 (matinée)
Occupation du DP	Stationnement d'un camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

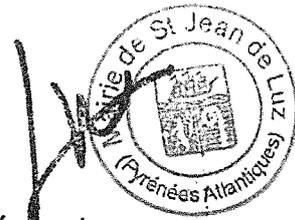
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



N° : 2016-ST- 1817

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 13.10.2016 de l'entreprise Forge Adour,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Forge Adour
Adresse :	69 rue Gambetta – 64100 Bayonne
Coordonnées :	Tel : 05 59 47 96 23 ou fgomez@forgeadour.fr
Adresse des travaux :	69 rue Gambetta – Magasin Forge Adour
Références cadastrales :	BD n° 209
Nature des travaux :	Livraison de meubles et marchandises
Dates d'intervention :	Mardi 18 octobre 2016 (matinée)
Occupation du DP	Stationnement d'un Sprinter Forge Adour BN 644 TZ

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération. L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

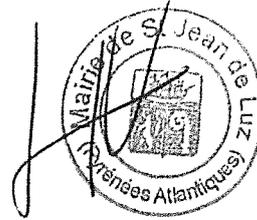
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 octobre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1818

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE SAINT-JEAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'**entreprise BAM** doit procéder à l'ide d'un camion benne avec nacelle à des travaux de démolition et d'évacuation des gravats de l'appartement situé 8 rue Saint-Jean,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 17 octobre 2016 au mercredi 19 octobre 2016, la circulation pourra être interdite rue Saint-Jean, entre 8h et 10h, selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'**entreprise BAM – ZI Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1819

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAUX FRANCE – RUE ORTZ ADARRA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la reprise du branchement assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la société **Suez Eaux France**, au niveau du N° 16 de la rue Ortiz Adarra,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 19 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 16 de la rue Ortiz Adarra :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1822

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – RUE JAUREGUIBERRY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour Le raccordement du restaurant Etxenami, doivent être effectués par l'entreprise **SN Copelec**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 11 de la rue Jaureguiberry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 11 de la rue Jaureguiberry :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

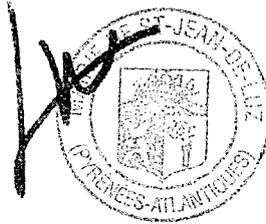
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société SN COPELEC – 313 ZI du Herrè – 64270 Salies de Bearn - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1823

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 13.10.2016 de l'entreprise Mouhica JB SAS,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	Entreprise Mouhica JB SAS 108 ZI de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 08 05 00 ou c.mouhica@mouhica-jb.fr
Adresse des travaux :	102 rue Gambetta – Copropriété Résidence Gambetta
Références cadastrales :	BD n° 760
Nature des travaux :	Evacuation de gravats
Dates d'intervention :	Journée du lundi 17 octobre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 5 places de stationnement pour installation d'un télescopique

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

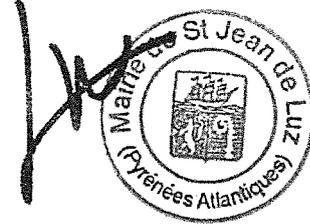
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1824

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 17.10.2016 de l'entreprise Ribeiro Frères,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	SAS Ribeiro Frères Route de Lahoun de Lateoune– 40390 Bidos
Coordonnées :	Tel : 06 66 14 30 05 ou ribeirofreres40@hotmail.fr
Adresse des travaux :	537 Chemin de Chibau
Références cadastrales :	BO n° 20
Nature des travaux :	Travaux de réfection de la terrasse de la villa
Dates d'intervention :	Du lundi 17 octobre au lundi 31 octobre 2016
Occupation du DP	Occupation du trottoir et de la chaussée devant le n° 537 Chemin de Chibau

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

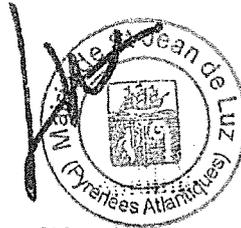
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1825

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 18.10.2016 de l'entreprise ISC Plomberie,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	ISC Plomberie
Adresse :	ZA Lanzelaiï – 64310 Ascain
Coordonnées :	Tel : 06 72 50 38 96 ou patxistpaul@orange.fr
Adresse des travaux :	7 boulevard Thiers
Références cadastrales :	BD n° 456
Nature des travaux :	Travaux de rénovation d'un appartement
Dates d'intervention :	Du mardi 18 octobre 2016 au samedi 18 février 2017
Occupation du DP	Neutralisation de 2 ou 3 places de stationnement au parking des Saules, en fonction des besoins du chantier. Immatriculations possibles : AL 290 MX / AV 590 CW / CB 762 EM / CW 260 VB

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1826

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 18.10.2016 de l'EURL ETXETOA,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	EURL ETXETOA
Adresse :	10 rue Matxinbordako Bidea – 64250 Espelette
Coordonnées :	Tel : 05 59 93 28 57 – 06 12- 33- 86- 47 ou contact@itoiz.fr
Adresse des travaux :	8 rue Augustin Chaho
Références cadastrales :	BC n° 151
Nature des travaux :	Travaux de rénovation intérieurs d'un appartement
Dates d'intervention et nature de l'Occupation du DP	→ Du lundi 24 octobre 2016 au lundi 28 novembre 2016 Travaux de démolition : benne + occupation du trottoir + camion → Du lundi 28 novembre 2016 au lundi 27 février 2017 Neutralisation de 4 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.10.2016
Certifié conforme à l'original
REPUBLICQUE FRANCAISE
Le Maire

P/ Severine Niquet
A

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ÉPREUVE SPORTIVE PEDESTRE SUR ROUTE

«DONIBANE LOHIZUNE / HONDARRIBIA »

N° 2016-DG-1827

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-31 modifié par le décret n° 92 - 757 du 3 août 1992,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par l'association club Ur Joko, organisateur de la manifestation,

Vu l'arrêté de Madame la Sous-préfète de Bayonne en date du 18 octobre, autorisant l'épreuve sportive sur route, dite «Donibane Lohizune / Hondarribia», organisée par l'association Ur Joko, représentée par son Président,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée «Donibane Lohizune / Hondarribia» est autorisée le dimanche 23 octobre 2016 sur les voies communales suivantes :

- Départ 11 H 00 -

Au droit de l'antenne d'animation, 45 boulevard Thiers,
Boulevard Thiers
Boulevard Victor Hugo
Avenue de Verdun
Pont Charles de Gaulle, vers Ciboure,

Article 2 – Sur le trajet de la course, la circulation sera momentanément interrompue afin de garantir une priorité de passage à l'épreuve. La mise en sécurité des carrefours et intersections traversés sera effectuée conformément au tableau joint.

Pour permettre le montage de la structure de départ, la circulation sera interdite le dimanche 23 octobre 2016 de 9 h à 12 h (sauf pour les riverains).

Article 3 – Le stationnement sera interdit sur le boulevard Thiers, de la rue de la mer au parking des flots bleus, du samedi 22 octobre 2016 à 18 h 00 au dimanche 23 octobre 2016 à 12 h 00.

Article 4 – La circulation des véhicules sera interdite sur la voie de droite du pont Charles de Gaulle dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure et une déviation sera installée avenue de Verdun vers la rue Maréchal Harispe, le dimanche 23 octobre 2016, de 10 h 45 à 11 h 30.

Article 5 – Les déviations suivantes seront installées le dimanche 23 octobre 2016, de 9h00 à 11h30 :

- rue Vauban à hauteur de l'avenue Pellot
- rue Vauban à hauteur de l'avenue Larreguy
- rue Gambetta à hauteur de la rue Vauban
- rue Chauvin Dragon vers le boulevard Victor Hugo vers Bayonne

Article 6 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 8 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2016

Le Maire



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

Collège Maurice Ravel (foyer socio éducatif)

N° 2016-DG-1828

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le foyer socio éducatif du collège Maurice Ravel,

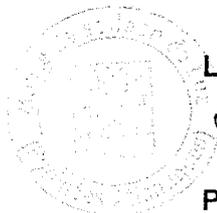
ARRETE :

Article 1 – Le foyer socio éducatif du collège Maurice Ravel est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'il organise le 6 novembre 2016 à la salle polyvalente Kechilooa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2016



Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

Beltza Gorria

N° 2016-DG-1829

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le président de l'association Beltza Gorria,

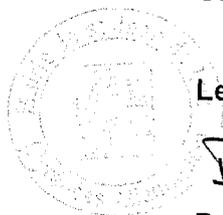
ARRETE :

Article 1 – L'association « Beltza Gorria » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 30 octobre 2016 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2016



Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

Lions club Saint-Jean-de-Luz Infante

N° 2016-DG-1830

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par la présidente du Lions Club Saint Jean de Luz infante,

ARRETE :

Article 1 – L'association « Lions Club Saint Jean de Luz infante » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du loto qu'elle organise le 4 novembre 2016 à la salle polyvalente Kechilooa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2016

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Duhart'.

Peyuco DUHART

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1831

Demande déposée le 29/09/2016		N° DP 64 483 16B0192
Par :	Monsieur Richard Gaël	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 0 m²
Demeurant à :	4 rue Louise Lesieur 94700 Maisons Alfort	
Pour :	Construction d'une piscine	
Sur un terrain sis :	1690 Chemin de Chantaco	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Intégrer la piscine (la plage et le bassin) dans la pente du terrain naturel, aucune partie de l'ouvrage n'étant réalisée hors sol.
- Mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris... exclure le bleu azur
- Pour l'équipement technique de la piscine, prévoir de l'encastrer au sol ou de le placer à l'intérieur du bâti existant.
- Prévoir un système de mise en sécurité du bassin qui tire parti de la topographie du terrain si cela est possible (muret obstacle, escalier à barrière, etc...) ou qui propose un principe qui dégage peu d'impact (alarme, bâche,...).

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.

Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 5 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les canalisations EP et EU qui traversent la parcelle en servitude :

Construction, terrassement et remblaiement devront respecter une distance de 4 m de part et d'autre de la canalisation EP et de 1,5 m de part et d'autre de la canalisation EU.

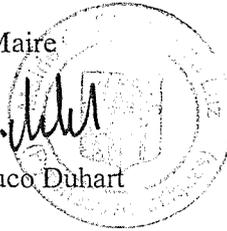
Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/10/2016

Le Maire :


Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1832

Demande déposée le 30/08/2016 Complétée le : 10/10/2016

N° DP 64 483 16B0159

Par : **Monsieur Chalvignac Pierre**

Demeurant à : **3 boulevard du Commandant Passicot
64500 Saint Jean de Luz**

Pour : **Modification de façade et changement de store**

Sur un terrain sis : **3 boulevard du Commandant Passicot
Hôtel Colbert**

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 octobre 2016,

ARRETE

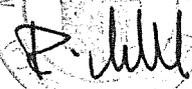
Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Restituer des marches de seuil en pierre massive. Exclure les dallages fins et les carrelages à l'extérieur du commerce.
- Mettre en oeuvre des menuiseries en aluminium de finition mate.

Article 3: **En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.**

Saint-Jean-de-Luz, le 18/10/2016

Le Maire

Peyuco-Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1833

Demande déposée le 01/09/2016

N° DP 64 483 16B0162

Par :	Monsieur Fray Guillaume
Demeurant à :	Chez SCP Jacques & Iratchet 6 avenue du colonel Coulomme 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Division en vue de construire
Sur un terrain sis :	avenue de Habas

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 octobre 2016,

ARRETE

Article 1 : Le détachement de terrain faisant l'objet de la présente déclaration EST AUTORISE sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 2 X 12 kVA monophasé.

Pour information: une extension de réseau BT dans la servitude de passage sera nécessaire. La contribution financière pour ces travaux sera à la charge du demandeur.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/10/2016



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé

de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1834

Demande déposée le 26/09/2016

N° DP 64 483 16B0188

Par : SCI FXLUZ

Demeurant à : 15 rue de la Méthode
44100 Nantes

Représenté par : Monsieur Morisset Xavier

Pour : Agrandissement d'une terrasse

Sur un terrain sis : 25 rue du Docteur Marie-Thérèse Wauthier

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- La largeur de la terrasse est limitée à 2,50 mètres maximum.
- Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/10/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1835

Demande déposée le 21/07/2016 Complétée le : 19/09/2016

N° DP 64 483 16B0141

Par : Madame Etchegaray Anne-Marie

Demeurant à : 3 rue Fargeot - résidence les Erables
64500 Saint Jean de Luz

Pour : Remplacement des menuiseries et pose de volets roulants

Sur un terrain sis : 3 rue des Erables - résidence Les Erables

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 octobre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/10/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1836

Demande déposée le 23/08/2016	
Par :	Monsieur Mory Bruno
Demeurant à :	2 rue des Jardins de Milazka 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Remplacement du store banne par une pergola bio-climatique
Sur un terrain sis :	2 rue des jardin de Milazka

N° DP 64 483 16B0157

Destination : Habitation

Le Maire,

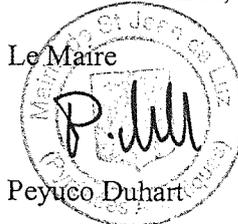
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 octobre 2016,
Vu l'article UC6 du PLU relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile qui impose que toute construction soit implantée à 5 mètres par rapport à l'alignement si la plateforme de la voie à une largeur supérieure à 10 mètres,
Considérant que la voie présente une largeur supérieure à 10 mètres et que l'implantation du projet prévue à 1,20 mètre ne respecte pas l'article susvisé,
Considérant que le rajout d'une pergola en aluminium de couleur blanche contre la principale de cette maison est à exclure,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/10/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1837

Demande déposée le 03/10/2016

N° DP 64 483 16B0196

Par :	Monsieur Bras Raoul
Demeurant à :	87 avenue de la République 92100 Montrouge
Pour :	Construction d'un abri de jardin
Sur un terrain sis :	14 rue d'Iratzia

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC, notamment l'article UC 6 du PLU relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile qui impose que toute construction soit implantée à 10 mètres par rapport à l'axe de la voie si celle-ci est inférieure à 10 mètres,
Considérant que la plateforme présente une largeur inférieure à 10 mètres et que l'implantation du projet prévue en limite de voie ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est refusée.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/10/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



N° : 2016-ST- 1838

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 18.10.2016 de Monsieur Dufau-Hitou,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	M. Dufau-Hitou Bertrand
Adresse :	13 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 06 80 21 02 64 ou b.dufau-hitou@sokoa.com
Adresse des travaux :	4 rue Vionnois – Résidence Juanita Baïta
Références cadastrales :	BD n° 316
Nature des travaux :	Travaux de rénovation d'un appartement
Dates d'intervention :	Journée du vendredi 21 octobre 2016
Occupation du DP :	Stationnement d'une benne en vue d'évacuer les gravats à l'aide d'une goulotte

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1840

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 18.10.2016 de l'entreprise A AVA,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	A AVA – M. Baile Serge
Adresse :	Etche-Mendian – 64120 Arberats-Sillegue
Coordonnées :	Tel : 06 74 43 40 96 ou acesavotreautonomie@yahoo.fr
Adresse des travaux :	18 rue Garat / Propriétaire : M. Darracq
Références cadastrales :	BD n° 44
Nature des travaux :	Installation d'un appareil pour personne à mobilité réduite
Dates d'intervention :	Du 02/11 au 03/11/2016
Occupation du DP :	Stationnement d'un grand fourgon de 5 m « ACORN MONTE ESCALIER »

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

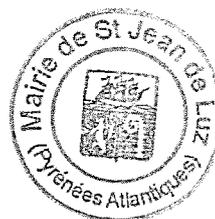
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1841

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ARRETS DE BUS – RD N° 810

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'**entreprise DUBOS TP** doit intervenir pour le compte du Conseil Départemental 64, pour procéder à des travaux d'aménagement d'arrêts de bus, au niveau du lotissement Argi Eder (Casa) sur l'avenue André Ithurrealde (RD-810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 02 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines) au niveau du lotissement Argi Eder (Casa) sur l'avenue André Ithurrealde (RD-810) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée seront réalisés avec maintien de la circulation par le biais d'un rétrécissement de chaussée.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

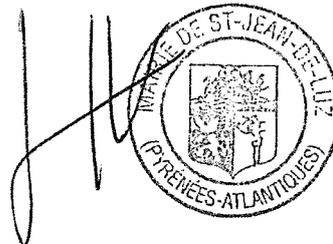
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1842

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DU BATIMENT – RUE ITHURRICO ETCHEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la reprise des menuiseries (rénovation office 64 – Ichaca), doivent être effectués par la société **Ramery Bâtiment**, au niveau du collectif N° 05 de la rue Ithurrico Etchea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 24 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines) au niveau du N° 05 de la rue Ithurrico Etchea :
-Afin de maintenir la circulation, le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier (cf. plan d'installation).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Ramery Bâtiment – 25 rue des dunes – 40 220 Tarnos** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1843

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 19.10.2016 de Madame Galindo,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Madame Galindo Jocelyne
Adresse :	13 rue Mazarin – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 07 82 38 84 34 ou enekconicas@yahoo.fr
Adresse des travaux :	13 rue Mazarin – Copropriété Sans Martin Baïta
Références cadastrales :	BC n° 210
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Mardi 25 octobre 2016 (matinée)
Occupation du DP :	Neutralisation de 2 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1845

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE VIONNOIS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **Monsieur Dufau-Hitou Bertrand** doit installer une benne en vue
d'évacuer des gravats de démolition de l'appartement situé 4 rue Vionnois,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 21 octobre 2016 de 8h à 19h, la circulation sera interdite rue
Vionnois. Une déviation sera assurée par le pétitionnaire, par la rue de la Mer.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

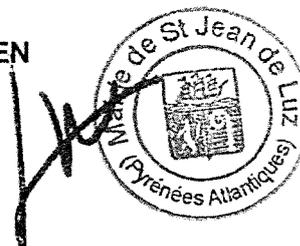
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **Monsieur Dufau-Hitou Bertrand – 13 rue Garat - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1846

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 20.10.2016 de l'entreprise Pyrénées Automatismes,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Pyrénées Automatismes – M. Steve Martinez
Adresse :	1955 avenue Quartier Neuf – 40390 Saint-Martin-de-Seignanx
Coordonnées :	Tel : 06 62 09 67 82 ou steve@pyrenees-automatismes.fr
Adresse des travaux :	Centre médical Elgar / Syndic : Agence hoberena
Références cadastrales :	BC n° 221
Nature des travaux :	Travaux de mise en accessibilité
Autorisation :	AT n° 483 15B 0111
Dates d'intervention :	Mardi 25 octobre 2016 au soir au jeudi 27 octobre 2016
Occupation du DP :	Neutralisation de 2 places de stationnement au plus près de l'entrée

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

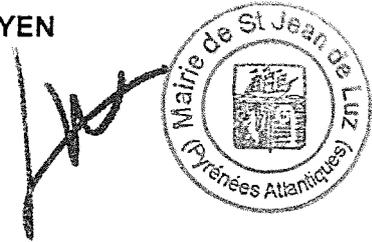
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1847

Demande déposée le 28/07/2016 Complétée le : 03/10/2016		N° DP 64 483 16B0143
Par :	Madame Bouchet Mary-Anne	Destination : Habitation
Demeurant à :	55 Domaine de Kokotia 64500 Saint Jean de Luz	
Pour :	Construction d'un abri de jardin. Création d'une véranda , fermeture du porche, modifications d'ouvertures en façades, pose de 4 vélux.	
Sur un terrain sis :	430 chemin de Kokotia	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCa, notamment l'article 7. 3) relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui impose que les constructions doivent s'implanter sur les limites séparatives latérales et sur toute la largeur de l'unité foncière,
Considérant que l'implantation de l'abri de jardin prévue de manière isolée ne respecte pas l'article susvisé,

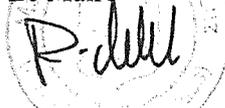
ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée** sur l'intégralité du projet.

Un nouveau dossier pourra être déposé pour la véranda, la fermeture du porche et les ouvertures en façades

Saint-Jean-de-Luz, le 20/10/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1848

Demande déposée le 26/08/2016		N° DP 64 483 16B0158
Par :	Madame Tatton-Brown Elfi	Destination : Habitation
Demeurant à :	54 Chesilton road SW65AB Londres Angleterre	
Pour :	Extension du garage, réfection de la toiture en bac acier et surélévation des clôtures	
Sur un terrain sis :	10 avenue Larreguy	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 octobre 2016,
Vu l' article UA 10 3) du PLU relatifs aux clôtures, qui dispose que la hauteur des clôtures ne peut excéder 1,50 mètre,
Considérant que le projet présente une surélévation du mur de clôture en limite de propriété voisine cadastrée BD 661 qui excède la hauteur autorisée et ne respecte pas l'article susvisé,

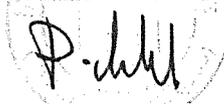
ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée sur l'intégralité du projet.**

Un nouveau dossier pourra être déposé pour l'extension du garage, la réfection de toiture et la clôture côté chemin.

Saint-Jean-de-Luz, le 20/10/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1849

Demande déposée le 26/09/2016		N° DP 64 483 16B0187
Par :	Monsieur De Oliveira Correia Lucio	
Demeurant à :	11 allée des Vanneaux Clos Argi Eder 64500 Saint Jean de Luz	Destination : Habitation
Pour :	Extension de la maison	Surface de plancher créée : 13.07 m ²
Sur un terrain sis :	11 allée des Vanneaux Clos Argi Eder	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

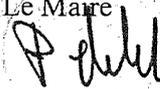
- Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.
- Le vélux devra être incorporé dans la couverture sans saillie excessive.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63, voie ferrée, RD 810 et RD912), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 1, 2 et 3 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Saint-Jean-de-Luz, le 20/10/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances



N° : 2016-ST- 1850

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 20.10.2016 de l'entreprise de déménagement DEMECO,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	DEMENAGEMENTS DEMECO
Adresse :	Chemin de Bacchus – BP 20 – 33525 Bruges Cedex
Coordonnées :	Tel : 05 56 69 24 60 ou demeco@demenagement-martin.fr
Adresse des travaux :	1 rue de l'Eglise
Références cadastrales :	BD n° 765 / Copropriété Résidence Sopite
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du lundi 28 novembre 2016
Occupation du DP :	Neutralisation de 2 places de stationnement au plus près de l'entrée

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutlotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

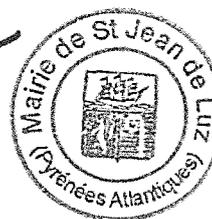
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1852

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 20.10.2016 de l'entreprise A.C.B.L,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl A.C.B.L – M. Jérôme Desgrans Quartier Arrauntz – 64480 Ustaritz Tel : 06 22 03 18 60 ou j.desgrans@acbl-echafaudage.com
Adresse des travaux :	19 rue de la République
Références cadastrales :	BC n° 44
Nature des travaux : Autorisation :	Ravalement de façade et changement des menuiseries DP 16B 0033 accordée le 16.03.2016
Dates d'intervention :	Du mercredi 2 novembre 2016 au lundi 02 janvier 2017
Occupation du DP :	Pose d'un échafaudage + interdiction de la circulation rue de la République le 02.11.2016, le temps du montage de l'échafaudage (2016-ST-1854)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1854

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **la Sarl A.C.B.L** doit installer un échafaudage au niveau du 19 rue de la
République,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 2 novembre 2016, la circulation sera interdite rue de la
République, le temps du montage de l'échafaudage.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **Sarl A.C.B.L – Quartier Arrautz - 64480 Ustaritz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Certifié conforme à l'original

Le Maire
Sébastien Niquel

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

« SCÈNE NATIONALE SUD-AQUITAIN » Cirque Baro d'Evel Cirk Compagnie

N° 2016-DG-1855

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code pénal,

Vu le règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public, chapitre C.T.S.,

Vu la demande présentée par la scène Nationale Sud-Aquitain, en vue de produire un spectacle « cirque Baro d'Evel Cirk Compagny »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des spectacles organisés sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – La scène nationale du Sud Aquitain est autorisée à produire un spectacle de la compagnie «Cirque Baro d'Evel Cirk», sur le parking du stade Kéchiloo, du jeudi 3 novembre au dimanche 6 novembre 2016.

Article 2 - Un permis de stationnement est délivré pour l'implantation d'un chapiteau homologué et l'installation des véhicules et caravanes de la compagnie.

Les opérations de montage et de démontage auront lieu du 29 octobre au 14 novembre 2016.

Tout stationnement de véhicule non accrédité sera interdit durant cette période.

Article 3 - Les chapiteaux et structures devront être homologués conformément aux dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public, chapitre C.T.S.

Leur montage devra être effectué conformément aux spécifications du fabricant.

Le permissionnaire devra déposer en mairie avant le début du spectacle, l'extrait du registre de sécurité du chapiteau et des gradins, un certificat de bon montage et une attestation de responsabilité civile.

Article 4 – Autorisation de stationnement est délivrée pour les caravanes de la compagnie sur le parking de la ferme Dai Baita du 27 octobre au 14 novembre 2016. Tout stationnement de véhicule non accrédité sera interdit durant cette période sur ce parking.

Article 5 - Le nettoyage et la remise en état des lieux est à la charge exclusive de la direction du permissionnaire. En cas de défaillance, toute intervention des services municipaux sera facturée au tarif en vigueur.

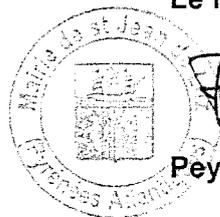
Article 6 - La publicité du spectacle devra respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions du règlement municipal.

Article 7 - Tout manquement dûment constaté aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois.

Article 8 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2016

Le Maire



P. Duhart

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES – 3^{ème} CATEGORIE

« CIRQUE BARO D'EVEL CIRK COMPAGNIE »

N° 2016-DG-1856

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le cirque Baro d'Evel Cirk Compagnie,

ARRETE :

Article 1 – Le Cirque Baro d'Evel Cirk Compagnie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaires de 3^{ème} catégorie à l'issue des représentations du spectacle public produit par La scène nationale du Sud Aquitain sur le parking du stade de Kechiloo, du 3 au 6 novembre 2016

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2016

Le Maire

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1857

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE DU MARECHAL HARISPE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **la Sarl BRUST** doit procéder à la livraison de matériaux à l'aide d'un camion, au niveau du 2 rue Maréchal Harispe,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 7 novembre 2016 après-midi, la circulation sera interdite rue du Maréchal Harispe. La circulation pourra être interdite dans la période du 7 au 21 novembre 2016, selon les nécessités d'approvisionnement du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **Sarl BRUST – Maison Mendi Aldea - 64780 Saint-Martin-d'Arrosa** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1858

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 24.10.2016 de Madame Schneider,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	DEMENAGEMENT SCHNEIDER
Adresse :	48 rue Vauban – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 07 71 26 31 64
Adresse des travaux :	48 rue Vauban – Résidence California
Références cadastrales :	BE n° 108
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du samedi 29 octobre 2016
Occupation du DP :	Neutralisation de 2 places de stationnement pour stationnement d'un camion de déménagement.

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1859

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX C.D.64 – BOULEVARD DU COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'**entreprise Dubos TP** doit intervenir pour le compte du **Conseil Départemental 64**, pour la reprise des enrobés au niveau du Boulevard du Commandant Passicot (Pont Charles de Gaulle),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant les nuits du 02 au 05 novembre 2016, de 19h30 à 6h00 du matin, au niveau du boulevard du Commandant Passicot (Pont Charles de Gaulle) :

-Le stationnement sera interdit et la circulation sera réglementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64 600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1860

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX C.D.64 – BOULEVARD DU COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la reprise des joints de dilatation sur le pont Charles
de Gaulle, doivent être effectués par les entreprises **RCA Sud-Ouest et BTPS PBA**,
pour le compte du **Conseil Départemental 64**, au niveau du Boulevard du Commandant
Passicot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée
prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du boulevard du Commandant Passicot
(Pont Charles de Gaulle) :

-Le stationnement sera interdit et la circulation sera réglementée selon l'avancement des
travaux. Elle sera assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, selon les différentes
phases (cf. plan de circulation).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des sociétés :
RCA Sud-Ouest – ZA Siorac – 96 route de Périgueux – 24 430 Annesse et Beaulieu
et BTPS PBA - 01 Chemin de Trouillet - 64 100 Bayonne - conformément aux
directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1861

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 24.10.2016 de l'entreprise DALL'AGNOL,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Entreprise DALL'AGNOL
Adresse :	9 avenue de l'Industrie – 64600 Anglet
Coordonnées :	Tel : 05 59 55 07 42 ou contact@dallagnol.fr
Adresse des travaux :	4 boulevard Thiers
Références cadastrales :	BD n° 439
Nature des travaux :	Traitement des bois
Dates d'intervention :	Du mardi 26 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016
Occupation du DP :	Neutralisation d'une place de stationnement – Véhicule immatriculé AF 589 KW

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

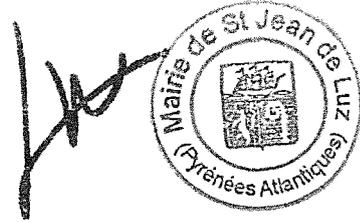
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-1862

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE PAUL GELOS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le raccordement du collectif Belharra, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 02 de la rue Paul Gelos,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 26 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 02 de la rue Paul Gelos :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-La circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux :

- Elle pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- Une déviation par la rue des Dunes pourra être mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

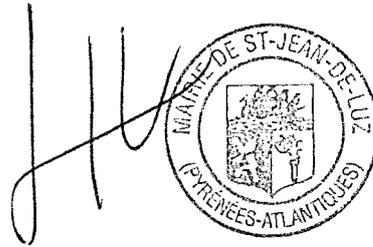
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JF Irigoien'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central coat of arms with a tree and a figure. The text around the perimeter of the seal reads 'MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ' at the top and 'PYRENEES-ATLANTIQUES' at the bottom.

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1863

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – RUE COURSIC

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en eau potable d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **SEE Miremont**, pour le compte de **Suez Eau France**, au niveau du N° 01 de la rue Coursic,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 02 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 02 de la rue Coursic :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

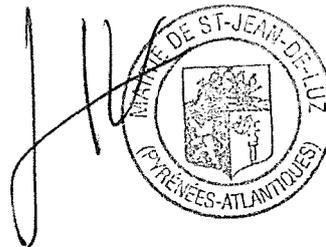
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1864

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE DES ORMEAUX

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont**, pour le compte de **Suez Eau France**, sur l'ensemble des Ormeaux,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) sur l'ensemble de la rue des Ormeaux :

-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Philippe Veyrin et de la Rhune, sera mise en place et assurées par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1865

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE ELIE DE SEZE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont**, pour le compte de **Suez Eau France**, au niveau de la rue Elie de Seze,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 09 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 02 semaines) au niveau de la rue Elie de Seze :

-Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Un cheminement piéton pour les riverains, sera mis en place et assuré par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

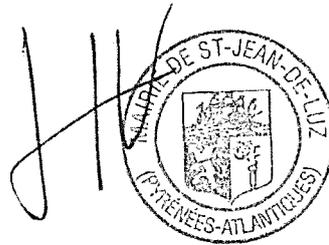
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire

Sébastien Duhart

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

KUKAI DANTZA

N° 2016-DG-1866

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique lors des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation est donnée à la compagnie Kukai Dantza de présenter le spectacle « Gelajauziak » le samedi 29 octobre 2016 de 16h00 à 17h00 sur la place Louis XIV.

Article 2 – Autorisation est délivrée pour la journée du samedi 29 octobre 2016 pour :

- La circulation des véhicules de la compagnie autour de la place Louis XIV pendant la période de fermeture à la circulation et sous condition d'encadrement par la police municipale.
- Le stationnement des véhicules de la compagnie sur le parking de la mairie et rue Moco sur l'emplacement réservé.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Le Maire

P. Duhart
Peyuco Duhart





N° : 2016-ST- 1867

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 24.10.2016 de Madame Coudanne,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Madame Coudanne Jean-Louis
Adresse :	10 avenue Saint-Vincent de Paul – 40100 Dax
Coordonnées :	Tel : 05 58 74 39 94 ou bourlon.philippe@orange.fr
Adresse des travaux :	43 rue Tourasse – Villa Gabrielle
Références cadastrales :	BC n° 47
Nature des travaux :	Travaux intérieurs de peinture
Dates d'intervention :	Du mercredi 26 octobre 2016 au mercredi 9 novembre 2016
Occupation du DP :	Stationnement temporaire devant le 43 rue Tourasse, d'un Citroën Berlingot CK 365 JP 40, le temps du déchargement du matériel. Sinon possède garage rue Courtade.

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1868

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 24.10.2016 de l'entreprise de déménagement FAB'S,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	AG FAB'S DEMENAGEMENTS
Adresse :	ZA – 80 allée des Artisans – 40090 Saint Avit
Coordonnées :	Tel : 05 58 06 43 43 ou fabsdemenagements@les-gd.com
Adresse des travaux :	53 boulevard Victor Hugo
Références cadastrales :	BD n° 429
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du mardi 8 novembre 2016
Occupation du DP :	Neutralisation de 2 ou 3 places de stationnement pour un camion de 20 m3

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1869

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 24.10.2016 de l'entreprise de déménagement Lateulade,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Déménagements Lateulade
Adresse :	Impasse de Pombie – 64121 Serres Castet
Coordonnées :	Tel : 05 59 33 20 65 ou demenagements@lateulade.com
Adresse des travaux :	14 rue Mazarin
Références cadastrales :	BC n° 15
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Lundi 14 novembre 2016 (matinée)
Occupation du DP	Stationnement d'un camion porteur de 19T et 10m long (entrée et sortie par la Place Louis XIV – Vu avec la Police Municipale)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

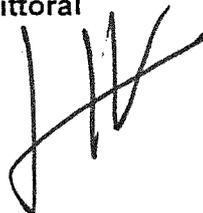
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1870

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 22.11.2016 de Monsieur Esparceil,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Pharmacie Esparceil Dominique & Luc 16 boulevard Thiers – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 02 98 ou pharmacie.esparceil@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	16 boulevard Thiers – Pharmacie Esparceil BD n° 413
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de la pharmacie Du jeudi 5 janvier 2016 au mardi 28 février 2017 Neutralisation de 2 places de stationnement rue Dufourcq

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

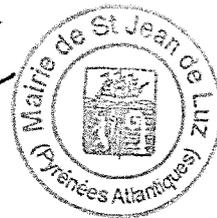
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

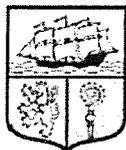
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-1871

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE D'IRATZIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la modification du branchement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 09 de la rue d'Iratzia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 05 jours), au niveau du N° 09 de la rue d'Iratzia :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1872

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – RUE ORTZ ADARRA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la reprise du branchement assainissement d'un
particulier, doivent être effectués par la société **Suez Eau France**, au niveau du N° 16 de
la rue Ortiz Adarra,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 03 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée
prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 16 de la rue Ortiz Adarra :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise
en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1873

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – RUE DE SANSU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour les raccordements en eau, assainissement et pluvial
d'un particulier, doivent être effectués par la société **Suez Eau France**, au niveau du N°
21 de la rue de Sansu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée
prévisible du chantier : 10 jours) au niveau du N° 21 de la rue de Sansu :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise
en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1874

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – AVENUE PELLOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux (câblage Telecom – collectif Belharra), doivent être effectués par **Engie Ineo Lacq**, pour le compte d'**Orange**, au niveau du N° 02 de l'avenue Pellot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 26 octobre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N°02 de l'avenue Pellot :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Engie Ineo Lacq – 4 chemin de Pampou – 64170 Lacq** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1875

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 24.10.2016 de l'entreprise A.C.B.L,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	Sarl A.C.B.L – M. Boulac Quartier Arrauntz – 64480 Ustaritz
Coordonnées :	Tel : 06 73 89 45 01 ou m.boulac@acbl-echafaudage.com
Adresse des travaux :	66 boulevard Thiers – Résidence Torremar
Références cadastrales :	BE n° 187
Nature des travaux :	Travaux intérieurs
Dates d'intervention :	Mardi 25 et mercredi 26 octobre 2016
Occupation du DP :	Neutralisation de 2 places de stationnement pour un groupe électrogène et un camion

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

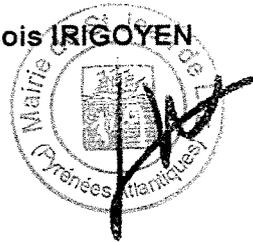
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1876

Demande déposée le 06/10/2016	
Par :	Monsieur Dumas Henri
Demeurant à :	6 allée Golitxa Clos Argi Eder 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Fermeture partielle d'un auvent
Sur un terrain sis :	6 allée Golitxa Clos Argi Eder

N° DP 64 483 16B0199

Destination : **Habitation**

Surface de plancher créée : **0 m²**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

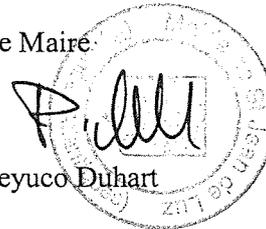
ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1877

Demande déposée le 08/09/2016		N° PC 64 483 14B0052 M01
Par :	SAS Vacadane	Destination : Commerce
Demeurant à :	Chemin de Chibau Zone de Berain 64500 Saint Jean de Luz	
Représenté par :	Monsieur Danet Vincent	
Pour :	Construction d'un restaurant "Courtepaille	
Sur un terrain sis :	Chemin de Chibau- Zone de Berain	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone 1AUh,

Vu l'autorisation initiale accordée le 21/01/2015,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement l'arrêté du 21 juin 1982,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 13/10/2016,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 13/10/2016,

Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La création d'une pergola et d'un espace de stockage de 21 m²,
- Le déplacement du local déchets,
- Les modifications de façades et enseignes, du cheminement extérieur PMR et des espaces verts.

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-jointes seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE

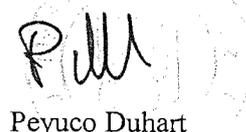
Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son procès verbal ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 5 : Le montant des taxes sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2016

Le Maire



Péyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1878

Demande déposée le 02/09/2016		N° PC 64 483 16B0050
Par :	Monsieur Luquet Jean-François	Destination : Habitation
Demeurant à :	16 avenue de Karsinenea 64500 Saint Jean de Luz	
Pour :	Extension de l'habitation	
Sur un terrain sis :	16 avenue de Karsinenea	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCZ2 du PLU, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que l'environnement bâti dans lequel s'inscrit le projet présente des constructions de type similaire (volume des villas, registre des toitures, percements en façades...) que l'extension projetée tend à dénaturer,
Considérant que le projet d'adjonction d'un volume reposant sur des piliers marque une rupture d'échelle qui casse le rythme de l'existant et vient à l'encontre de l'écriture architecturale du site,
Considérant que le projet dans son ensemble génère une perte de cohérence de l'architecturale globale et qu'il est, dans ses dispositions actuelles, de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est refusée.

Le projet devra être retravaillé. Le pétitionnaire est invité à prendre l'attache du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées Atlantiques).

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1879

Demande déposée le 08/09/2016		N° DP 64 483 16B0167
Par :	IDKIDS GROUP	Destination : Commerce Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant à :	162 Boulevard de Fourmies BP: 615 59061 Roubaix 1	
Représenté par :	Madame Chebaut Anne	
Pour :	Modification de façade et d'enseignes. Mise en peinture.	
Sur un terrain sis :	79 rue Gambetta magasin « Jacadi »	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 octobre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

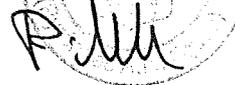
Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En aucun cas la présente autorisation ne concerne la réglementation du CCH (code construction et habitation) et tout aménagement relevant de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1880

Demande déposée le 17/10/2016

N° DP 64 483 16B0204

Par : **SCI Dakote**

Demeurant à : **2 Rue de la Ferme Daï Baïta Espace Helios II
64500 Saint Jean de Lue**

Représenté par : **Monsieur Gauthier Fournet Laurent**

Pour : **Création d'un accès et modification d'une ouverture en façade
Sud.**

Sur un terrain sis : **2 rue de la Ferme Daï Baïta**

Destination : commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UYa,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1881

Demande déposée le 08/09/2016		N° DP 64 483 16B0164
Par :	SARL Hirigoyen	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant à :	1 Z.A. Martinzaharenea 64122 Urrugne	
Représenté par :	Monsieur Delqué Jean-Baptiste	
Pour :	Réfection en peinture des volets, porte-fenêtres et dessous de balcon	
Sur un terrain sis :	43 rue du Midi	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 octobre 2016,

ARRETE

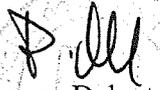
Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1882

Demande déposée le 08/09/2016	
Par :	Monsieur Heurtel Philippe
Demeurant à :	30 rue de la Croix Blanche 33000 Bordeaux
Pour :	Pose de deux fenêtres de toit
Sur un terrain sis :	10 allée Haristéguy

N° DP 64 483 16B0166

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 octobre 2016,

ARRETE

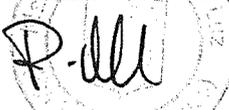
Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Les fenêtres de toit, devront être incorporées dans la couverture sans saillie excessive.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1883

Demande déposée le 12/09/2016

N° DP 64 483 16B0168

Par : SA IMEX

Demeurant à : 106/108 avenue du président J.F. Kennedy
Immeuble Safran
33708 Mérignac cedex

Représenté par : Monsieur Mourier Serge

Pour : Ravalement de façades de l'agence « BNP »

Sur un terrain sis : 3 place du Maréchal Foch
Agence « BNP »

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,

Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 octobre 2016,

Considérant que la demande porte exclusivement sur le ravalement des façades du rez-de chaussée et du R+1 d'un immeuble qui compte 4 niveaux ,

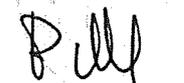
Considérant que cet édifice est répertorié comme présentant un intérêt architectural certain sur lequel il n'est pas souhaitable d'envisager une remise en peinture partielle,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1884

Demande déposée le 06/09/2016		N° PC 64 483 15B0021 M02
Par :	Monsieur et Madame Dupont Gaëtan	Destination : Habitation
Demeurant à :	8 rue Mendiartze 64122 Urrugne	
Pour :	Construction d'une maison individuelle et d'une piscine	
Sur un terrain sis :	10 avenue du Bois	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 octobre 2016,
Vu l'autorisation initiale accordée le 07/05/2015, modifié le 10/03/2016,
Vu la demande de modification ayant pour objet l'installation d'un portail,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

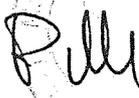
Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Peindre le bois de la teinte des volets (exclure le bois apparent teinté, vernis ou lasuré).
- Le prescriptions émises sur le permis initial restent valables.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1885

Demande déposée le 07/09/2016

N° PC 64 483 16B0052

Par :	Monsieur Vollenweider Jean-Claude
Demeurant à :	1440 chemin de Chantaco domaine de Larraldia 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Extension de la villa
Sur un terrain sis :	1440 chemin de Chantaco

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UDb,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 octobre 2016,
Vu l'article UDb 7 du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui impose une implantation des constructions à 10 mètres au moins de la limite séparative,
Considérant que le projet prévoit une extension implantée (dans sa partie Nord –Est) à 6,80 mètres de la limite séparative cadastrée AP 236 et qu'en conséquence il ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1886

Demande déposée le 05/09/2016

N° PC 64 483 16B0051

Par : **Monsieur et Madame Billard Eric**

Demeurant à : **54 Dieweg
1180 Uccle
Belgique**

Pour : **Rénovation et extension d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis : **9 allée Baratzeder**

Destination : **Habitation**

Surface de plancher créée : **136 m²**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 octobre 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

-Le diamètre de canalisation de surverse et de raccordement doit être égal à celui de l'entrée (Ø100 mm mini).

-Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Article 5 : PRESCRIPTINS TECHNIQUES

-Les eaux de ruissellement de la vie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.

-La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1887

Demande déposée le 10/08/2016 Complétée le : 27/09/2016		N° DP 64 483 16B0149
Par :	Monsieur Delprat Yves	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 30 m ²
Demeurant à :	31 Vieille Route d'Espagne 64122 Urrugne	
Pour :	Extension de la villa et modifications d'ouvertures en façades	
Sur un terrain sis :	36 avenue du Général Lambrigot	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 octobre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2016

Le Maire

Reyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1888

Demande déposée le 19/10/2016

N° PC 64 483 14B0051 T01

Par :	SCCV Behereko Etchea
Demeurant à :	19 bis rue Roland 64600 Anglet
Représenté par :	Monsieur Carassou Laurent
Pour :	Construction d'un collectif de 8 logements
Sur un terrain sis :	50 chemin de Chingaletenia

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'autorisation initiale accordée le 21/10/2014 à la SARL NIKOLO représentée par Monsieur Carassou Laurent,

Vu la demande de transfert en date du 19/10/2016 présentée par la SCCV Behereko Etchea représentée par Monsieur Carassou Laurent,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est transférée à la SCCV Behereko Etchea

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme feront l'objet d'un transfert.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2016-ST-1889

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – RUE GAËTAN BERNOVILLE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la modification d'un comptage (tarif Vert devient Jaune – hôtel La Reserve), doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 01 de la rue Gaëtan Bernoville,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 semaines), au niveau du N° 01 rue Gaëtan de Bernoville (parking St Barbe):

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier et en vis à vis.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

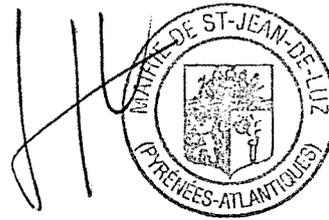
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – Route d'Ibardin – 64 122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1890

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 24.10.2016 de Madame Anne-Sophie Brun,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Mme Brun Anne-Sophie
Adresse :	3 rue Chauvin Dragon – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 06 89 79 03 66 ou annesophiebrun@yahoo.fr
Adresse des travaux :	3 rue Chauvin Dragon
Références cadastrales :	AY n° 217
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du samedi 12 novembre 2016
Occupation du DP :	Neutralisation de 2 ou 3 places de stationnement au niveau de la rue Biscarbidea

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

Centre Social Sagardian

N° 2016-DG-1891

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le Centre Social Sagardian,

ARRETE :

Article 1 – Le Centre Social Sagardian est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de la soirée dansante qu'il organise le 18 novembre 2016 dans les locaux du centre social – 32 avenue de Habas..

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 octobre 2016



Le Maire,


Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

Ecole Elémentaire Aïce Errota

N° 2016-DG-1892

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'école élémentaire Aïce Errota,

ARRETE :

Article 1 – l'école primaire Aïce Errota est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 20 novembre 2016 à la salle polyvalente Kechilooa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 octobre 2016



Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

Association Activités Adultes

N° 2016-DG-1893

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par la présidente de l'association Activités Adultes,

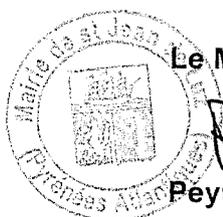
ARRETE :

Article 1 – L'association Activités Adultes est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 13 novembre 2016 à la salle polyvalente Kechilooa.

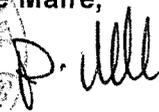
Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 octobre 2016



Le Maire,


Peyuco DUHART



N° : 2016-ST- 1894

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 25.10.2016 de Monsieur Seychal,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	M. Seychal Benat Ekuttenia – 64780 Bidarraï
Coordonnées :	Tel : 06 72 18 65 53 ou benatseychal@yahoo.fr ou labourt.ibarre@gmail.com
Adresse des travaux :	23 boulevard Victor Hugo – Appt A 107- Les Erables
Références cadastrales :	BD n° 828
Nature des travaux :	Travaux d'aménagement de la cuisine
Dates d'intervention :	Mercredi 26 et jeudi 27 octobre 2016
Occupation du DP :	Stationnement d'un fourgon sur le parvis de l'îlot des Erables

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1895

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE BAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **Monsieur Seychal Benat** doit procéder à l'aide d'un camion au
déménagement d'un appartement situé rue Jean Bague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 27 octobre 2016, la circulation sera interdite rue Jean Bague, le
temps du chargement.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **Monsieur Seychal Benat – Ekuttenia - 64780 Bidarraï** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1908

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'**entreprise Sogetrel** doit procéder à l'enlèvement d'une cabine téléphonique, pour le compte d'**Orange**, au niveau du N° 45 du boulevard Thiers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 45 du boulevard Thiers :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier et en vis à vis.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Sogetrel** – 8 chemin de la Canave – 33650 MARTILLAC - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'JF', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SAINT-JEAN-DE-LUZ' at the top and 'PYRÉNÉES-ATLANTIQUES' at the bottom, with a central emblem.

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1909

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – PLACE DU MARECHAL FOCH

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'**entreprise Sogetrel** doit procéder à l'enlèvement d'une double cabine téléphonique, pour le compte d'**Orange**, au niveau du N° 02 de la place du Maréchal Foch,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 02 de la place du Maréchal Foch :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier et en vis à vis.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Sogetrel** – 8 chemin de la Canave – 33650 MARTILLAC - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1921

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS T.P – RUE RENAU D'ELISSAGARAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise Dubos TP** doit intervenir pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**, pour effectuer un sondage sur la rue **Renau d'Elissagaray**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **mercredi 02 novembre** (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au droit du **N°3 rue Renau d'Elissagaray** :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera réglementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64 600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JF Irigoien'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'Maire de St Jean de Luz' at the top and 'Pyrénées Atlantiques' at the bottom. In the center of the seal is a small square emblem with a shield-like design.

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1922

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS T.P – AVENUE DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'**entreprise Dubos TP** doit intervenir pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**, pour réaliser des travaux de voirie (aménagement d'un quai bus) sur l'**avenue de Chantaco**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **mercredi 02 novembre** (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'**avenue de Chantaco**, au droit de la **résidence Dorea** :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation des piétons et cyclistes sera réglementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

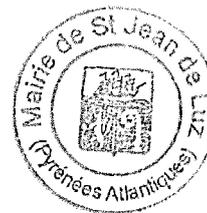
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64 600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1923

Demande déposée le 10/10/2016

N° DP 64 483 16B0201

Par :	SA Serpol
Demeurant à :	9 rue du Hapchot - atelier 3 40130 Capbreton
Représenté par :	Monsieur Pierre Sébastien
Pour :	Travaux d'affouillements du sol
Sur un terrain sis :	24 avenue André Ithurralde

Destination :
Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

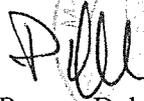
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'emplacement réservé n°5 du PLU,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/10/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1924

Demande déposée le 26/08/2016		N° PC 64 483 16B0049
Par :	Madame Lozano Cristina	Destination : Habitation
Demeurant à :	1 camino de la Zarzuela 28023 Madrid Espagne	
Pour :	Extension de la villa, modifications de façades. Construction d'un garage , d'une piscine et d'un pool-house	
Sur un terrain sis :	3 rue de la Pile d'Assiettes	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 octobre 2016,
Considérant que le projet multiplie les volumes bâtis sur la parcelle et provoque un effet de mitage qui est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est refusée.

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-annexé ainsi que de celles émises dans le cadre du précédent dossier.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/10/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1928

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION ALTERNEE – CHEMIN D'ARROKA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'**entreprise Pascal Poulou** doit procéder à l'élagage des chênes, au
niveau des n°s 9 à 11 Chemin d'Arroka,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Les 7 et 8 novembre 2016, la circulation sera alternée au niveau des n°s 9 à
11 chemin d'Arroka, en fonction des besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **Sarl Pascal Poulou-666 route d'Ibardin – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



N° : 2016-ST-1929

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – HAIZE ERROTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux de voirie (mise à la côte des tampons) doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia**, pour le compte de **la mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau du quartier **Haize Errota**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **lundi 14 novembre 2016**, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation réglementée (alternat ou déviation) selon les besoins et l'avancement des travaux sur le quartier **Haize Errota**, et plus particulièrement au niveau de :

- l'avenue de Lohobiague
- l'avenue d'Olabaratz
- l'avenue de Pellot
- l'avenue d'Etcheverry
- les rues Joseph Nogaret, Henri et Pierre Diop, Coursic, Michel le Basque.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EUROVIA Maison Hordago – RD 312 – 64990 Lahonce** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1930

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 27.10.2016 de la Sarl Garat,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl Garat
Adresse :	756 Chemin Hirigoïnea – 64250 Souraïde
Coordonnées :	Tel : 06 72 71 54 13 ou cedric.sarlgarat@orange.fr
Adresse des travaux :	17 rue du 17 Pluviose
Références cadastrales :	BD n° 81
Nature des travaux :	Travaux de rénovation intérieurs d'un appartement
Dates d'intervention :	Journée du mercredi 2 novembre 2016
Occupation du DP :	Stationnement d'un camion grue le temps d'approvisionner le chantier

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

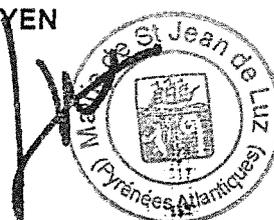
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1931

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 28.10.2016 de l'entreprise SOLUBAT,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Entreprise SOLUBAT
Adresse :	215 rue des Artisans – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 51 25 41 ou solubat@wanadoo.fr
Adresse des travaux :	62 boulevard Thiers / Résidence Goiko Etchea
Références cadastrales :	BE n° 145 – Propriétaire : Monnoyeur
Nature des travaux :	Enlèvement de gravats
Dates d'intervention :	Du mercredi 9 novembre au vendredi 11 novembre 2016
Occupation du DP	Occupation du trottoir et stationnement d'un camion

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen





N° : 2016-ST- 1932

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 26.10.2016 de l'entreprise Duhart Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	96 rue Gambetta
Références cadastrales :	BD n° 418
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Mercredi 9 novembre 2016 (matinée)
Occupation du DP	Stationnement d'un camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST- 1937

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 31.10.2016 de l'entreprise Déménagements Flippe,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl DFGM
Adresse :	118 ZA Les Pradeaux – 13850 Greasque
Coordonnées :	Tel : 04 42 69 92 75 ou dfgm@wanadoo.fr
Adresse des travaux :	102 rue Gambetta – Résidence « Le Gambetta »
Références cadastrales :	BD n° 760
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Mardi 15 novembre 2016 (matinée)
Occupation du DP	Stationnement d'un camion de déménagement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération. L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

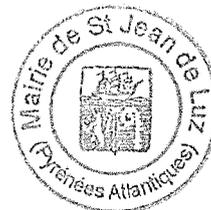
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 novembre 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**





N° : 2016-ST-1938

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
COMPTAGES RUES SAINT-JACQUES ET GARAT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **Atlantic Transports** doit réaliser, pour le compte du bureau d'études SCE, des comptages sur les rues Saint-Jacques et Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 08 novembre 2016, jour d'installation des comptages, et le mercredi 16 novembre 2016, jour de démontage, au niveau des rues Saint-Jacques et Garat :

-le stationnement et la circulation pourront être règlementés, selon l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise Atlantic Transports – 63 avenue de Magudas – VB 16 – 33700 Merignac** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1939

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 03.11.2016 de Madame Palacio,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Mme Palacio Catherine
Adresse :	78 rue Gambetta – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 06 65 24 10 39 ou margot.sud64@gmail.com
Adresse :	Square Jean Moulin
Références cadastrales :	BD n° 760
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Dimanche 13 novembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 2 places de stationnement pour camion de déménagement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

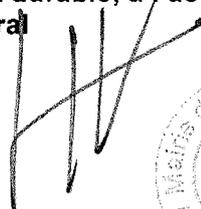
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 novembre 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**





N° : 2016-ST- 1940

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 02.11.2016 de Monsieur Hiriart,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	M. et Mme Hiriart Jean-Joseph et Etienne
Adresse :	12 rue de la République – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 51 14 34 ou jean-joseph.hiriart@bbox.fr
Adresse :	12 rue de la République
Références cadastrales :	BC n° 74
Nature des travaux :	Enlèvement de gravats
Dates d'intervention :	Mois de novembre et décembre : de façon ponctuelle
Occupation du DP	Pose d'une benne

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 novembre 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**





N° : 2016-ST- 1941

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 02.11.2016 de l'entreprise Ederki Stores,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Ederki Stores
Adresse :	Z.A de Beroueta – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 06 15 78 34 26 ou irazoqui.martin@orange.fr
Adresse :	25 rue Tourasse
Références cadastrales :	BC n° 71
Nature des travaux :	Pose d'une porte de garage
Dates d'intervention :	Journée du mercredi 9 novembre 2016
Occupation du DP	Stationnement d'un camion

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

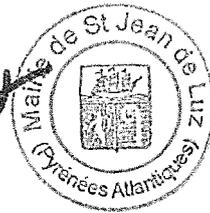
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1942

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 02.11.2016 de Monsieur Tchong Raymond,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	M. Tchong Raymond
Adresse :	Maison Ingoitia – 2 Chemin de Halage – 64310 Ascain
Coordonnées :	Tel : 06 18 55 74 66
Adresse :	2 rue Salagoïty
Références cadastrales :	BD n° 491
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du mardi 8 novembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 2 places de stationnement pour un camion de déménagement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-1943

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – RUE DE LA FERME DAI BAITA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la rénovation du collectif Sci Dakote, doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 02 de la rue de la Ferme Dai Baita angle rue Léonce Goyetche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 02 de la rue de la Ferme Dai Baita angle rue Léonce Goyetche :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier et en vis à vis.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

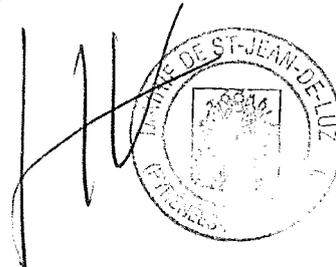
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – Route d'Ibardin – 64 122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1944

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – RUE PAUL GELOS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le raccordement du collectif Belharra, doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 02 de la rue Paul Gelos,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 02 de la rue Paul Gelos :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-La circulation sera réglementée selon l'avancement des travaux :

- Elle pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- Une déviation par la rue des Dunes pourra être mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

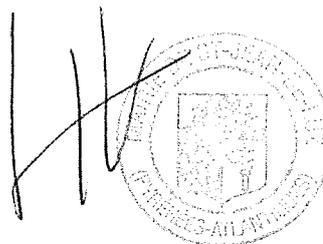
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – Route d'Ibardin – 64 122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1945

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 25.10.2016 de Monsieur Irazoqui Martin,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	M. Irazoqui Martin
Adresse :	ZA de Lizardia – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle
Coordonnées :	Tel : 06 15 78 34 26 ou irazoqui.martin@orange.fr
Adresse :	1 avenue Labrouche
Références cadastrales :	BC n° 140
Nature des travaux :	Ravalement de façade
Autorisation :	DP 64 483 16B 100 accordée le 22.07.2016
Dates d'intervention :	Du 8 novembre au 5 décembre 2016
Occupation du DP	Echafaudage + Neutralisation de 2 places de stationnement devant le n°1 rue Labrouche (3 à 4 j. le temps du montage de l'échafaudage) + stationnement d'un Citroën Jumper

→PROLONGATION DU CHANTIER JUSQU'AU LUNDI 19 DECEMBRE 2016

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1946

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 03.11.2016 de l'entreprise Daubas,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	SAS H. DAUBAS
Adresse :	12 rue du Midi Prolongée – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 81 90 ou daubas@wanadoo.fr
Adresse :	5 boulevard Thiers
Références cadastrales :	BD n° 458
Nature des travaux :	Ravalement de façade
Autorisation :	DP 64 483 16B 148 accordée le 31.08.2016 / Cabinet Cabay
Dates d'intervention :	Du lundi 7 novembre au vendredi 23 décembre 2016
Occupation du DP	Pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 novembre 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST- 1947

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 02.11.2016 de Madame Charlotte Olazabal,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Mme Charlotte Olazabal
Adresse :	77 rue Gambetta – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 06 74 34 71 10 ou charlotte.olazabal@gmail.com
Adresse :	77 rue Gambetta
Références cadastrales :	BD n° 252
Nature des travaux :	Travaux intérieurs du salon de coiffure
Dates d'intervention :	Du lundi 7 novembre au mardi 20 décembre 2016
Occupation du DP	Stationnement d'un camion

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1950

Demande déposée le 09/08/2016		N° PC 64 483 16B0046
Par :	SAS Les Pierres de l'Atlantique	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant à :	22 rue Jules Labat 64100 Bayonne	
Représenté par :	Monsieur Darier Jean-Guillaume	
Pour :	Réhabilitation de la villa en 9 logements.	
Sur un terrain sis :	395 route des Plages	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire , valant démolition, **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Mettre en oeuvre un portail dans la continuité de la clôture (exclure le porche d'entrée au parking).
- Le portail sera en fer forgé ou en acier peint ; la grille de la maison également. Exclure l'aluminium.
- Couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faitage et à l'égout. A défaut, couvrir de tuiles canal neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couverts en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
- mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eau pluviales en zinc. Exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie
- Prévoir des dauphins en fonte
- Mettre en œuvre un enduit au mortier de chaux naturelle (NHL) finition lissée ou talochée
- Mettre en œuvre des menuiseries en bois à 2 vantaux ouvrant à la française et 3 carreaux de proportion verticale par vantail, pour les portes- fenêtres et les grands châssis, adopter un vitrage grand jour pour les petits châssis.
- Le double vitrage est envisageable dans ce contexte à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections signifiées par des lamelles dans le double vitrage sont à exclure.
- Les gardes-corps des balcons seront traités de manière conventionnelle avec des barreudages verticaux, comme dessiné sur le plan de « détail gardes-corps » annexé à la demande.
- Conserver un sol végétal et limiter la surface imperméabilisée autour de l'emprise bâtie. Privilégier des sols drainant pour les cheminements et les aires de stationnement (sol enherbé, stabilisé, evergreen...).

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR

La hauteur des terrasses édifiées en limite exacte de propriété côté ouest, n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin. L'attention du pétitionnaire est attirée sur les articles 675 et suivants du Code Civil qui régissent les droits de vues.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 64 kVA triphasé.

Article 5: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au drit de la limite du domaine public.
- Pas de modification du profil en travers du trottoir sans avis des Services Techniques.
- La modification de la configuration de la virie est à la charge du demandeur.
- Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Article 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DE LA COLLECTE DES DECHETS

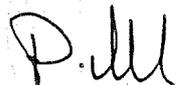
La collecte du conteneur se fera directement par la route des Plages. Le camion stationnera devant le local qui demeurera accessible (pas de fermeture à clés).

Article 8 : PRESCRIPTIONS PAYSAGERES

Les éléments paysagers prévus (plantations, ever-green....) seront impérativement réalisés et conditionneront entre autres la validation de la DAACT par l'administration.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/11/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances



N° : 2016-ST- 1951

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 09.11.2016 de Monsieur Laby,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	M. Laby Gérard
Adresse :	Etxola – 64120 Beguios
Coordonnées :	Tel : 05 59 65 77 56 ou labysarl@gmail.com
Adresse :	48 rue Saint-Jacques
Références cadastrales :	BD n° 233
Nature des travaux :	Travaux intérieurs dans 2 appartements
Dates d'intervention :	Du lundi 7 novembre au 30 mars 2017
Occupation du DP	Stationnement d'un véhicule utilitaire (type Master)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération. L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1952

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX PLAZA SAINT-JOSEPH – RUE SOPITE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 limitant le tonnage dans le centre historique de la ville,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **SO.BA.MAT** doit procéder à la livraison d'une pelle mécanique pour le chantier de la **SCI Plaza Saint-Joseph** tout en assurant la desserte du quartier du centre historique et de l'école Sainte-Marie en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 18 novembre 2016, de 07h00 à 09h00 au niveau de la rue Sopite (entre la rue Rapatze et le boulevard Thiers) :

-Le stationnement sera interdit.

-La circulation sera règlementée suivant l'avancement des travaux :

- la rue Gabriel Deluc sera alternée (entre la rue Dargaignaratz et la rue Sopite) manuellement ou par la mise en place de feux tricolores, le tout assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 ne s'appliquent pas au présent arrêté.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SO.BA.MAT – Avenue Ursuya - 64250 Cambo-Les-Bains** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1953

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 03.11.2016 de l'entreprise Almeida,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Entreprise ALMEIDA
Adresse :	154 rue Belharra – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 97 26 ou entreprisealmeida@wanadoo.fr
Adresse :	4 place Louis XIV
Références cadastrales :	BC n° 200
Nature des travaux :	Travaux intérieurs de rénovation d'un appartement au 3 ^{ème} étage : pose d'une goulotte
Dates d'intervention :	Du mardi 15 novembre au vendredi 25 novembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 2 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 novembre 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1954

Demande déposée le 17/10/2016	
Par :	EDF ENR Solaire
Demeurant à :	350 Chemin de Paisy 69760 Limonest
Représenté par :	Monsieur Rioufreyt Renan
Pour :	Installation de panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis :	10 rue Urthaburu

N° DP 64 483 16B0205

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC du PLU, notamment l'article 11 paragraphe 4) relatif aux toitures qui dispose que les capteurs solaires ou photovoltaïques ne doivent pas dépasser 1/3 de la surface du versant de toit sur lequel ils sont implantés,

Considérant que le dossier déclare 75 m² de surface de toit (15m x 5 m) et prévoit l'installation de 35 m² de panneaux ,

Considérant que la surface maximale de panneaux est limitée à 25 m² (soit 1/3 de 75 m²) et que le projet dépasse la surface autorisée,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/11/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1955

Demande déposée le 05/08/2016		N° PC 64 483 16B0045
Par :	Monsieur Bouchaud-Ayral Christophe	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 105 m ²
Demeurant à :	6 rue du cèdre 78100 Saint Germain en Laye	
Pour :	Extension et division de la maison Mendeberry en 3 appartements	
Sur un terrain sis :	21 boulevard Thiers	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 septembre 2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

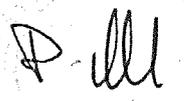
Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (catégorie 2, 3 et 4) au titre de l'Arrêté Préfectoral n° 99R1213 du 20 décembre 1999 portant classement sources d'infrastructures de transports terrestres, en complément de ceux figurant ci-dessus au titre du classement sonores des autoroutes, routes nationales et voies ferrées.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/11/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances



N° : 2016-ST- 1956

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 07.11.2016 de Madame Fagoaga,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Madame Fagoaga
Adresse :	9 boulevard Thiers – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 07 89 54 15 47 ou fagoaga.joseph@gmail.com
Adresse :	9 boulevard Thiers – Résidence Ithurrico Etchea
Références cadastrales :	BD n° 455
Nature des travaux :	Travaux intérieurs
Dates d'intervention :	Du mardi 8 novembre au mardi 29 novembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation d'une place de stationnement pour véhicule immatriculé 8918 DDX

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 novembre 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST-1957

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – RUE MADEMOISELLE ETCHETO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour une modification du branchement AEP du collectif « Chez Pablo », doivent être effectués par la société **Suez Eau France**, au niveau du N° 05 de la rue Mlle Etcheto,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 23 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 05 de la rue Mlle Etcheto :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Jaureguiberry, Augustin Chao et le boulevard du Cmt Passicot sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

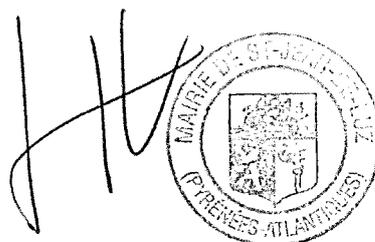
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

—
EXTRAIT

—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2016-ST-1958

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – RUE VAUBAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le déplacement du comptage d'un particulier, doivent être effectués par la société **Suez Eau France**, au niveau du N° 19 de la rue Vauban,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 16 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 19 de la rue Vauban :

-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par la rue de Belzunce (sens de circulation inversé) et le boulevard Thiers sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JF Irigoien', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ' at the top and 'PYRÉNÉES-ATLANTIQUES' at the bottom, surrounding a central emblem.

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1959

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la société **Suez Eau France**, au niveau du N° 47 de l'avenue de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 09 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours) au niveau du N° 47 de l'avenue de Jalday :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier et en vis à vis.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

—
EXTRAIT

—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2016-ST-1960

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le raccordement électrique d'un particulier, doivent
être effectués par la société **Echeverria**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau N° 47 de
l'avenue de Jalday angle chemin de Jaureguia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 16 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux
(durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 47 avenue de Jalday angle
chemin de Jaureguia :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise
en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1962

Demande déposée le 02/11/2016		N° DP 64 483 16B0213
Par :	Madame Tumas Sylvie	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant à :	2 avenue d'Andenia 64500 Saint Jean de Luz	
Pour :	Création de deux fenêtres de toit	
Sur un terrain sis :	2 avenue d'Andenia	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UB,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les fenêtres de toit devront être incorporées dans la couverture sans saillie excessive.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/11/2016

Le Maire

Peyuco Dubant



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1963

Demande déposée le 28/10/2016		N° DP 64 483 16B0211
Par :	Monsieur Prevost Yves	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant à :	22 rue Tilly 92700 Colombes	
Pour :	Réfection des clôtures et installation d'un portail coulissant	
Sur un terrain sis :	40 chemin Duhartia	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb,

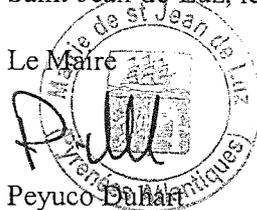
ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
En aucun cas la hauteur des clôtures ne devra excéder 1.50m (muret + grillage).

Saint-Jean-de-Luz, le 07/11/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

CEREMONIE ARMISTICE 11 NOVEMBRE

N° 2016-DG- 1965

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant le stationnement et la circulation dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 160 du 5 novembre 1992 réglementant les manifestations collectives aux monuments aux morts et sites commémoratifs de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des défilés sur la voie publique notamment à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 qui se déroulera dans le sens Ciboure /Saint-Jean-de-Luz,

ARRÊTE :

Article 1 – A l'occasion de la cérémonie du vendredi 11 novembre 2016, la circulation sera interdite de 10 h 30 à 11 h 30, sur la voie de droite du pont Charles de Gaulle, dans le sens Saint-Jean-de-Luz/Ciboure pour permettre le déroulement du défilé.

Une déviation sera mise en place à hauteur du monument aux morts de Saint-Jean-de-Luz. La police municipale assurera la sécurité du cortège.

Article 2 – Pour faciliter le stationnement des véhicules militaires du 1^{er} RPIMA, le parking de l'avenue de Verdun sera fermé au public du jeudi 10 novembre à 18h au vendredi 11 novembre à 12h.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 novembre 2016

Le Maire

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1966

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – RUE D'IRATZIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la modification du comptage d'un collectif, doivent être effectués par la société **Suez Eau France**, au niveau du N° 09 de la rue d'Iratzia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 09 de la rue d'Iratzia :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier et en vis à vis.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

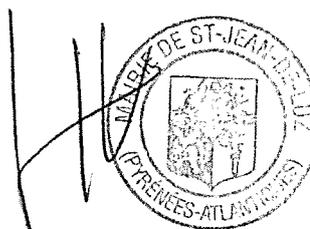
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1967

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – AVENUE NAPOLEON III

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la modification du comptage d'un collectif, doivent être
effectués par la société **Suez Eau France**, au niveau du N° 345 de l'avenue Napoléon III,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 22 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée
prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 345 avenue Napoléon III :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier et en vis à vis.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci,
assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux
tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1968

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la reprise de trois tampons sur le réseau d'assainissement, doivent être effectués par la société **Suez Eau France**, au niveau de la rue Chauvin Dragon Ns° 13, 16 et 20,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 21 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, au niveau de la rue Chauvin Dragon Ns° 13, 16 et 20 :

-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par l'avenue des Pyrénées et le boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

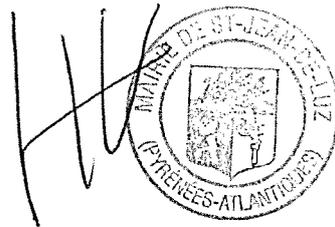
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1970

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – ROUTE D'OSTALAPIA (RD.855)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, dans le cadre de l'élargissement de l'A63 (mise en 2x3 voies), doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia**, pour le compte **des ASF**, au niveau de la route d'Ostalapia (R.D 855) – Passage Supérieur N° 1900,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 15 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau de la route d'Ostalapia (R.D 855) – Passage Supérieur N° 1900 :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1971

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX IRIS64 – CHEMIN DE CHINGALETENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le passage de la fibre optique (Lamerain), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Irish64**, au niveau du N° 01 du chemin de Chingaletenea (tennis couvert),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaines), au niveau du N° 01 du chemin de Chingaletenea (tennis couvert) :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1972

Demande déposée le 15/09/2016

N° DP 64 483 16B0171

Par : SARL Agence Hoberena

Demeurant à : 13 avenue Jauréguiberry
64500 Saint Jean de Luz

Pour : Réfection de la toiture

Sur un terrain sis : 12 rue Mazarin Villa Alexandrenia

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 novembre 2016,

ARRETE

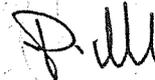
Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/11/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1973

Demande déposée le 15/09/2016		N° DP 64 483 16B0172
Par :	SARL Agence Hoberena	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 0 m²
Demeurant à :	13 avenue Jauréguiberry 64500 Saint Jean de Luz	
Pour :	Ravalement de façades	
Sur un terrain sis :	23 boulevard du commandant Passicot Villa Capri	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 novembre 2016,

ARRETE

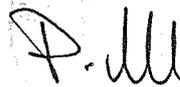
Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/11/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1974

Demande déposée le 14/09/2016		N° DP 64 483 16B0170
Par :	Madame Serise-Dupuis Anne	Destination : Habitation
Demeurant à :	52 boulevard du maréchal Leclerc 33000 Bordeaux	
Pour :	Modification d'ouvertures et réfection de la terrasse	
Sur un terrain sis :	13 rue Biscarbidea	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 novembre 2016,
Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre de menuiserie aluminium de couleur blanche et la mise en place de palissades de part et d'autre de la terrasse,
Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

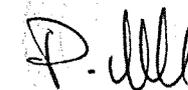
Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte des prescriptions et recommandations suivantes:

- Exclure les palissades de chaque côté de la terrasse.
- Joindre des photos des menuiseries existantes volets ouverts pour comprendre le dessin et envisager une teinte vert foncé.
- Modifier le dessin de la menuiserie avec des panneaux pleins en partie basse .
- Envisager une menuiserie en bois peint.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/11/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



N° : 2016-ST-1975

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – CHEMIN D'AMETZAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, dans le cadre de l'élargissement de l'A63 (bretelle de sortie St Jean de Luz Nord – cote trinquet Anderenia), doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia**, pour le compte des **ASF**, au niveau du chemin de d'Ametzague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du chemin d'Ametzague (entre le carrefour de Lahanchipia et le N° 190) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1976

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DU MIDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le repérage des différents réseaux en vue de l'aménagement à venir, doivent être effectués par la **Mairie de Saint Jean de Luz**, au niveau de la rue du Midi (entre les rues de Hayet et Renau d'Elissagaray),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 10 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) au niveau de la rue du Midi (entre les rues de Hayet et Renau d'Elissagaray) :

-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

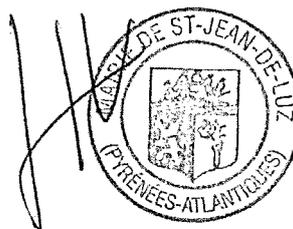
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenette – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1978

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 09.11.2016 de Monsieur Felipe,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Monsieur Felipe Raphaël Vieille route de Saint-Pée – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle Tel : 06 64 72 88 98 ou raphael.felipe@orange.fr
Adresse des travaux :	43 rue Gambetta
Références cadastrales :	BD n° 178
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux d'enduits et de peinture sur façade DP 64 483 16B 0079 accordée le 12/05/2016
Dates d'intervention :	Du lundi 14 novembre au mardi 22 novembre 2016
Occupation du DP	Occupation du domaine public avec des traiteaux

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1979

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 09.11.2016 de l'entreprise Duhart Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	18 rue Sopite
Références cadastrales :	BD n° 132
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Jeudi 17 novembre 2016 (matinée)
Occupation du DP	Stationnement d'un camion porteur de 10 m + monte meuble

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

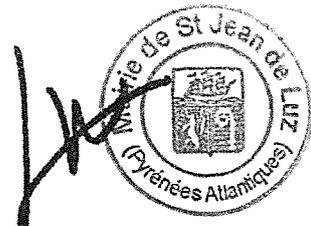
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1980

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 09.11.2016 de l'entreprise Duhart Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	45 boulevard Victor Hugo / Résidence Hernani
Références cadastrales :	BD n° 471
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Judi 17 novembre 2016 (matinée)
Occupation du DP	Stationnement d'un camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

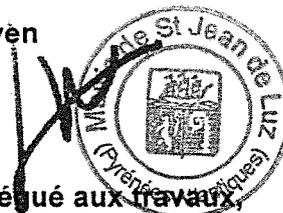
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1981

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 09.11.2016 de l'entreprise Duhart Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	37 rue Vauban / Copropriété La Villa La Floride
Références cadastrales :	BD n° 322
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Judi 17 novembre 2016 (matinée)
Occupation du DP	Stationnement d'un camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

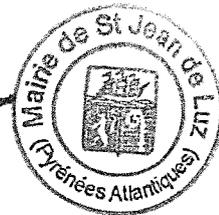
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-1982

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- Résidences DOREA et MENDI LOREA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des aménagements de voirie au niveau des trottoirs et parkings des **résidences Dorea et Mendi Lorea, N°20 et 22 avenue de Chantaco**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **lundi 14 novembre 2016** (durée prévisible du chantier : 6 semaines), au niveau des **résidences Dorea et Mendi Lorea** :

- La circulation des piétons sur les trottoirs sera réglementée selon l'avancement des travaux,
- La circulation des voitures sur les parkings sera règlementée selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

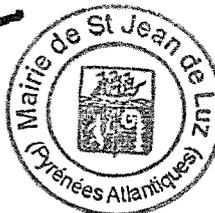
Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1983

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 09.11.2016 de l'entreprise Darrieumerlou,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Entreprise Darrieumerlou
Adresse :	Route de Bayonne – 64250 Bardos
Coordonnées :	Tel : 05 59 56 80 41 ou contact@darrieumerlou.fr
Adresse des travaux :	9 rue Chauvin Dragon / Maison Eskerra Baïta
Références cadastrales :	AY n° 349
Nature des travaux :	Travaux de réfection d'une verrière
Dates d'intervention :	Lundi 14 novembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 2 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1984

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ARRETS DE BUS – RD N° 810

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **DUBOS TP** doit intervenir pour le compte du Conseil Départemental 64, pour procéder à des travaux d'aménagement d'arrêts de bus, au niveau du lotissement Argi Eder (Casa) sur l'avenue André Ithurrealde (RD-810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 15 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines) au niveau du lotissement Argi Eder (Casa) sur l'avenue André Ithurrealde (RD-810) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée seront réalisés avec maintien de la circulation par le biais d'un rétrécissement de chaussée.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1985

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 09.11.2016 de l'entreprise Duhart Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	2bis rue Sopite – Résidence d'Angleterre
Références cadastrales :	BD n° 143
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Vendredi 18 novembre 2016 (matinée)
Occupation du DP	Stationnement d'un camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1986

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 09.11.2016 de l'entreprise Duhart Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	14 rue de la République
Références cadastrales :	BC n° 74
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Vendredi 18 novembre 2016 (matinée)
Occupation du DP	Stationnement d'un camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutlotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-1987

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX COLAS S.O.- ILOT DES ERABLES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que **l'entreprise COLAS SUD OUEST** doit réaliser des aménagements de voirie au niveau **de l'îlot des Erables**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **Lundi 14 novembre 2016** (durée prévisible du chantier : 6 mois), La circulation des voitures et des piétons sera réglementée selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, au niveau de :

- **La rue Garat**, de l'intersection avec le **boulevard Victor Hugo** à l'intersection avec la **rue Gambetta**,
- **La place Ramiro Arrue**,
- **La rue du 17 Pluviôse**, à partir de l'intersection avec la **rue Garat** jusqu'à la **rue du Midi**,
- **La rue Renau d'Elissagaray**,
- **La rue du Midi**, à partir de l'intersection avec la **rue Joannis de Hayet** jusqu'à la place du **Battela**,
- **La rue Joannis de Hayet**.

Si, pour les besoins du chantier, du **Lundi 21 novembre** au **Vendredi 16 décembre**, la **rue Joannis de Hayet** et la **rue du Midi**, du **N° 20** au **N°38**, sont amenées à être fermées à la circulation, une déviation via le **boulevard Thiers** et le **parking des Saules** sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise COLAS S.O. – Chemin Saint Bernard – 64100 BAYONNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1988

Demande déposée le 21/09/2016		N° DP 64 483 16B0179
Par :	SARL Telleria Jean Marie	Destination : Habitation
Demeurant à :	12 rue Garat 64500 Saint Jean de Luz	
Représenté par :	Monsieur Ospital	
Pour :	Ravalement partiel de façade	
Sur un terrain sis :	12 rue Garat	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 novembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/11/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24 novembre 2016

Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire

Al Serran Niquek

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE

Permis de détention chien de 2^{ème} catégorie appartenant à Alyssa FERREIRA

N° 2016-DAAJ-1989

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu le code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral dressant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE :

Article 1 - Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural est délivré à :

- **Madame Alyssa FERREIRA** domiciliée 21 allée Léon Dongaitz, 64500 Saint Jean de Luz, en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné.

- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance SWISSLIFE, 44 avenue de Verdun, 64200 Biarritz, sous le numéro de contrat 013754730.

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 30 septembre 2016 par le Club Canin Euskal Herria, M. Philippe Trecu, 32 rue Pocalette, 64500 Ciboure.

Pour le chien ci-après identifié :

L'Pirate dit «Layko», de race American Staffordshire Terrier de deuxième catégorie, né le 11 septembre 2015, de sexe mâle, identifié sous le numéro 250268731486191, pucé le 15 décembre 2015, vacciné contre la rage le 15 décembre 2015 par le Docteur Bertrand Champion, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le 5 octobre 2016 par le Docteur Sylvie Thieurmél et valable pour une durée de trois ans.

Article 2 - La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causé aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3 - En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

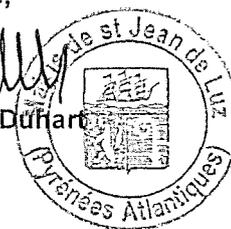
Article 4 - Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5 : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint Jean de Luz, le 15 novembre 2016

Le Maire,

P. Duffart
Peyuco Duffart



NOTIFICATION :

Je soussignée, Alysse FERREIRA reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informée que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de Pau.

Date :

Signature :

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1990

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 14.11.2016 de Monsieur Guillou pour Optimum Vision,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	OPTIMUM VISION – M. Guillou Anthony
Adresse :	77 rue Gambetta – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 06 32 07 93 16 ou optimumvision@wanadoo.fr
Adresse des travaux :	77 rue Gambetta
Références cadastrales :	BD n° 252
Nature des travaux :	Travaux intérieurs suite à un dégât des eaux
Dates d'intervention :	Du samedi 19 novembre au lundi 21 novembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation d'une place de stationnement devant le local

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).**

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre.**

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1990 MODIFICATIF

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 14.11.2016 de Monsieur Guillou pour Optimum Vision,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	OPTIMUM VISION – M. Guillou Anthony
Adresse :	77 rue Gambetta – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 06 32 07 93 16 ou optimumvision@wanadoo.fr
Adresse des travaux :	77 rue Gambetta
Références cadastrales :	BD n° 252
Nature des travaux :	Travaux intérieurs suite à un dégât des eaux
Dates d'intervention :	Du samedi 19 novembre au lundi 28 novembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation d'une place de stationnement devant le local

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1991

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 15.11.2016 de Madame Lesay Fabienne,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Madame Lesay Fabienne
Adresse :	24 rue Courtade – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 06 82 82 76 38
Adresse des travaux :	24 rue Courtade
Références cadastrales :	BD n° 12
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Vendredi 18 et samedi 19 novembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation d'une place de stationnement (Renault Trafic)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48)**.

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 1992

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE – AVENUE LARREGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que pour des raisons de sécurité des travaux d'abattage d'un pin doivent être effectués par la **SARL POULOU Pascal**, au niveau de l'avenue Larreguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 28 novembre 2016 au vendredi 2 décembre 2016, au niveau de l'avenue Larreguy,

- le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
- la circulation pourra être interdite selon les nécessités du chantier. Des déviations seront mises en place par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SARL Pascal POULOU – 666 Route d'Ibardin - 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-1993

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX PISTE CYCLABLE - PONT CHARLES DE GAULLE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'**entreprise DUBOS TP** doit intervenir pour le compte du Conseil Départemental 64, pour procéder à des travaux d'aménagement de la piste cyclable, au niveau du Pont Charles de Gaulle,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 6 semaines) :

- le trottoir du pont Charles de Gaulle sera barré au niveau de l'escalier, côté port,
- l'accès piétons vers Ciboure ne pourra se faire que par le trottoir côté aire des camping-cars.

Article 2 : Le cheminement piéton sera balisé par une signalétique adaptée, mise en place par l'entreprise qui devra se rapprocher des Services Techniques, qui prendra en compte les éléments suivants :

- Accès interdit au trottoir,
- Dévoisement des piétons vers l'escalier côté aire des camping-cars.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

+

Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-1994

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – ROUTE D'ASCAIN (RD-918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que pour les besoins des travaux d'élargissement de l'autoroute (hydro-démolition), doivent être réalisés par l'entreprise **Eurovia**, pour le compte **des ASF**, au niveau du viaduc de la Nivelle,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau de l'avenue de Chantaco - RD 918 (Pont de l'autoroute) :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

-La piste cyclable sera interdite à la circulation. Une signalisation et une déviation par la RD-918, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-1995

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – ROUTE D'OSTALAPIA (RD.855)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, dans le cadre de l'élargissement de l'A63 (mise en 2x3 voies), doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia**, pour le compte **des ASF**, au croisement des routes départementales 810 et 855, correspondant au doublement du passage supérieur N°1900,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 janvier 2017 jusqu'au 27 janvier 2017, au croisement des routes départementales 810 et 855, le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ouvrage du passage supérieur N°1900 (cf plan de circulation).

Des déviations seront mises en place et assurées par l'entreprise, de jour comme de nuit, suivant le plan de circulation ci-joint :

- au Nord : Déviation par la RD 810 et l'avenue de Lahanchipia.
- au Sud : Déviation par la rue Belharra, et l'avenue de Jalday.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

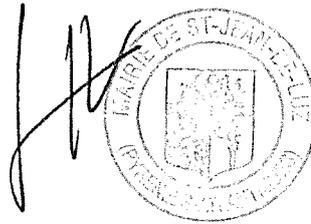
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1996

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 15.11.2016 de Monsieur Yann Poirette,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Monsieur Yann Poirette
Adresse :	7 rue de l'Eglise – 64500 Saint Jean de Luz
Coordonnées :	Tel : 06 18 49 24 07
Adresse des travaux :	7 rue l'Eglise
Références cadastrales :	BD n° 37
Nature des travaux :	2 déménagements
Dates d'intervention :	1- Du samedi 26 et lundi 28 novembre 2016 2- Du vendredi 02 au dimanche 04 décembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 4 places de stationnement (Camion DLM) Devant les n°s 7 – 9 - 11 rue de l'Eglise

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1997

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 11.11.2016 de l'entreprise San Fermin Aislamientos,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise San Fermin Aislamientos Pol Ind Talluntxe II – Nave 3 – Noain (Navarra) Tel : 00 34 948 31 66 15 Fax : 948 31 68 16 ou alfredo@aislamientossanfermin.com
Adresse des travaux :	11 boulevard Thiers
Références cadastrales :	BD n° 444
Nature des travaux :	Travaux intérieurs d'isolation
Dates d'intervention :	Du mercredi 16 novembre au vendredi 16 décembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation d'une place de stationnement pour une nacelle pour livraison de matériaux

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1998

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 14.11.2016 de l'entreprise Errandonea,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Entreprise ERRANDONEA
Adresse :	Zone Lantoki II – 643101 Saint-Pée-Sur-Nivelle
Coordonnées :	Tel : 06 16 80 49 68 ou entreprise.errandonea@gmail.com
Adresse des travaux :	20 rue de la Baleine
Références cadastrales :	BC n° 45
Nature des travaux :	Travaux de réfection de couverture
Autorisation :	DP n° 64 483 16B 0076 accordée le 12.05.2016
Dates d'intervention :	Du lundi 21 novembre au lundi 28 novembre 2016
Occupation du DP	-Benne (de façon ponctuelle) -Stationnement élévateur + fourgon

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1998 PROLONGATION

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 14.11.2016 de l'entreprise Errandonea,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise ERRANDONEA Zone Lantoki II – 643101 Saint-Pée-Sur-Nivelle Tel : 06 16 80 49 68 ou entreprise.errandonea@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	20 rue de la Baleine BC n° 45
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de réfection de couverture DP n° 64 483 16B 0076 accordée le 12.05.2016
Dates d'intervention :	Du lundi 21 novembre au lundi 28 novembre 2016
Occupation du DP	-Benne (de façon ponctuelle) -Stationnement élévateur + fourgon

→ **PROLONGATION JUSQU'AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

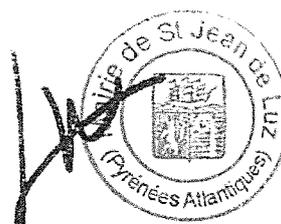
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 1999

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 14.11.2016 de l'entreprise Letendre Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	LETENDRE Déménagements 34 avenue de la Marne – 92600 Asnières Tel : 01 47 33 46 56 ou letendre@alphadem.net
Adresse des travaux : Références cadastrales :	52 boulevard Victor Hugo – Résidence Britannia AY n° 30
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Journée du jeudi 1^{er} décembre 2016 Camion de déménagement 20 m3

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2000

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 15.11.2016 de Monsieur Jacques Dupérou,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Ets Jacques Duperou Atherbea – Chemin de Pendichenia – 64122 Urrugne Tel : 05 59 47 28 28 ou duperoujacques3@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	19 rue de la République / Restaurant La Ruelle BC n° 44
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de rénovation de façade DP n° 64 483 16B 0033 accordée le 15.03.2016
Dates d'intervention :	Du jeudi 17 novembre au lundi 21 novembre 2016
Occupation du DP	Stationnement d'un véhicule atelier utilitaire + manitou

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

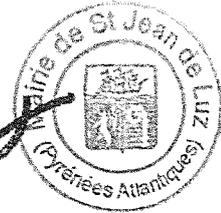
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2000 PROLONGATION

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 15.11.2016 de Monsieur Jacques Dupérou,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Ets Jacques Duperou
Adresse :	Atherbea – Chemin de Pendichenia – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 05 59 47 28 28 ou duperoujacques3@orange.fr
Adresse des travaux :	19 rue de la République / Restaurant La Ruelle
Références cadastrales :	BC n° 44
Nature des travaux :	Travaux de rénovation de façade
Autorisation :	DP n° 64 483 16B 0033 accordée le 15.03.2016
Dates d'intervention :	Du jeudi 17 novembre au lundi 21 novembre 2016
Occupation du DP	Stationnement d'un véhicule atelier utilitaire + manitou

→ Du 21 au 24/11 : Stationnement d'un véhicule utilitaire

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération. L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

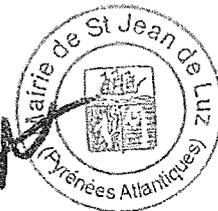
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2016-ST-2001

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE DES ORMEAUX

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont**, pour le compte de **Suez Eau France**, sur l'ensemble des Ormeaux,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) sur l'ensemble de la rue des Ormeaux :

-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Philippe Veyrin et de la Rhune, sera mise en place et assurées par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

—
EXTRAIT

—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2016-ST-2002

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – AV DE L'ICHACA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont**, pour le compte de **Suez Eau France**, sur l'ensemble de l'avenue de l'Ichaca,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines) sur l'ensemble de l'avenue de l'Ichaca :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier et en vis à vis.

-La circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux :

- Elle sera maintenue dans le sens : avenue de Chantaco - Vieille Route de St Pée.
- Elle sera interdite à partir du croisement de la rue Ithurrico Etchea, dans le sens : Vieille Route de St Pée - avenue de Chantaco. Une déviation par les rues du Docteur Paul Ricau et Olazabal, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

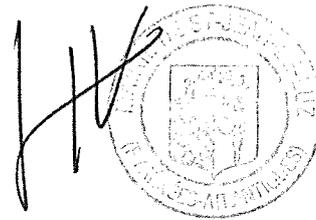
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

—
EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2016-ST-2003

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE DES DUNES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la suppression d'un raccordement gaz, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 10 de la rue des Dunes,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 10 de la rue des Dunes :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-La circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux :

- Elle pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- Une déviation par la rue Paul Gelos pourra être mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2016-ST-2004

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX C.D.64 – BOULEVARD DU COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la reprise des joints de dilatation sur le pont Charles de Gaulle, doivent être effectués par les entreprises **RCA Sud-Ouest et BTPS PBA**, pour le compte du **Conseil Départemental 64**, au niveau du Boulevard du Commandant Passicot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du boulevard du Commandant Passicot (Pont Charles de Gaulle) :

-Le stationnement sera interdit et la circulation sera réglementée selon l'avancement des travaux. Elle sera assurée par l'entreprise, de 09h00 à 18h00 selon les prescriptions du CD64.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des sociétés :
RCA Sud-Ouest – ZA Siorac – 96 route de Périgueux – 24 430 Annesse et Beaulieu
et BTPS PBA - 01 Chemin de Trouillet - 64 100 Bayonne - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2005

Demande déposée le 18/10/2016

N° DP 64 483 16B0207

Par : Monsieur Basset Pascal

Demeurant à : 58 avenue Napoléon III Villa Argi Eder
64500 Saint Jean de Luz

Pour : Construction d'une piscine

Sur un terrain sis : 58 avenue Napoléon III Villa Argi Eder

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UD,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.

Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

-Le bassin de rétention devra être visitable et équipé d'une canalisation de surverse d'un diamètre au moins égal à celui de la canalisation d'entrée.

-Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 16/11/2016



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances



N° : 2016-ST- 2006

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 16.11.2016 du lycée Ramiro Arrué,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Lycée Ramiro Arrué – Mme Marine Do Rosario 16 Route d'Ascain – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 55 55 ou mdr.ramiroarrue@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Parking Auditorium Ravel BD n° 303
Nature de l'opération :	Défilé de mode pour le téléthon
Dates d'intervention :	Judi 1^{er} et vendredi 2 décembre 2016
Occupation du DP	Stationnement de 4 véhicules au niveau du parking de l'auditorium Ravel : 3 Renault Trafic : DW 450 XR / 8554 VM 64 / 9374 YV 64 1 Renault Kangoo : 6207 XT 64

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-2007

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 14.11.2016 de la Sarl Pierre Mouhica,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse :	Sarl Pierre Mouhica 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 33 73 ou menuisერიemouhica@gmail.com
Adresse des travaux :	Place Port Nivelles – Résidence Port Nivelles – Bât. G
Références cadastrales :	AZ n° 288
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de couverture DP 64 483 16B 0186
Dates d'intervention :	Du mercredi 2 novembre 2016 au vendredi 23 décembre 2016
Occupation du DP	Pose d'une benne + nacelle

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2014

Demande déposée le 19/09/2016

N° DP 64 483 16B0178

Par : **Monsieur Leremboure Bernard**

Demeurant à : **24 rue Mazarin
64500 Saint Jean de Luz**

Pour : **Ravalement de façade côté mer**

Sur un terrain sis : **24 rue Mazarin**

Destination : **Habitation**

Surface de plancher créée : **0 m²**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 novembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

-Restituer une bichromie qui distingue les murs de façade des éléments marqués tels que les encadrements, les bandeaux de façade, les éléments de structure du bow-window.

Saint-Jean-de-Luz, le 17/11/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2015

Demande déposée le 22/09/2016		N° DP 64 483 16B0182
Par :	Madame Alvarez Quibeuif Josette	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant à :	38 rue François Ignace Bibal 64500 Saint Jean de Luz	
Pour :	Changement des fenêtres et porte-fenêtres à l'identique	
Sur un terrain sis :	38 rue François Ignace Bibal	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 novembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 17/11/2016

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TOURNAGE D'UN FILM

N° 2016-DG-2016

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants

Vu la demande présentée par la société « Paradis Films - 6 rue Lincoln 75008 Paris » représentée par M. Sylvain Provost, régisseur général,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement du tournage du film intitulé provisoirement «*espadrilles*» sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – La société « Paradis films », est autorisée à réaliser des prises de vues sur le domaine public communal pour les besoins du tournage du film intitulé provisoirement «*espadrilles*», selon le plan de tournage présenté.

Article 2 - Afin de faciliter les opérations de tournage de ce film et en fonction de leur déroulement, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules et structures de la société de production du lundi 28 novembre au mercredi 30 novembre 2016 :

- Parking de l'avenue de Verdun
- Avenue de l'avenue de Verdun entre la rue Marion Garay et le boulevard Victor Hugo
- Rue Marion Garay au droit du bâtiment « chez Renault » sis 4 Boulevard Victor Hugo
- 4 Boulevard Victor Hugo au droit du bâtiment « chez Renault »

Article 3 – Durant la période de tournage du 28 au 30 novembre :

- la circulation pourra être momentanément interrompue boulevard Victor Hugo et rue Marion Garay au droit du bâtiment « chez Renault » 4 boulevard Victor Hugo.
- La circulation pourra être momentanément déviée par la rue Garat, à hauteur du boulevard Victor Hugo

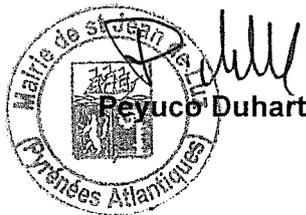
Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 novembre 2016

Le Maire,



Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2017

Demande déposée le 21/09/2016

N° DP 64 483 16B0180

Par :	SARL Telleria Jean-Marie
Demeurant à :	2 rue Salagoïty 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Lac Peyras
Pour :	Ravalement de façades à l'identique
Sur un terrain sis :	59 boulevard Victor Hugo

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 novembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 17/11/2016

Le Maire

Peyruché



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2018

Demande déposée le 19/09/2016	
Par :	SARL Arbolak
Demeurant à :	11A ZA de Planuya 64200 Arcangues
Représenté par :	Madame Le Roux Aïda
Pour :	Abattage d'un cyprès de lambert
Sur un terrain sis :	29 rue de Sainte Barbe

N° DP 64 483 16B0174

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh,
Vu l'arrêté préfectoral du 16/11/2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : Remplacer l'arbre abattu par une essence similaire ou une essence endémique.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/11/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2019

Demande déposée le 30/09/2016	
Par :	Madame Berruer Catherine
Demeurant à :	9 Allée du Sous Lieutenant Iribarne 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Reconstruction d'un mur de soutènement
Sur un terrain sis :	1 rue de Sansu

N° DP 64 483 16B0193

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 novembre 2016,
Considérant que le projet d'un un mur à redent est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection du secteur 3a) Moleressenia ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/11/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2020

Demande déposée le 05/10/2016		N° DP 64 483 16B0198
Par :	Absis Immobilier - SDC Lehena	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 0 m²
Demeurant à :	26 rue Saint Jacques 64500 Saint Jean de Luz	
Représenté par :	Madame Recalde Daniela	
Pour :	Remplacement de la porte de l'immeuble	
Sur un terrain sis :	26 rue Saint Jacques	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 novembre 2016,

ARRETE

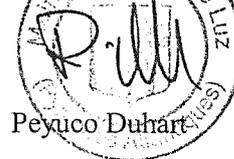
Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- La porte sera sur mesure, adaptée à la feuillure de l'encadrement de pierre existant.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/11/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2021

Demande déposée le 05/10/2016	
Par :	Isidori Serge
Demeurant à :	6 rue de la République 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Changement de menuiseries sur deux fenêtres
Sur un terrain sis :	6 rue de la République

N° DP 64 483 16B0197

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 novembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/11/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-I du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2022

Demande déposée le 03/10/2016

N° DP 64 483 16B0195

Par :	Copropriété du 18 rue Tourasse
Demeurant à :	18 rue Tourasse 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Minguet Suarez Yves
Pour :	Ravalement à l'identique
Sur un terrain sis :	18 rue Tourasse

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

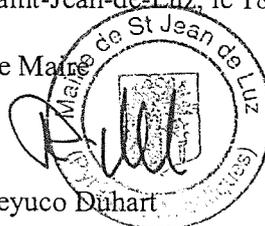
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 novembre 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/11/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2023

Demande déposée le 27/09/2016

N° DP 64 483 16B0190

Par : Monsieur Guillou Edouard

Demeurant à : 6 cité Vaneau
75007 Paris

Pour : Pose de volets

Sur un terrain sis : 8 rue de la République

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 novembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Mettre en oeuvre des volets en bois peint.
- Conserver et restaurer les menuiseries de fenêtres en bois peint.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/11/2016

Le Maire

Peyuco Duhan



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2024

Demande déposée le 30/09/2016	
Par :	E.I. Ourdanabia Peinture
Demeurant à :	Maison Sor Hauzoa lotissement Errotenia 64310 Ascain
Représenté par :	Monsieur Ourdanabia Jean-François
Pour :	Ravalement de façades
Sur un terrain sis :	53 boulevard Victor Hugo

N° DP 64 483 16B0191

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 novembre 2016,

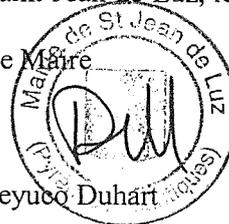
ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES.**

Saint-Jean-de-Luz, le 18/11/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2025

Demande déposée le 23/09/2016

N° DP 64 483 16B0186

Par :	SARL Pierre Mouhica
Demeurant à :	24 ZA Berroueta 64122 Urrugne
Représenté par :	Monsieur Mouhica Henri
Pour :	Réfection charpente et couverture
Sur un terrain sis :	20 avenue Pierre Larramendy Résidence Port Nivelles Bât.G

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UB1,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 novembre 2016,

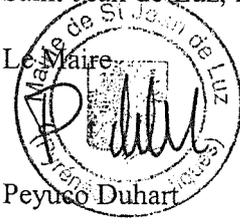
ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/11/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2026

Demande déposée le 23/09/2016	
Par :	SARL Pierre Mouhica
Demeurant à :	24 ZA Berroueta 64122 Urrugne
Représenté par :	Monsieur Mouhica Henri
Pour :	Réfection charpente et couverture
Sur un terrain sis :	52 rue de la Rhune Résidence Port Nivelles Bât. F

N° DP 64 483 16B0185

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UBi,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 novembre 2016,

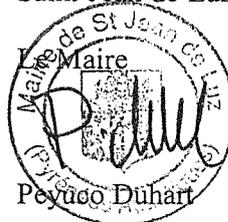
ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/11/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2027

Demande déposée le 22/09/2016	
Par :	SARL Urdazuri Peinture
Demeurant à :	205 rue Belharra Zone de Jalday II 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Rossi Philippe
Pour :	Ravalement de façades
Sur un terrain sis :	30 bis rue Cépé

N° DP 64 483 16B0181

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 novembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Conserver le décor en briques apparentes sur l'ensemble de la maison.
- Le vert foncé sera choisi parmi les teintes de vert basque: RAL 6009, 6007,6005.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/11/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2028

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE ENTRE LE CHEMIN D'ERROMARDIE
ET LE CHEMIN CHIBAU BERRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant le risque du phénomène « submersions marine », en raison des forts coefficients de marées,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 18 novembre 2016 jusqu'au 21 novembre 2016, la circulation et le stationnement ainsi que l'accès aux piétons, seront interdits depuis le n° 525 Chemin de Chibau Berria jusqu'à l'intersection du Chemin d'Erromardi et de l'avenue Claude Farrère.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

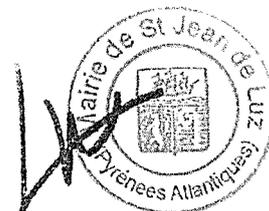
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux- 7 rue du Docteur Goyenctche - 64500 Saint Jean de Luz** – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 novembre 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2029

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS T.P – CIMETIERE KARSINENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise Dubos TP** doit réaliser une alvéole au cimetière **Karsinenea** pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **mardi 22 novembre** (durée prévisible du chantier : 2 mois), dans l'enceinte du **cimetière Karsinenea** :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation des piétons et véhicules sera règlementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Pour les besoins des travaux (stockage des caveaux), le stationnement sera interdit sur une partie du parking situé à l'entrée du cimetière **allée Léon Dongaitz**.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64 600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

COMMUNE DE
SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2030

Demande déposée le 22/09/2016

N° PC 64 483 16B0053

Par : Monsieur Banizette Arnaud

Demeurant à : 29 rue Alturan
64500 Saint Jean de Luz

Pour : Surélévation partielle

Sur un terrain sis : 29 rue Alturan

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 21.93 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone 1AUC,

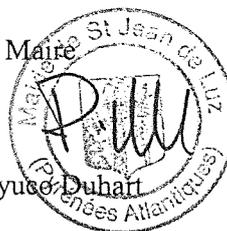
ARRETE

Article 1 : Le permis de construire EST ACCORDE .

Saint-Jean-de-Luz, le 21/11/2016

Le Maire

Peyussé Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances



N° : 2016-ST- 2031

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 21.11.2016 de UNIDEM Hendaye Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	UNIDEM Hendaye Déménagements 49 rue de l'Industrie – 64700 Hendaye Tel : 05 59 25 64 27 ou unidem64@gmail.com
Adresse des travaux :	5 avenue Labrouche
Références cadastrales :	BC n° 137
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Journée du samedi 26 novembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation de 2 places de stationnement pour 1 véhicule

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2033

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – PROMENADE ALFRED POSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour l'interconnexion du réseau d'eau potable (St Jean de Luz – Ciboure), doivent être effectués par la société **Suez Eau France**, pour le compte **de l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du 02 de l'avenue Pierre Iarramendy et de la Promenade Alfred Pose (Groupe Elgar),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du 02 de l'avenue Pierre Iarramendy et de la Promenade Alfred Pose (groupe Elgar) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien du cheminement piéton.

-La piste cyclable sera interdite à la circulation. Une signalisation et une déviation par l'avenue Pierre Iarramendy, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

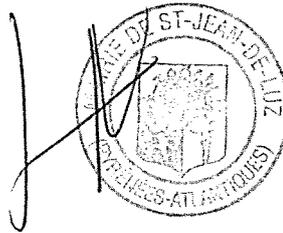
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2034

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SONDAGE GEOTECHNIQUE – AVENUE ANDRE ITHURRALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour des sondages géotechniques à l'aide d'une grue mobile (Carmen Immobiliers), doivent être effectués par la **Société Alios Pyrénées**, au niveau du N° 07 et 09 de l'avenue André Ithurralde (plan ci-joint),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 28 novembre 2016 et le lundi 05 décembre 2016, à partir 9h00, au niveau du N° 07 et 09 de l'avenue André Ithurralde (pour l'acheminement et l'enlèvement de la machine de forage de la zone de sondage) :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-La circulation sera alternée, suivant l'avancement des travaux (grutage). Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **société Alios Pyrénées – RD 704 – 64 1200 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2035

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – PROMENADE ALFRED POSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour l'interconnexion du réseau d'eau potable (St Jean de Luz – Ciboure), doivent être effectués par la société **Suez Eau France**, pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du 02 de l'avenue Pierre Iarramendy et de la Promenade Alfred Pose (Groupe Elgar),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 02 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 8 semaines), au niveau du 02 de l'avenue Pierre Iarramendy et de la Promenade Alfred Pose (groupe Elgar) :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien du cheminement piéton.

-La piste cyclable sera interdite à la circulation. Une signalisation et une déviation par l'avenue Pierre Iarramendy, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2036

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 22.11.2016 de l'entreprise Urdazuri Peinture,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Urdazuri Peinture 205 rue Belharra – ZI Jalday II – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 07 83
Adresse des travaux :	30 bis rue Cépé
Références cadastrales :	BE n° 162
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de peinture DP n° 64 483 16B 0181 accordée le 16.11.2016
Dates d'intervention :	Du lundi 28 novembre 2016 au mardi 28 février 2017
Occupation du DP	Pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2037

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 22.11.2016 de l'entreprise Eguimendya,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SAS Eguimendya 22 boulevard de la Baie de Txingudy – 64700 Hendaye Tel : 05 59 20 00 63 ou carole@eguimendya.fr
Adresse des travaux :	46bis boulevard Thiers / Résidence Eguskiza
Références cadastrales :	BD n° 330
Nature des travaux :	Travaux sur façade
Dates d'intervention :	Journée du mardi 22 novembre 2016
Occupation du DP	Neutralisation d'une place de stationnement CN 463 JH ou CE 117 YE

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2038

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX PLAZA ST. JOSEPH – RUE SAINT JACQUES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que pour les besoins du chantier « Plaza St. Joseph », une grue mobile doit être mise en place pour des essais, par l'entreprise **LAPIX BATIMENT**, au croisement des rues Saint Jacques et Rapatze,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 05 décembre 2016 de 16h00 à 20h00 au niveau de la rue Saint Jacques :

-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des essais. Une déviation par le boulevard Thiers, les rues Dalbarade et Gabriel Deluc sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **LAPIX BATIMENT – 08 rue Vauban – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2039

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – PASSAGE LOHOBIAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la modification du comptage d'un collectif, doivent être effectués par la société **Suez Eau France**, au niveau du N° 04 du passage Lohobiague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 04 du passage Lohobiague :

-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par l'avenue Lohobiague et la rue Cépé sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

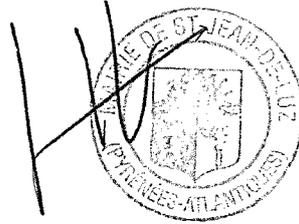
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2040

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 09.11.2016 de l'entreprise Duhart Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Duhart Déménagements
Adresse :	3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux :	24 rue Tourasse
Références cadastrales :	BD n° 23
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention :	Vendredi 2 décembre 2016 (matinée)
Occupation du DP	Stationnement d'un camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2041

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 23.11.2016 de l'entreprise Thyssenkrupp Ascenseurs,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Thyssenkrupp Ascenseurs ZI du Phare – 24 allée Felix Nadar – BP 40113 – 33704 Merignac Cedex Tel : 05 57 92 68 99 ou centreni-bayonne@thyssenkrupp.com
Adresse des travaux :	2 avenue Pierre Larramendy – Groupe Elgar
Références cadastrales :	BC n° 221
Nature des travaux :	Installation d'un ascenseur
Dates d'intervention :	Du lundi 5 décembre 2016 au mardi 10 janvier 2017
Occupation du DP	Neutralisation de 2 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2041 PROLONGATION

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 02.02.2017 de l'entreprise Thyssenkrupp Ascenseurs,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Thyssenkrupp Ascenseurs ZI du Phare – 24 allée Felix Nadar – BP 40113 – 33704 Merignac Cedex Tel : 05 57 92 68 99 ou centreni-bayonne@thyssenkrupp.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2 avenue Pierre Larramendy – Groupe Elgar BC n° 221
Nature des travaux :	Installation d'un ascenseur
Dates d'intervention :	Du lundi 09 janvier au mardi 31 janvier 2017
Occupation du DP	Neutralisation de 2 places de stationnement

→ **PROLONGATION JUSQU'AU VENDREDI 28 FEVRIER 2017**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

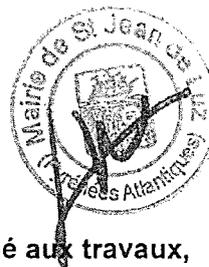
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 février 2017

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2042

Demande déposée le 28/09/2016	
Par :	SAS Cabinet Euzkadi - SDC Copropriété Chauvin Dragon
Demeurant à :	24 rue Salagoïty 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Madame Blanchard Dominique
Pour :	Réfection peinture pignon Nord
Sur un terrain sis :	5 rue Chauvin Dragon

N° DP 64 483 16B0189

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 novembre 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES.**

Saint-Jean-de-Luz, le 24/11/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2043

Demande déposée le 20/10/2016

N° DP 64 483 16B0202

Par :	Les Gourmandises d'Amatxi
Demeurant à :	7109 Chemin de Brasquetenia 64200 Arcangues
Représenté par :	Monsieur Giudicelli de Mercury Pierre
Pour :	Changement enseignes et store
Sur un terrain sis :	69 rue Léon Gambetta

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2016,
Considérant que la mise en place d'un panneau apposé sur la baie de la vitrine occulte la transparence et multiplie les enseignes,
Considérant que la composition de la façade, dans son ensemble (enseignes, store ...) telle que prévue dans le projet, est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt du bâtiment répertorié et des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

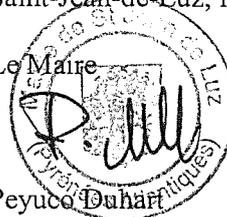
Un nouveau dossier pourra être déposé en respectant les prescriptions suivantes:

- Supprimer le panneau qui masque la baie de la vitrine.
- Limiter le texte sur ce projet d'enseigne qui est trop bavard et multiplie les enseignes.
- Rationaliser la composition de la façade pour aligner les cadres et les retraits.
- Mettre en oeuvre un store de la largeur de la baie vitrée et de la porte.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/11/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2045

Demande déposée le 27/09/2016	
Par :	Office 64 de l'Habitat
Demeurant à :	5 allée de Laplane 64185 Bayonne
Représenté par :	Monsieur Etcheverria Philippe
Pour :	Construction d'une résidence de 10 logements
Sur un terrain sis :	11 rue Mendi Alde résidence Eskola

N° PC 64 483 14B0042 M02

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UBi,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 novembre 2016,
Vu l'autorisation initiale accordée le 11/09/2014,
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- La modification de matériaux en façades
- La modification d'implantation et la diminution de la hauteur du faîtage
- La modification de clôture
- La transformation de la place de stationnement n°4 initialement couverte et non close en place fermée.

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : Le montant des taxes sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/11/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2046

Demande déposée le 07/10/2016	
Par :	Monsieur Vatin Jérôme
Demeurant à :	6 rue Adrien Barnetche 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis :	6 rue Adrien Barnetche

N° DP 64 483 16B0200

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2016,

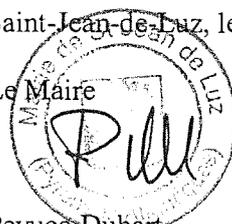
ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/11/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2048

Demande déposée le 18/10/2016	
Par :	Madame Laffargue Jeanne
Demeurant à :	Chemin de Telleria 64310 Ascain
Pour :	Ravalement des façades à l'identique
Sur un terrain sis :	3 rue Augustin Chaho

N° DP 64 483 16B0206

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

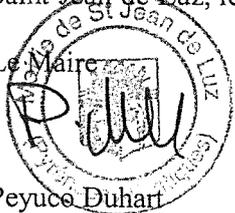
Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/11/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2049

Demande déposée le 14/10/2016

N° DP 64 483 16B0203

Par :	Monsieur Duval Michel
Demeurant à :	29 avenue René Thion de la Chaume Villa Yoko Erdian 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Création d'un escalier extérieur et changement des menuiseries
Sur un terrain sis :	29 avenue René Thion de la Chaume Villa Yoko Erdian

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UDb,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Restituer les menuiseries en bois peint.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/11/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2050

Demande déposée le 19/08/2016 Complétée le : 05/10/2016

N° PC 64 483 16B0047

Par :	Saint Jean de Luz Olympique SJLO
Demeurant à :	26 avenue Georges Clémenceau 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Bonachera Eric
Pour :	Extension de la salle de réception
Sur un terrain sis :	26 avenue Georges Clemenceau Stade Kexiloa

Destination : Constructions,
installations de services publics

Surface de plancher créée : 60.58 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UE,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés modifiés des 25 juin 1980, 05 février 2007 et 21 juin 1982,
Vu le rapport relatif à l'accessibilité en date du 10/11/2016,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 10/11/2016,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 10/11/2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie contenues dans le rapport ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE

Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son rapport ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/11/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 3ÈME CATÉGORIE

« ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LA MYOPATHIE »

« TELETHON 2016 »

N° 2016-DG-2065

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par Madame Martine PINSON, représentant l'Association Française contre la Myopathie,

ARRETE :

Article 1 -L'Association Française contre la Myopathie, représentée par Madame Martine PINSON, est autorisée à ouvrir des débits de boissons temporaires de 3^{ème} catégorie à l'occasion du TELETHON 2016 sur les sites suivant :

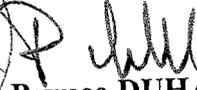
- Grillerie du Port, le samedi 3 décembre 2016, de 10 h 00 jusqu'au lendemain à 2 h 00 du matin
- Halles municipales, le samedi 3 décembre 2016, de 10 h 00 jusqu'au lendemain à 2 h 00 du matin

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire


Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
le 7.12.16
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLICQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«TELETHON 2016»

2016-DG N° 2066

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant le stationnement et la circulation dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'organisation du Téléthon, du vendredi 2 décembre 2016 au samedi 3 décembre 2016, des animations sont autorisées sur le domaine public communal dans le respect des dispositions des articles subséquents et selon le programme officiel proposé par l'Association Française contre la Myopathie (A.F.M. TELETHON).

Article 2 - Une marche est autorisée le vendredi 2 décembre 2016 à partir de 9h30 sur l'itinéraire suivant :

- Cité Scolaire Maurice Ravel
- Parking Boulevard Commandant Passicot
- Avenue Labrousche
- Boulevard Victor Hugo
- Place Foch
- Rue Gambetta
- Place Louis XIV
- Boulevard Thiers
- Halles
- Cité Scolaire Maurice Ravel.

Cette marche sera encadrée par les responsables désignés par le Collège Maurice Ravel. Pendant la marche, les participants sont autorisés à effectuer une quête sur la voie publique au profit d'A.F.M. TELETHON.

Article 3 – Un défilés (Tamborrada et Joaldunak) est autorisé le samedi 3 décembre 2016 à partir de 16h sur l'itinéraire suivant :

- Rue Adrien Barnetche
- Boulevard Victor Hugo
- Place Louis XIV
- Rue Gambetta
- Boulevard Thiers
- Boulevard Victor Hugo
- Rue Adrien Barnetche.

Sur les trajets ainsi définis, l'encadrement sera assuré par la police municipale. La circulation sera réglementée et déviée en tant que de besoin afin de garantir une priorité de passage aux défilés.

Article 4 – Autorisation est délivrée pour l'installation de structures destinées à l'organisation du « téléthon des pompiers », place des halles, du vendredi 2 décembre à 14h au lundi 5 décembre à 12h : 2 chapiteaux 8mx5m, 1 abri grillades, 2 abris minutes et diverses véhicules du SDIS 64.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 novembre 2016

Le Maire,



P. Jullu

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2067

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR DEMENAGEMENT**

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sté AltéAd ZI ActiSud – 18 rue Jean Perrin – 31100 Toulouse Tel : 05 61 16 46 86 ou e.biscay@altead.com
Lieu de stationnement :	17 boulevard Victor Hugo
Immatriculation des véhicules :	Véhicule de 7,5 T
Dates d'occupation du DP :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement Du samedi 7 décembre au lundi 9 décembre 2016

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

- La circulation ne devra pas être interrompue,
- Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenette)
- La signalisation est à la charge du permissionnaire,
- Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
- La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
- L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place réglementaire.
- **Tarifs des droits de place et de stationnement :**
- **Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)**
- **Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour**

Saint-Jean-de-Luz, le 28 novembre 2016

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2068

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR DEMENAGEMENT**

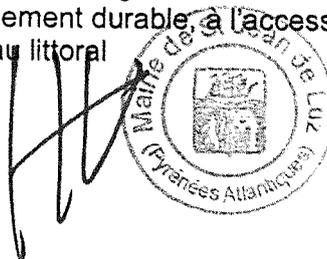
Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Lateulade Impasse de Pombie – 64121 Serres Castet Tel : 05 61 16 46 86 ou demenagements@lateulade.com
Lieu de stationnement :	31 avenue Karsinenea – Bât. D1 -
Immatriculation des véhicules :	Camion porteur 19T – L = 10 m
Dates d'occupation du DP :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement Journée du vendredi 9 décembre 2016

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

- La circulation ne devra pas être interrompue,
- Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenette)
- La signalisation est à la charge du permissionnaire,
- Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
- La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
- L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place réglementaire.
- **Tarifs des droits de place et de stationnement :**
- **Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)**
- **Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour**

Saint-Jean-de-Luz, le 28 novembre 2016

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral



Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2069

Demande déposée le 17/11/2016

N° DP 64 483 16B0225

Par :	Cabinet Euzkadi
Demeurant à :	24 rue Salagoity 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Madame Garat Blandine
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis :	40 avenue André Ithurralde Résidence La Luzienne

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UB,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/11/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.12.16... REPUBLIQUE FRANCAISE
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

« LES FOULEES LUZIENNES 2016 »

N° 2016-DG-2070

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-31 modifié par le décret n° 92 - 757 du 3 août 1992,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route, dite «les foulées luziennes», organisée par le service des sports de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRETE :

Article 1 – Afin de garantir la priorité de passage à l'épreuve sportive sur route dénommée « Les foulées luziennes », la circulation sera réglementée le dimanche 4 décembre 2016, de 8 h 30 à 12 h 00 sur les itinéraires joints au présent arrêté.

Article 2 – Pendant l'épreuve, la circulation de tout véhicule sera interdite :

- Place Louis XIV (à hauteur de la rue Moco)
- Rue de l'Infante
- rue Ibagnete
- rue Dihiar
- rue du 8 mai 1945
- rue Tourasse (à hauteur de la rue de l'Eglise)

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

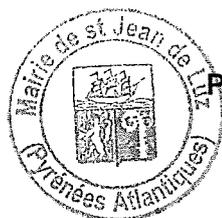
Article 3 - Les personnes agréées en tant que signaleurs par l'autorité préfectorale pourront préserver la priorité de passage de l'épreuve.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 novembre 2016

Le Maire,


Peyuco Duhart





N° : 2016-ST-2071

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX HALTE ROUTIERE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux de mise en accessibilité du bâtiment de la Halte routière, doivent être effectués par les entreprises **Toffolo, Mouhica, Alchuteguy, Biscay, SPN, Ineo Engie, Ramos, pour le compte de l'ASPB**, au niveau du boulevard du Commandant Passicot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 20 décembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 mois) au niveau du quai de bus longitudinal situé devant la halte routière, boulevard du Commandant Passicot,
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

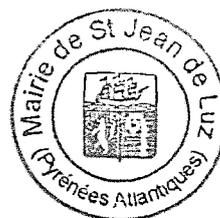
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des entreprises **Toffolo, Mouhica, Alchuteguy, Biscay, SPN, Ineo Engie, Ramos** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2072

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 28.11.2016 de l'entreprise Harichoury Bearn,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Harichoury Bearn 1 Chemin de l'Ayguelongue – 64230 Mazrolles Tel : 05 59 77 11 64 ou secretariathb@harichoury.fr
Adresse des travaux :	29 rue Tourasse
Références cadastrales :	BC n° 303
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de ravalement de façades / Syndic : Cabinet Cabay DP 64 483 15B 0 248
Dates d'intervention :	Du 1^{er} au 23 décembre 2017
Occupation du DP	Installation d'une nacelle

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST- 2073

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 28.11.2016 de l'entreprise Daubas Henri,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SAS H. DAUBAS 12 rue du Midi Prolongée Tel : 05 59 26 81 90 ou daubas@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	91 rue Gambetta / Résidence Izarra / Syndic Euzkadi BD n° 757
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 16B 0151 du 30.11.2016
Dates d'intervention :	Du 5 décembre 2016 au 5 mars 2017 1^{ère} Phase : rue Gambetta / Fronton
Occupation du DP	Installation d'un échafaudage + baraque de chantier (face au local pelote)

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

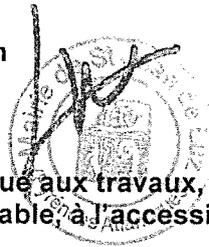
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**





N° : 2016-ST- 2074

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars .1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 30.11.2016 de la Société Arrambide,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sté Arrambide / M. Gabarrus Pierre
Adresse :	1 rue Maryse Bastié – 64600 Anglet
Coordonnées :	Tel : 07 77 90 26 64 ou p.gabarrus@arrambide.fr
Adresse des travaux :	66 rue Gambetta / Boutique MG8
Références cadastrales :	BD n° 191
Nature des travaux :	Travaux d'électricité à l'intérieur du balcon
Dates d'intervention :	Journée du mercredi 7 décembre 2016
Occupation du DP	Installation d'une nacelle

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération. L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-2075

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – ROUTE D'OSTALAPIA (RD.855)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, dans le cadre de l'élargissement de l'A63 (mise en 2x3 voies), doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia**, pour le compte des **ASF**, au croisement des routes départementales 810 et 855, correspondant au doublement du passage supérieur N°1900,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 janvier 2017 jusqu'au 03 mars 2017, au croisement des routes départementales 810 et 855, le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ouvrage du passage supérieur N°1900 (cf plan de circulation).

Des déviations seront mises en place et assurées par l'entreprise, de jour comme de nuit, suivant le plan de circulation ci-joint :

- au Nord : Déviation par la RD 810 et l'avenue de Lahanchipia.
- au Sud : Déviation par la rue Belharra, et l'avenue de Jalday.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

—
EXTRAIT

—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2016-ST-2076

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – AVENUE ANDENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont**, pour le compte de **Suez Eau France**, au niveau de l'avenue Andenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 05 décembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 02 semaines) au niveau de l'avenue Andenia :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-2077

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – PLACE DE BAILLENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la société **Suez Eau France**, au niveau de la place de Baillenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 décembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau de la place de Baillenia :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

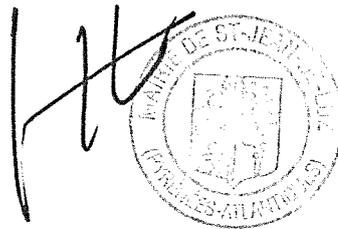
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2016

Jean-François IRIGOYEN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JF Irigoien'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the coat of arms of the commune of Saint-Jean-de-Luz, which features a shield with a cross and a crown. The text around the seal reads 'MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ' at the top and 'PYRÉNÉES-ATLANTIQUES' at the bottom.

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



**POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

Cross du Collège Sainte Marie

N° 2016-DG-2078

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande formulée par le collège Sainte Marie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – La direction du collège Saint Marie, sis Rue Saint Jacques, est autorisée à organiser une course pédestre le jeudi 8 décembre 2016 de 14h00 à 16h00 sur le trajet suivant :

Grande plage à hauteur de la rue de la mer – promenade Jacques Thibaud – colline de Sainte Barbe – rue Chaliapine – promenade Jacques Thibaud – Grande plage à hauteur de la rue de la mer.

Article 2 – L'organisateur ne bénéficie d'aucune priorité de passage pour la course qui devra se dérouler dans le respect des règles de circulation publique.

Article 3 – L'organisateur devra souscrire une assurance en responsabilité civile propre à couvrir les risques liés à l'organisation de la course sur le domaine public.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2016

Le Maire,



Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2079

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR TRAVAUX**

Nom du pétitionnaire : Adresse :	Sarl MOUHICA Pierre 24 Z.A Berroueta – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriesmouhica@gmail.com
Lieu de stationnement :	Square Jean Moulin
Immatriculation des véhicules :	8806 XL 64
Dates d'occupation du DP :	Du 1 ^{er} décembre au 09 décembre 2016

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

- La circulation ne devra pas être interrompue,
- Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenette)
- La signalisation est à la charge du permissionnaire,
- Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
- La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
- L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place réglementaire.

→Tarifs des droits de place et de stationnement applicables :

- Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
- Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} décembre 2016

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2080

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DESSERTE CHANTIER PLAZA SAINT-JOSEPH

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Vu l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 limitant le tonnage dans le centre historique de la ville,

Vu l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que les travaux de construction du programme immobilier de la **SCI Plaza Saint-Joseph**, nécessitent le passage de diverses entreprises, au niveau des rues Saint-Jacques, Sœur Vincent, Rapatze et Sopite.

Considérant l'obligation pour les besoins du chantier de pouvoir accéder avec des engins d'un tonnage supérieur à 13 tonnes dans les rues du centre historique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 2 janvier 2017 au jeudi 15 juin 2017, les camions sont autorisés à circuler rue Saint-Jacques, dans la partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Sœur Vincent, rues Sœur Vincent, Rapatze et Sopite.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 ne s'appliquent pas au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 7 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SCI Plaza Saint-Joseph – 6 allée des Palombes – 64500 Ciboure** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-2081

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX C.D.64 – BOULEVARD DU COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la reprise des joints de dilatation sur le pont Charles de Gaulle, doivent être effectués par les entreprises **RCA Sud-Ouest et BTPS PBA**, pour le compte du **Conseil Départemental 64**, au niveau du Boulevard du Commandant Passicot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 décembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du boulevard du Commandant Passicot (Pont Charles de Gaulle) :

-Le stationnement sera interdit et la circulation sera réglementée selon l'avancement des travaux. Elle sera assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, selon les différentes phases et les prescriptions du CD64.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des sociétés :
RCA Sud-Ouest – ZA Siorac – 96 route de Périgueux – 24 430 Annesse et Beaulieu
et BTPS PBA - 01 Chemin de Trouillet - 64 100 Bayonne - conformément aux
directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 décembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2082

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE – AVENUE LOHOBIAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que pour des raisons de sécurité des travaux de taille annuelle des platanes
doivent être effectués par la **SARL POULOU Pascal**, au niveau de l'avenue Lohobiague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 05 décembre 2016 au vendredi 09 décembre 2016, au niveau de
l'avenue Lohobiague,

-le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
-la circulation pourra être interdite selon les nécessités du chantier. Des déviations seront
mises en place par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

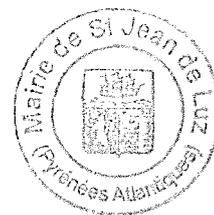
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SARL Pascal POULOU – 666 Route d'Ibardin - 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2083

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 01.12.2016 de Monsieur Jacques Dupérou,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Sarl Jacques Duperou
Adresse :	Atherbea – Chemin de Pendichenia – 64122 Urrugne
Coordonnées :	Tel : 06 09 70 00 07 ou duperoujacques3@orange.fr
Adresse des travaux :	18 rue Tourasse / Copropriété Doctorenia
Références cadastrales :	BD n° 31
Nature des travaux :	Travaux sur cheminée
Dates d'intervention :	Mardi 6 et mercredi 7 décembre 2016
Occupation du DP	Stationnement d'un manitou tourelle + benne + fourgon (+ Arrêté de circulation n° 2016-ST-2084 pour fermeture rue)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutlotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

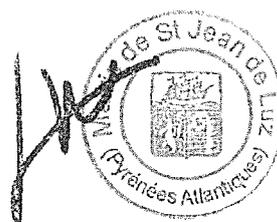
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2084

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE TOURASSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **la Sarl Dupérou** doit procéder à l'aide d'un manitou tourelle à des travaux d'urgence sur la cheminée, au niveau du 18 rue Tourasse,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Les 6 et 7 décembre 2016, la circulation sera interdite rue Tourasse, à hauteur de la rue de l'Eglise, de façon ponctuelle. Une déviation sera mise en place par la rue de l'Eglise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

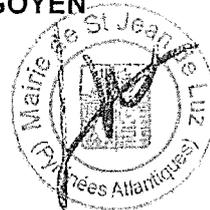
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl Dupérou Jacques- Atherbea – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 décembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2086

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR TRAVAUX**

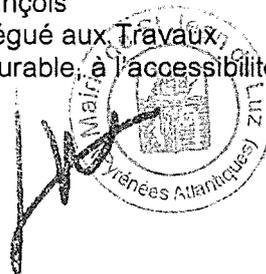
Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	ATRIUM 64 27 boulevard Victor Hugo Tel : 06 16 08 16 33 ou contact@atrium64.net
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	27 boulevard Victor Hugo BY 380 ZC et CW 067 SY (véhicules avec logo Atrium) (+ ci-joint liste des véhicules susceptibles de stationner)
Dates d'occupation du DP :	Neutralisation de 2 places de stationnement → Du 05 au 16 décembre 2016 → Du 02 au 31 janvier 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

- La circulation ne devra pas être interrompue,
- Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
- La signalisation est à la charge du permissionnaire,
- Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
- La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
- L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place réglementaire.
- **Tarifs des droits de place et de stationnement :**
- **Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)**
- **Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour**

Saint-Jean-de-Luz, le 05 décembre 2016

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux,
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral



Christine Bohoteguy

De: Contact Atrium (Anne) <contact@atrium64.net>
Envoyé: vendredi 2 décembre 2016 16:45
À: Christine Bohoteguy
Cc: Planning Atrium
Objet: TR: place de parking boulevard Victor Hugo

Nous réalisons des travaux d'aménagement intérieur pour une agence immobilière (travaux de plâtrerie, menuiserie, plafond).

Ci-dessous les immatriculations des 2 véhicules qui seront sur place le plus souvent :

- BY 380 ZC

- CW 067 SY

D'autres véhicules de notre entreprise sont susceptibles de stationner sur ces emplacements, ci-dessous la liste de nos véhicules si besoin.

(Nos véhicules d'entreprise comportent tous le logo Atrium).

Cordialement

<i>OPEL</i>	<i>COMBO</i>	<i>DP 864 KV</i>
<i>FIAT</i>	<i>DUCATO</i>	<i>CQ 655 MV</i>
<i>MERCEDES</i>	<i>SPRINTER</i>	<i>DP 876 KV</i>
<i>FORD</i>	<i>TRANSIT CONNECT</i>	<i>AX 895 MM</i>
<i>CITROËN</i>	<i>C3</i>	<i>DP 856 KV</i>
<i>IVECO</i>	<i>PLATEAU</i>	<i>BY 380 ZC</i>
<i>PEUGEOT</i>	<i>BOXER</i>	<i>AH 538 YX</i>
<i>CITROËN</i>	<i>JUMPER</i>	<i>AM 358 RM</i>
<i>PEUGEOT</i>	<i>BIPPER</i>	<i>AP 979 DN</i>
<i>CITROËN</i>	<i>NEMO</i>	<i>AP 529 XV</i>
<i>MERCEDES</i>	<i>VITO</i>	<i>AS 527 DM</i>
<i>OPEL</i>	<i>COMBO</i>	<i>AT 282 RQ</i>
<i>PEUGEOT</i>	<i>PARTNER</i>	<i>BG 669 LL</i>
<i>MERCEDES</i>	<i>VITO</i>	<i>CD 638 EC</i>
<i>RENAULT</i>	<i>MASTER R35000 - 20 M3</i>	<i>BM 023 TE</i>
<i>MERCEDES</i>	<i>SPRINTER</i>	<i>CW 067 SY</i>
<i>VOLKSWAGEN</i>	<i>GOLF</i>	<i>DA 596 VK</i>
<i>FORD</i>	<i>TRANSIT CONNECT</i>	<i>DB 711 HV</i>
<i>CITROËN</i>	<i>C3</i>	<i>DB 337 HZ</i>

Julien Hitze : 06-16-08-16-33

Tél direct : 05 59 31 47 31

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.12.2016...
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

OLENTZERO

N° 2016-DG-2087

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Les animations traditionnelles de l'Olentzero des enfants de l'ikastola et des écoles bilingues sont autorisées le vendredi 16 décembre 2016 sur le domaine public communal selon le programme suivant:

10h00 à 11h00 - Rassemblement des enfants autour des halles municipales, animation musicale

14h00 - Défilé sur le trajet suivant :

- Parc Ducontenia
- Rue Gambetta
- Place Louis XIV

Le défilé sera encadré par le service de la police municipale.

Article 2 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 2 décembre 2016

Le Maire



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.12.16
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ANIMATIONS

FÊTES DE FIN D'ANNEE 2016

N° 2016-DG-2088

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu le programme d'animations proposé par l'office de tourisme et du commerce,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - A l'occasion des fêtes de fin d'année, des animations proposées par l'office de tourisme et du commerce en sa qualité d'organisateur, sont autorisées sur le domaine public communal du 10 au 31 décembre 2016.

Article 2 – Pendant cette période, des permis de stationnement sont délivrés pour l'installation sur la place Louis XIV de structures et de chalets destinés à abriter les artistes locaux.

Article 3 – L'organisateur veillera d'une manière générale au bon déroulement des animations et notamment :

- A ce que les animations prévues ne soient pas source de gêne pour le voisinage, au niveau notamment des nuisances sonores.
- A ce que les associations autorisées respectent les règles inhérentes au commerce et plus particulièrement à la vente alimentaire, notamment en matière d'hygiène.

Article 4 – L'organisateur souscrira une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à l'organisation des animations sur le domaine public communal et déposera une attestation en ce sens en mairie avant l'ouverture du site au public.

Article 5 – L'organisateur déposera si besoin une déclaration préalable de vente au déballage conformément aux dispositions du code du commerce notamment ses articles L.310-2, L.310-8, R310-8, 310-9, R310-19.

Article 6 – Le stationnement des véhicules sera gratuit sur l'ensemble des emplacements habituellement payants le samedi 10 et le samedi 17 décembre 2016.

Article 7 - Des animations de rue sont autorisées selon le programme de l'Office de tourisme et du commerce et notamment :

- Une crèche vivante, place du collège, du 21 au 26 décembre.
- Des défilés de groupes musicaux et folkloriques dans les rues piétonnes, les 10, 17 et du 21 au 31 décembre 2016.

Article 8 – Un défilé avec les enfants de la Ville, « la parade du Père Noël » est autorisé le samedi 17 décembre 2016 à partir de 16h, rue Gambetta, du boulevard Thiers à la place Louis XIV.

Article 9 – Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du gymnase Urdazuri, avenue Pierre Larramendy, du jeudi 15 décembre 2016 à 12h au vendredi 16 décembre 2016 à 12h00 et du samedi 31 décembre 2016 à 19h au lundi 2 janvier 2016 à 12h, pour permettre le stationnement du camion de livraison des jeux pour « l'ultra Park » (opérations de montage et démontage).

Article 10 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 décembre 2016

Le Maire,



Peyuco Duhart



N° : 2016-ST- 2089

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 05.12.2016 de l'entreprise Renoba Plâtrerie,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Renoba Plâtrerie
Adresse :	5 rue des Mesanges – 64200 Biarritz
Coordonnées :	Tel : 06 07 84 61 21 ou cmunsch@renoba.fr
Adresse des travaux :	5 rue Dalbarrade / SCI Pour toi
Références cadastrales :	BD n° 309
Nature des travaux :	Livraison de matériaux pour aménagement de combles
Dates d'intervention :	Mercredi 7 décembre 2016 (matinée)
Occupation du DP	Stationnement d'un camion grue (+ Arrêté de circulation n° 2016-ST-2092 pour fermeture rue)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2090

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 05.12.2016 de la Sarl Telleria,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl TELLERIA 2 rue Salagoity – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 12 25 99 69 ou sarl.telleria@free.fr
Adresse des travaux :	12 rue Garat
Références cadastrales :	BD n° 689 / M. Ospital
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 16B 0179
Dates d'intervention :	Du 6 décembre au 23 décembre 2016
Occupation du DP	Installation d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2091

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 05.12.2016 de la Sarl Telleria,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl TELLERIA 2 rue Salagoïty – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 12 25 99 69 ou sarl.telleria@free.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	59 boulevard Victor Hugo BD n° 425 / Copropriété Rhune et Mer
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 16B 0180
Dates d'intervention :	Du 6 décembre 2016 au 30 janvier 2017
Occupation du DP	Installation d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
 - Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

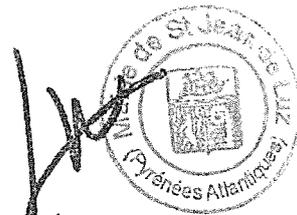
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2091 PROLONGATION

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 05.12.2016 de la Sarl Telleria,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl TELLERIA 2 rue Salagoïty – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 12 25 99 69 ou sarl.telleria@free.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	59 boulevard Victor Hugo BD n° 425 / Copropriété Rhune et Mer
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 16B 0180
Dates d'intervention :	Du 6 décembre 2016 au 30 janvier 2017
Occupation du DP	Installation d'un échafaudage

→ **PROLONGATION DU CHANTIER JUSQU'AU LUNDI 20 MARS 2017**

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 février 2017

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2092

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE DALBARRADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'**entreprise Renoba Plâtrerie** doit procéder à une livraison à l'aide d'un camion grue, au niveau du 5 rue Dalbarrade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 7 décembre 2016 de 8h à 12h, la circulation et le stationnement seront interdits au niveau de la rue Dalbarrade, selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

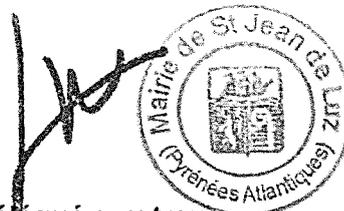
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'**entreprise Renoba Plâtrerie – 5 rue des Mesanges - 64200 Biarritz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 décembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2093

Demande déposée le 14/10/2016

N° AP 64 483 16B0030

Par :	Aviva Assurances
Demeurant à :	7 rue Augustin Chaho 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Rivières Nicolas
Pour :	Pose d'enseignes
Sur un terrain sis :	7 rue Augustin Chaho

Destination : Bureaux

Le Maire,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-9 et L.581-44, R.581-9 à R.581-21,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 novembre 2016,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est accordée.



P. Duhart
Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2094

Demande déposée le 18/07/2016 Complétée le : 19/09/2016		N° PC 64 483 16B0040
Par :	SNC Budali	Destination : Habitation et commerces
Demeurant à :	14 rue Bassano 75116 Paris 16ème	
Représenté par :	Monsieur Dagnan Francis	
Pour :	Réhabilitation d'un bâtiment. Création de 5 logements et d'un commerce	
Sur un terrain sis :	84 rue Gambetta	

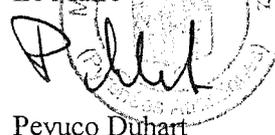
Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition partielle,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'avis de la DDTM accessibilité en date du 10 novembre 2016,
Vu l'avis du SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 5 octobre 2016 ,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 septembre 2016,
Vu l'article 1 D.1 du règlement de l'AVAP concernant la conservation et la restauration des bâtis d'intérêt patrimonial identifiés, dont l'objectif est de les conserver, de ne pas les dénaturer mais les restaurer dans le respect de leur écriture architecturale,
Vu l'article UA10, paragraphe 2. b) relatif aux nombres de niveaux qui limite la hauteur à 3 niveaux superposés maximum (soit R+2) avec une hauteur supérieure pouvant être autorisée, si elle est justifiée par un plan d'épannelage et sous réserve de l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France,
Vu l'article UA12) relatif au stationnement qui prévoit la création de 1,5 place de parking par logement et 1 place pour 25 m² de surface de vente pour les commerces , soit un total requis de 18 places correspondant à 5 logements et 258,50 m² de local commercial ,
Considérant que les percements prévus en façades, dans leurs proportions et leurs dispositions, ne sont pas acceptables sur un bâtiment identifié au titre de l'AVAP,
Considérant que c'est le projet de préservation du patrimoine et de sa restauration qui justifie l'intérêt du projet dans son ensemble,
Considérant que la partie du bâtiment « Tour » présente un nombre de niveaux excédentaire (R+ 3 + combles, voire R+4) qui ne respecte pas l'article 10 susvisé et ne peut être envisageable,
Considérant que le projet ne prévoit que 17 places de stationnement et ne respecte pas l'article 12 susvisé,
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants et ne respecte pas les articles susvisés,

ARRETE**Article 1** : La demande susvisée est refusée.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2095

Demande déposée le 12/10/2016		N° PC 64 483 16B0057
Par :	Monsieur Soulier Jean-Luc	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 216.16 m ²
Demeurant à :	640 avenue Napoléon III 64500 Saint Jean de Luz	
Pour :	Construction d'une maison individuelle comprenant 2 logements	
Sur un terrain sis :	640 avenue Napoléon III	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.
Pour information, une extension de réseaux BT dans la servitude de passage sera nécessaire. La contribution financière pour ces travaux sera à la charge du demandeur.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

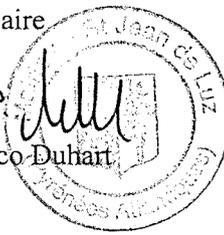
Article 5: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Les eaux de ruissellement de la vie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.
- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2016

Le Maire


Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2096

Demande déposée le 30/11/2016

N° DP 64 483 16B0238

Par : Madame Bouchet Mary-Anne

Demeurant à : 55 Domaine de Kokotia
64500 Saint Jean de Luz

Destination : Habitation

Pour : Création d'une véranda, d'un abri de jardin. Modification de
façades, pose de 4 fenêtres de toit

Sur un terrain sis : 430 chemin de Kokotia

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCa, notamment l'article 7. 3) relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui impose que les constructions doivent s'implanter sur les limites séparatives latérales et sur toute la largeur de l'unité foncière,

Considérant que l'implantation de l'abri de jardin prévue de manière isolée ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée** sur l'intégralité du projet.

Un nouveau dossier pourra être déposé pour :

- la véranda.
- la fermeture du porche.
- les ouvertures en façades.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2016

Le Maire

Peyuco-Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2097

Demande déposée le 01/12/2016

N° DP 64 483 16B0239

Par :	SARL Cabinet Immobilier Cabay
Demeurant à :	1 rue de l'Eglise 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Cabay Dominique
Pour :	Ravalement à l'identique
Sur un terrain sis :	3 rue Paul Ricau Résidence Eskilenia

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz le 05/12/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2098

Demande déposée le 23/09/2016	
Par :	SARL Pierre Mouhica
Demeurant à :	24 ZA Berroueta 64122 Urrugne
Représenté par :	Monsieur Mouhica Henri
Pour :	Réfection de la couverture et isolation des combles
Sur un terrain sis :	27 rue Gambetta

N° DP 64 483 16B0184

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 novembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2099

Demande déposée le 21/10/2016

N° DP 64 483 16B0209

Par : **SARL Serres Immobilier**
Demeurant à : **2 rue Ahetz Etcheber**
64500 Saint Jean de Luz
Représenté par : **Madame Laduche Pantxika**
Pour : **Ravalement des façades**
Sur un terrain sis : **40 Boulevard Thiers Villa Pablito**

Destination : **Habitation**
Surface de plancher créée : **0 m²**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 novembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2100

Demande déposée le 06/10/2016	
Par :	SCI JFCATS
Demeurant à :	88 rue de la Cerisaille 45650 Saint Jean le Blanc
Représenté par :	Monsieur Schaffer Jean-François
Pour :	Transformation partielle du garage en un logement
Sur un terrain sis :	9 place Baillenia

N° PC 64 483 16B0054

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 106 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/11/2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Conserver les menuiseries de fenêtres, porte-fenêtres et volets en bois peint.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 1 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2016



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2101

Demande déposée le 28/10/2016

N° PC 64 483 13B0063 M03

Par : Madame Gaucher Christelle

Demeurant à : 16 rue du Docteur Marie-Thérèse Wauthier
64500 Saint Jean de Luz

Pour : Extension et réhabilitation d'une maison

Sur un terrain sis : 16 rue de Sansu

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'autorisation initiale accordée le 22/11/2013,

Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La modification de la clôture,
- L'implantation du bassin de rétention des eaux pluviales,
- Le déplacement de la fenêtre en façade Est

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : En aucun cas la hauteur de clôture ne devra excéder 1,50m : mur bahut d'une hauteur de 1m surmonté d'une partie en claire-voie. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié...).

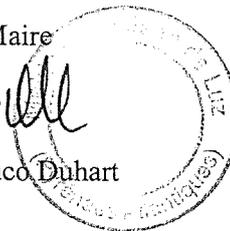
Article 3: Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2016

Le Maire



Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2102

Demande déposée le 15/09/2016 Complétée le : 22/11/2016		N° DP 64 483 16B0176
Par :	Carrefour Property Gestion	Destination : Commerce Surface de plancher créée : 0 m²
Demeurant à :	58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne Billancourt	
Représenté par :	Monsieur Chassagne Ghislain	
Pour :	Mise en sécurité de la toiture	
Sur un terrain sis :	20 avenue de Jalday Z.I. Jalday « Carrefour »	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UY,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2103

Demande déposée le 31/10/2016

N° DP 64 483 16B0212

Par :	Ste Duperou Jacques
Demeurant à :	Chemin de Pendichenea 64122 Urrugne
Représenté par :	Monsieur Duperou Jacques
Pour :	Réfection de la toiture
Sur un terrain sis :	20 rue de la République

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 novembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

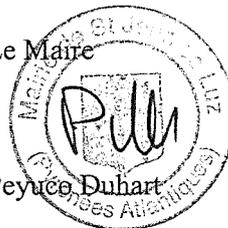
Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2016

Le Maire

Peyuce Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2104

Demande déposée le 23/09/2016

N° DP 64 483 16B0183

Par :	SAS Etxe Nami
Demeurant à :	11 avenue Jaureguiberry 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Madame Balacco Hélène
Pour :	Réhabilitation d'un local commercial, modifications de façade
Sur un terrain sis :	11 avenue Jauréguiberry

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 novembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

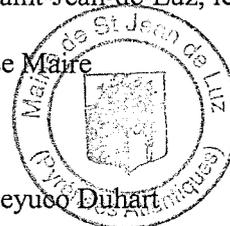
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé

de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2105

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR TRAVAUX**

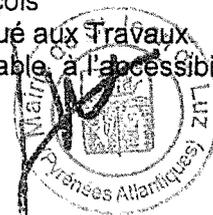
Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Darrieumerlou Route de Bayonne – 64520 Bardos Tel : 06 16 41 25 36 ou myriam.etchemaite@darrieumerlou.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	9 rue Chauvin Dragon / Immeuble Eskerra Baita / M. Apra Neutralisation de 2 places de stationnement Camion plateau IVECO CG961NB
Dates d'occupation du DP :	Du 5 au 8 décembre 2016

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

- La circulation ne devra pas être interrompue,
- Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenatche)
- La signalisation est à la charge du permissionnaire,
- Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
- La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
- L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place réglementaire.
- Tarifs des droits de place et de stationnement :**
- Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
- Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 05 décembre 2016

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux,
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST- 2106

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 05.12.2016 de l'entreprise ACBL Echafaudage,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise ACBL Echafaudage Quartier Arrauntz – 64480 Ustaritz Tel : 05 59 70 37 42 ou j.desgrans@acbl-echafaudage.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	91 rue Gambetta – Résidence Izarra BD n° 757
Nature des travaux : Autorisation :	Montage d'un échafaudage pour l'entreprise Daubas DP 64 483 16B 0151 du 30.01.2016
Dates d'intervention :	Du 6 décembre au 9 décembre 2016
Occupation du DP	Matériel d'échafaudage entreposé au niveau du Square Elizaga et 91 rue Gambetta

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

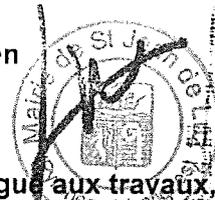
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2107

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 05.12.2016 de Monsieur Minguet,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SCI 18 RUE TOURASSE – M. Minguet 18 rue Tourasse – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 85 67 14 79 ou luzetanch@bbox.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	18 rue Tourasse BD n° 31
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 16B 0195 du 18.11.2016
Dates d'intervention :	Du 12 décembre au 19 décembre 2016
Occupation du DP	Pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

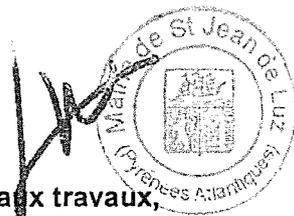
ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 décembre 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2108

Demande déposée le 19/10/2016

N° AP 64 483 16B0031

Par : **Beti Haizean**

Demeurant à : **46 rue Gambetta
64500 Saint Jean de Luz**

Représenté par : **Monsieur Olano Nicolas**

Pour : **Remplacement du store, enseigne lumineuse, enseigne**

Sur un terrain sis : **11 rue Gambetta**

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-9 et L.581-44, R.581-9 à R.581-21,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 novembre 2016,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **accordée.**

Saint-Jean-de-Luz, Le 06/12/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2109

Demande déposée le 13/10/2016	
Par :	Monsieur Boucau Nicolas
Demeurant à :	9 allée Elcano 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Construction d'une villa comprenant 2 logements
Sur un terrain sis :	95 chemin Jaureguia

N° PC 64 483 16B0058

Destination : Habitation

Surface de plancher créée :
129.40 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu le Certificat d'urbanisme n° 06448316B0180 en date du 16/06/2016,
Vu la Déclaration Préalable n° 06448316B0129 autorisant le détachement de parcelle en date du 11/07/2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 1 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 2 X 12 kVA monophasé.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

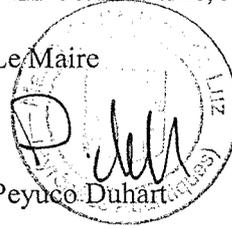
Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.
- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.
- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/12/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2110

Demande déposée le 07/11/2016	
Par :	Monsieur Christoffels Ernst Tore Théodor
Demeurant à :	5 Allée Elgar 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Construction d'une véranda
Sur un terrain sis :	5 allée Elgar

N° DP 64 483 16B0218

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UBb, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

Considérant que le principe de véranda avec la particularité de ses matériaux (alu, verre, et conservation de claustras bois) vient rompre l'unité de l'environnement bâti dans lequel s'inscrit le programme Elgar,

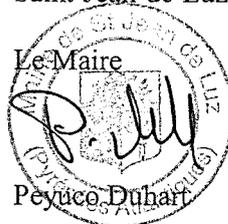
Considérant que ce volume rajouté, qui vient consommer une grande partie du jardin privatif, remet en question le dessin du plan de composition de l'ensemble résidentiel,

Considérant qu'en l'absence de réflexion globale sur l'évolution de ce nouveau programme, le projet proposé est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est refusée.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/12/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2016-ST-2111

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – ALLEE ZUBIKOA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont**, pour le compte de **Suez Eau France**, au niveau de l'allée Zubikoa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 08 décembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 13 jours) au niveau de l'allée Zubikoa :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

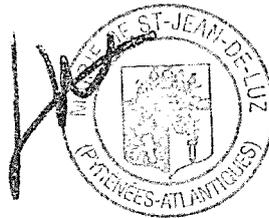
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 décembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2112

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 08.12.2016 de la Sarl Almeida,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Almeida 154 rue Belharra – ZI Jalday II – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 97 26 ou entreprisealmeida@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 boulevard du Commandant Passicot / Hôtel Colbert BC n° 182
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de mise en accessibilité de l'hôtel DP 64 483 16B 0159 du 18.10.2016
Dates d'intervention :	Du 12 décembre au 16 décembre 2016
Occupation du DP	Occupation du trottoir – palissade (16 m ²)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2112 Modification

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date modificative du 13.12.2016 de la Sarl Almeida,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Almeida 154 rue Belharra – ZI Jalday II – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 97 26 ou entreprisealmeida@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 boulevard du Commandant Passicot / Hôtel Colbert BC n° 182
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de mise en accessibilité de l'hôtel DP 64 483 16B 0159 du 18.10.2016
Dates d'intervention :	Du lundi 12 décembre au mardi 31 janvier 2017
Occupation du DP	Occupation du trottoir – palissade (16 m ²)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 décembre 2016

Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2113

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR DEMENAGEMENT**

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Duhart 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Lieu de stationnement :	7 – 9 rue Bague
Immatriculation des véhicules :	Camion porteur de 10 m
Dates d'occupation du DP :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement Journée du mercredi 21 décembre 2016

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

- La circulation ne devra pas être interrompue,
- Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenette)
- La signalisation est à la charge du permissionnaire,
- Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
- La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
- L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
- **Tarifs des droits de place et de stationnement :**
 - **Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)**
 - **Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour**

Saint-Jean-de-Luz, le 9 décembre 2016

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2114

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR DEMENAGEMENT**

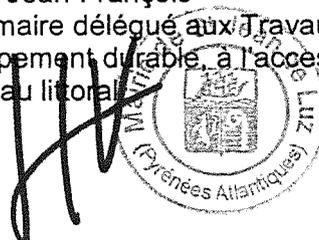
Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements JM NICOLET BP 156- 61 av. A. Ithurralde – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Lieu de stationnement :	-52 boulevard Thiers (chargement) -1-3 rue de Belzunce – Rés. San Carlos (déchargement)
Immatriculation des véhicules :	2 camions + monte-meuble
Dates d'occupation du DP :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement au droit de l'immeuble / Boulevard Thiers Lundi 26, mardi 27 et mercredi 28 décembre 2016

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

- La circulation ne devra pas être interrompue,
- Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenette)
- La signalisation est à la charge du permissionnaire,
- Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
- La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
- L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
- **Tarifs des droits de place et de stationnement :**
- **Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)**
- **Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour**

Saint-Jean-de-Luz, le 9 décembre 2016

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral



Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2115

Demande déposée le 10/11/2016

N° PC 64 483 16B0060

Par :	Madame Patti Véronique
Demeurant à :	14 chemin de Saint Joseph 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis :	14 chemin de Saint Joseph

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 48 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition partielle,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire, valant démolition partielle, **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 3: DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Article 4: La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 4 mètres au pignon par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 5: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES:

- La modification de la voirie est à la charge du demandeur.
- Pas de modification du profil en travers du trottoir sans avis des Services Techniques.
- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.-
- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales. La canalisation de fuite (20 mm) doit se limiter à la longueur

comprise entre la sortie du bassin et le regard de visite. Le raccordement au réseau doit être réalisé avec un diamètre au moins égal à celui de la canalisation d'entrée dans le bassin (environ 100 mm).

Saint-Jean-de-Luz, le 08/12/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2116

Demande déposée le 10/11/2016

N° DP 64 483 16B0220

Par : **Syndic de copropriété**

Demeurant à : **52b boulevard Thiers
64500 Saint Jean de Luz**

Représenté par : **Monsieur Prunet Charles**

Pour : **Ravalement des façades**

Sur un terrain sis : **52b boulevard Thiers Résidence Bizkaia**

Destination : **Habitation**

Surface de plancher créée : **0 m²**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAc,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 décembre 2016,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/12/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2117

Demande déposée le 21/11/2016	
Par :	Madame Serisé-Dupuis Anne
Demeurant à :	52 boulevard du Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux
Pour :	Transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre
Sur un terrain sis :	13 rue Biscarbidéa

N° DP 64 483 16B0227

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 décembre 2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

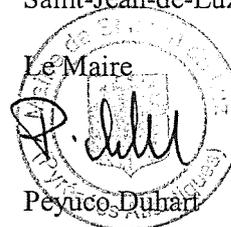
Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/12/2016



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2118

Demande déposée le 09/11/2016	
Par :	Monsieur Felipe Antonio
Demeurant à :	18 Lotissement Aguerria 64122 Urrugne
Pour :	Ravalement des façades
Sur un terrain sis :	9 rue Gambetta

N° DP 64 483 16B0219

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 décembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/12/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2119

Demande déposée le 11/11/2016

N° DP 64 483 16B0217

Par :	Monsieur Lafitte Jacques
Demeurant à :	35 rue Vauban 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Ravalement partiel de façade
Sur un terrain sis :	35 rue Vauban résidence Vauban

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

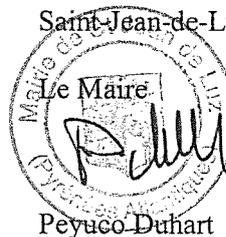
Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 décembre 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/12/2016



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2120

Demande déposée le 10/11/2016

N° DP 64 483 16B0214

Par :	SARL Albistur Tapia
Demeurant à :	Quartier Helbarron 64310 Saint Pée sur Nivelle
Représenté par :	Monsieur Albistur Bernard
Pour :	Réfection d'un balcon et réfection de toiture
Sur un terrain sis :	10-12 rue Sopite

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

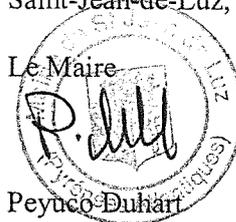
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 décembre 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/12/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-I du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2123

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR DEMENAGEMENT**

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Pierre Mouhica 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuisieriemouhica@gmail.com
Lieu de stationnement :	Square Jean Moulin p/ travaux Rés. Britania
Immatriculation des véhicules :	Véhicule CG853VW
Occupation du DP : Dates d'occupation du DP :	Neutralisation 1 place de stationnement Du 12 décembre au 16 décembre 2016

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

- La circulation ne devra pas être interrompue,
- Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenette)
- La signalisation est à la charge du permissionnaire,
- Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
- La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
- L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
- **Tarifs des droits de place et de stationnement :**
- **Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)**
- **Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour**

Saint-Jean-de-Luz, le 9 décembre 2016

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST-2124

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR DEMENAGEMENT**

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Pierre Mouhica 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuisერიemouhica@gmail.com
Lieu de stationnement :	Square Jean Moulin p/ travaux 40 rue du Midi
Immatriculation des véhicules :	Véhicule 8806XL64
Occupation du DP : Dates d'occupation du DP :	Neutralisation 1 place de stationnement Du 12 décembre au 16 décembre 2016

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

- La circulation ne devra pas être interrompue,
- Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenette)
- La signalisation est à la charge du permissionnaire,
- Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
- La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
- L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place réglementaire.
- **Tarifs des droits de place et de stationnement :**
- **Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)**
- **Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour**

Saint-Jean-de-Luz, le 9 décembre 2016

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST- 2125

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 08.12.2016 de l'entreprise ACBL Echafaudage,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise ACBL Echafaudage Quartier Arrauntz – 64480 Ustaritz Tel : 05 59 70 37 42 ou j.desgrans@acbl-echafaudage.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	18 rue de la Baleine BC n° 44
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de ravalement de façade DP 64 483 16B 0033 du 16.03.2016
Dates d'intervention :	Du lundi 12 décembre 2016 au 10 février 2017
Occupation du DP	Pose d'un échafaudage (Interdiction de la circulation- arrêté 2016-ST-2126)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

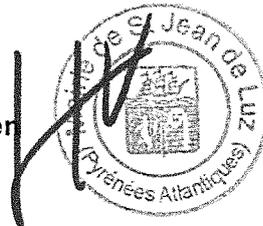
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **la Sarl A.C.B.L** doit procéder au démontage de l'échafaudage installé 19 rue de la République et ensuite procéder au montage côté 18 rue de la Baleine,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Les 12 et 13 décembre 2016, la circulation sera interdite rue de la République et rue de la Baleine, le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **Sarl A.C.B.L – Quartier Arrautz - 64480 Ustaritz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 décembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2127

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX AXIMUM – BOULEVARD THIERS – GRAND HOTEL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté du 02 avril 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au Maire en charge des travaux,

Considérant que des travaux de revêtement de sol doivent être réalisés par l'**entreprise Aximum**, pour le compte de la Mairie de Saint-Jean-de-Luz, au niveau de l'entrée du Grand Hôtel,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 14 au vendredi 23 décembre 2016, au niveau de l'entrée du Grand Hôtel – boulevard Thiers:

- la circulation sera réglementée selon les besoins du chantier
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

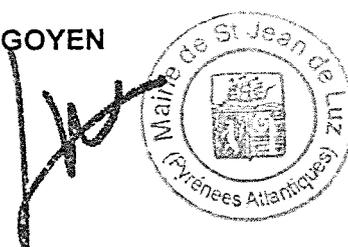
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Aximum** – 10 Rue Jean de Nasse – Z.A. Maïtena – 40260 Castets - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2128

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 06.12.2016 de Monsieur Botto-Guerlin / Bertran,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Botto-Guerlin / Bertran Le Colombier Haut – 47110 Sainte-Livrade sur Lot Tel : 07 82 31 05 65 ou bernard.botto47@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	1 place Maurice Ravel BD n° 303
Nature des travaux :	Evacuation de gravats & déménagement
Dates d'intervention :	Du mercredi 14 décembre au dimanche 18 décembre 2016
Occupation du DP	Benne + occupation trottoir + neutralisation de 2 places de stationnement (215TH47 et AL990GZ)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

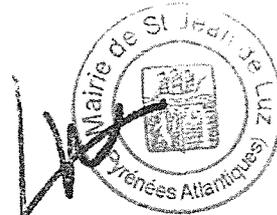
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2129

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE SALAGOÏTY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'**entreprise Goizuetako Estructuras SL** doit procéder au démontage de la grue du chantier de la Villa Ibilaldia, situé 15 rue Salagoïty,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 19 décembre 2016, la circulation sera interdite rue Salagoïty et 5 places de stationnement seront neutralisées au niveau du n° 48 boulevard Victor Hugo (devant la BAMI) afin de faciliter l'accès des engins.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

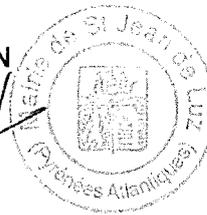
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'**entreprise Goizuetako Estructuras SL – 1 route de Behobie – Résidence Zubi Ondoa - 64700 Hendaye** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2130

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 09.12.2016 de l'entreprise Goizuetako Estructuras SL,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	Goizuetako Estructuras SL – M. Izaro Etxeberria
Adresse : Coordonnées :	Résidence Zubi Ondoa – 1 route de Behobie – 64700 Hendaye Tel : 06 33 36 93 62 ou izaro@goizuetako.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	15 rue Salagoity – Résidence Villa Ibilaldia BD n° 504
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de construction de la résidence PC n° 64 483 15B 0040 accordé le 13.11.2015
Dates d'intervention :	Du lundi 2 janvier 2017 au mercredi 30 avril 2017
Occupation du DP Mesures à mettre en œuvre :	Edification d'une palissade incluant le trottoir au droit du bâtiment à démolir. →Création de 2 passages piétons jaunes de part et d'autre de l'emprise du chantier →Conservation de 3.00 m de voie pour le passage des véhicules →La circulation ne devra en aucun cas être interrompue

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutlotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2016



Jean-François Irigoyen

**Adjoint au Maire délégué aux travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2135

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR DEMENAGEMENT**

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Ferme de Jeansarthe – Les Délices de St Orens 11 rue Gambetta – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 12 52 ou contact@delices-saint-orens.com
Lieu de stationnement :	11 rue Gambetta
Immatriculation des véhicules :	Véhicule AK 760 CW
Occupation du DP : Dates d'occupation du DP :	Neutralisation 1 place de stationnement Mardi 13 décembre 2016 (après-midi à partir de 13h30)

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

- La circulation ne devra pas être interrompue,
- Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenette)
- La signalisation est à la charge du permissionnaire,
- Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
- La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
- L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
- **Tarifs des droits de place et de stationnement :**
 - **Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)**
 - **Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour**

Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2016

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST-2136

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR DEMENAGEMENT**

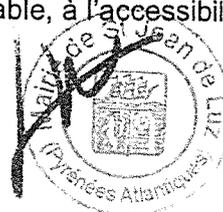
Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Les Déménageurs Bretons Sarl Van Hullebusch-2 rue Perrochel-62200 Boulogne s/ Mer Tel : 03 21 30 33 90 ou boulogne-sur-mer@demenageurs-bretons.fr
Lieu de stationnement :	1 rue de l'Infante
Immatriculation des véhicules :	Camion de 10m de long
Nature de l'occupation du DP :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement au droit de l'immeuble
Dates d'intervention :	Mardi 20, mercredi 21 et jeudi 22 décembre 2016

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

- La circulation ne devra pas être interrompue,
- Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenette)
- La signalisation est à la charge du permissionnaire,
- Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
- La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
- L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place réglementaire.
- Tarifs des droits de place et de stationnement :**
- Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)**
- Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour**

Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2016

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2137

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – ALLEE ZUBIKOA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont**, pour le compte de **Suez Eau France**, au niveau de l'allée Zubikoa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 02 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines) au niveau de l'allée Zubikoa :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 décembre 2016

Jean-François IRIGOYEN

The image shows a handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a shield and a crown, surrounded by text in French, including 'MAYORALTY OF SAINT-JEAN-DE-LUZ' and '1838'.

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2138

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – RUE DE L'INDUSTRIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour un raccordement de défense incendie, doivent être effectués par la société **Suez Eau France**, au niveau du N° 02 de la rue de l'Industrie,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 02 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours) au niveau du N° 02 de la rue de l'Industrie :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

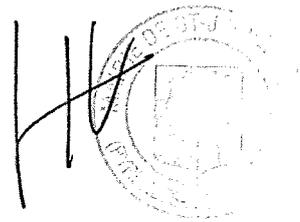
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C. Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 décembre 2016

Jean-François IRIGOYEN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JF Irigoien', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ' around the perimeter and a central emblem.

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2140

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX NEO RESEAX / EUROVIA – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la reprise des réseaux (assainissement / pluviale / eau potable), doivent être effectués par le groupement des entreprises **Neo Réseaux et Eurovia**, pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du chemin d'Urtegui.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 02 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 semaines), au niveau du chemin d'Urtegi :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-La circulation sera réglementée selon l'avancement des travaux :

- **chemin d'Urtegui** : La circulation sera interdite. Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

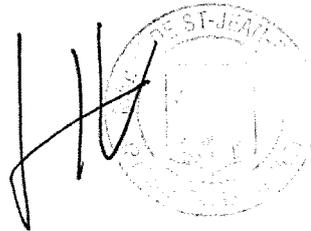
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des sociétés :
Neo Réseaux – 407 rue de l'industrie – 40 220 Tarnos et Eurovia Aquitaine – Agence de Bayonne – Maison Hordago – RD 322 – 64 990 Lahonce - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2016

Jean-François IRIGOYEN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JF Irigoien', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ' around its perimeter.

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2141

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE TERRASSEMENT – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD-810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le terrassement du terrain de l'ancienne station essence (entrée et sortie fréquente d'engins de chantier), doivent être effectués par l'entreprise **Serpol**, pour le compte de **Total**, au niveau du N° 24 de l'avenue André Ithurralde (RD-810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 02 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 12 semaines), au niveau du N° 24 de l'avenue André Ithurralde :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-L'entrée et la sortie des véhicules de chantier, devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SERPOL – Agence Sud – 9 rue du Hapchot - Atelier 03 – 40130 Capbreton** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2016

Jean-François IRIGOYEN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JF Irigoien', written over a circular official seal. The seal is partially obscured by the signature but contains some text and a central emblem, likely the coat of arms of the Municipality of Saint-Jean-de-Luz.

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2041 Modificatif

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 23.11.2016 de l'entreprise Thyssenkrupp Ascenseurs,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Thyssenkrupp Ascenseurs ZI du Phare – 24 allée Felix Nadar – BP 40113 – 33704 Merignac Cedex Tel : 05 57 92 68 99 ou centreni-bayonne@thyssenkrupp.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2 avenue Pierre Larramendy – Groupe Elgar BC n° 221
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Installation d'un ascenseur Du lundi 09 janvier au mardi 31 janvier 2017 Neutralisation de 2 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

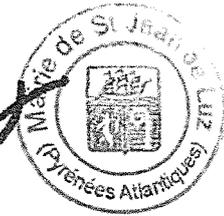
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2142

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR DEMENAGEMENT**

Nom du pétitionnaire :	Déménagements Demeco
Adresse :	1886 avenue de Cahors – 47480 Pont du Casse
Coordonnées :	Tel : 05 53 58 22 22 ou demenagement-dubouil@orange.fr
Lieu de stationnement :	11 rue Chauvin Dragon – Villa Madeleine
Immatriculation des véhicules :	Camion de 19t – 9,5m de long
Nature de l'occupation du DP :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement au droit de l'immeuble
Dates d'intervention :	Journée du mardi 03 janvier 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

- La circulation ne devra pas être interrompue,
- Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenette)
- La signalisation est à la charge du permissionnaire,
- Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
- La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
- L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place réglementaire.
- **Tarifs des droits de place et de stationnement :**
- **Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)**
- **Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour**

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2016

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST-2143

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR DEMENAGEMENT**

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Desse AGMA 15 rue des Roses – 64600 Anglet Tel : 05 59 24 45 21 ou dessedem@orange.fr
Lieu de stationnement :	35Ter boulevard Victor Hugo
Immatriculation des véhicules :	Camion de déménagement
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement au droit de l'immeuble Journée du jeudi 22 décembre 2016

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

- La circulation ne devra pas être interrompue,
- Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
- La signalisation est à la charge du permissionnaire,
- Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
- La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
- L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place réglementaire.
- **Tarifs des droits de place et de stationnement :**
- **Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)**
- **Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour**

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2016

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral.





N° : 2016-ST- 2145

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 14.12.2016 de Monsieur Albistur André,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise ALBISTUR André Maison Labastiana – Helbarron – 64310 St-Pée-Sur-Nivelle Tel : 06 64 66 67 00 ou andabl@free.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	12 rue Sopite BD n° 135
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 16B 0214 du 08.12.2016
Dates d'intervention :	Du lundi 02 janvier 2017 au 23 janvier 2017
Occupation du DP	Pose d'un échafaudage (côté rue et passage Sopite)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

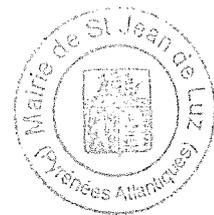
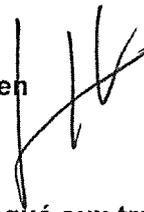
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST- 2145 modificatif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 14.12.2016 de Monsieur Albistur André,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise ALBISTUR André Maison Labastiana – Helbarron – 64310 St-Pée-Sur-Nivelle Tel : 06 64 66 67 00 ou andabl@free.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	12 rue Sopite BD n° 135
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 16B 0214 du 08.12.2016
Dates d'intervention :	Du lundi 30 janvier 2017 au lundi 20 février 2017
Occupation du DP	Pose d'un échafaudage (côté rue et passage Sopite)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goutlotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

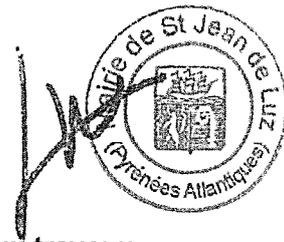
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2017

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2146

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX PLAZA SAINT-JOSEPH – RUE SOPITE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 limitant le tonnage dans le centre historique de la ville,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **SO.BA.MAT** doit procéder au retrait d'une pelle mécanique pour le chantier de la **SCI Plaza Saint-Joseph** tout en assurant la desserte du quartier du centre historique et de l'école Sainte-Marie en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 22 décembre 2016, de 07h00 à 09h00 au niveau de la rue Sopite (entre la rue Rapatze et le boulevard Thiers) :

-Le stationnement sera interdit (à compter du mercredi 21/12/2016 au soir).

-La circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux :

- la rue Gabriel Deluc sera alternée (entre la rue Dargaignaratz et la rue Sopite) manuellement ou par la mise en place de feux tricolores, le tout assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 ne s'appliquent pas au présent arrêté.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

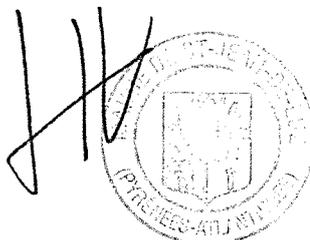
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SO.BA.MAT – Avenue Ursuya - 64250 Cambo-Les-Bains** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2149

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – ROUTE D'ASCAIN (RD-918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que pour les besoins des travaux d'élargissement de l'autoroute (coulage béton), doivent être réalisés par l'entreprise **Eurovia**, pour le compte **des ASF**, au niveau du viaduc de la Nivelle,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 novembre 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de l'avenue de Chantaco - RD 918 (Pont de l'autoroute) :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

-La piste cyclable sera interdite à la circulation. Une signalisation et une déviation par la RD-918, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

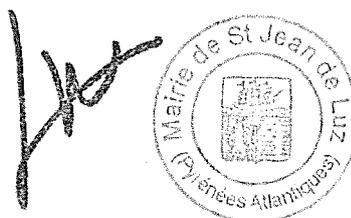
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 decembre 2016

Jean-François IRIGOYEN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JF Irigoien'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'Mairie de St Jean de Luz' at the top and '(Pyrénées Atlantiques)' at the bottom. In the center of the seal is a small square emblem with a grid pattern.

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2150

Demande déposée le 14/11/2016	
Par :	Monsieur Bras Raoul
Demeurant à :	87 avenue de la République 92120 Montrouge
Pour :	Extension d'une maison individuelle et construction d'un garage
Sur un terrain sis :	14 rue d'Iratzia

N° PC 64 483 16B0062

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu le paragraphe b) de l'article 4 du PLU relatif aux eaux pluviales qui dispose que toutes constructions entraînant une imperméabilisation des sols doit prévoir un bassin de rétention ,
Vu les articles 7 et 10 relatifs respectivement à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et à la hauteur maximale des constructions,
Considérant que le projet ne prévoit pas de bassin de rétention des eaux pluviales ,
Considérant que, conformément aux articles 7 et 10, tout point d'une construction doit être éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3m,
Considérant qu'une partie du projet est implantée sur les limites séparatives Nord et Est et qu'en application des articles susvisés, la hauteur de la façade ne doit pas excéder 3 mètres,
Considérant que le projet présente une hauteur de 4,75 mètres sur la limite arrière (Nord) et une hauteur variant entre 3 mètres et 4,08 mètres sur la limite Est qui ne respectent pas la hauteur maximale autorisée,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est refusée.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/12/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2151

Demande déposée le 14/11/2016	
Par :	Monsieur Le Boursicot Bastien
Demeurant à :	39 chemin d'Erromardie 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis :	39 chemin d'Erromardie

N° PC 64 483 16B0063

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu le paragraphe b) de l'article 4 du PLU relatif aux eaux pluviales qui dispose que toutes constructions entraînant une imperméabilisation des sols doit prévoir un bassin de rétention ,

Vu les articles 7 et 10 relatifs respectivement à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et à la hauteur maximale des constructions,

Vu l'article 11 du PLU, relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

Vu le paragraphe 4) de l'article 11 relatif aux toitures qui prévoit que les pentes de toit doivent être comprises entre 25 et 35 %,

Considérant que le projet ne prévoit pas de bassin de rétention des eaux pluviales ,

Considérant que, conformément aux articles 7 et 10, tout point d'une construction doit être éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3m,

Considérant que le projet présente une hauteur de 4,75 mètres sur la limite séparative Ouest et ne respecte pas la hauteur maximale de 3 mètres autorisée en application des articles UC.7 et 10 susvisés,

Considérant que la façade principale du projet présente un trop grand nombre d'ouvertures de dimensions et de formes différentes ainsi qu'un escalier trop présent qui nuisent à l'harmonie des façades,

Considérant que la pente de toit arrière (côté Ouest) est de 44,80 % et ne respecte le pourcentage autorisé,

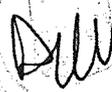
Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés et est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est refusée.

Saint-Jean-de-Luz, le 14/12/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2152

Demande déposée le 17/11/2016

N° DP 64 483 16B0223

Par : SDC Arbelaitz

Demeurant à : 24 rue Salagoity chez Cabinet Euzkadi
64500 Saint Jean de Luz

Représenté par : Monsieur Portet Philippe

Pour : Création d'une rampe d'accès piétons

Sur un terrain sis : 50 boulevard Thiers Residence Arbelaitz

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 décembre 2016,
Considérant que la mise en place d'une rampe d'accès dénature le soubassement de l'immeuble et est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

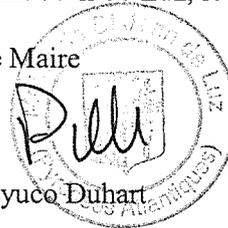
ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/12/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2153

Demande déposée le 05/12/2016

N° DP 64 483 16B0242

Par :	Syndic Cabinet Lacabe
Demeurant à :	Résidence Port Nivelles G1 Quartier Urdazurri 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Lacabe
Pour :	Ravalement des façades à l'identique
Sur un terrain sis :	6 avenue Andenia résidence Andenia

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UB,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

-Des échantillons devront être présentés pour être validés par le service urbanisme de la mairie avant tout commencement de travaux.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/12/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2154

Demande déposée le 10/10/2016		N° PC 64 483 16B0056
Par :	Monsieur Seigneurin Jean-Marie	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 16 m ²
Demeurant à :	1206 vieille route de Saint Pée 64500 Saint Jean de Luz	
Pour :	Extension de la villa	
Sur un terrain sis :	1206 vieille route de Saint Pée	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 1 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5: les clôtures et plantations situées de part et d'autre de l'accès seront réalisées conformément au règlement de voirie départementale.

Article 6: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.

- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/12/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2155

Demande déposée le 21/11/2016	
Par :	SARL Lohitzun
Demeurant à :	15 rue de la République 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Reig Anthony
Pour :	Pose d'un store côté rue de la Baleine
Sur un terrain sis :	15 rue de la République

N° DP 64 483 16B0228

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 décembre 2016,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES .

Saint-Jean-de-Luz, le 15/12/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2156

Demande déposée le 07/12/2016

N° PC 64 483 14B0050 T01

Par :	SCCV Gaineko Etchea
Demeurant à :	12 rue de l'Arsamendi 64100 BAYONNE
Représenté par :	Monsieur Orard Frédéric
Pour :	Construction d'une résidence de 10 logements
Sur un terrain sis :	50 chemin de Chingaletenia

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'autorisation initiale accordée le 21/10/2014 à la EURL IFO représentée par Monsieur Orard Frédéric,

Vu la demande de transfert en date du 07/12/2016 présentée par la SCCV Gaineko Etchea représentée par Monsieur Frédéric Orard ,

ARRETE

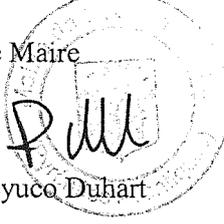
Article 1 : L'autorisation est transférée à la SCCV Gaineko Etchea

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme feront l'objet d'un transfert.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/12/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2157

Demande déposée le 15/11/2016

N° DP 64 483 16B0222

Par :	Monsieur Gorostidi Daniel
Demeurant à :	3 chemin de la Cocarde 1024 Escublens SUISSE
Pour :	Fermeture de deux loggias
Sur un terrain sis :	7-9 rue Jean Bague

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 12 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 décembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Les menuiseries en aluminium seront vert foncé coordonnées à la couleur du pan de bois.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/12/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2158

Demande déposée le 30/11/2016	
Par :	Madame Torck Chantal
Demeurant à :	11 chemin d'Arroka 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Construction d'un mur de clôture
Sur un terrain sis :	11 chemin d'Arroka

N° DP 64 483 16B0237

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCz4, notamment l'article 10 concernant la hauteur maximale des constructions qui dans son paragraphe 3 relatif aux clôtures dispose que des hauteurs supérieures à celle autorisée peuvent être acceptées si elles sont justifiées par des conditions particulières,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

-La hauteur du mur ne dépassera pas 1,60 m et recevra un enduit blanc .

Saint-Jean-de-Luz, le 15/12/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2159

Demande déposée le 14/11/2016	
Par :	Monsieur et Madame Bouvier Philippe
Demeurant à :	1 avenue du docteur Speraber 64500 Ciboure
Pour :	Extension et surélévation de la maison
Sur un terrain sis :	7 rue d'Iratzia

N° PC 64 483 16B0061

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 135 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Un échantillon de la teinte blanc cassé utilisé pour l'enduit en façade sera soumis à la validation du service urbanisme avant tout commencement de travaux.

- Mettre en oeuvre un revêtement intérieur pour la piscine de couleur beige, gris, sable (exclure le bleu azur).

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.

Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

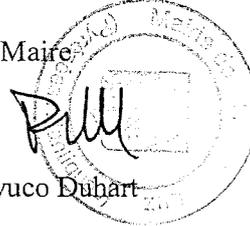
- Les eaux de ruissellement de la vie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.

- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.

- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales. Le bassin devra intégrer le débit de fuite de 20 mm et la canalisation de surverse de 110 mm dans un ouvrage de régulation de la noue.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/12/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L242-1 du code des assurances



N° : 2016-ST- 2160

—
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 14.12.2016 de l'entreprise HP Fermetures,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	HP Fermetures – M. Vincent Rouet BP 9 – ZA Ambroise – 40390 Saint-Martin-de-Seignanx Tel : 05 59 56 53 67 ou v.rouet@peyrichou.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	72 boulevard Thiers BI n° 207
Nature des travaux :	Remplacement d'un volet roulant
Dates d'intervention :	Journée du jeudi 29 décembre 2016
Occupation du DP	Installation d'un échafaudage sur le trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

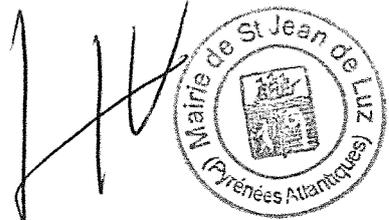
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2161

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 16.12.2016 de Monsieur Garraïalde,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Hôtel de la Plage – M. Garraïalde 33 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 03 44
Adresse des travaux : Références cadastrales :	48 Promenade Jacques Thibaud – 33 rue Garat BD n° 4 / Hôtel de la Plage
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de surélévation du bâtiment PC 64 483 10B 0013 prorogé le 12.04.2016
Dates d'intervention : Occupation du DP	1-Du 02 au 13 janvier 2017 : Installation d'un échafaudage (Interdiction de circulation- arrêté 2016-ST-2162) 2-Du 16 janvier au 31 mars 2017 : Echafaudage + escalier + platelage (conforme au plan d'installation de Betico) (Interdiction de circulation- arrêté 2016-ST-2190)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2161 modif

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 16.12.2016 de Monsieur Garraïalde,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Hôtel de la Plage – M. Garraïalde 33 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 03 44
Adresse des travaux : Références cadastrales :	48 Promenade Jacques Thibaud – 33 rue Garat BD n° 4 / Hôtel de la Plage
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de surélévation du bâtiment PC 64 483 10B 0013 prorogé le 12.04.2016
Dates d'intervention : Occupation du DP	1-Du 02 au 13 janvier 2017 : Installation d'un échafaudage (Interdiction de circulation- arrêté 2016-ST-2162) + Montage de l'ossature sur la plage (face à l'hôtel) 2-Du 16 janvier au 31 mars 2017 : Echafaudage + escalier + platelage (conforme au plan d'installation de Betico) (Interdiction de circulation- arrêté 2016-ST-2190)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

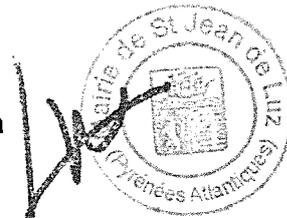
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 janvier 2017

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2162

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE – ACBL – HOTEL DE LA PLAGES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **la Sarl A.C.B.L** doit procéder au montage de l'échafaudage au niveau
de l'hôtel de la Plage, 48 Promenade Jacques Thibaud,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 02 au vendredi 13 janvier 2017, la circulation et le stationnement
seront réglementés au niveau des rue Garat, de la Belette, Xampun et pourra
occasionner la fermeture d'une des rues de façon ponctuelle, selon l'avancée du
chantier. Dans ce cas, une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

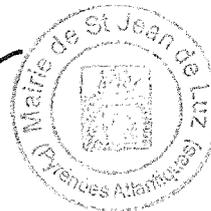
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **Sarl A.C.B.L – Quartier Arrauntz - 64480 Ustaritz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 décembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST-2163

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR DEMENAGEMENT**

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Mindurry 34 rue Luis Mariano – BP 137 – 64203 Biarritz Cedex Tel : 05 59 23 89 78 ou mindurry@wanadoo.fr
Lieu de stationnement :	26 rue Tourasse
Immatriculation des véhicules :	Camion de déménagement + monte meubles
Nature de l'occupation du DP :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement au droit de l'immeuble
Dates d'intervention :	Journée du jeudi 29 décembre 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

- La circulation ne devra pas être interrompue,
 - Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenette)
 - La signalisation est à la charge du permissionnaire,
 - Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
 - La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
 - L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place réglementaire.
- Tarifs des droits de place et de stationnement :**
- Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
 - Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 19 décembre 2016

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST-2164

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR DEMENAGEMENT**

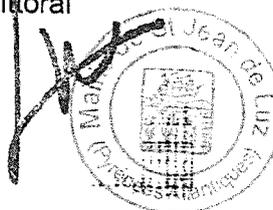
Nom du pétitionnaire :	ILC
Adresse :	Pol Berain- Calle D. n° 6 – Pampelune - Navarre
Coordonnées :	Tel : 647 86 717 ou innovacionlinpieza@gmail.com
Lieu de stationnement :	22 rue Tourasse
Immatriculation des véhicules :	Camion immatriculé ERW 57 56
Nature de l'occupation du DP :	Stationnement du camion
Dates d'intervention :	Journée du lundi 19 décembre 2016

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

- La circulation ne devra pas être interrompue,
- Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenette)
- La signalisation est à la charge du permissionnaire,
- Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
- La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
- L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place réglementaire.
- **Tarifs des droits de place et de stationnement :**
- **Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)**
- **Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour**

Saint-Jean-de-Luz, le 19 décembre 2016

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST- 2165

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX COLAS S.O.- ILOT DES ERABLES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que **l'entreprise COLAS SUD OUEST** doit réaliser des aménagements de voirie au niveau de **l'îlot des Erables**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **mercredi 04 janvier 2017** (durée prévisible du chantier : 4 mois), la circulation des voitures et des piétons sera règlementée selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, au niveau de :

- **La rue Garat**, de l'intersection avec le **boulevard Victor Hugo** à l'intersection avec la **rue Gambetta**,
- **La place Ramiro Arrue**,
- **La rue du 17 Pluviôse**, à partir de l'intersection avec la **rue Garat** jusqu'à la **rue du Midi**,
- **La rue Renau d'Elissagaray**,
- **La rue du Midi**, à partir de l'intersection avec la **rue Joannis de Hayet** jusqu'à la place du **Battela**,
- **La rue Joannis de Hayet**.

Si, pour les besoins du chantier, à compter du **mercredi 04 janvier 2017**, le carrefour de la **rue Joannis de Hayet et de la rue du Midi** est amené à être fermé à la circulation, une déviation via le **boulevard Thiers** et le **parking des Saules** sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise COLAS S.O. – Chemin Saint Bernard – 64100 BAYONNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 décembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2166

Demande déposée le 08/12/2016

N° PC 64 483 12B0056 M01

Par :	Madame Lemaire Mirentxu
Demeurant à :	300 chemin d'Ametzague 64500 SAINT JEAN DE LUZ
Pour :	Construction d'un local technique
Sur un terrain sis :	300 chemin d'Ametzague

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone 1AUd,

Vu l'autorisation initiale tacite en date du 08 octobre 2012 portant sur la construction d'un garage et d'un local technique,

Vu la demande de modification ayant pour objet l'abandon du garage,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3: Le montant des taxes, précisées dans le bordereau annexé, sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 20/12/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au tenne d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

Association Elgar Gym

N° 2016-DG-2167

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Elgar Gym,

ARRETE :

Article 1 – L'association Elgar Gym est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 29 janvier 2017 à la salle polyvalente Kechilooa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 décembre 2016



Le Maire,

Peyuco DUHART



N° : 2016-ST-2168

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR DEMENAGEMENT**

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Touservices Déménagements E et F Vin 4 rue Larralde – 64200 Biarritz Tel : 05 59 24 91 04 ou contacts@demenagements-vin.com
Lieu de stationnement :	28 boulevard Thiers
Immatriculation des véhicules :	2 camions + monte meubles
Nature de l'occupation du DP :	Neutralisation de 4 places de stationnement Ceramique Design → Restaurant Olatua
Dates d'intervention :	Journée du jeudi 5 janvier et matinée du vendredi 6 janvier 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

- La circulation ne devra pas être interrompue,
- Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenette)
- La signalisation est à la charge du permissionnaire,
- Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
- La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
- L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place réglementaire.
- **Tarifs des droits de place et de stationnement :**
- **Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)**
- **Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour**

Saint-Jean-de-Luz, le 21 décembre 2016

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2169

Demande déposée le 23/11/2016		N° DP 64 483 16B0234
Par :	SARL Cabinet Immobilier Cabay	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant à :	1 rue de l'Eglise 64500 Saint Jean de Luz	
Représenté par :	Monsieur Cabay Dominique	
Pour :	Pose d'une paroi en verre	
Sur un terrain sis :	1 rue Sopite Résidence Les Trois Couronnes	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 décembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- Poser un vitrage feuilleté sans châssis avec pattes métalliques.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/12/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2170

Demande déposée le 24/11/2016	
Par :	SCI Pour Toi
Demeurant à :	41 rue Erlanger 75016 Paris
Représenté par :	Madame Carli-Vielle Claire
Pour :	Pose de fenêtres de toit
Sur un terrain sis :	5 rue Dalbarade

N° DP 64 483 16B0235

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 décembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

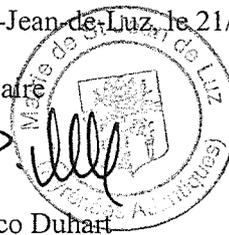
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/12/2016

Le Maire



Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2171

Demande déposée le 23/11/2016

N° DP 64 483 16B0233

Par :	SARL Cabinet Immobilier Cabay
Demeurant à :	1 rue de l'Eglise 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Cabay Dominique
Pour :	Ravalement des façades à l' identique
Sur un terrain sis :	38 rue Paul Gélos Res Les Terrasses du Lac

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb1,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 décembre 2016,

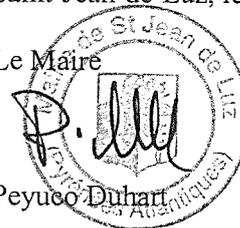
ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/12/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2172

Demande déposée le 23/11/2016

N° DP 64 483 16B0232

Par :	SARL Cabinet Immobilier Cabay
Demeurant à :	1 rue de l'Eglise 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Cabay Dominique
Pour :	Ravalement de la façade côté rue à l'identique
Sur un terrain sis :	5 rue du Maréchal Harispe Résidence Harispe

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 décembre 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/12/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2173

Demande déposée le 22/11/2016		N° DP 64 483 16B0230
Par :	Syndic de copropriété Villa Beauséjour	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant à :	8 rue Volney 75002 Paris	
Représenté par :	Monsieur Bernard Francis	
Pour :	Ravalement des façades, réfection des garde-corps et des clôtures	
Sur un terrain sis :	impasse Chiquito de Cambo	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 décembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

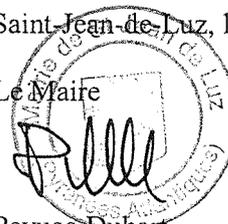
Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/12/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2174

Demande déposée le 23/11/2016

N° DP 64 483 16B0231

Par : SARL Cabinet Immobilier Cabay

Demeurant à : 1 rue de l'Eglise
64500 Saint Jean de Luz

Représenté par : Monsieur Cabay Dominique

Pour : Ravalement des façades

Sur un terrain sis : 3 rue Anderemarienea Résidence du Lac

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAb,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 décembre 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/12/2016

Le Maire


Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2175

Demande déposée le 17/11/2016	
Par :	Syndic Cisnal
Demeurant à :	5 rue Renau d'Elissagaray 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Madame Cisnal Catherine
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis :	18 rue du maréchal Harispe

N° DP 64 483 16B0224

Destination : Habitation/
Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Considérant que le bâtiment, objet du projet, est identifié au titre de l'AVAP et que la teinte grise prévue pour la façade n'est pas envisageable car elle est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est refusée.

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte des prescriptions contenues dans l'avis de l'ABF ci-annexé.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/12/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2176

Demande déposée le 01/12/2016	
Par :	SAS Agence Luzienne
Demeurant à :	9 rue Garat 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Rodriguez Bruno
Pour :	Remplacement des menuiseries
Sur un terrain sis :	5 rue Sopite résidence Alcantara

N° DP 64 483 16B0240

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 décembre 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

-Conserver les volets roulants encastres derriere les linteaux.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/12/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2177

Demande déposée le 04/11/2016	
Par :	Monsieur Augustin Guillaume
Demeurant à :	49 rue de Sainte Barbe 64500 Saint Jean de Luz
Pour :	Ravalement à l'identique
Sur un terrain sis :	49 rue de Sainte Barbe

N° DP 64 483 16B0215

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 décembre 2016,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/12/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3^{ème} CATEGORIE

Association Urkirolak Gym

N° 2016-DG-2178

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Urkirolak Gym,

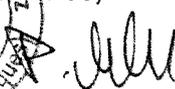
ARRETE :

Article 1 – L'association Urkirolak Gym est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 15 janvier 2017 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 décembre 2016


Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2184

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR DEMENAGEMENT**

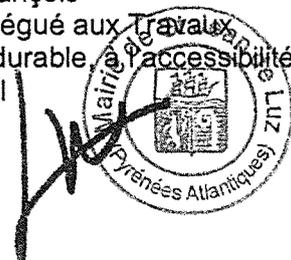
Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Boutique Chatel – Mme Céline Aussenac 18 boulevard Thiers – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 07 68 16 02 48 ou celine@boutiquechatel.com
Lieu de stationnement :	18 boulevard Thiers
Immatriculation des véhicules :	1 camion de 15 m3
Nature de l'occupation du DP :	Neutralisation de 4 places de stationnement
Dates d'intervention :	Mardi 27 et mercredi 28 décembre 2016

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

- La circulation ne devra pas être interrompue,
- Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenette)
- La signalisation est à la charge du permissionnaire,
- Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
- La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
- L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place réglementaire.
- **Tarifs des droits de place et de stationnement :**
- **Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)**
- **Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour**

Saint-Jean-de-Luz, le 23 décembre 2016

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux,
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral





N° : 2016-ST- 2185

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 23.12.2016 de l'entreprise MOUHICA JB,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	MOUHICA JB SAS 108 ZI Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00 ou c.mouhica@mouhica-jb.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	52 rue Sopite (Magasin Châtel – 18 rue Sopite) BD n° 404
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de démolition et évacuation des gravats Du mardi 3 janvier au vendredi 6 janvier 2017 Installation d'une benne sur le trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2186

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 23.12.2016 de l'entreprise MOUHICA JB,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	MOUHICA JB SAS 108 ZI Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00 ou c.mouhica@mouhica-ib.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	102 rue Gambetta BD n° 760
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de démolition et évacuation des gravats Journée du mardi 3 janvier 2017 Installation d'un engin télescopique pour évacuer les gravats et approvisionner le chantier

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au **paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation**. Le début et la fin des travaux devront **impérativement être signalés** à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

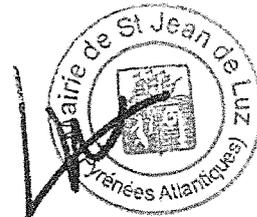
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2187

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 22.12.2016 de l'entreprise CARASSOU,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	CARASSOU SAS 8 allée du Laxia – 64100 Bayonne Tel : 05 59 26 63 67 ou carassou-sarl@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	15 rue Salagoïty – Résidence « Ibilaldia » BD n° 504
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Approvisionnement du chantier (plâtrerie) Journée du lundi 9 janvier 2017 Installation d'un camion grue (cf. arrêté de circulation 2016-ST-2189- Circulation interdite rue Salagoïty)

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

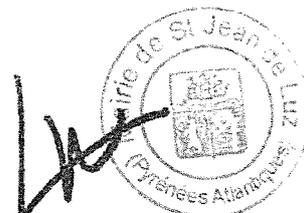
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**



N° : 2016-ST- 2188

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 20.12.2016 du Casino de Saint-Jean-de-Luz,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire :	JOA Casino de Saint-Jean-de-Luz
Adresse :	Place Maurice Ravel – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées :	Tel : 05 59 51 58 58 ou e.alvernhe@joa.fr
Adresse des travaux :	Place Maurice Ravel
Références cadastrales :	BD n° 732
Nature des travaux :	Rénovation de l'espace des machines à sous
Dates d'intervention :	Du lundi 9 janvier 2017 au lundi 20 février 2017
Occupation du DP	-Stationnement ponctuel des camionnettes des entreprises au niveau des trottoirs latéraux de la Pergola situés à proximité des accès réservés au Casino et convoyeurs de fonds -Neutralisation de 2 places de stationnement rue Dalbarrade ou rue Vincent Barjonnet

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

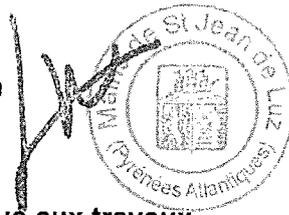
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2189

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE SALAGOÏTY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'**entreprise CARASSOU SAS** doit procéder à l'aide d'un camion grue
à l'approvisionnement du chantier de la Villa Ibilaldia, situé 15 rue Salagoïty,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 9 janvier 2017, la circulation sera interdite rue Salagoïty et 5 places
de stationnement seront neutralisées au niveau du n° 48 boulevard Victor Hugo (devant
la BAMI) afin de faciliter l'accès des engins.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

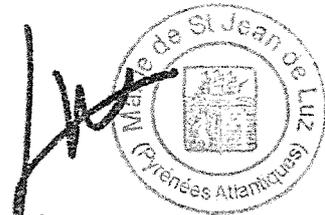
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **CARASSOU SAS – 8 allée du Laxia – 64100 Bayonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 décembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2016-ST-2190

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE – HOTEL DE LA PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que les travaux de surélévation de l'**hôtel de la Plage**, situé 48 Promenade Jacques Thibaud, nécessitent des modifications au niveau de la circulation,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 16 janvier au vendredi 31 mars 2017, pour les besoins du chantier et conformément au plan joint, la circulation et le stationnement seront :

- interdits rue Xampun et rue de la Belette
- réglementés rue Garat et Promenade Jacques Thibaud. Une fermeture de rue pourra être envisagée de façon ponctuelle le temps de la livraison du chantier. Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **M. Garraïalde - Hôtel de la Plage – 33 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 décembre 2016

Jean-François IRIGOYEN



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2191

Demande déposée le 19/12/2016

N° DP 64 483 16B0254

Par :	Madame Dechavanne Sabine
Demeurant à :	136 rue Tahère 92210 Saint Cloud
Pour :	Construction d'une clôture et installation d'un portail
Sur un terrain sis :	6 rue Georges Méliès

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : En aucun cas la hauteur de clôture ne devra excéder 1,50m : mur bahut d'une hauteur de 1m surmonté d'une partie en claire-voie de 0,50 cm. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié...).

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/12/2016



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances



N° : 2016-ST- 2192

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 27/12/2016 de l'entreprise Aquitaine Fondation Rénovation,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Aquitaine Fondation Rénovation 5 Avenue Andromède – Saint-Médard-en-Jalles Tel : 06 16 68 64 36 ou travaux@afr-btp.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	36 rue Saint Jacques 64500 Saint-Jean-de-Luz
Nature des travaux :	Déchargement de Matériels au Boulevard Thiers
Dates d'intervention :	Journée du jeudi 5 janvier 2017
Occupation du DP	Camion- 3 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

- (- Murs enduits :
- Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
- (- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 décembre 2016

Jean-François Irigoyen



**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2195

Demande déposée le 10/10/2016 Complétée le : 04/11/2016		N° PC 64 483 16B0055
Par :	Monsieur Scalbert Olivier	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 16 m ²
Demeurant à :	200 chemin du Ravin de Ganay 13540 Puyricard	
Pour :	Extension et rénovation de la villa. Création d'une piscine	
Sur un terrain sis :	15 avenue Lohobiague	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 décembre 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR

La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.

Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Les eaux de ruissellement doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.

- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.

- Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales. Les diamètres de canalisations d'entrée et de surverse devront être identiques .

Saint-Jean-de-Luz, le 30/12/2016

Le Maire


Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2196

Demande déposée le 22/12/2016

N° DP 64 483 16B0264

Par :	SARL Cabinet Immobilier Cabay
Demeurant à :	1 rue de l'Eglise 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Cabay Dominique
Pour :	Ravalement des façades à l'identique
Sur un terrain sis :	650 routes de Plages

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone Nh ,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/12/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-2197

Demande déposée le 08/12/2016

N° DP 64 483 16B0243

Par :	SAS Dehan
Demeurant à :	1 place du Collège 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Madame Mazur Myriam
Pour :	Fermeture de la terrasse du restaurant
Sur un terrain sis :	1 place du Collège

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 décembre 2016,
Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une structure métallique contre la façade de l'établissement,
Considérant que ce dispositif n'est pas conforme à la charte des terrasses et commerces en vigueur sur la commune ,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte des prescriptions suivantes émises par l'Architecte des Bâtiments de France:

- Exclure l'installation de structure métallique fixe (même réversible).
- Opter soit pour la mise en place d'un store en façade soit de larges parasols fixés dans une trappe au sol en terrasse conformément à la charte en vigueur.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/12/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.